Ville de Fourqueux

Elaboration du Plan Local d'Urbanisme

7.1.a- Tableau des servitudes

PLU approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 18 octobre 2010

Code	Type de servitude	Références juridiques	Service gestionnaire
AC 1	Servitudes de protection des monuments historiques	Arrêté CLMH Villa Collin du 23/12/1998 Arrêté CLMH l'église de Fourqueux du 14/06/1946 Arrêté ISMH de la Villa Collin du 22/10/1996 Arrêté ISMH Aqueduc de Retz du 17/05/1988	Service départemental de l'Architecture et du Patrimoine 7,rue des Réservoirs 78000 Versailles
AC 2	Servitudes de protection des sites et des monuments naturels	Arrêté de classement en site classé du Golf de Fourqueux du 05/07/1984 Arrêté de classement décret du 21/12/1938 Plaine de la Jonction Arrêté de classement en site inscrit du 11/09/1957 de la Place de l'église de Fourqueux	Direction Régionale de l'Environnement d'Ile de France 79, rue Benoît Malon 94257 Gentilly Cedex
A5	Servitudes pour la pose des canalisations publiques d'eau	Canalisation d'alimentation en eau potable (diamètre 150 mm)	LYONNAISE DES EAUX Centre régional des Yvelines 42, rue du Président Wilson 78231 Le Pecq
PT 1	Servitudes relatives aux Transmissions radioélectriques concernant la protection des centres de réception	Décret du 23/06/1961 Centre radioélectrique de Saint-Germain en Laye Camp des loges (N°anfr 078 008 0009)	Direction Interarmées des Réseaux d'Infrastructure et des Systèmes d'Information Ile de France (DIRISI IDF) Centre du CC Millé – 67 rue de Buzenval – 78800 Houilles
PT 2	Servitudes relatives aux Transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles	Décret du 17/01/1986 Faisceau hertzien Les Alluets-Le-Roi – Suresnes fort du Mont Valérien (N°anfr 078 008 003)	Direction Interarmées des Réseaux d'Infrastructure et des Systèmes d'Information Ile de France (DIRISI IDF) Centre du CC Millé – 67 rue de Buzenval – 78800 Houilles
PT 3	Servitudes relatives aux communications téléphoniques et télégraphiques	Câble n°F78U04 Trappes-Saint-Germain CDMT : posé en conduite multiple : rue de Neauphle, rue de Saint Nom, place Victor Hugo, rue de Saint-Germain, rue du Clos des Haies, avenue de Bouvet Câble n°F95U01 Eragny-St Germain Câble n°F75U16 Paris Poncelet-Saint Germain posé en conduite multiple : avenue Pasteur, Carrefour de la Croix Rouge, rue du Clos Baron, avenue de Bouvet RU 92691 Boulogne – St Germain C RU78937 Saint Germain C – Versailles A : posé en conduite multiple : rue du 4 septembre RU 78993 St Germain – Trappes : posé en conduite multiple : avenue de Bouvet, carrefour	France Telecom FT/UPR/Idf/PROuest SDR 30, avenue Saint Fiacre CS 450505 78105 St Germain en Laye

Code	Type de servitude	Références juridiques	Service gestionnaire
		de la Croix Rouge, rue du Clos Baron, rue de Neauphle	
T 1	Servitudes liées au chemin de fer	Loi du 15.06.1906 Ligne de Grande Ceinture Ouest	RFF Réseau Ferré de France 92,avenue de France 75648 Paris cedex 13
EL 7	Alignement	Identification des rues concernées : - rue du Chemin des Clos Baron - rue de Saint-Germain - rue des Néfliers - rue Carnot - rue Maurice Berteaux - rue des Hautes Auges - rue du Maréchal Foch	
I 3	Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de transport et de distribution de gaz	De la commune de St Nom la Bretèche à la limite de commune de Fourqueux Diamètre nominal : 600 PMS : 40 Du sectionnement chemin de la Porte Dauphine RN13 à la limite de commune de Fourqueux, avenue des Bouvets Diamètre nominal : 100 PMS : 40 De la limite de commune de Saint-Germain en Laye à la limite de commune de Mareil-Marly Diamètre nominal : 100 PMS : 40	GRTgaz Réseau Transport –Région val de Seine- AgENCE Ile-de-France Nord 2,rue Pierre Timbaud 92238 Gennevilliers cedex Ministère de l'Industrie – Direction Régionale de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement 10,rue Crillon 75004 Paris
EL 2	Sécurité publique	Arrêté préfectoral n°96458 du 02/11/1992 qui conditionne la délivrance des permis de construire ou des permis de lotir à la réalisation d'un examen d'une étude géologique par la police de l'eau. Cet arrêté délimite le périmètre des zones à risque d'inondation des cours d'eau non domaniaux. Ru de Buzot. La carte annexée à cet arrêté identifie une zone inondable « de type B » sur la commune.	Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture Service Environnement 35 rue de Noailles BP 1115 78011 Versailles

T1

SERVITUDES RELATIVES AUX CHEMINS DE FER

ZONES AUXQUELLES S'APPLIQUENT LES SERVITUDES

I - GENERALITES

Servitudes de grande voirie

- alignement
- occupation temporaire des terrains en cas de réparation
- distance à observer pour les plantations et l'élagage des arbres plantés
- mode d'exploitation des mines, carrières et sablières.

Servitudes spéciales

- constructions
- excavations
- dépôts de matières inflammables ou non
- servitudes de débroussaillement

Référence des textes législatifs qui permettent de les instituer

- loi du 15 juillet 1845 - Décret portant réglement d'administration publique du 22 mars 1942
- Code des Mines, articles 84 à 107
- Code Forestier, articles L 322.3 et L 322.4
- Loi du 29 décembre 1892, "occupation temporaire"
- Décret-loi du 30 octobre 1935 modifié en son article 6 par la loi du 27 octobre 1942 relatif à la servitude de visibilité concernant les voies publiques et les croisements à niveau
- Décret n° 59.962 du 31 juillet 1959 modifié concernant l'emploi des explosifs dans les minières et carrières
- Décret du 14 mars 1964 relatif aux voies communales
- Décret n° 69.601 du 10 juin 1969 relatif à la suppression des installations lumineuses de nature à créer un danger pour la circulation des trains
- Décret n° 80.331 du 7 mai 1980 portant réglement général des industries extractives
- Fiche note 11.18 BIG. N° 78.04 du 30 mars 1978

II - PROCEDURE D'INSTITUTION

A - PROCEDURE

Application des dispositions de la loi du 15 juiliet 1945 sur la police des chemins de fer qui a institué des servitudes à l'égard des propriétés riveraines de la voie ferrée.

Sont applicables aux chemins de fer :
- Les lois et réglements sur la grande voirie qui ont pour objet d'assurer la conservation des fossés, talus, haies et ouvrages, le pacage des bestiaux et les dépôts de terre et autres objets quelconques (articles 2 et 3 de la loi du 15 juillet 1845) ;
- Les servitudes spéciales qui font peser des charges particulières sur les propriétés riveraines afin d'assurer le bon fonctionnement du service public que constituent les communications ferroviaires (articles 5 et suivants de la loi du 15 juillet 1845) ;
- Les lois et réglements sur l'extraction des matériaux nécessaires aux travaux publics (loi du 29 décembre 1892 sur l'occupation temporaire).

Les servitudes de grande voirie s'appliquent dans des conditions un peu particulières :

Alignement

L'obligation d'alignement s'impose :
- aux riverains de la voie ferrée proprement dite et à ceux des autres dépendances du domaine public ferroviaire telles que gares, cours de gare et avenues d'accès non classées dans une autre voie ;
- elle ne concerne pas les dépendances qui ne font pas partie du domaine public où seule existe l'obligation éventuelle de bornage à frais communs.

L'alignement accordé et porté à connaissance de l'intéressé par arrêté préfectoral a pour but essentiel d'assurer le respect des limites du chemin de fer.

L'administration ne peut pas, comme en matière de voirie, procéder à des redressements ni bénéficier de la servitude de reculement (Conseil d'Etat, arrêt Pourreyon 3 juin 1910).

Mines et carrières

Si les travaux de recherches ou d'exploitation d'une mine sont de nature à compromettre la conservation des voies de communication, il y sera pourvu par le Préfet.

Les cahiers des charges des concessionnaires indiquent que ces derniers doivent obtenir des préfets des autorisations spéciales, lorsque les travaux doivent être exécutés à proximité des voies de communications, la distance étant déterminée dans chaque cas d'espèce.

B - INDEMNISATION

L'obligation de procéder à la suppression de constructions existant au moment de la promulgation de la loi de 1845 ou lors de l'établissement des nouvelles voies ferrées (article 10 de la loi du 15 juillet 1845), ouvre aux propriétaires un droit à indemnité fixée comme en matière d'expropriation.
L'obligation de procéder à la suppression de plantations, excavations, couvertures en chaumes, amas de matériaux existant au moment de la promulgation de la loi de 1845, ou lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées (article 10) ouvre aux propriétaires un droit à indemnité déterminée par la juridiction administrative, selon les règles prévues en matière de dommage de travaux publics.

L'obligation de débroussaillement, conformément aux termes des articles L 322.3 et L 322.4 du Code Forestier, ouvre aux propriétaires un droit à indemnité. En cas de contestation, l'évaluation en sera faite en dernier ressort par le Tribunal d'Instance.

Une indemnité est due aux concessionnaires de mines établies antérieurement, du fait du dommage permanent résultant de l'impossibilité d'exploiter des richesses minières dans la zone prohibée.

En dehors des cas énoncés ci-dessus, les servitudes applicables aux riverains du chemin de fer n'ouvrent pas droit à l'indemnité.

C - PUBLICITE

En matière d'alignement, délivrance de l'arrêté d'alignement par le Préfet.

III - EFFETS DES SERVITUDES

A - PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° - Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Possibilité pour RFF et la S.N.C.F., quand le chemin de fer traverse une zone boisée, d'exécuter à l'intérieur d'une bande de 20 mètres de largeur calculée du bord extérieur de la voie et après avoir avisé les propriétaires, les travaux de débroussaillement de morts-bois (articles L 322.3 et L 322.4 du Code Forestier).

2° - Obligations de faire imposer aux propriétaires

Obligation pour le riverain avant tous travaux de construction de demander la délivrance de son alignement.

Obligation pour les propriétaires riverains de procéder à l'élagage des plantations situées sur une longueur de 50 mètres mesurée sur l'axe de la route de part et d'autre des passages à niveau ainsi que celles faisant saillie sur la zone ferroviaire après intervention pour ces dernières d'un arrêté du Préfet (loi des 16 et 24 août 1790). Sinon intervention d'office de l'Administration.

Obligation pour les riverains d'une voie communale au croisement d'une voie ferrée de maintenir, et ce, sur une distance de 50 mètres de part et d'autre du centre du passage à niveau, les haies à une hauteur de 1 mètre au-dessus de l'axe des chaussées et les arbres de haut jet à 3 mètres (décret du 14 mars 1964 relatif aux voies communales).

Application aux croisements à niveau d'une voie publique et d'une voie ferrée, des dispositions relatives aux servitudes de visibilité, figurant au décret-loi du 30 octobre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942).

Obligation pour les propriétaires, sur ordre de l'Administration, de procéder moyennant indemnité, à la suppression des constructions, plantations, excavations, couvertures en chaume, amas de matériaux combustibles ou non existant dans les zones de protection édictées par la loi du 15 juillet 1845 et pour l'avenir, lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées (article 10, loi du 15 juillet 1845).

En cas d'infractions aux prescriptions de la loi du 15 juillet 1845 réprimées comme en matière de grande voirie, les contrevenants sont condamnés par le Juge Administratif à supprimer dans un délai donné, les constructions, plantations, excavations, couvertures, dépôts contraires aux prescriptions ; sinon la suppression a lieu d'office aux frais du contrevenant (article 11 alinéas 2 et 3, loi du 15 juillet 1845).

B - LIMITATION AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° - Obligations passives

Obligation pour les riverains voisins d'un croisement à niveau de supporter les servitudes résultant d'un plan de dégagement établi en application du décret-loi modifié le 27 octobre 1942 concernant les servitudes de visibilité.

Interdiction aux riverains de la voie ferrée de procéder à l'édification d'aucune construction autre qu'un mur de clôture dans une distance de 2 mètres d'un chemin de fer. Cette distance est mesurée, soit de l'arête inférieure du talus du remblai, soit du bord extérieur des fossés du chemin et à défaut d'une ligne tracée à 1,50 mètre à partir des rails extérieurs de la voie de fer. L'interdiction ne s'impose qu'aux riverains de la voie ferrée proprement dite et non pas aux dépendances du chemin de fer non pourvues de voies, elle concerne non seulement les maisons d'habitation mais aussi les magasins, hangars, écuries, etc... (article 5 de la loi du 15 juillet 1845).

Interdiction aux riverains de la voie ferrée de planter des arbres à moins de 6 mètres de la limite de la voie ferrée constatée par un arrêté d'alignement et des haies vives à moins de 2 mètres. Le calcul de la distance est fait d'après les règles énoncées ci-dessus en matière de construction (application des règles édictées par l'article 5 de la loi du 9 ventose an XIII).

Interdiction d'établir aucun dépôt de pierres ou objets non inflammables pouvant être projetés sur la voie à moins de 5 mètres. Les dépôts effectués le long des remblais sont autorisés lorsque la hauteur du dépôt est inférieure à celle du remblai (article 8, loi du 15 juillet 1845).

Interdiction d'établir aucun dépôt de matières inflammables et des couvertures en chaume à moins de 20 mètres d'un chemin de fer.

Interdiction aux riverains d'un chemin de fer qui se trouve en remblai de plus de 3 mètres au-dessus du terrain naturel de pratiquer des excavations dans une zone de largeur égale à la hauteur verticale du remblai mesurée à partir du pied du talus (article 6, loi du 15 juillet 1845).

Interdiction aux riverains de la voie ferrée de déverser leurs eaux résiduelles dans les dépendances de la voie ferrée (article 3 de la loi du 15 juillet 1845).

2° - Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour les propriétaires riverains d'obtenir par autorisation préfectorale, une dérogation à l'interdiction de construire à moins de 2 mètres du chemin de fer, lorsque la sureté publique, la conservation du chemin de fer et la disposition des lieux le permettent, et ce, après consultation de la S.N.C.F. ou de RFF (article 9, loi du 15 juillet 1845).

Possibilité pour les riverains propriétaires de constructions antérieures à la loi de 1845 ou existant lors de la construction d'un nouveau chemin de fer, de les entretenir dans l'état où elles se trouvaient à cette époque (article 5, loi du 15 juillet 1845).

Possibilité pour les propriétaires riverains d'obtenir, par décision du Préfet, une dérogation à l'interdiction de planter des arbres (distance ramenée de 6 à 2 mètres) et des haies vives (distance ramenée de 2 à 0,50 mètre).

Possibilité pour les propriétaires riverains d'exécuter des travaux concernant les mines et carrières, à proximité des voies ferrées à condition d'en avoir obtenu l'autorisation préfectorale déterminant dans chaque cas la distance à observer entre le lieu des travaux et le chemin de fer.

Possibilité pour les propriétaires riverains de pratiquer des excavations, en bordure d'une voie ferrée en remblai de plus de 3 mètres dans la zone d'une largeur égale à la hauteur verticale du remblai mesurée à partir du pied du talus, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation du Préfet délivrée après consultation de la S.N.C.F. ou de RFF.

Possibilité pour les propriétaires riverains de procéder à des dépôts non inflammables, dans la zone de prohibition lorsque la sureté publique, la conservation du chemin de fer et la disposition des lieux le permettent, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation du Préfet.

Les dérogations accordées à ce titre sont toujours révocables (article 9, loi du 15 juillet 1845).

RAPPEL DU CONTENU DES TEXTES

SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

SERVITUDES LEGALES

Ces servitudes de passage sont instituées par arrêté préfectoral, à défaut d'accord de la part des propriétaires des parcelles de terrain empruntées, uniquement dans les terrains non clos et non bâtis.

Leur procédure d'établissement est définie au titre II du décret n° 70-492 du 11 Juin 1970 (modifié par les décrets n° 85-1109 du 15 Octobre 1985 et n° 2003-999 du 14 octobre 2003) portant réglement d'administration publique pour l'application de l'Article 35 modifié de la loi du 8 Avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement des servitudes, ainsi que les conditions d'établissement desdites servitudes.

Outre le décret du 11 Juin 1970 modifié et l'article 35 de la loi du 8 Avril 1946, ces servitudes sont instituées en vertu des dispositions suivantes :

- l'article 12 de la loi du 15 Juin 1906 sur les distributions d'énergie.

- Le décret n° 85-1108 du 15 Octobre 1985 modifié relatif au régime des transports de gaz combustibles par canalisations.

- La circulaire ministérielle du 13 Novembre 1985 prise pour l'application du décret du 11 Juin 1970 modifié.

SERVITUDES CONVENTIONNELLES

En cas d'accord obtenu de la part des propriétaires des parcelles de terrain empruntées, des conventions amiables sont conclues avec ceux-ci.

Il s'agit de :

- Conventions portant reconnaissance de servitudes légales, formule remplaçant lorsqu'elle est possible, la mise en servitudes légales d'utilité publique, et qui correspond à une simple autorisation de passage dans les mêmes conditions que celles de l'article 12 de la loi du 15 Juin 1906, c'est-à-dire sans restriction de l'usage du bien foncier.

- Eu égard aux dispositions du décret n° 67-886 du 6 Octobre 1967 ces conventions remplacent les formalités d'attribution des servitudes légales et reproduisent tant à l'égard des propriétaires et de leurs ayant-droit que des tiers, les effets de l'approbation du projet de détail des tracés par le Préfet, même en l'absence de D.U.P.

- Conventions conférant au GAZ DE FRANCE des droits plus étendus que ceux prévus par l'article 12 de la loi de 15 Juin 1906, ce qui se traduit par l'établissement à demeure des ouvrages gaziers (intangibilité) assorti d'une zone non aedificandi variable suivant le diamètre des canalisations.

COEFFICIENT D'OCCUPATION DES SOLS

Selon l'arrêté ministériel du 11 Mai 1970 modifié, portant règlement de sécurité, les caractéristiques techniques des ouvrages de transport de gaz ont été fixées en fonction de la densité moyenne à l'hectare de logements et de locaux correspondant à une occupation équivalente, existants ou projetés, calculé dans un carré mobile de 200 m de côté axé sur lesdits ouvrages.

Ainsi, les emplacements des ouvrages de transport de gaz sont classés en trois catégories A, B ou C par ordre d'urbanisation croissante.

Les tubes en acier, actuellement en place, qui constituent le réseau de transport de gaz naturel à haute pression, comportent des caractéristiques compatibles avec une zone d'urbanisation du type correspondant à l'environnement de l'époque de leur pose.

La limitation du coefficient au sol (C.O.S.) qui en résulte, est, dans l'intérêt général, reprise par la circulaire n° 73-108 du 12 Juin 1973 du Ministère de l'Aménagement du Territoire, de l'Equipement du Logement et du Tourisme, de manière à ce qu'elle soit concomitante aux P.L.U.

Par ailleurs, il convient de noter que sont classés à minima en catégorie B les ouvrages situés à moins de 75 mètres d'un établissement recevant du public, situés sur le domaine public du chemin de fer ou assujettis au décret n° 54-856 du 13 Août 1954, complété par l'arrêté et le règlement du 23 Mars 1965, relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique, ou d'un établissement rangé pour risque d'incendie ou d'explosion dans la première classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes dont le décret n° 53-573 du 20 mai 1953 fixe la nomenclature ou d'une installation de défense nationale présentant des risques d'incendie ou d'explosion.

TRAVAUX A PROXIMITE DES OUVRAGES

Depuis le 1er Décembre 1995, le décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution, et l'arrêté interministériel du 16 Novembre 1994 étant applicables, toute personne physique ou morale, de droit public ou de droit privé, qui envisage la réalisation de travaux à proximité d'un ouvrage de transport de gaz doit respecter les dispositions de cette nouvelle réglementation et notamment prendre les mesures rappelées ci-après.

MESURES A PRENDRE LORS DE L'ELABORATION D'UN PROJET DE TRAVAUX :

Au stade de l'élaboration du projet, le Maître d'Oeuvre ou le Maître d'Ouvrage du projet **doit** se renseigner auprès de la Mairie sur l'existence et les zones d'implantation éventuelles des ouvrages de transport de gaz.

Si son projet est situé dans une zone d'implantation d'ouvrages de transport de gaz, **le Maître d'Oeuvre ou le Maître d'Ouvrage** de ce projet, **doit** impérativement **adresser une demande de renseignements,** établie sur un imprimé CERFA n° 90-0188, auprès du représentant local du réseau de transport de gaz, à savoir l'Exploitation dont il trouvera les coordonnées en Mairie.

La demande de renseignements est **valable 6 mois**.

MESURES A PRENDRE PREALABLEMENT A L'EXECUTION DES TRAVAUX :

Les entreprises (y compris les entreprises sous-traitantes ou membres d'un groupement d'entreprises) qui seront chargées de l'exécution des travaux, voire même le particulier qui souhaite réaliser des travaux, devront envoyer une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (D.I.C.T.), établie sur un imprimé CERFA n° 90-0189, auprès de l'exploitant du réseau de transport de gaz susnommé.

Cette D.I.C.T. doit parvenir à l'exploitant au moins 10 jours francs, dimanches et jours fériés non compris, avant le début des travaux.

TÉLÉCOMMUNICATIONS

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection des centres de réception contre les perturbations électromagnétiques.

Code des postes et télécommunications, articles L. 57 à L. 62 inclus et R. 27 à R. 39.

Premier ministre (comité de coordination des télécommunications et télédiffusion).

Ministère des postes, des télécommunications et de l'espace (direction de la production, service du trafic, de l'équipement et de la planification).

Ministère de la défense.

Ministère de l'intérieur.

Ministère de l'équipement, du logement, des transports et de la mer (direction générale de l'aviation civile [services des bases aériennes], direction de la météorologie nationale, direction générale de la marine marchande, direction des ports et de la navigation maritimes, services des phares et balises).

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - PROCÉDURE

Servitudes instituées par un décret particulier à chaque centre, soumis au contreseing du ministre dont les services exploitent le centre et du ministre de l'industrie. Ce décret auquel est joint le plan des servitudes intervient, après consultation des administrations concernées, enquête publique dans les communes intéressées et transmission de l'ensemble du dossier d'enquête au comité de coordination des télécommunications. En cas d'avis défavorable de ce comité il est statué par décret en Conseil d'Etat (art. 31 du code des postes et télécommunications).

Le plan des servitudes détermine autour des centres de réception classés en trois catégories par arrêté du ministre dont le département exploite le centre (art. 27 du code des postes et télécommunications) et dont les limites sont fixées conformément à l'article 29 du code des postes et télécommunications les différentes zones de protection radioélectrique.

Les servitudes instituées par décret sont modifiées selon la procédure déterminée ci-dessus lorsque la modification projetée entraîne un changement d'assiette de la servitude ou son aggravation. Elles sont réduites ou supprimées par décret sans qu'il y ait lieu de procéder à l'enquête (art. R. 31 du code des postes et des télécommunications).

Zone de protection

Autour des centres de réception de troisième catégorie, s'étendant sur une distance maximale de 200 mètres des limites du centre de réception au périmètre de la zone.

Autour des centres de réception de deuxième catégorie s'étendant sur une distance maximale de 1 500 mètres des limites des centres de réception au périmètre de la zone.

Autour des centres de réception de première catégorie s'étendant sur une distance maximale de 3 000 mètres des limites du centre de réception au périmètre de la zone.

Zone de garde radioélectrique

Instituée à l'intérieur des zones de protection des centres de deuxième et première catégorie s'étendant sur une distance de 5 000 mètres et 1 000 mètres des limites du centre de réception au périmètre de la zone (art. R. 28 et R. 29 du code des postes et des télécommunications), où les servitudes sont plus lourdes que dans les zones de protection.

B. - INDEMNISATION

Possible, si l'établissement des servitudes cause aux propriétés et aux ouvrages un dommage direct, matériel et actuel (art. L. 62 du code des postes et télécommunications). La demande d'indemnité doit être faite dans le délai d'un an du jour de la notification des mesures imposées. A défaut d'accord amiable, les contestations relatives à cette indemnité sont de la compétence du tribunal administratif (art. L. 59 du code des postes et des télécommunications).

Les frais motivés par la modification des installations préexistantes incombent à l'administration dans la mesure où elles excèdent la mise en conformité avec la législation en vigueur, notamment en matière de troubles parasites industriels (art. R. 32 du code des postes et des télécommunications).

C. - PUBLICITÉ

Publication des décrets au *Journal officiel* de la République française.

Publication au fichier du ministère des postes, télécommunications et de l'espace (instruction du 21 juin 1961, n° 40) qui alimente le fichier mis à la disposition des préfets, des directeurs départementaux de l'équipement, des directeurs interdépartementaux de l'industrie.

Notification par les maires aux intéressés des mesures qui leur sont imposées.

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Au cours de l'enquête

Possibilité pour l'administration, en cas de refus des propriétaires, de procéder d'office et à ses frais aux investigations nécessaires à l'enquête (art. L. 58 du code des postes et des télécommunications).

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Au cours de l'enquête publique

Les propriétaires et usagers sont tenus, à la demande des agents enquêteurs, de faire fonctionner les installations et appareils que ceux-ci considèrent comme susceptibles de produire des troubles (art. L. 58 du code des postes et des télécommunications).

Les propriétaires sont tenus, dans les communes désignées par arrêté du préfet, de laisser pénétrer les agents de l'administration chargée de la préparation du dossier d'enquête dans les propriétés non closes de murs ou de clôtures équivalentes et dans les propriétés closes et les bâtiments, à condition qu'ils aient été expressément mentionnés à l'arrêté préfectoral (art. R. 31 du code des postes et des télécommunications).

Dans les zones de protection et même hors de ces zones

Obligation pour les propriétaires et usagers d'une installation électrique produisant ou propageant des perturbations gênant l'exploitation d'un centre de réception de se conformer aux dispositions qui leur seront imposées par l'administration pour faire cesser le trouble (investigation des installations, modifications et maintien en bon état desdites installations) (art. L. 61 du code des postes et des télécommunications).

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

Dans les zones de protection et de garde

Interdiction aux propriétaires ou usagers d'installations électriques de produire ou de propager des perturbations se plaçant dans la gamme d'ondes radioélectriques reçues par le centre et présentant pour ces appareils un degré de gravité supérieur à la valeur compatible avec l'exploitation du centre (art. R. 30 du code des postes et des télécommunications).

Dans les zones de garde

Interdiction de mettre en service du matériel susceptible de perturber les réceptions radioélectriques du centre (art. R. 30 du code des postes et des télécommunications).

2° Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour les propriétaires de mettre en service des installations électriques sous les conditions mentionnées ci-dessous.

Dans les zones de protection et de garde

Obligation pour l'établissement d'installations nouvelles (dans les bâtiments existants ou en projet) de se conformer aux servitudes établies pour la zone (instruction interministérielle n° 400 C.C.T. du 21 juin 1961, titre III, 3.2.3.2, 3.2.4, 3.2.7 modifiée).

Lors de la transmission des demandes de permis de construire, le ministre exploitant du centre peut donner une réponse défavorable ou assortir son accord de restrictions quant à l'utilisation de certains appareils ou installations électriques.

Il appartient au pétitionnaire de modifier son projet en ce sens ou d'assortir les installations de dispositions susceptibles d'éviter les troubles. Ces dispositions sont parfois très onéreuses.

Dans les zones de garde radioélectrique

Obligation d'obtenir l'autorisation du ministre dont les services exploitent ou contrôlent le centre pour la mise en service de matériel électrique susceptible de causer des perturbations et pour les modifications audit matériel (art. R.30 du code des postes et des télécommunications et arrêté interministériel du 21 août 1953 donnant la liste des matériels en cause).

Sur l'ensemble du territoire (y compris dans les zones de protection et de garde)

Obligation d'obtenir l'autorisation préalable à la mise en exploitation de toute installation électrique figurant sur une liste interministérielle (art. 60 du code des postes et des télécommunications, arrêté interministériel du 21 août 1953 et arrêté interministériel du 16 mars 1962).

CANALISATIONS PUBLIQUES D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT

I. GENERALITES

Servitudes pour la pose des canalisations publiques d'eau (potable) et d'assainissement (eaux usées ou pluviales).

Loi n° 62.904 du 4 août 1962.

Décret n° 64.153 du 15 février 1964.

Circulaire n° A 2/1/43 du 24 février 1965 (ministères de l'agriculture et du développement rural et de l'intérieur).

Circulaire S/AR/12 du 12 février 1974 concernant la communication aux D.D.E. des servitudes relevant du ministère de l'agriculture.

Ministère de l'agriculture, direction de l'aménagement ;

Ministère de l'intérieur, direction générale des collectivités locales ;

Ministère de l'environnement et du cadre de vie, direction de l'urbanisme et des paysages.

II. PROCEDURE D'INSTITUTION

A. Procédure

Recherche d'autorisations amiables de passage conclues par conventions passées en la forme administrative ou par acte authentique, avant toute demande d'établissement des servitudes par voie réglementaire (circulaire du 24 février 1965).

En cas d'échec des négociations amiables, arrêté préfectoral d'établissement des servitudes accompagné d'un plan parcellaire, intervenant, à la demande de l'organisme qui bénéficiera des servitudes, après enquête publique menée dans les communes concernées, par un commissaire enquêteur et consultation préalable par voie de conférence, des services intéressés. Le dossier est alors transmis au préfet accompagné de l'avis de l'ingénieur en chef du génie rural, pour décision.

Lorsque le coût des travaux excède six millions de francs (article 3 C du décret n° 77.1141 du 12 octobre 1977) la demande d'établissement des servitudes est accompagnée de l'étude d'impact définie à l'article 2 du décret du 12 octobre 1977 sus-mentionné (article 17 IV dudit décret).

Aux termes de cet arrêté, les collectivités publiques, les établissements publics et les concessionnaires de services publics qui entreprennent des travaux d'établissement de canalisations d'eau potable ou d'évacuation des eaux usées ou pluviales, peuvent établir à demeure des canalisations souterraines *dans les terrains privés non bâtis,* exceptés les cours et jardins attenant aux habitations, et ceci dans les conditions les plus rationnelles et les moins dommageables à l'exploitation présente ou future des propriétés (article 1er, loi du 4 août 1962).

B. Indemnisation

Indemnité due en considération de la réduction permanente du droit des propriétaires de terrains grevés, son montant et les contestations possibles sont réglés comme en matière d'expropriation (article 2, loi du 4 août 1962 ; article 13 du décret du 15 février 1964).

Les dommages qui résultent des travaux pour des faits autres que ceux couverts par les servitudes, sont fixés à défaut d'accord amiable par le tribunal administratif (article 14 du décret du 15 février 1964).

C. Publicité

Assujettissement à la formalité de la publicité foncière des conventions amiables.

Affichage en mairie pendant au moins huit jours, de l'avis d'ouverture de l'enquête.

Notification individuelle faite par le demandeur aux propriétaires intéressés avec indication du montant de l'indemnité proposée.

Affichage en mairie de chaque commune intéressée, de l'arrêté préfectoral d'établissement des servitudes.

Notification au demandeur dudit arrêté préfectoral.

Notification au directeur départemental de l'équipement dudit arrêté préfectoral (décret du 15 février 1964, article 11).

Notification à chaque propriétaire à la diligence du demandeur, par lettre recommandée avec avis de réception, de l'arrêté préfectoral d'établissement des servitudes. Au cas où un propriétaire ne pourrait être atteint, la notification doit être faite au fermier, locataire, gardien de la propriété ou à défaut au maire de la commune, (décret du 15 février 1964, article 11).

Publication au bureau des hypothèques de la situation des immeubles, de l'arrêté préfectoral d'établissement des servitudes.

PREFECTURE DES YVELINES

SERVICE DE L'URBANISME,
DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU LOGEMENT

BUREAU DE L'URBANISME

ARRÊTÉ

portant délimitation du périmètre des zones à risque d'inondation des cours d'eau non domaniaux

---

LE PREFET DES YVELINES,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment son article R 111-3 ;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R II.3 à R II.31 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 2 mai 1988, prescrivant l'enquête publique du projet et des plans annexés sur la délimitation des zones dans lesquelles les constructions sont interdites ou règlementées du fait de leur exposition à un risque d'inondation, dans le département des Yvelines, sur le territoire des communes de :

AUBERGENVILLE
ABLIS
ADAINVILLE
ARNOUVILLE-LES-MANTES
AUFFARGIS
AUFFREVILLE-BRASSEUIL
AULNAY-SUR-MAULDRE
BAZAINVILLE
BAZOCHES-SUR-GUYONNE
BEYNES
BLARU
BOISSETS
BOISSIERE-ECOLE (LA)
BOISSY-MAUVOISIN
BOISSY-SANS-AVOIR
LONGNES
LONGVILLIERS
MAGNY-LES-HAMEAUX
MANTES-LA-VILLE
MAREIL-LE-GUYON
MAREIL-SUR-MAULDRE
MAULE
MAULETTE
MAUREPAS
MENERVILLE
MERE
MESNULS (LES)
MILLEMONT
MITTAINVILLE
MONTAINVILLE

.../...

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

BONNELLES
BOUAFLE
BOURDONNE
BREVAL
BRUEIL-EN-VEXIN
BUC
BULLION
CELLES-LES-BORDES (LA)
CERNAY-LA-VILLE
CHAMBOURCY
CHAPET
CHATEAUFORT
CHEVREUSE
CHOISEL
CIVRY-LA-FORET
CLAIREFONTAINE-EN-YVELINES
COIGNIERES
CONDE-SUR-VESGRE
DAVRON
COURGENT
CRESPIERES
DAMMARTIN-EN-SERVE
DAMPIERRE-EN-YVELINES
DANNEMARIE
ECQUEVILLY
ELANCOURT
EMANCE
EPONE
ESSARTS-LE-ROI (LES)
FALAISE (LA)
FAVRIEUX
FLACOURT
FLEXANVILLE
FLINS-NEUVE-EGLISE
FONTENAY-SAINT-PERE
FOURQUEUX
GAILLON-SUR-MONTCIENT
GALLUIS
GAMBAIS
GAMBAISEUIL
GARANCIERES
GAZERAN
GOMMECOURT
GRESSEY
GROSROUVRE
GUITRANCOURT
GUYANCOURT
HERMERAY
HOUDAN
JAMBVILLE
JOUARS-PONTCHARTRAIN
JOUY-EN-JOSAS
LAINVILLE
LEVIS-SAINT-NOM
LIMETZ-VILLEZ
MEULAN
VILLETTE

MONTALET-LE-BOIS
MONTCHAUVET
MONTFORT-L'AMAURY
MORAINVILLIERS
MULCENT
MUREAUX (LES)
NEAUPHLE-LE-CHATEAU
NEAUPHLE-LE-VIEUX
NEAUPHLETTE
NEZEL
OINVILLE-SUR-MONTCIENT
ORCEMONT
ORGERUS
ORGEVAL
ORPHIN
ORVILLIERS
OSMOY
LE PECQ
PERDREAUVILLE
PLAISIR
POIGNY-LA-FORET
PONTHEVRARD
PORT-VILLEZ
PRUNAY-LE-TEMPLE
PRUNAY-EN-YVELINES
QUEUE-LEZ-YVELINES (LA)
RAIZEUX
RAMBOUILLET
RENNEMOULIN
RICHEBOURG
ROCHEFORT-EN-YVELINES
ROSAY
ROSNY-SUR-SEINE
SAILLY
SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES
SAINT-FORGET
SAINT-GERMAIN-DE-LA-GRANGE
SAINT-HILARION
SAINT-LEGER-EN-YVELINES
SAINT-MARTIN-DE-BRETHENCOURT
SAINT-MARTIN-DES-CHAMPS
SAINTE-MESME
SAINT-REMY-LES-CHEVREUSE
SAINT-REMY-L'HONORE
SENLISSE
SEPTEUIL
SONCHAMP
TACOIGNIERES
TESSANCOURT-SUR-AUBETTE
THIVERVAL-GRIGNON
TILLY
TREMBLAY-SUR-MAULDRE (LE)
VERT
VICQ
VILLEPREUX
VILLIERS-SAINT-FREDERIC
HARDRICOURT

.../...

VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 18 mai au 19 juin 1988 inclus et les conclusions de la Commission d'Enquête ;

VU l'avis des Conseils Municipaux des communes concernées par l'enquête publique ;

VU l'arrêté en date du 16 décembre 1988 prescrivant une enquête publique complémentaire, sur le territoire des communes de :

BOISSIERE-ECOLE (LA)
BOISSY-SANS-AVOIR
BULLION
COURGENT
JAMBVILLE
MAREIL-LE-GUYON
MONTCHAUVET
MULENCE
ORGERUS
PERDREAUVILLE
PRUNAY-LE-TEMPLE
SAINT-HILARION

VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 6 au 21 janvier 1989 inclus et les conclusions du commissaire enquêteur ;

VU l'avis des Conseils Municipaux des communes concernées par l'enquête publique ;

VU le rapport du Directeur Départemental de l'Equipement ;

CONSIDERANT le danger présenté par les risques d'inondation des cours d'eau non domaniaux ;

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la protection des biens et des personnes contre les risques d'inondation ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

TITRE I : Objet et champ d'application de l'arrêté

ARTICLE 1.
Le présent arrêté a pour objet de délimiter les zones dans lesquelles les constructions sont interdites ou réglementées du fait de leur exposition à un risque d'inondation des cours d'eau non domaniaux dans le département des Yvelines. Les dispositions prévues à cet effet par l'article R III.3 du Code de l'Urbanisme sont appliquées suivant les modalités définies par le présent arrêté aux terrains compris dans les zones A et B définies sur les plans à 1/5000ème annexés au présent arrêté.

.../...

ARTICLE 2.
Ces dispositions concernent tout ou partie du territoire des communes de :

AUBERGENVILLE
ABLIS
ADAINVILLE
ARNOUVILLE-LES-MANTES
AUFFARGIS
AUFFREVILLE-BRASSEUIL
AULNAY-SUR-MAULDRE
BAZAINVILLE
BAZOCHES-SUR-GUYONNE
BEYNES
BLARU
BOISSETS
BOISSIERE-ECOLE (LA)
BOISSY-MAUVOISIN
BOISSY-SANS-AVOIR
BONNELLE
BOUAFLE
BOURDONNE
BREVAL
BRUEIL-EN-VEXIN
BUC
BULLION
CELLE-LES-BORDES (LA)
CERNAY-LA-VILLE
CHAMBOURCY
CHAPET
CHATEAUFORT
CHEVREUSE
CHOISEL
CIVRY-LA-FORET
CLAIREFONTAINE-EN-YVELINES
COIGNIERES
CONDE-SUR-VESGRE
DAVRON
COURGENT
CRESPIERES
DAMMARTIN-EN-SERVE
DAMPIERRE-EN-YVELINES
DANNEMARIE
ECQUEVILLY
ELANCOURT
EMANCE
EPONE
ESSARTS-LE-ROI (LES-
FALAISE (LA)
FAVRIEUX
FLACOURT
FLEXANVILLE
FLINS-NEUVE-EGLISE
FONTENAY-SAINT-PERE
FOURQUEUX

LONGNES
LONGVILLIERS
MAGNY-LES-HAMEAUX
MANTES-LA-VILLE
MAREIL-LE-GUYON
MAREIL-SUR-MAULDRE
MAULE
MAULETTE
MAUREPAS
MENERVILLE
MERE
MESNULS (LES)
MILLEMONT
MITTAINVILLE
MONTAINVILLE
MONTALET-LE-BOIS
MONTCHAUVET
MONTFORT-L'AMAURY
MORAINVILLIERS
MULCENT
MUREAUX (LES)
NEAUPHLE-LE-CHATEAU
NEAUPHLE-LE-VIEUX
NEAUPHLETTE
NEZEL
OINVILLE-SUR-MONTCIENT
ORCEMONT
ORGERUS
ORGEVAL
ORPHIN
ORVILLIERS
OSMOY
PECQ (LE)
PERDREAUVILLE
PLAISIR
POIGNY-LA-FORET
PONTHEVRARD
PORT-VILLEZ
PRUNAY-LE-TEMPLE
PRUNAY-EN-YVELINES
QUEUE-LEZ-YVELINES (LA)
RAIZEUX
RAMBOUILLET
RENNEMOULIN
RICHEBOURG
ROCHEFORT-EN-YVELINES
ROSAY
ROSNY-SUR-SEINE
SAILLY
SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES
SAINT-FORGET

.../...

GAILLON-SUR-MONTCIENT
GALLUIS
GAMBAIS
GAMBAISEUIL
GARANCIERES
GAZERAN
GOMMECOURT
GRESSEY
GROSROUVRE
GUITRANCOURT
GUYANCOURT
HERMERAY
HOUDAN
JAMBVILLE
JOUARS-PONTCHARTRAIN
JOUY-EN-JOSAS
LAINVILLE
LEVIS-SAINT-NOM
LIMETZ-VILLEZ
SAINT-GERMAIN-DE-LA-GRANGE
SAINT-HILARION
SAINT-LEGER-EN-YVELINES
SAINT-MARTIN-DE-BRETHENCOURT
SAINT-MARTIN-DES-CHAMPS
SAINTE-MESME
SAINT-REMY-LES-CHEVREUSE
SAINT-REMY-L'HONORE
SENLISSE
SEPTEUIL
SONCHAMP
TACOIGNIERES
TESSANCOURT-SUR-AUBETTE
THIVERVAL-GRIGNON
TILLY
TREMBLAY-SUR-MAULDRE (LE)
VERT
VICQ
VILLEPREUX
VILLIERS-SAINT-FREDERIC

TITRE II : Dispositions et prescriptions applicables en zone A

ARTICLE 3.
A l'intérieur de la zone A, aucun travaux soumis à permis de construire, à autorisation valant permis de construire ou à déclaration préalable ne pourront être autorisés, exceptions faites en principe :

- des constructions d'équipement d'intérêt public, à l'exclusion des constructions à usage de logements, les hôpitaux, les écoles et les locaux administratifs ;

- des constructions de bâtiments liés à l'exploitation de la voie d'eau, à l'exploitation et l'implantation de conduites de transport d'énergie ;

- des constructions nécessaires pour la mise en conformité d'installations classées existantes ;

- des travaux concernant des constructions existantes n'ayant pour conséquence ni d'augmenter l'emprise au sol de la construction, ni de créer, d'aménager ou d'agrandir des locaux en sous-sol ;

- des reconstructions après un sinistre n'entraînant pas une augmentation de l'emprise au sol par rapport à la construction initiale.

ARTICLE 4.
La délivrance d'un permis de construire, d'une autorisation valant permis de construire ou d'une déclaration préalable en zone A, dans les seuls cas définis à l'article 3 ne pourra avoir lieu qu'après examen des études géologique et hydraulique demandées par le service chargé de la police des eaux pour déterminer avec précision la nature du terrain.

.../...

Sauf si la nature du terrain ne permet pas la construction en zone inondable et sous réserve de l'observation des autres règles d'urbanisme, le permis de construire sera accordé et comportera la prescription de respecter les principes suivants de travaux de protection contre les inondations :

a/ - les accès routiers existants ou à créer qui ne sont pas indispensables pour assurer la protection des biens et des personnes devront être modifiés ou projetés, autant que faire se peut au niveau du terrain naturel, afin de ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux ;

b/ - les éventuelles surélévations, nécessaires à la satisfaction du § a ci-dessus, devront être dotées de dispositifs permettant d'assurer la libre circulation des eaux, afin d'éviter tout risque de dommages dû à l'action dynamique de l'eau (pilotis, buses, ...) ;

c/ - les postes vitaux tels que l'électricité, gaz, eau, chaufferies, téléphones, cages d'ascenceurs devront être établis à l'intérieur d'un cuvelage étanche ;

d/ - dans l'hypothèse de constructions en sous-sol (caves, parkings, etc...) une note devra justifier les dispositions prises en fonction des sous-pressions dues à la montée de la nappe phréatique ;

e/ - l'implantation et l'orientation du bâtiment devront perturber le moins possible l'écoulement des eaux.

TITRE III : Dispositions et prescriptions applicables en zone B

ARTICLE 5.

La délivrance d'un permis de construire ou d'un permis de lotir en zone B ne pourra avoir lieu qu'après examen d'une étude géologique demandée par le service chargé de la police des eaux pour déterminer avec précision la nature du terrain.

Sauf si la nature du terrain ne permet pas la construction soumise à autorisation valant permis de construire ou à déclaration préalable en zone inondable et sous réserve de l'observation des autres règles d'urbanisme, le permis sera accordé et comportera la prescription de respecter les principes suivants de travaux de protection contre les inondations :

a/ - les accès routiers existants ou à créer qui ne sont pas indispensables pour assurer la protection des biens et des personnes devront être modifiés ou projetés, autant que faire se peut au niveau du terrain naturel, afin de ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux ;

b/ - les éventuelles surélévations, nécessaires à la satisfaction du § a ci-dessus, devront être dotées de dispositifs permettant d'assurer la libre circulation des eaux, afin d'éviter tout risque de dommages dû à l'action dynamique de l'eau (pilotis, buses, ...) ;

c/ - le service chargé de la police des eaux pourra demander la réalisation d'une étude hydraulique pour l'examen du respect des règles des § a et b ci-dessus.

.../...

TITRE IV : Application du présent arrêté

ARTICLE 6.
Les prescriptions citées aux articles 4 et 5 seront arrêtées par le Service chargé de la Police des Eaux, dans le cadre de l'instruction des permis de construire ou de lotir.

ARTICLE 7.
Le présent arrêté, ainsi que les plans et le rapport de présentation à lui annexer, seront tenus à la disposition du public :

1° - à la mairie des communes concernées,
2° - à la Préfecture des Yvelines à VERSAILLES,
3° - dans les Sous-Préfectures de SAINT-GERMAIN-EN-LAYE, MANTES-LA-JOLIE et RAMBOUILLET.

ARTICLE 8.
M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines,
MM. les Sous-Préfets de SAINT-GERMAIN-EN-LAYE, MANTES-LA-JOLIE et RAMBOUILLET,
Mmes et MM. les Maires des communes concernées,
Mme le Directeur Départemental de l'Equipement,
M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Yvelines.

FAIT à VERSAILLES, le 2 NOV. 1992

LE PREFET DES YVELINES,

Jean-Pierre DELPONT

PREFECTURE DES YVELINES ★ VERSAILLES ★

POUR AMPLIATION
LE PRÉFET DES YVELINES
et par délégation
L'Attaché, Chef de Bureau,

Catherine SCHMITZ

ZONES INONDABLES

EL 7

ALIGNEMENT

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes d'alignement.

Code de la voirie routière : articles L. 112-1 à L. 112-7, R. 112-1 à R. 112-3 et R. 141-1.

Circulaire n° 79-99 du 16 octobre 1979 (*B.O.M.E.T.* 79/47) relative à l'occupation du domaine public routier national (réglementation), modifiée et complétée par la circulaire du 19 juin 1980.

Code de l'urbanisme, article R. 123-32-1.

Circulaire n° 78-14 du 17 janvier 1978 relative aux emplacements réservés par les plans d'occupation des sols (chapitre Ier, Généralités, § 1.2.1 [4e]).

Circulaire n° 80-7 du 8 janvier 1980 du ministre de l'intérieur.

Ministère de l'intérieur (direction générale des collectivités locales).

Ministère de l'équipement, du logement, des transports et de la mer (direction des routes).

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

Les plans d'alignement fixent la limite de séparation des voies publiques et des propriétés privées, portent attribution immédiate, dès leur publication, du sol des propriétés non bâties à la voie publique et frappent de servitude de reculement et d'interdiction de travaux confortatifs les propriétés bâties ou closes de murs (immeubles en saillie).

A. - PROCÉDURE

1° Routes nationales

L'établissement d'un plan d'alignement n'est pas obligatoire pour les routes nationales.

Approbation après enquête publique préalable par arrêté motivé du préfet lorsque les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête sont favorables, dans le cas contraire par décret en Conseil d'Etat (art. L. 123-6 du code de la voirie routière).

L'enquête préalable est effectuée dans les formes prévues aux articles R. 11-19 à R. 11-27 du code de l'expropriation. Le projet soumis à enquête comporte un extrait cadastral et un document d'arpentage.

Pour le plan d'alignement à l'intérieur des agglomérations, l'avis du conseil municipal doit être demandé à peine de nullité (art. L. 123-7 du code de la voirie routière et art. L. 121.28 [1°] du code des communes).

2° Routes départementales

L'établissement d'un plan d'alignement n'est pas obligatoire pour les routes départementales.

Approbation par délibération du conseil général après enquête publique préalable effectuée dans les formes prévues aux articles R. 11-1 et suivants du code de l'expropriation.

L'avis du conseil municipal est requis pour les voies de traverses (art. l. 131-6 du code de la voirie routière et art. L. 121-28 [1°] du code des communes).

3° Voies communales

Les communes ne sont plus tenues d'établir des plans d'alignement (loi du 22 juin 1989 publiant le code de la voirie routière).

Adoption du plan d'alignement par délibération du conseil municipal après enquête préalable effectuée dans les formes fixées par les articles R. 141-4 et suivants du code de la voirie routière.

La délibération doit être motivée lorsqu'elle passe outre aux observations présentées ou aux conclusions défavorables du commissaire enquêteur.

Le dossier soumis à enquête comprend : un projet comportant l'indication des limites existantes de la voie communale, les limites des parcelles riveraines, les bâtiments existants, le tracé et la définition des alignements projetés ; s'il y a lieu, une liste des propriétaires des parcelles comprises en tout ou en partie, à l'intérieur des alignements projetés.

L'enquête publique est obligatoire. Ainsi la largeur d'une voie ne peut être fixée par une simple délibération du conseil municipal (Conseil d'Etat, 24 janvier 1973, demoiselle Favre et dame Boineau : rec., p. 63 ; 4 mars 1977, veuve Péron).

Si le plan d'alignement (voies nationales, départementales ou communales) a pour effet de frapper d'une servitude de reculement un immeuble qui est inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, ou compris dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit, ou encore protégé soit au titre des articles 4, 9, 17 ou 28 de la loi du 2 mai 1930, soit au titre d'une zone de protection du patrimoine architectural et urbain, il ne peut être adopté qu'après avis de l'architecte des bâtiments de France. Cet avis est réputé délivré en l'absence de réponse dans un délai de 15 jours (art. 3 du décret n° 77-738 du 7 juillet 1977 relatif au permis de démolir).

La procédure de l'alignement est inapplicable pour l'ouverture des voies nouvelles (1). Il en est de même si l'alignement a pour conséquence de porter une atteinte grave à la propriété riveraine (Conseil d'Etat, 24 juillet 1987, commune de Sannat : rec. T., p. 1030), ou encore de rendre impossible ou malaisée l'utilisation de l'immeuble en raison notamment de son bouleversement intérieur (Conseil d'Etat, 9 décembre 1987, commune d'Aumerval : D.A. 1988, n° 83).

4° Alignement et plan d'occupation des sols

Le plan d'alignement et le plan d'occupation des sols sont deux documents totalement différents, dans leur nature comme dans leurs effets :

- le P.O.S. ne peut en aucun cas modifier, par ses dispositions, le plan d'alignement qui ne peut être modifié que par la procédure qui lui est propre ;
- les alignements fixés par le P.O.S. n'ont aucun des effets du plan d'alignement, notamment en ce qui concerne l'attribution au domaine public du sol des propriétés concernées (voir le paragraphe « Effets de la servitude »).

En revanche, dès lors qu'il existe un P.O.S. opposable aux tiers, les dispositions du plan d'alignement, comme pour toute servitude, ne sont elles-mêmes opposables aux tiers que si elles ont été reportées au P.O.S. dans l'annexe « Servitudes ». Dans le cas contraire, le plan d'alignement est inopposable (et non pas caduc), et peut être modifié par la commune selon la procédure qui lui est propre.

C'est le sens de l'article R. 123-32-1 du code de l'urbanisme, aux termes duquel « nonobstant les dispositions réglementaires relatives à l'alignement, les alignements nouveaux des voies et places résultant d'un plan d'occupation des sols rendu public ou approuvé, se substituent aux alignements résultant des plans généraux d'alignement applicables sur le même territoire ».

Les alignements nouveaux résultant des plans d'occupation des sols peuvent être :

- soit ceux existant dans le plan d'alignement mais qui ne sont pas reportés tels quels au P.O.S. parce qu'on souhaite leur donner une plus grande portée, ce qu'interdit le champ d'application limité du plan d'alignement ;
- soit ceux qui résultent uniquement des P.O.S. sans avoir préalablement été portés au plan d'alignement, comme les tracés des voies nouvelles, dont les caractéristiques et la localisation sont déterminées avec une précision suffisante ; ils sont alors inscrits en emplacements réservés. Il en est de même pour les élargissements des voies existantes (art. L. 123-1 du code de l'urbanisme).

(1) L'alignement important de la voie est assimilé à l'ouverture d'une voie nouvelle (Conseil d'Etat, 15 février 1956, Montarnal : rec. T., p. 780).

B. - INDEMNISATION

L'établissement de ces servitudes ouvre aux propriétaires, à la date de la publication du plan approuvé, un droit à indemnité fixée à l'amiable, et représentative de la valeur du sol non bâti.

A défaut d'accord amiable, cette indemnité est fixée comme en matière d'expropriation (art. L. 112-2 du code de la voirie routière).

Le sol des parcelles qui cessent d'être bâties, pour quelque cause que ce soit, est attribué immédiatement à la voie avec indemnité réglée à l'amiable ou à défaut, comme en matière d'expropriation.

C. - PUBLICITÉ

Publication dans les formes habituelles des actes administratifs.

Dépôt du plan d'alignement dans les mairies intéressées où il est tenu à la disposition du public.

Publication en mairie de l'avis de dépôt du plan.

Le défaut de publication enlève tout effet au plan général d'alignement (1).

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Possibilité pour l'autorité chargée de la construction de la voie, lorsqu'une construction nouvelle est édifiée en bordure du domaine public routier, de visiter à tout moment le chantier, de procéder aux vérifications qu'elle juge utiles, et de se faire communiquer les documents techniques se rapportant à la réalisation des bâtiments pour s'assurer que l'alignement a été respecté. Ce droit de visite et de communication peut être exercé durant deux ans après achèvement des travaux (art. L. 112-7 du code de la voirie routière et L. 460-1 du code de l'urbanisme).

Possibilité pour l'administration, dans le cas de travaux confortatifs non autorisés, de poursuivre l'infraction en vue d'obtenir du tribunal administratif, suivant les circonstances de l'affaire, l'arrêt immédiat des travaux ou l'enlèvement des ouvrages réalisés.

2° Obligations de faire imposées aux propriétaires

Néant.

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

La décision de l'autorité compétente approuvant le plan d'alignement est attributive de propriété uniquement en ce qui concerne les terrains privés non bâtis, ni clos de murs. S'agissant des terrains bâtis ou clos par des murs, les propriétaires sont soumis à des obligations de ne pas faire.

Interdiction pour le propriétaire d'un terrain bâti de procéder, sur la partie frappée d'alignement, à l'édification de toute construction nouvelle, qu'il s'agisse de bâtiments neufs remplaçant des constructions existantes, de bâtiments complémentaires ou d'une surélévation (servitude non *aedificandi*).

Interdiction pour le propriétaire d'un terrain bâti de procéder, sur le bâtiment frappé d'alignement, à des travaux confortatifs tels que renforcement des murs, établissement de dispositifs de soutien, substitution d'aménagements neufs à des dispositifs vétustes, application d'enduits destinés à maintenir les murs en parfait état, etc. (servitude non *confortandi*).

(1) Les plans définitivement adoptés après accomplissement des formalités, n'ont un caractère obligatoire qu'après publication, dans les formes habituelles de publication des actes administratifs (Conseil d'Etat, 2 juin 1976, époux Charpentier, req. n° 97950). Une notification individuelle n'est pas nécessaire (Conseil d'Etat, 3 avril 1903, Bontemps : rec., p. 295).

2° Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour le propriétaire riverain d'une voie publique dont la propriété est frappée d'alignement, de procéder à des travaux d'entretien courant, mais obligation avant d'effectuer tous travaux de demander l'autorisation à l'administration. Cette autorisation, valable un an pour tous les travaux énumérés, est délivrée sous forme d'arrêté préfectoral pour les routes nationales et départementales, et d'arrêté du maire pour les voies communales.

Le silence de l'administration ne saurait valoir accord tacite.

I.3 GAZ : CANALISATION DE TRANSPORT DE GAZ

1 - LISTE DES TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES AYANT INSTITUE DES SERVITUDES A INSCRIRE AU P.L.U.

* Loi du 15 Juin 1906, article 12, modifié par la loi du 4 Juillet 1935, les décrets-lois du 17 Juin et du 12 novembre 1938 et n° 67-885 du 6 Octobre 1967.

* Article 35 de la loi n° 46-628 du 8 Avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, modifié par l'ordonnance n° 58-997 du 23 Octobre 1958 (article 60) relative à l'expropriation.

* Décret n° 85-1108 du 15 Octobre 1985 relatif au régime des transports de gaz combustibles par canalisation abrogeant le décret n° 64-81 du 23 Janvier 1964.

* Décret n° 67-886 du 6 Octobre 1967 relatif aux conventions amiables, et leur conférant les mêmes effets que l'arrêté préfectoral d'approbation du tracé.

* Arrêté du 11 Mai 1970 complété et modifié par les arrêtés du 3 Août 1977 et 3 Mars 1980et 18 juin 2002..

* Décret n° 70-492 du 11 Juin 1970 (modifié par les décrets n° 85-1109 du 15 octobre 1985 et n° 2003-999 du 14 octobre 2003) portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35 modifié de la loi du 8 Avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement desdites servitudes.

* Circulaire ministérielle n° 73-108 du 12 juin 1973 relative à la construction dans les secteurs affectés par le passage de canalisation de transport de gaz.

* Circulaire ministérielle du 13 Novembre 1985 prise pour l'application du décret 85-1108 du 15 Octobre 1985

2 - LISTE DES OUVRAGES A INSCRIRE DANS LE DOSSIER DU P.L.U.

* Voir détail des servitudes qui y sont liées.

(Arrêté préfectoral de servitudes légales - bande non-aedificandi)

3 - SERVICES CONCERNES

a - GAZ DE FRANCE
Région Ile de France
Agence de MARNE LA VALLEE
14, rue Pelloutier
CROISSY BEAUBOURG
77437 MARNE LA VALLEE Cedex 2

b - Ministère de l'Industrie
Direction Régionale de l'Industrie et de la Recherche et de l'Environnement.

I.3 GAZ : CANALISATION DE TRANSPORT DE GAZ

1 - LISTE DES TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES AYANT INSTITUE DES SERVITUDES A INSCRIRE AU P.L.U.

- Loi du 15 Juin 1906, article 12, modifié par la loi du 4 Juillet 1935, les décrets-lois du 17 Juin et du 12 novembre 1938 et n° 67-885 du 6 Octobre 1967.
- Article 35 de la loi n° 46-628 du 8 Avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, modifié par l'ordonnance n° 58-997 du 23 Octobre 1958 (article 60) relative à l'expropriation.
- Décret n° 85-1108 du 15 Octobre 1985 relatif au régime des transports de gaz combustibles par canalisation abrogeant le décret n° 64-81 du 23 Janvier 1964.
- Décret n° 67-886 du 6 Octobre 1967 relatif aux conventions amiables, et leur conférant les mêmes effets que l'arrêté préfectoral d'approbation du tracé.
- Arrêté du 11 Mai 1970 complété et modifié par les arrêtés du 3 Août 1977 et 3 Mars 1980.
- Décret n° 70-492 du 11 Juin 1970 (modifié par le décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985) portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35 modifié de la loi du 8 Avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement desdites servitudes.
- Circulaire ministérielle n° 73-108 du 12 juin 1973 relative à la construction dans les secteurs affectés par le passage de canalisation de transport de gaz.
- Circulaire ministérielle du 13 Novembre 1985 prise pour l'application du décret 85-1108 du 15 Octobre 1985

2 - LISTE DES OUVRAGES A INSCRIRE DANS LE DOSSIER DU P.L.U.

- Voir détail des servitudes qui y sont liées.

(Arrêté préfectoral de servitudes légales - bande non-aedificandi)

3 - SERVICES CONCERNES

a - GAZ DE FRANCE
Région Ile de France
Agence de MARNE LA VALLEE
14, rue Pelloutier
CROISSY BEAUBOURG
77437 MARNE LA VALLEE Cedex 2

b - Ministère de l'Industrie
Direction Régionale de l'Industrie et de la Recherche et de l'Environnement.

RAPPEL DU CONTENU DES TEXTES

SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

SERVITUDES LEGALES

Ces servitudes de passage sont instituées par arrêté préfectoral, à défaut d'accord de la part des propriétaires des parcelles de terrain empruntées, uniquement dans les terrains non clos et non bâtis.

Leur procédure d'établissement est définie au titre II du décret n° 70-492 du 11 Juin 1970 (modifié par décret n° 85-1109 du 15 Octobre 1985) portant règlement d'administration publique pour l'application de l'Article 35 modifié de la loi du 8 Avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement des servitudes, ainsi que les conditions d'établissement desdites servitudes.

Outre le décret du 11 Juin 1970 modifié et l'article 35 de la loi du 8 Avril 1946, ces servitudes sont instituées en vertu des dispositions suivantes :

- l'article 12 de la loi du 15 Juin 1906 sur les distributions d'énergie.
- Le décret n° 85-1108 du 15 Octobre 1985 modifié relatif au régime des transports de gaz combustibles par canalisations.
- La circulaire ministérielle du 13 Novembre 1985 prise pour l'application du décret du 11 Juin 1970 modifié.

SERVITUDES CONVENTIONNELLES

En cas d'accord obtenu de la part des propriétaires des parcelles de terrain empruntées, des conventions amiables sont conclues avec ceux-ci.

Il s'agit de :

- Conventions portant reconnaissance de servitudes légales, formule remplaçant lorsqu'elle est possible, la mise en servitudes légales d'utilité publique, et qui correspond à une simple autorisation de passage dans les mêmes conditions que celles de l'article 12 de la loi du 15 Juin 1906, c'est-à-dire sans restriction de l'usage du bien foncier.
- Eu égard aux dispositions du décret n° 67-886 du 6 Octobre 1967 ces conventions remplacent les formalités d'attribution des servitudes légales et reproduisent tant à l'égard des propriétaires et de leurs ayant-droit que des tiers, les effets de l'approbation du projet de détail des tracés par le Préfet, même en l'absence de D.U.P.
- Conventions conférant au GAZ DE FRANCE des droits plus étendus que ceux prévus par l'article 12 de la loi de 15 Juin 1906, ce qui se traduit par l'établissement à demeure des ouvrages gaziers (intangibilité) assorti d'une zone non aedificandi variable suivant le diamètre des canalisations.

COEFFICIENT D'OCCUPATION DES SOLS

Selon l'arrêté ministériel du 11 Mai 1970 modifié, portant règlement de sécurité, les caractéristiques techniques des ouvrages de transport de gaz ont été fixées en fonction de la densité moyenne à l'hectare de logements et de locaux correspondant à une occupation équivalente, existants ou projetés, calculé dans un carré mobile de 200 m de côté axé sur lesdits ouvrages.

Ainsi, les emplacements des ouvrages de transport de gaz sont classés en trois catégories A, B ou C par ordre d'urbanisation croissante.

Les tubes en acier, actuellement en place, qui constituent le réseau de transport de gaz naturel à haute pression, comportent des caractéristiques compatibles avec une zone d'urbanisation du type correspondant à l'environnement de l'époque de leur pose.

La limitation du coefficient au sol (C.O.S.) qui en résulte, est, dans l'intérêt général, reprise par la circulaire n° 73-108 du 12 Juin 1973 du Ministère de l'Aménagement du Territoire, de l'Equipement du Logement et du Tourisme, de manière à ce qu'elle soit concomitante aux P.L.U.

Par ailleurs, il convient de noter que sont classés à minima en catégorie B les ouvrages situés à moins de 75 mètres d'un établissement recevant du public, situés sur le domaine public du chemin de fer ou assujettis au décret n° 54-856 du 13 Août 1954, complété par l'arrêté et le règlement du 23 Mars 1965, relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique, ou d'un établissement rangé pour risque d'incendie ou d'explosion dans la première classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes dont le décret n° 53-573 du 20 mai 1953 fixe la nomenclature ou d'une installation de défense nationale présentant des risques d'incendie ou d'explosion.

TRAVAUX A PROXIMITE DES OUVRAGES

Depuis le 1er Décembre 1995, le décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution, et l'arrêté interministériel du 16 Novembre 1994 étant applicables, toute personne physique ou morale, de droit public ou de droit privé, qui envisage la réalisation de travaux à proximité d'un ouvrage de transport de gaz doit respecter les dispositions de cette nouvelle réglementation et notamment prendre les mesures rappelées ci-après.

MESURES A PRENDRE LORS DE L'ELABORATION D'UN PROJET DE TRAVAUX :

Au stade de l'élaboration du projet, le Maître d'Oeuvre ou le Maître d'Ouvrage du projet **doit** se renseigner auprès de la Mairie sur l'existence et les zones d'implantation éventuelles des ouvrages de transport de gaz.

Si son projet est situé dans une zone d'implantation d'ouvrages de transport de gaz, **le Maître d'Oeuvre ou le Maître d'Ouvrage** de ce projet, **doit** impérativement **adresser une demande de renseignements,** établie sur un imprimé CERFA n° 90-0188, auprès du représentant local du réseau de transport de gaz, à savoir l'Exploitation dont il trouvera les coordonnées en Mairie.

La demande de renseignements est **valable 6 mois.**

MESURES A PRENDRE PREALABLEMENT A L'EXECUTION DES TRAVAUX :

Les entreprises (y compris les entreprises sous-traitantes ou membres d'un groupement d'entreprises) qui seront chargées de l'exécution des travaux, voire même le particulier qui souhaite réaliser des travaux, devront envoyer une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (D.I.C.T.), établie sur un imprimé CERFA n° 90-0189, auprès de l'exploitant du réseau de transport de gaz susnommé.

Cette D.I.C.T. doit parvenir à l'exploitant au moins 10 jours francs, dimanches et jours fériés non compris, avant le début des travaux.

RESEAUX DE TELECOMMUNICATIONS

PT 3

I - GÉNÉRALITÉS

Servitudes relatives aux communications téléphoniques et télégraphiques concernant l'établissement et le fonctionnement des lignes et des installations de télécommunication (lignes et installations téléphoniques et télégraphiques).

Code des postes et télécommunications, articles L. 46 à L. 53 et D. 408 à D. 411.

Ministère des postes, des télécommunications et de l'espace (direction de la production, service du trafic, de l'équipement et de la planification).

Ministère de la défense.

II - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A - PROCÉDURE

Décision préfectorale, arrêtant le tracé de la ligne autorisant toutes les opérations que comportent l'établissement, l'entretien et la surveillance de la ligne, intervenant en cas d'échec des négociations en vue de l'établissement de conventions amiables.

Arrêté intervenant après dépôt en mairie pendant trois jours, du tracé de la ligne projetée et indication des propriétés privées où doivent être placés les supports et conduits et transmission à la préfecture du registre des réclamations et observations ouvert par le maire (art. D. 408 à D. 410 du code des postes et des télécommunications).

Arrêté périmé de plein droit dans les six mois de sa date ou les trois mois de sa notification, s'il n'est pas suivi dans ces délais d'un commencement d'exécution (art. L. 53 dudit code).

B - INDEMNISATION

Le fait de l'appui ne donne droit à aucune indemnité dès lors que la propriété privée est frappée d'une servitude (art. L. 51 du code des postes et des télécommunications).

Les dégâts en résultant donnent droit à la réparation du dommage direct, matériel et actuel. En cas de désaccord, recours au tribunal administratif (art. L. 51 du code des postes et des télécommunications), prescription des actions en demande d'indemnité dans les deux ans de la fin des travaux (art. L. 52 dudit code).

C - PUBLICITÉ

Affichage en mairie et insertion dans l'un des journaux publiés dans l'arrondissement de l'avertissement donné aux intéressés d'avoir à consulter le tracé de la ligne projetée déposé en mairie (art. D. 408 du code des postes et des télécommunications).

Notification individuelle de l'arrêté préfectoral établissant le tracé définitif de la ligne (art. D. 410 du code des postes et des télécommunications). Les travaux peuvent commencer trois jours après cette notification. En cas d'urgence, le préfet peut prévoir l'exécution immédiate des travaux (art. D. 410 susmentionné).

III - EFFETS DE LA SERVITUDE

A - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1 - Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Droit pour l'Etat d'établir des supports à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, sur les toits et terrasses des bâtiments si l'on peut y accéder de l'extérieur, dans les parties communes des propriétés bâties à usage collectif (art. L. 48, alinéa 1, du code des postes et télécommunications).

Droit pour l'Etat d'établir des conduits et supports sur le sol et le sous-sol des propriétés non bâties et non fermées de murs ou de clôtures (art. L. 48, alinéa 2).

2 - Obligations de faire imposées au propriétaire

Néant.

B - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1 - Obligations passives

Obligation pour les propriétaires de ménager le libre passage aux agents de l'administration (art. L. 50 du code des postes et des télécommunications).

2 - Droits résiduels du propriétaire

Droit pour le propriétaire d'entreprendre des travaux de démolition, réparation, surélévation ou clôture sous condition d'en prévenir le directeur départemental des postes, télégraphes et téléphones un mois avant le début des travaux (art. L. 49 du code des postes et des télécommunications).

Droit pour le propriétaire, à défaut d'accord amiable avec l'administration, de demander le recours à l'expropriation, si l'exécution des travaux entraîne une dépossession définitive.

TELECOMMUNICATIONS

I. GENERALITES

Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception exploités par l'Etat.

Articles L 54 à L 56 du code des postes et télécommunications.

Articles R 21 à R 26 et R 39 du code des postes et télécommunications.

Premier ministre (Comité de coordination des télécommunications, groupement des contrôles radioélectriques, C.N.E.S.).

Ministère de la défense.

Ministère de l'intérieur.

Ministère des transports — Direction générale de l'aviation civile (service des bases aériennes) — Direction de la météorologie — Direction générale de la marine marchande — Direction des ports et de la navigation maritimes — Services des phares et balises.

Secrétariat d'état aux postes et télécommunications et à la télédiffusion.

II. PROCEDURE D'INSTITUTION

A. Procédure

Servitudes instituées par un décret particulier à chaque centre, soumis au contreseing du ministre dont les services exploitent le centre et du ministre de l'environnement et du cadre de vie. Ce décret auquel est joint le plan des servitudes intervient après consultation des administrations concernées, enquête publique dans les communes intéressées et transmission de l'ensemble du dossier d'enquête au comité de coordination des télécommunications. L'accord préalable du ministre chargé de l'industrie et du ministre chargé de l'agriculture est requis dans tous les cas. Si l'accord entre les ministres n'intervient pas il est statué par décret en Conseil d'Etat (article R 25 du code des postes et télécommunications).

Les servitudes instituées par décret sont modifiées selon la procédure mentionnée ci-dessus, lorsque la modification entraîne un changement d'assiette de la servitude ou son aggravation. Elles sont réduites ou supprimées par décret sans qu'il y ait lieu de procéder à l'enquête (article R 25 du code des postes et télécommunications).

Le plan des servitudes détermine, autour des centres d'émission et de réception dont les limites sont définies conformément au deuxième alinéa de l'article R 22 du code des postes et télécommunications ou entre des centres assurant une liaison radioélectrique sur ondes de fréquence supérieure à 30 MHz, différentes zones possibles de servitudes.

a. **Autour des centres émetteurs et récepteurs et autour des stations de radio-repérage et de radio-navigation, d'émission et de réception** (articles R 21 et R 22 du code des postes et télécommunications).

ZONE PRIMAIRE DE DEGAGEMENT à une distance maximale de 200 mètres (à partir des limites du centre) les différents centres à l'exclusion des installations radiogoniométriques, ou de sécurité aéronautique pour lesquelles la distance maximale peut être portée à 400 mètres.

ZONE SECONDAIRE DE DEGAGEMENT

La distance maximale à partir des limites du centre peut être de 2 000 mètres.

SECTEURS DE DEGAGEMENT

D'une ouverture de quelques degrés à 360° autour des stations de radio-repérage et de radionavigation et sur une distance maximale de 5 000 mètres entre les limites du centre et le périmètre du secteur.

b. **Entre deux centres assurant une liaison radioélectrique par ondes de fréquence supérieure à 30 MHz**

(Article R 23 du code des postes et télécommunications).

ZONE SPECIALE DE DEGAGEMENT

D'une largeur approximative de 500 mètres compte tenu de la largeur du faisceau hertzien proprement dit estimée dans la plupart des cas à 400 mètres et de deux zones latérales de 50 mètres.

B. Indemnisation

Possible si l'établissement des servitudes cause aux propriétés et aux ouvrages un dommage direct matériel et actuel (article L 56 du code des postes et télécommunications). La demande d'indemnité doit être faite dans le délai de un an du jour de la notification des mesures imposées. A défaut d'accord amiable, les contestations relatives à cette indemnité sont de la compétence du tribunal administratif (article L 56 du code des postes et télécommunications).

C. Publicité

Publication au *Journal officiel*, des décrets.

Publication au fichier national du secrétariat d'état aux postes et télécommunications et à la télédiffusion (B.C.I.D.S.R.), qui 'alimente les fichiers mis à la disposition des préfets, des directeurs départementaux de l'équipement, des directeurs interdépartementaux de l'industrie (instruction interministérielle 400 C.C.T. du 21 juin 1961 modifiée).

Notification par les maires, aux intéressés, des mesures les concernant.

III. EFFETS DE LA SERVITUDE

A. Prérogatives de la puissance publique

1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Droit pour l'Administration de procéder à l'expropriation des immeubles par nature pour lesquels aucun accord amiable n'est intervenu quant à leur modification ou à leur suppression, et ce, *dans toutes les zones et le secteur de dégagement*.

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

AU COURS DE L'ENQUETE PUBLIQUE

Les propriétaires sont tenus, dans les communes désignées par arrêté du préfet, de laisser pénétrer les agents de l'Administration chargés de la préparation du dossier d'enquête, dans les propriétés non closes de murs ou de clôtures équivalentes (article R 25 du code des postes et télécommunications).

DANS LES ZONES ET DANS LE SECTEUR DE DEGAGEMENT

Obligations pour les propriétaires, *dans toutes les zones et dans le secteur de dégagement*, de procéder si nécessaire à la modification ou à la suppression des bâtiments constituant des immeubles par nature, aux termes des articles 518 et 519 du code civil.

Obligations pour les propriétaires, dans la *zone primaire de dégagement*, de procéder si nécessaire, à la supression des excavations artificielles, des ouvrages métalliques fixes ou mobiles, des étendues d'eau ou de liquide de toute nature.

B. Limitation au droit d'utiliser le sol

1° Obligations passives

Interdiction dans la *zone primaire*, de créer des excavations artificielles (pour les stations de sécurité aéronautique), de créer tout ouvrage métallique fixe ou mobile, des étendues d'eau ou de liquide de toute nature, ayant pour résultat de perturber le fonctionnement du centre (pour les stations de sécurité aéronautique et les centres radiogoniométriques).

Limitation dans les *zones primaires et secondaires et dans les secteurs de dégagement*, de la hauteur des obstacles. En général le décret propre à chaque centre renvoie aux cotes fixées par le plan qui lui est annexé.

Interdiction dans la *zone spéciale de dégagement*, de créer des constructions ou des obstacles au-dessus d'une ligne droite située à 10 mètres au-dessous de celle joignant les aériens d'émission ou de réception sans, cependant, que la limitation de hauteur imposée puisse être inférieure à 25 mètres (article R 23 du code des postes et télécommunications).

2° Droits résiduels du propriétaire

Droit pour les propriétaires de créer, *dans toutes les zones de servitudes et dans les secteurs de dégagements*, des obstacles fixes ou mobiles, dépassant la cote fixée par le décret des servitudes, à condition, d'en avoir obtenu l'autorisation du ministre qui exploite ou contrôle le centre.

Droit pour les propriétaires, dont les immeubles soumis à l'obligation de modification des installations préexistantes, ont été expropriés à défaut d'accord amiable, de faire état d'un droit de préemption, si l'Administration procède à la revente de ces immeubles aménagés (article L 55 du code des postes et télécommunications).

Ampliation certifiée conforme
Pour le Secrétaire Général du Gouvernement

Pour ampliation
P. le Directeur Général
des Postes et Télécommunications

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTERE DE L'INDUSTRIE, DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS
ET DU COMMERCE EXTERIEUR

Arthur CRAPIS

J.-P. PISTOLET

RD | P | 94 | 01 012 | D | N° 126

DÉCRET du 23 NOV. 1994

fixant l'étendue de la zone et les servitudes de protection contre les obstacles applicables sur le parcours du faisceau hertzien Chennevières = Villabé, traversant les départements du Val-de-Marne et de l'Essonne.

LE PREMIER MINISTRE

Sur le rapport du ministre de l'équipement, des transports et du tourisme, et du ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur ;

Vu le code des postes et télécommunications, articles L. 45-1, L. 54 à L. 56 et L. 63 et articles R. 21 à R. 26, instituant des servitudes pour la protection radioélectrique contre les obstacles ;

Vu l'accord préalable du ministre de l'agriculture et de la pêche en date du 15 avril 1994 ;

Vu l'avis du comité de coordination des télécommunications en date du 9 juin 1994,

Décrète :

Art. 1er - est approuvé le plan ci-joint fixant les limites de la zone spéciale de dégagement instituée sur le parcours du faisceau hertzien Chennevières = Villabé (tronçon Lisses = Chennevières), entre les stations de Lisses (Essonne) et Chennevières (Val-de-Marne).

Art. 2 - La zone spéciale de dégagement intéressant les départements de l'Essonne et du Val-de-Marne est définie sur ce plan par le tracé en vert.

Les servitudes applicables à cette zone sont celles fixées par l'article R. 24 du code des postes et télécommunications.

.../...

AC 803

J.O. N° 278 - 1 DEC. 1994

Art. 3 - La partie la plus haute des obstacles créés dans cette zone ne devra pas dépasser les cotes fixées sur le plan.

Art. 4 - Le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur, et le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 23 NOV. 1994

Edouard BALLADUR

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'industrie,
des postes et télécommunications
et du commerce extérieur,

José ROSSI

Le ministre de l'équipement,
des transports et du tourisme,

Bernard BOSSON

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ESSONNE

D'EVR
28202
19 DEC. 2001
ORIGINAL : L. Combaud
P. Schaffusa

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES

BUREAU DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
EXPROPRIATIONS ET SERVITUDES

Boulevard de France
91010 – ÉVRY Cedex

Tél. : 01 69 91 92 95 (ligne directe)
Fax : 01.69.91.96.08
Réf : DCL/3 - OR/CM
Abrog.décret contre PT2-communes.doc n°
Affaire suivie par Mme RODRIGUES

Evry, le 13 DEC. 2001

000883

LE PREFET DE L'ESSONNE

à

MONSIEUR LE MAIRE D'EVRY

S/C de Monsieur le Sous-Préfet d'Evry

OBJET : Abrogation de décret relative aux servitudes de protection contre les obstacles (PT2) au voisinage du centre radioélectrique et des faisceaux hertziens de :

- ERAGNY ANFR 095 022 0005
- FH ERAGNY ET PARIS TOUR MAINE MONTPARNASSE (075 022 0005)
- FH ENTRE PARIS TOUR MAINE MONTPARNASSE ET LISSES (091 022 0007).

P. J. : Une.

.../...

L'Agence Nationale des Fréquences m'a transmis une copie du décret du 15 mars 2000, publié au Journal officiel n° 69 du 22 mars 2000, portant abrogation de certaines dispositions du décret en date du 15 avril 1981, instituant des servitudes de protection contre les **obstacles (PT2)** au voisinage du centre radioélectrique et des faisceaux hertziens de :

- **ERAGNY ANFR 095 022 0005**
- **FH ERAGNY ET PARIS TOUR MAINE MONTPARNASSE (075 022 0005)**
- **FH ENTRE PARIS TOUR MAINE MONTPARNASSE ET LISSES (091 022 0007).**

J'ai l'honneur de vous communiquer sous ce pli, une copie dudit décret et vous prie, en conséquence, de bien vouloir annuler les dispositions prises précédemment pour l'application desdites servitudes.

Le Préfet,

Pour le Préfet
Le Directeur des Collectivités Locales,

Monique LEPRETRE

SOUS PRÉFECTURE DE L'ARRONDISSEMENT D'EVRY
17 DEC. 2001
TRANSMIS

PRÉFECTURE
14 DEC. 2001
DE L'ARR... ...EVRY

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES
ET DE L'INDUSTRIE
SECRÉTARIAT D'ÉTAT À L'INDUSTRIE

Pour ampliation
P. la Directrice Générale de l'Industrie,
des Technologies de l'Information et des Po

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE

Enregistré le 27/04/00
N° 266

Ampliation certifiée conforme
Pour le Secrétaire Général du Gouvernement

SECRÉTARIAT D'ÉTAT À L'INDUSTRIE

L'attaché d'administration c
Chargé de mission

Danielle MEZOU

J. LAUNAY

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Secrétariat Général du Gouvernement

DÉCRET du 15 MARS 2000

abrogeant certaines dispositions du décret du 15 avril 1981 fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles applicables autour de stations et sur le parcours du faisceau hertzien Eragny = Villabé, traversant Paris et les départements suivants : Val-d'Oise, Yvelines, Hauts-de-Seine, Val-de-Marne et Essonne.

LE PREMIER MINISTRE

NOR ECO I 00 20042 D

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et du ministre de l'équipement, des transports et du logement,

Vu le code des postes et télécommunications, articles L.54 à L.56 et L.63 et articles R.21 à R.26, instituant des servitudes pour la protection radioélectrique contre les obstacles ;

Vu le décret du 15 avril 1981 fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles applicables autour de stations et sur le parcours du faisceau hertzien Eragny = Villabé, traversant Paris et les départements suivants : Val-d'Oise, Yvelines, Hauts-de-Seine, Val-de-Marne et Essonne,

Décrète :

Art. 1er - Les dispositions du décret du 15 avril 1981 susvisé sont abrogées en ce qui concerne la zone secondaire de dégagement de la station d'Eragny ainsi que les zones spéciales de dégagement entre les stations d'Eragny et Tour-Maine-Montparnasse, Tour-Maine-Montparnasse et Lisses.

.../...

JO N° 069 DU 22 MARS 2000

Art. 2 - Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de l'équipement, des transports et du logement et le secrétaire d'Etat à l'industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 15 MARS 2000

Lionel JOSPIN

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,

Christian SAUTTER

Le ministre de l'équipement,
des transports et du logement,

Jean-Claude GAYSSOT

Le secrétaire d'Etat à l'industrie,

Christian PIERRET

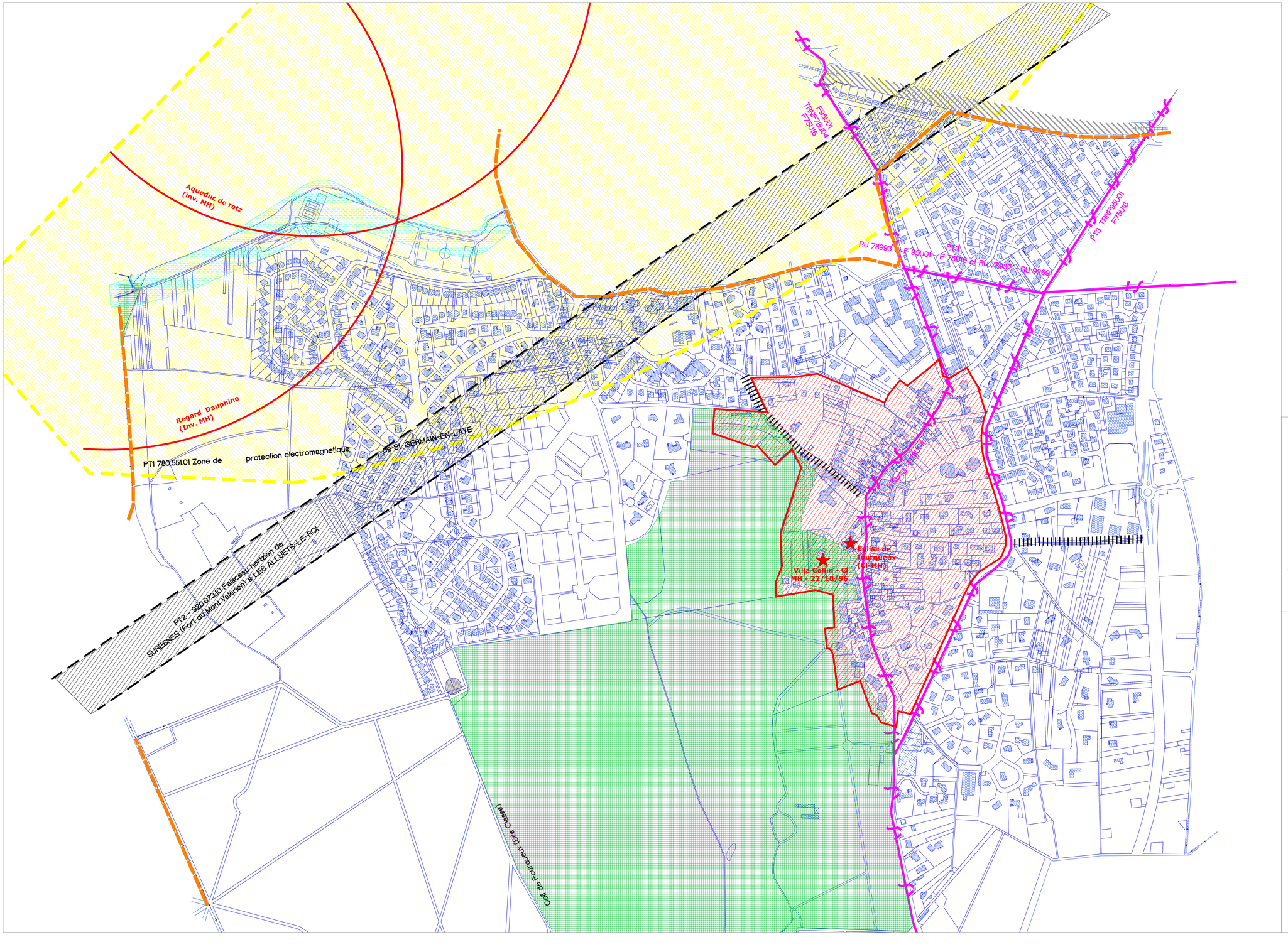

SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

- AC1 Servitudes de protection des monuments historiques (monuments classés)
- AC1 Servitudes de protection des monuments historiques (monuments inscrits)
- AC2 Servitudes de protection des sites et monuments naturels (sites classés)
- AC2 Servitudes de protection des sites et monuments naturels (sites inscrits)
- EL2 Servitudes relatives aux surfaces submersibles P.P.R.N.P.
- EL7 Servitudes d'alignement
- I3 Servitude relative au canalisation de transport et de distribution de gaz
- PT1 Servitudes relatives aux transmissions radioelectriques concernant la protection des centres de reception exploites par l'Etat contre les perturbations electromagnetiques.
- PT2 Servitudes relatives aux transmissions radioelectriques concernant la protection contre les obstacles des centres d'emission et de reception exploites par l'Etat
- PT3 Servitudes attachées aux réseaux de télécommunications des postes et télécommunications
- T1 Servitudes de visibilité sur les voies ferrées

Ville de Fourqueux

Elaboration du Plan Local d'Urbanisme

7.1.c - Plan des servitudes

PLU approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 18 octobre 2010

Modification n°1 approuvée par délibération du Conseil Municipal en date du 26 novembre 2012

N

Echelle 1:2000e

MAIRIE DE
FOURQUEUX

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 26 NOVEMBRE 2012

N° 08-12- I - APPROBATION DU PERIMETRE DE PROTECTION DES MONUMENTS HISTORIQUES DE FOURQUEUX

L'an deux mille douze, le vingt-six novembre, à vingt heures trente,

Le Conseil Municipal légalement convoqué le 20 novembre 2012, s'est réuni à la Mairie en session ordinaire sous la présidence de Monsieur **Daniel LEVEL.**

Membres en exercice : 27
Membres présents : 19
Votants : 25

✓ **Etaient présents :**

MM. Daniel LEVEL, Bernard OPHELE, Odile VERNET, Laurent SIBILLE, Elisabeth GUYARD, Mark VENUS, Agnès DELTEIL, Jean-Luc AGNES, Jean FAYAND, Alain LETARD, Catherine DILLARD, Anna-Katharine AZRA, Gérard HUVE, Christine DORET, Bruno CHELET, Jean-Claude KHANN, Michelle GOSSIEAUX, Bernard GROUT et Matthieu CADOT.

Formant la majorité des membres en exercice.

✓ **Avaient donné procuration :**

Madame Anne PHILIPPE à Monsieur Bernard OPHELE.
Madame Nathalie LESUEUR à Madame Christine DORET.
Mademoiselle Aurélie CHAVINIER à Monsieur Daniel LEVEL.
Monsieur Jean-Jacques MSICA à Monsieur Mark VENUS.
Madame Brigitte LESGOURGUES à Monsieur Matthieu CADOT.
Monsieur Jean-François de L'HERMUZIERE à Monsieur Jean-Claude KHANN.

✓ **Etaient absents :**

Madame Delphine VASSEUR.
Monsieur Clément BARRILLON.

Monsieur le Maire constate que le quorum est atteint et déclare la séance ouverte.

✓ **Secrétaire de séance :**

Nos imprimés sont produits par Fabrègue imprimeur adhérent IMPRIM'VERT Mod. 540351 - 10/10 Fabrègue

Monsieur le Maire ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 18 Octobre 2010 approuvant le Plan Local d'Urbanisme de la Commune ;

Vu le projet de modification du périmètre de protection des monuments historiques proposé par Madame l'architecte des Bâtiments de France ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Maire n° 122-12 du 18 juin 2012 prescrivant la mise à enquête publique relative au projet de modification du périmètre de protection des monuments historiques ;

vu L'ordonnance n° E12000089/78 du 21 juin 2012, de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Versailles désignant Monsieur André GOUTAL en qualité de Commissaire enquêteur et Monsieur Jean-Luc JARROUSSE Commissaire enquêteur Suppléant ;

Vu le rapport et les conclusions du Commissaire enquêteur en date du 22 octobre 2012 ;

Vu les conclusions et l'avis favorable sans réserve à l'approbation de la modification du périmètre de protection des monuments historiques, émis par le Commissaire enquêteur ;

Le Conseil Municipal,

PREND ACTE de l'avis favorable, sans réserve, du Commissaire enquêteur.

APPROUVE la modification du périmètre de protection des monuments historiques telle que présentée en annexe.

DIT que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois.

Fait à Fourqueux, le 26 novembre 2012
Et ont signé au registre les membres présents.

Pour expédition conforme,
Le Maire,

MAIRIE DE FOURQUEUX (YVELINES)

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter :

De sa transmission en Sous-Préfecture le :
De sa publication le :
De sa notification le :

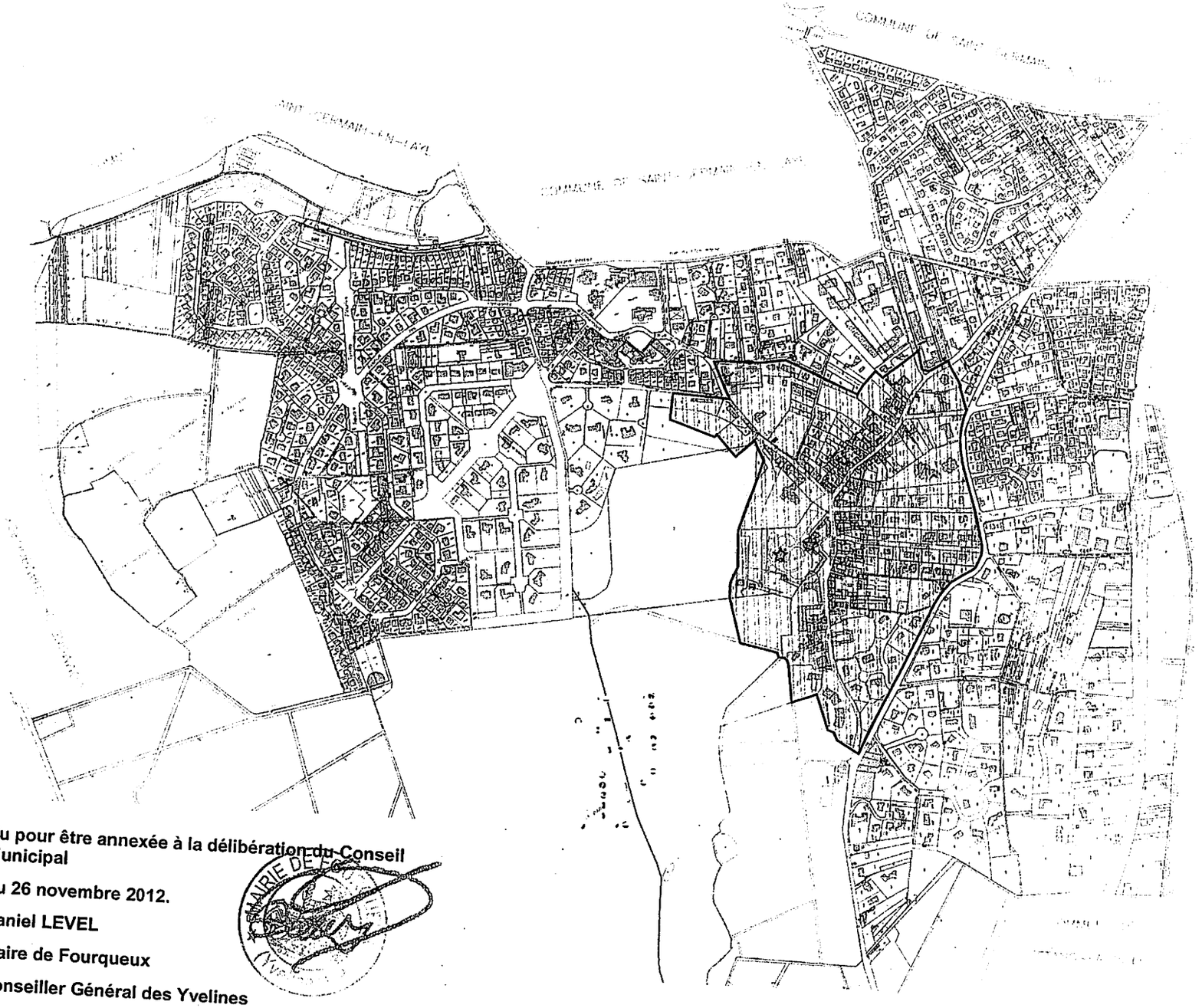

Vu pour être annexée à la délibération du Conseil Municipal

du 26 novembre 2012.

Daniel LEVEL

Maire de Fourqueux

Conseiller Général des Yvelines

Proposition de périmètre de protection modifié (PPM)
Document non opposable

18 octobre 2010

NOTICE TECHNIQUE

POUR LE REPORT AUX P.O.S.

DES SERVITUDES GREVANT LES PROPRIETES RIVERAINES

DU CHEMIN DE FER

-:-:-

L'article 3 de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer rend applicable aux propriétés riveraines de la voie ferrée, les servitudes prévues par les lois et règlements sur la grande voirie et qui concernent notamment :

- l'alignement,

- l'écoulement des eaux,

- la distance à observer pour les plantations et l'élagage des arbres plantés.

D'autre part, les articles 5 et 6 de ladite loi instituent des servitudes spéciales en ce qui concerne les distances à respecter pour les constructions et les excavations le long de la voie ferrée.

De plus, en application du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942, des servitudes peuvent grever les propriétés riveraines du Chemin de Fer en vue d'améliorer la visibilité aux abords des passages à niveau.

Les distances fixées par la loi du 15 juillet 1845 sont calculées à partir de la limite légale du Chemin de Fer, laquelle est indépendante de la limite réelle du domaine concédé à la S.N.C.F.

Selon l'article 5 de cette loi, la limite légale du Chemin de Fer est déterminée de la manière suivante :

a) <u>Voie en plate-forme sans fossé</u>

Une ligne idéale tracée à 1,50 m du bord du rail extérieur (figure 1).

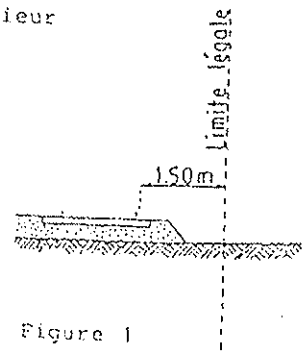

Figure 1

.../

b) Voie en plate-forme avec fossé

Le bord extérieur du fossé (figure 2).

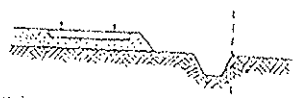

Figure 2

c) Voie en remblai

L'arête inférieure du talus du remblai (figure 3).

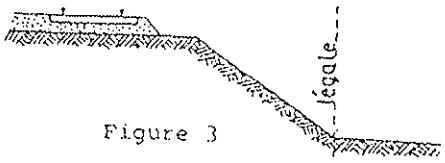

Figure 3

ou

Le bord extérieur du fossé si cette voie comporte un fossé (figure 4).

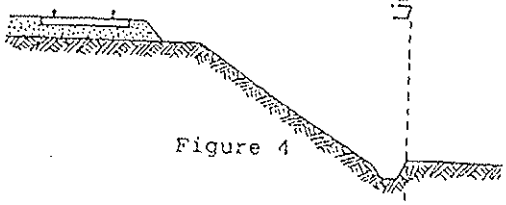

Figure 4

d) Voie en déblai

L'arête supérieure du talus du déblai (figure 5).

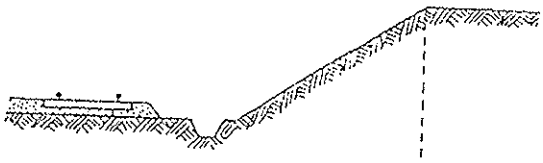

Figure 5

Dans le cas d'une voie posée à flanc de coteau, la limite légale à considérer est constituée par le point extrême des déblais ou remblais effectués pour la construction de la ligne et non la limite du talus naturel (figures 6 et 7).

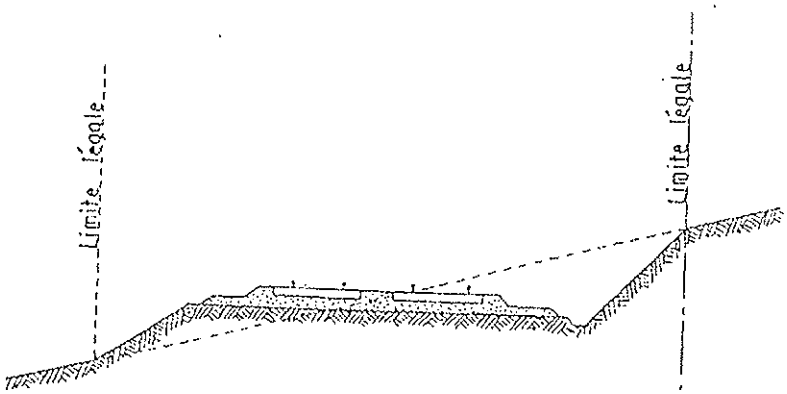

Figure 6

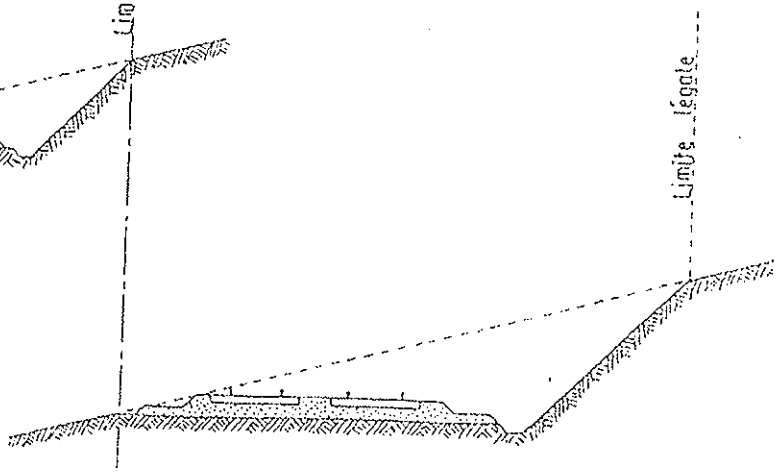

Figure 7

Lorsque le talus est remplacé par un mur de soutènement, la limite légale est, en cas de remblai, le pied et, en cas de déblai, la crête d'extrados de ce mur (figures 8 et 9).

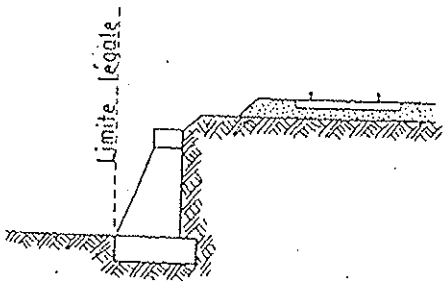

Figure 8

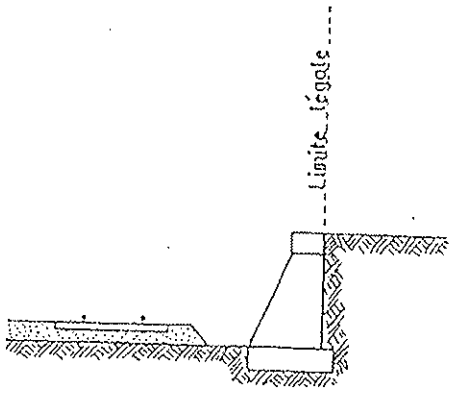

Figure 9

Lorsque le chemin de fer est établi en remblai et que le talus a été rechargé ou modifié par suite d'apport de terre ou d'épuration de ballast, la limite légale pourra être déterminée à partir du pied du talus primitif, à moins toutefois que cet élargissement de plate-forme ne soit destiné à l'établissement prochain de nouvelles voies.

En bordure des lignes à voie unique dont la plate-forme a été acquise pour 2 voies, la limite légale est déterminée en supposant la deuxième voie construite avec ses talus et fossés.

Il est, par ailleurs, fait observer que les servitudes prévues par la loi du 15 juillet 1845 sur la police des Chemins de Fer n'ouvrent pas droit à indemnité.

Enfin, il est rappelé qu'indépendamment des servitudes énumérées ci-dessus - dont les conditions d'application vont être maintenant précisées - les propriétaires riverains du Chemin de Fer doivent se conformer, le cas échéant, aux dispositions de la loi de 1845, concernant les dépôts temporaires et l'exploitation des mines et carrières à proximité des voies ferrées.

.../

1 - Alignement

L'alignement est la procédure par laquelle l'Administration détermine les limites du domaine public ferroviaire.

Tout propriétaire riverain du Chemin de Fer qui désire élever une construction ou établir une clôture, doit demander l'alignement. Cette obligation s'impose non seulement aux riverains de la voie ferrée proprement dite, mais encore à ceux des autres dépendances du domaine public ferroviaire telles que gares, cours de gares, avenues d'accès, etc.

L'alignement est délivré par arrêté préfectoral. Cet arrêté indique aussi les limites de la zone de servitudes à l'intérieur de laquelle il est interdit, en application de la loi du 15 juillet 1845, d'élever des constructions, d'établir des plantations ou d'effectuer des excavations.

L'alignement ne donne pas aux riverains du Chemin de Fer les droits qu'il confère le long des voies publiques, dits "aisances de voirie". Ainsi, aucun accès ne peut être pris sur la voie ferrée.

2 - Ecoulement des eaux

Les riverains du Chemin de Fer doivent recevoir les eaux naturelles telles que eaux pluviales, de source ou d'infiltration provenant normalement de la voie ferrée ; ils ne doivent rien entreprendre qui serait de nature à gêner leur libre écoulement ou à provoquer leur refoulement dans les emprises ferroviaires.

D'autre part, si les riverains peuvent laisser écouler sur le domaine ferroviaire les eaux naturelles de leurs fonds, dès l'instant qu'ils n'en modifient ni le cours ni le volume, par contre, il leur est interdit de déverser leurs eaux usées dans les dépendances du Chemin de Fer.

3 - Plantations

a) Arbres à haute tige

Aucune plantation d'arbres à haute tige ne peut être faite à moins de 6 m de la limite légale du Chemin de Fer. Toutefois, cette distance peut être ramenée à 2 m par autorisation préfectorale.

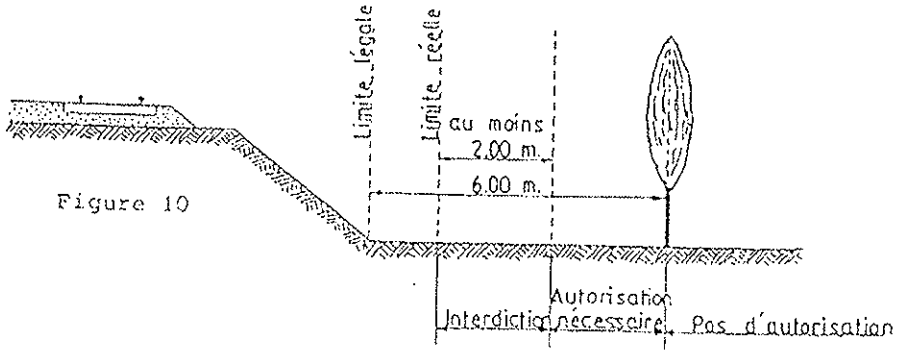

Figure 10

.../

b) Haies vives

Elles ne peuvent être plantées à l'extrême limite des propriétés riveraines : une distance de deux mètres de la limite légale doit être observée, sauf dérogation accordée par le préfet qui peut réduire cette distance jusqu'à 0,50 m.

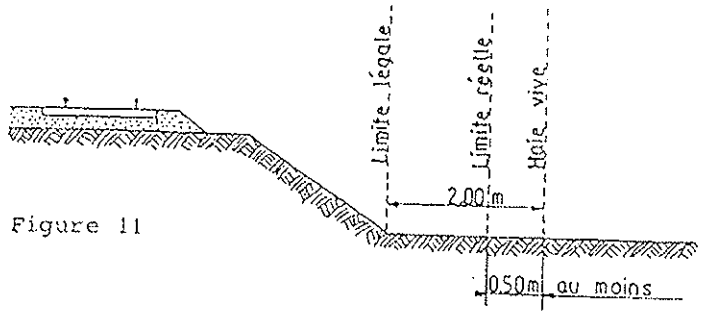

Figure 11

Dans tous les cas, l'application des règles ci-dessus ne doit pas conduire à planter un arbre à moins de 2 m de la limite réelle du chemin de fer et une haie vive à moins de 0,50 m de cette limite.

4 - Constructions

Indépendamment des marges de reculement susceptibles d'être prévues dans les plans d'occupation des sols, aucune construction, autre qu'un mur de clôture, ne peut être établie à moins de 2 m de la limite légale du Chemin de Fer.

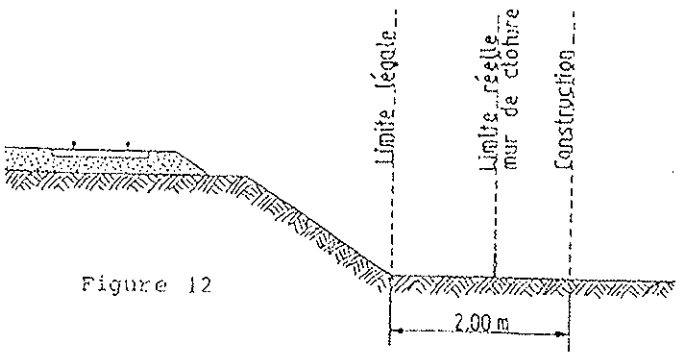

Figure 12

Il résulte des dispositions précédentes que si les clôtures sont autorisées à la limite réelle du chemin de fer, les constructions doivent être établies en retrait de cette limite réelle dans le cas où celle-ci est située à moins de 2 m de la limite légale.

Cette servitude de reculement ne s'impose qu'aux propriétés riveraines de la voie ferrée proprement dite, qu'il s'agisse d'une voie principale ou d'une voie de garage ou encore de terrains acquis pour la pose d'une nouvelle voie.

.../

Il est, par ailleurs, rappelé qu'il est interdit aux propriétaires riverains du Chemin de Fer d'édifier, sans l'autorisation de la S.N.C.F., des constructions qui, en raison de leur implantation, entraîneraient, par application des dispositions d'urbanisme, la création de zones de prospect sur le domaine public ferroviaire.

5 - Excavations

Aucune excavation ne peut être effectuée en bordure de la voie ferrée lorsque celle-ci se trouve en remblai de plus de 3 mètres au-dessus du terrain naturel, dans une zone de largeur égale à la hauteur du remblai mesurée à partir du pied du talus.

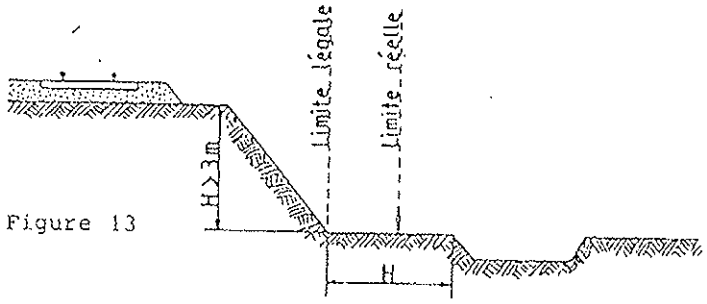

Figure 13

6 - Servitudes de visibilité aux abords des passages à niveau

Les propriétés riveraines ou voisines du croisement à niveau d'une voie publique et d'une voie ferrée sont susceptibles d'être frappées de servitudes de visibilité en application du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942.

Ces servitudes peuvent comporter, suivant les cas :

- l'obligation de supprimer les murs de clôture ou de les remplacer par des grilles, de supprimer les plantations gênantes, de ramener et de tenir le terrain et toutes superstructures à un niveau déterminé,

- l'interdiction de bâtir, de placer des clôtures, de remblayer, de planter et de faire des installations au-dessus d'un certain niveau,

- la possibilité, pour l'Administration, d'opérer la résection des talus, remblais et tous obstacles naturels, de manière à réaliser des conditions de vue satisfaisantes.

Un plan de dégagement soumis à enquête détermine, pour chaque parcelle, la nature des servitudes imposées, lesquelles ouvrent droit à indemnité.

A défaut de plan de dégagement, la Direction Départementale de l'Equipement soumet à la S.N.C.F., pour avis, les demandes de permis de construire intéressant une certaine zone au voisinage des passages à niveau non gardés.

.../

Cette zone est représentée par des hachures sur le croquis ci-dessous (figure 14).

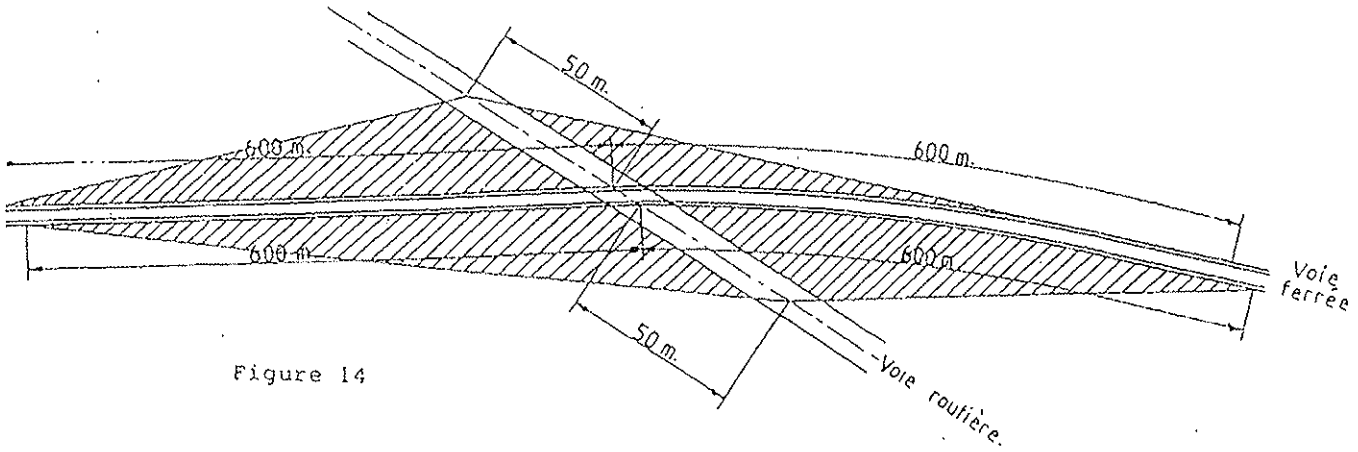

Figure 14

PJ

PRÉFECTURE DES YVELINES

ARRETE N° 00.269/DUEL

DIRECTION DE L'URBANISME,
DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU LOGEMENT

LE PREFET DES YVELINES,
Chevalier de la Légion d'Honneur

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE PREFECTORAL RELATIF AU CLASSEMENT ACOUSTIQUE DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES ET A L'ISOLEMENT ACOUSTIQUE DES BATIMENTS DANS LES SECTEURS AFFECTES PAR LE BRUIT.

Vu le Code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R 111-4-1,

Vu le Code de l'urbanisme,

Vu la loi n° 92-1444 du 31décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et notamment ses articles 13 et 14,

Vu le décret n° 95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L 111-11-1 du Code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements,

Vu le décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le Code de l'urbanisme et le Code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement,

Vu l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit,

Vu l'avis du Conseil Municipal de la commune de Fourqueux en date du 25 octobre 1999, suite à sa consultation en date du 6 septembre 1999.

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines,

ARRETE :

Article 1

Le présent arrêté abroge et remplace, pour ce qui concerne la commune de Fourqueux, l'arrêté préfectoral n°81-395 du 27 août 1981 modifié par l'arrêté n°81-510 du 4 décembre 1981.

Les dispositions des articles 2 et 4 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé sont applicables dans la commune de Fourqueux du département des Yvelines aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2

Les tableaux ci-dessous donnent, pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des cinq catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé, la largeur des secteurs affectés par le bruit, ainsi que le type de tissu urbain.

La largeur des secteurs affectés par le bruit est comptée de part et d'autre de l'infrastructure :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche, la chaussée comprenant la bande d'arrêt d'urgence éventuelle ;

- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

Est mentionné dans les tableaux tout tronçon d'infrastructure dont un secteur affecté par le bruit de cette infrastructure concerne la commune de Fourqueux.

Les tronçons concernant la commune de FOURQUEUX sont listés dans les tableaux suivants :

Tableau des voies routières non communales

Nom de l'infrastructure	Délimitation du tronçon	Catégorie de l'infrastructure	Largeur du secteur affecté par le bruit (1)	Type de tissu (rue en "U" ou tissu ouvert)
RD 98	Limite St-Nom-la-Breteche PR 9+520	3	100 m	Tissu ouvert
RD 98	PR 9+520 PR 10+1225 (RN 13)	4	30 m	Tissu ouvert

Tableau des voies ferrées

Nom de l'infrastructure N° de ligne	Délimitation du tronçon	Catégorie de l'infrastructure	Largeur du secteur affecté par le bruit (1)	Type de tissu (rue en "U" ou tissu ouvert)
990	Totalité	4	30 m	Tissu Ouvert

Article 3

Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décrets n° 95-20 et n° 95-21 susvisés.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 et 8 de l'arrêté du 9 janvier 1995 susvisé.

Article 4

Pour tout terrain situé dans un secteur affecté par le bruit d'une ou de plusieurs infrastructures de transports terrestres, le certificat d'urbanisme doit informer que le terrain se trouve dans un secteur affecté par le bruit dans lequel existent des prescriptions d'isolement acoustique.

Article 5

Le présent arrêté fait l'objet d'une publication au Recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

La mention des lieux où cet arrêté peut être consulté est insérée dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Une copie de cet arrêté doit être affichée à la mairie de la commune de Fourqueux pendant un mois.

Le présent arrêté est tenu à la disposition du public à la Préfecture des Yvelines, à la Mairie de Fourqueux, et à la Direction Départementale de l'Equipement des Yvelines.

Article 6

Le présent arrêté doit être annexé par le Maire de la commune de Fourqueux au plan d'occupation des sols et, s'il y a lieu, aux plans d'aménagement de zones et au plan de sauvegarde et de mise en valeur.

Les périmètres des secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 sont reportés à titre d'information sur les documents graphiques du plan d'occupation des sols et, s'il y a lieu, sur ceux des plans d'aménagement de zones et du plan de sauvegarde et de mise en valeur, par le Maire de la commune de Fourqueux.

Article 7

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la date de parution de la dernière formalité de publicité.

Article 8

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines, le Maire de la commune de Fourqueux et le Directeur Départemental de l'Equipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation leur sera adressée.

Fait à Versailles, le 10 OCT. 2000

Le Préfet des Yvelines

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Marc DELATTRE

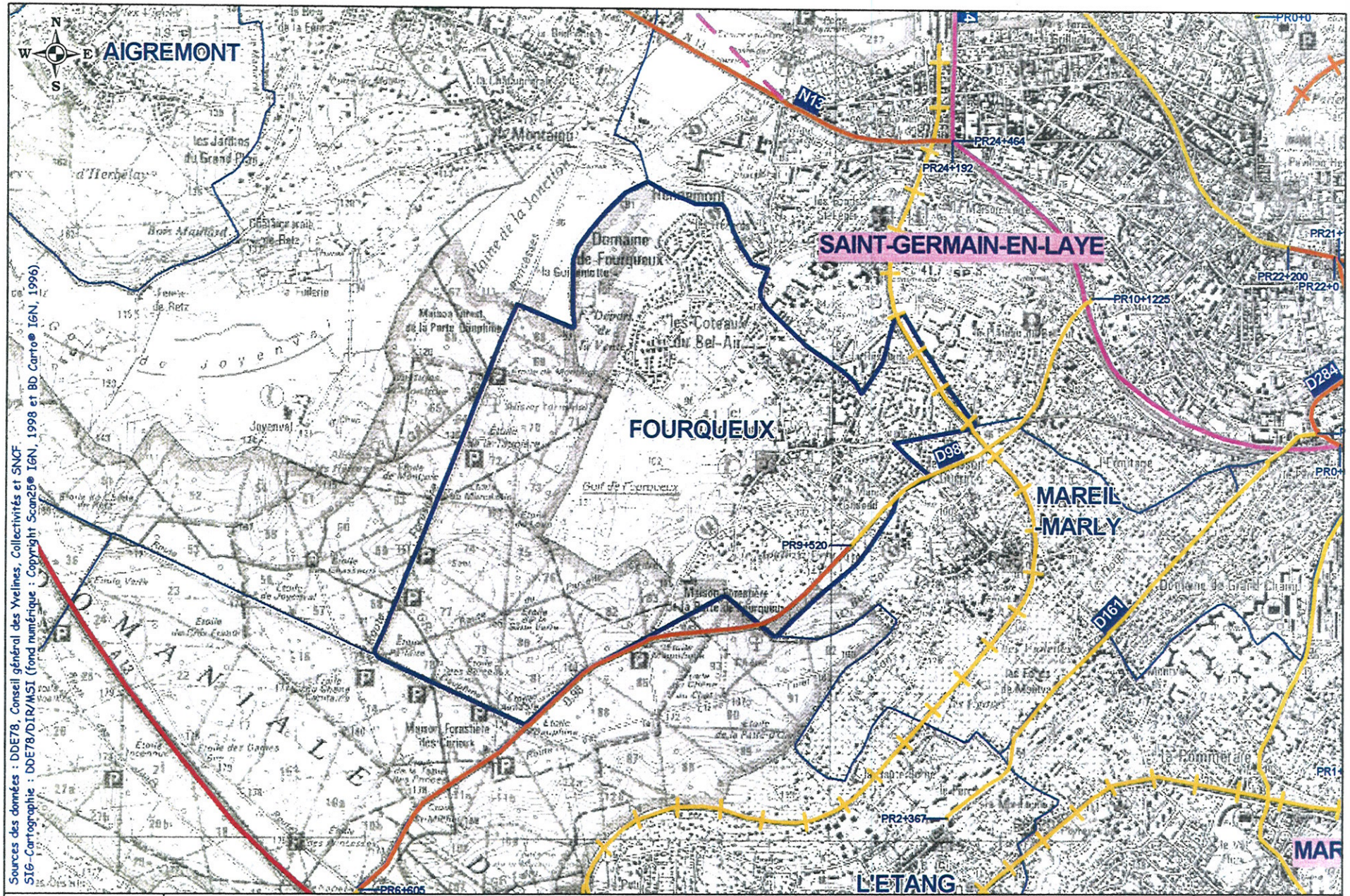

Fourqueux

Direction Départementale de l'Équipement
Yvelines

CLASSEMENT SONORE DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES DES YVELINES (hors voies communales)

Commune :

Voie : ferrée, routière (autoroute, RN, RD), projetée

Catégorie sonore : 1 2 3 4 5

Largeur de nuisance : 300 m 250 m 100 m 30 m 10 m non-classée

Avertissement : Ce document d'information n'a pas de valeur juridique. Il ne peut être opposable aux tiers, ni se substituer aux réglementations en vigueur.

Sélectionner autre commune

Octobre 2000

0 250 500 m

L'aléa retrait-gonflement des sols argileux en Ile-de-France

Assemblage des cartes départementales délimitant et hiérarchisant les zones à risque

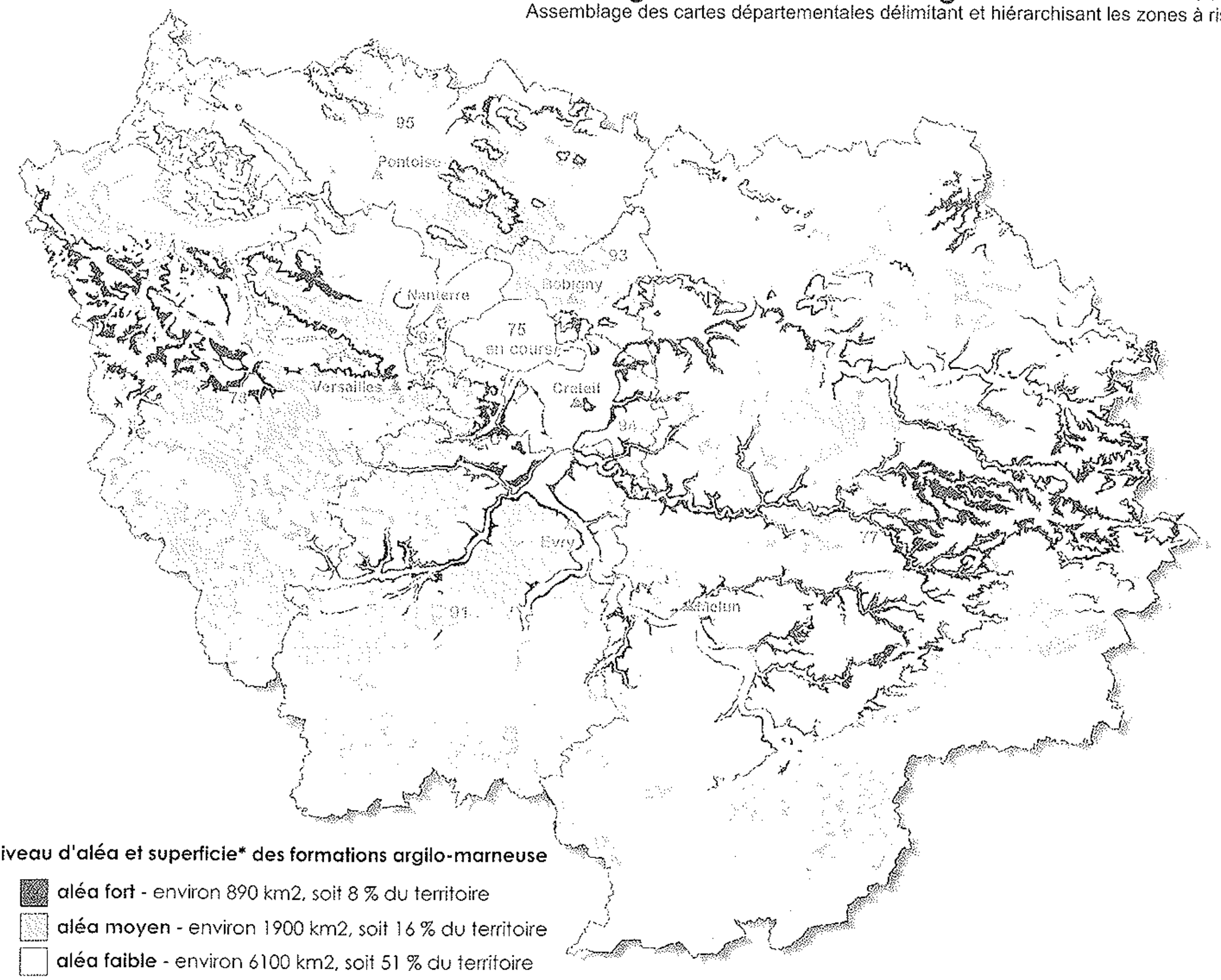

copyright : données extraites du site www.argiles.fr développé par le BRGM

Niveau d'aléa et superficie* des formations argilo-marneuse

- **aléa fort** - environ 890 km2, soit 8 % du territoire
- **aléa moyen** - environ 1900 km2, soit 16 % du territoire
- **aléa faible** - environ 6100 km2, soit 51 % du territoire
- **"a priori" non argileux** - environ 2900 km2, soit 25 % du territoire

* Hors ville de Paris

Vous pouvez vous renseigner auprès de votre mairie, de la préfecture ou des services de la direction départementale de l'équipement de votre département.

Vous trouverez aussi des informations utiles sur Internet aux adresses suivantes :

Portail de la prévention des risques majeurs du ministère de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables
http://www.ecologie.gouv.fr - http ://www.prim.net

Bureau de Recherches Géologiques et Minières
http://www.brgm.fr - http://www.argiles.fr

Agence qualité construction
http://www.qualiteconstruction.com

Caisse centrale de réassurance
http://www.ccr.fr

Plaquette réalisée par la direction régionale de l'environnement d'Ile-de-France (idf.diren@idf.ecologie.gouv.fr) en collaboration avec les directions départementales de l'équipement d'Ile-de-France

Crédits photos :
Bureau de Recherches Géologique et Minières (BRGM)
Laboratoire régional de l'est parisien (LREP)

brgm Géosciences pour une Terre durable

Direction régionale de l'environnement
ILE-DE-FRANCE
BASSIN SEINE-NORMANDIE

Date de publication : octobre 2007 boudard imprimeur - Cachan

POLLUTIONS ET PREVENTION DES RISQUES

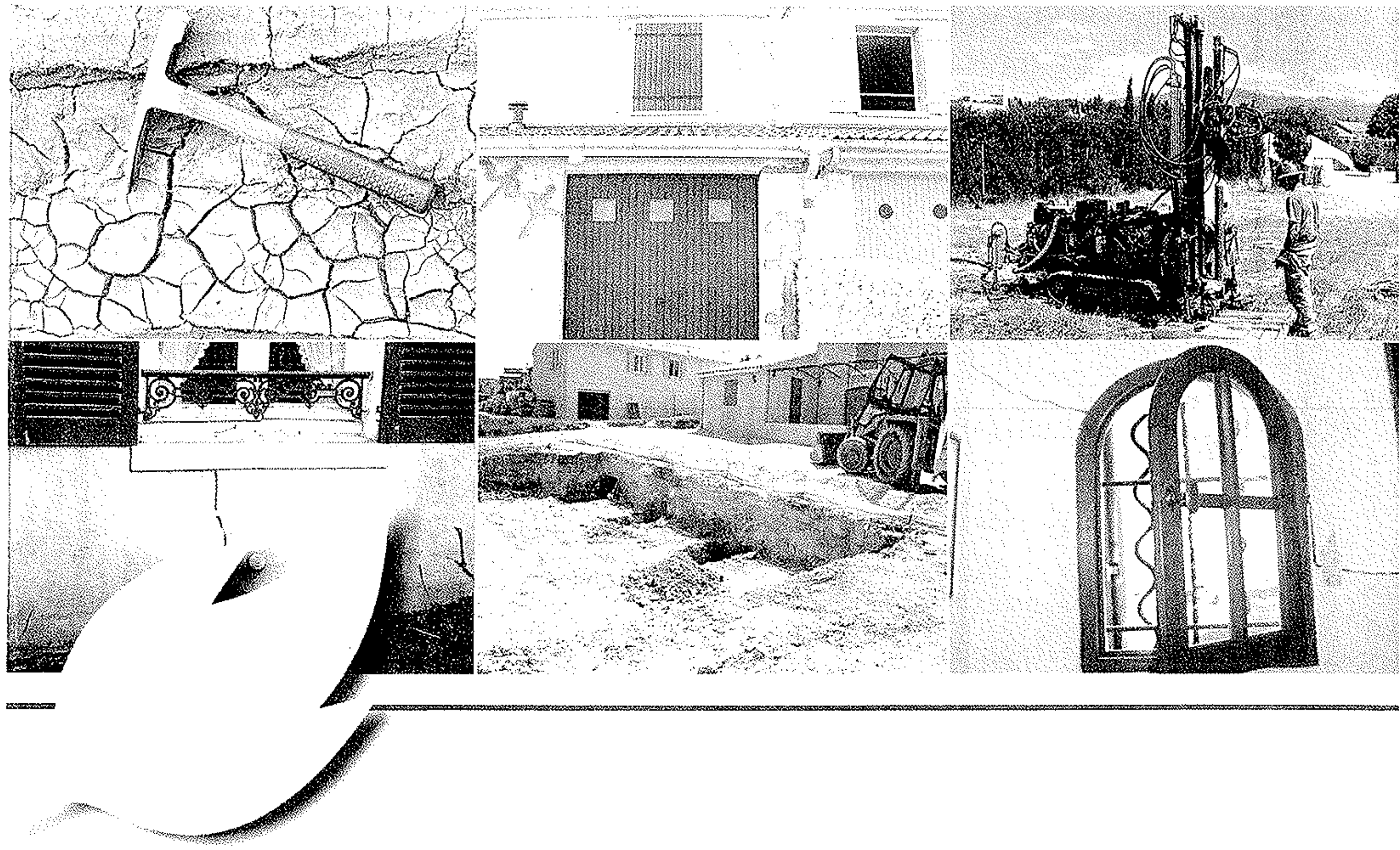

Les constructions sur terrain argileux en Ile-de-France

Comment faire face au risque de retrait-gonflement du sol ?

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT ET DE L'AMÉNAGEMENT DURABLES

Direction régionale de l'environnement
ILE-DE-FRANCE
BASSIN SEINE-NORMANDIE

Le risque de retrait-gonflement des sols argileux

Un mécanisme bien connu des géotechniciens

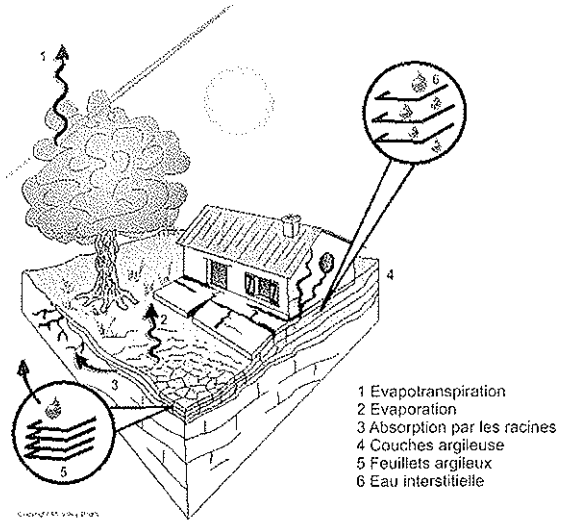

Un sol argileux change de volume selon son humidité comme le fait une éponge ; il gonfle avec l'humidité et se resserre avec la sécheresse, entraînant des tassements verticaux et horizontalement, des fissurations du sol.
L'assise d'un bâtiment installé sur ce sol est donc instable.
En effet, sous la construction, le sol est protégé de l'évaporation et sa teneur en eau varie peu au cours de l'année ce qui n'est pas le cas en périphérie.
Les différences de teneur en eau du terrain, importantes à l'aplomb des façades, vont donc provoquer des mouvements différentiels du sol notamment à proximité des murs porteurs et aux angles du bâtiment.

Des désordres aux constructions

Comment se manifestent les désordres ?
- Fissuration des structures
- Distorsion des portes et fenêtres
- Décollement des bâtiments annexes
- Dislocation des dallages et des cloisons
- Rupture des canalisations enterrées

Quelles sont les constructions les plus vulnérables ?
Les désordres touchent principalement les constructions légères de plain-pied et celles aux fondations peu profondes ou non homogènes.

Un terrain en pente ou hétérogène, l'existence de sous-sols partiels, des arbres à proximité, une circulation d'eau souterraine (rupture de canalisations...) peuvent aggraver la situation.

Des dommages nombreux et coûteux pour la collectivité

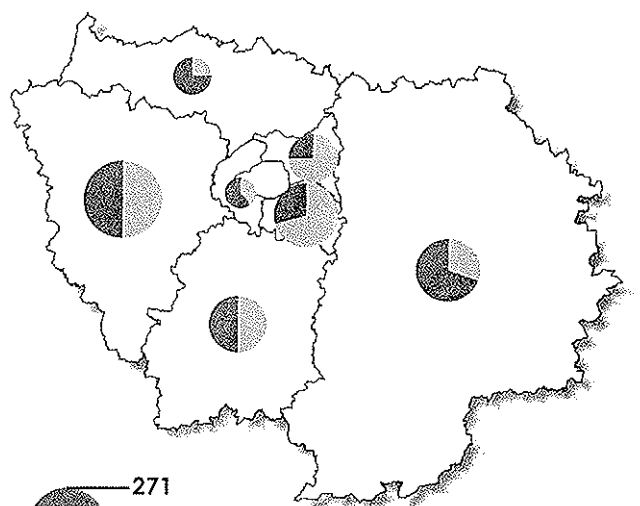

En région Ile-de-France (chiffres 1998-2002) :

- Plus de **500 communes** exposées à ce risque, dans 7 des 8 départements de la région ;
- **1 milliard d'euros** dépensés pour l'indemnisation des sinistres représentant 35% du coût national ;
- **Deuxième** cause d'indemnisation au titre des catastrophes naturelles (CATNAT) à la charge de la collectivité publique, derrière les inondations ;
- Coût moyen d'un sinistre : **10 000 €.**

* source Caisse centrale de Réassurance
Coûts extrapolés à partir d'un échantillon de sinistres couverts par le régime CATNAT

Que faire si vous voulez :

— Construire

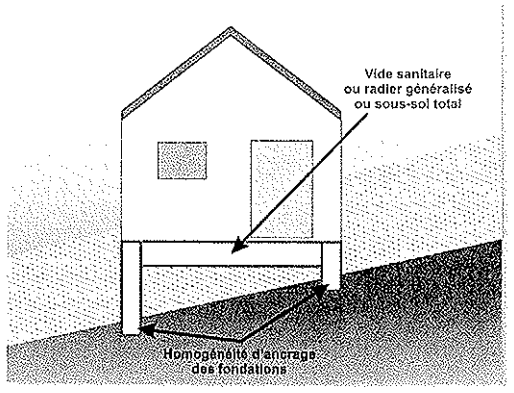

Préciser la nature du sol

Avant de construire, il est recommandé de procéder à une reconnaissance de sol dans la zone d'aléa figurant sur la carte de retrait-gonflement des sols argileux (consultable sur le site www.argiles.fr), qui traduit un niveau de risque plus ou moins élevé selon l'aléa.

Une telle analyse, réalisée par un bureau d'études spécialisé, doit vérifier la nature, la géométrie et les caractéristiques géotechniques des formations géologiques présentes dans le proche sous-sol afin d'adapter au mieux le système de fondation de la construction.

Si la présence d'argile est confirmée, des essais en laboratoire permettront d'identifier la sensibilité du sol au retrait-gonflement.

Réaliser des fondations appropriées

- Prévoir des fondations continues, armées et bétonnées à pleine fouille, d'une profondeur d'ancrage de 0,80 m à 1,20 m en fonction de la sensibilité du sol ;
- Assurer l'homogénéité d'ancrage des fondations sur terrain en pente (l'ancrage aval doit être au moins aussi important que l'ancrage amont) ;
- Eviter les sous-sols partiels, préférer les radiers ou les planchers porteurs sur vide sanitaire aux dallages sur terre plein.

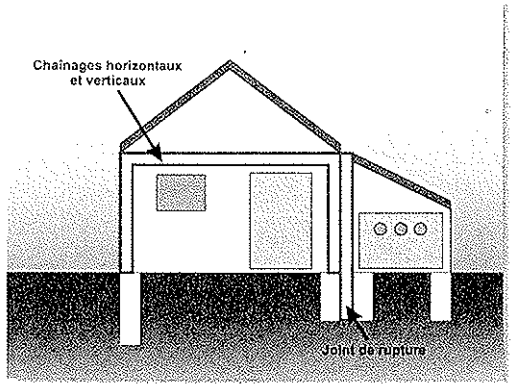

Consolider les murs porteurs et désolidariser les bâtiments accolés

- Prévoir des chaînages horizontaux (haut et bas) et verticaux (poteaux d'angle) pour les murs porteurs ;
- Prévoir des joints de rupture sur toute la hauteur entre les bâtiments accolés fondés différemment ou exerçant des charges variables.

— Aménager, Rénover

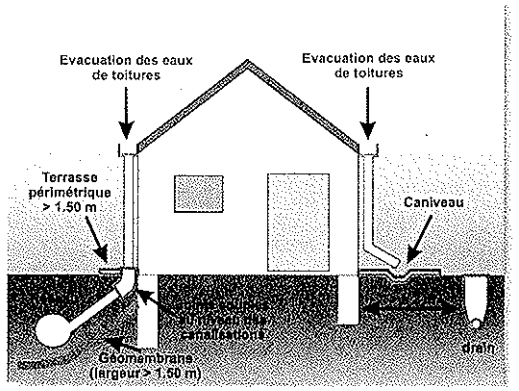

Eviter les variations localisées d'humidité

- Éviter les infiltrations d'eaux pluviales (y compris celles provenant des toitures, des terrasses, des descentes de garage...) à proximité des fondations ;
- Assurer l'étanchéité des canalisations enterrées (joints souples au niveau des raccords) ;
- Éviter les pompages à usage domestique ;
- Envisager la mise en place d'un dispositif assurant l'étanchéité autour des fondations (trottoir périphérique anti-évaporation, géomembrane...) ;
- En cas d'implantation d'une source de chaleur en sous-sol, préférer le positionnement de cette dernière le long des murs intérieurs.

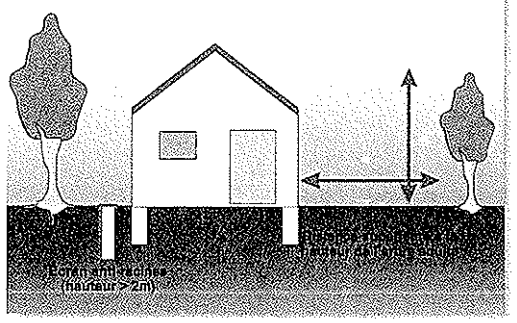

Prendre des précautions lors de la plantation d'arbres

- Eviter de planter des arbres avides d'eau (saules pleureurs, peupliers ou chênes par exemple) à proximité ou prévoir la mise en place d'écrans anti-racines ;
- Procéder à un élagage régulier des plantations existantes ;
- Attendre le retour à l'équilibre hydrique du sol avant de construire sur un terrain récemment défriché.

Annexe 1

Risques génériques présentés par les différents types de canalisations de transport et prévention
Principes en matière de contenu des porter à connaissance
Distances de sécurité génériques associées

1- Risques génériques présentés par les différents types de canalisations de transport et prévention

1.1 Les risques génériques présentés par les différents types de canalisation de transport

Les 50 200 km de canalisations sont un moyen de TMD globalement sûr, comparé aux autres modes possibles. Toutefois :

- bien qu'ils soient rares, les accidents peuvent être très graves (cf. Ghislenghien en Belgique le 30 juillet 2004, et en France : Rosteig le 28 juillet 1989, Villepinte le 5 octobre 1985);
- les réseaux vieillissent : moyenne d'âge 29 ans en 2006 (26 ans pour les réseaux de transport de gaz);
- l'urbanisation a beaucoup progressé au voisinage de certaines canalisations, augmentant le nombre de personnes exposées;
- la prévention des agressions par travaux tiers (2/3 des fuites, la quasi totalité des ruptures) doit être encore renforcée.

Mode de transport	Nb accidents graves/an	Mt transportées par an	**Nb accidents graves par Mt transportée**
Route	19	27	**0,70**
Fer	3,5	8,5	**0,41**
Mer	1,2	6,1	**0,19**
Fluvial	0,2	1,3	**0,13**
Canalisations	0,2	7,7	**0,02**

Source : UIC Moyennes sur la période 1998- 2003

Les accidents liés aux canalisations de transport consiste nécessairement en une perte de confinement qui peut avoir comme cause :

- l'agression physique de l'ouvrage, notamment lors de travaux de tiers (cas le plus fréquent);
- des risques particuliers locaux (glissement de terrain, vides souterrains, séisme, etc.);
- Corrosion, érosion mécanique extérieure, défaut de construction à l'origine de brèches de faibles diamètres.

Les conséquences envisageables de telles atteintes aux ouvrages de transport sont la rupture complète de l'ouvrage ou la formation de brèches de divers diamètres. En fonction des dommages causés à l'ouvrage, de la nature du produit transporté, mais aussi des caractéristiques techniques de la canalisation, doivent être envisagées :

- l'émission de produits toxiques pour l'homme. On parle d'effets toxiques;
- une inflammation du rejet, provocant un dégagement de chaleur suffisant pour compromettre la vie humaine à proximité. On parle d'effets thermiques;

- Préalablement à l'engagement de travaux : envoi d'une demande de renseignement (Cerfa n° 90-0188) à l'exploitant de l'ouvrage, ce dernier indiquant alors la procédure spéciale à laquelle est conditionnée l'exécution des travaux ;
- Préalablement à l'exécution effective des travaux : envoi d'une « déclaration d'intention de commencement de travaux » (DICT – Cerfa n° 90-0189) à l'exploitant de l'ouvrage, ce dernier indiquant alors tous les renseignements utiles sur l'emplacement précis de l'ouvrage dans la zone et sur les recommandations techniques applicables.

Ces outils de prévention sont très important dans la mesure où 2/3 des fuites sur les réseaux de canalisations sont actuellement liées à des agressions lors des travaux réalisés par des tiers dans leur voisinage.

La maîtrise de l'urbanisation à proximité des ouvrages en service

Il s'agit du sujet de ce présent document. Ses principes ses exposés au 2.

2- Principes en matière de contenu des porter à connaissance des risques associés aux canalisations de transport

Le porter à connaissance en matière de canalisations de transport de matières dangereuses est encadré par la **circulaire** du ministre de l'économie des finances et de l'industrie, et du ministre des transports de l'équipement du tourisme et de la mer aux préfets, DRIRE, DRE et DDE n° BSEI 06-254 **du 4 août 2006**.

Ce porter à connaissance s'appuie sur la **définition des zones de dangers** fixée par l'arrêté du ministre de l'écologie et du développement durable du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation :

- **zone des dangers significatifs pour la vie humaine**, délimitée par les seuils des **effets irréversibles (IRE)** : seuil réversible / irréversible pour les effets toxiques, 3 kW/m² ou 600 $[(kW/m^2)^{4/3}].s$ pour les effets thermiques, 50 hPa ou mbar pour les effets de surpression ;
- **zone des dangers graves pour la vie humaine**, délimitée par les seuils des **premiers effets létaux (PEL)** : concentration létale CL 1 % pour les effets toxiques, 5 kW/m² ou 1000 $[(kW/m^2)^{4/3}].s$ pour les effets thermiques, 140 hPa ou mbar pour les effets de surpression ;
- **zone des dangers très graves pour la vie humaine**, délimitée par les seuils des **effets létaux significatifs (ELS)** : concentration létale CL 5 % pour les effets toxiques, 8 kW/m² ou 1800 $[(kW/m^2)^{4/3}].s$ pour les effets thermiques, 200 hPa ou mbar pour les effets de surpression .

La circulaire du 04/08/2006 exige de demander aux maires de prendre a minima, et sans préjudice des servitudes d'utilité publique applicables, les dispositions suivantes :
- **dans l'ensemble de la zone des dangers significatifs pour la vie humaine** : informer le transporteur de ces projets le plus en amont possible, afin qu'il puisse gérer l'évolution de l'environnement de la canalisation qu'il exploite ;
- **dans la zone des dangers graves pour la vie humaine** : proscrire en outre la construction ou l'extension d'immeubles de grande hauteur et d'établissements recevant du public relevant de la 1ère à la 3ème catégorie ;
- **dans la zone des dangers très graves pour la vie humaine :** proscrire en outre la construction ou l'extension d'immeubles de grande hauteur et d'établissements recevant du public susceptibles de recevoir plus de 100 personnes.

Le tableau ci-après définit, pour ces différents scénarios, les zones de dangers suivantes en fonction du diamètre et de la pression maximale de service de la canalisation (PMS) :

- La zone de dangers très graves (effets létaux significatifs),
- la zone de dangers graves (premiers effets létaux),
- la zone des effets significatifs pour la vie humaine (limite des effets irréversibles),

Ces distances sont exprimées en mètres et sont à prendre en compte de part et d'autre de l'axe de la canalisation.

Scénario	Diamètre nominal DN (mm)	Pression maximale en service - PMS (bar)											
		25			40			67,7			80		
		ELS	PEL	IRE	ELS	PEL	IRE	ELS	PEL	IRE	ELS	PEL	IRE
Rupture complète	80	5	5	10	5	10	10	5	10	15	5	10	20
	100	*5*	*10*	*10*	*5*	*10*	*15*	*10*	*15*	*25*	*10*	*15*	*25*
	125	10	10	15	10	15	25	15	25	30	15	25	40
	150	*10*	*15*	*25*	*15*	*20*	*30*	*20*	*30*	*45*	*25*	*35*	*50*
	200	15	25	35	20	35	50	35	55	70	40	60	80
	250	*25*	*40*	*50*	*35*	*50*	*70*	*50*	*75*	*100*	*55*	*85*	*110*
	300	35	50	70	45	70	95	65	95	125	75	105	140
	400	*55*	*80*	*105*	*75*	*105*	*140*	*100*	*145*	*185*	*110*	*160*	*200*
	450	65	95	125	85	125	160	120	165	205	135	185	235
	500	*75*	*110*	*145*	*100*	*145*	*180*	*140*	*195*	*245*	*155*	*210*	*265*
	600	100	140	180	130	180	230	180	245	305	200	270	335
	700				*165*	*225*	*280*	*225*	*300*	*370*	*245*	*330*	*405*
	800				195	265	330	270	355	435	295	390	480
	900				*230*	*310*	*380*	*315*	*415*	*505*	*350*	*455*	*550*
	1000				265	355	435	365	475	575	400	520	625
	1100				*305*	*400*	*485*	*410*	*535*	*645*	*455*	*590*	*705*

Hypothèses de calcul : vitesse du vent égale à 5 m/s, pression dans le tube au moment de la brèche égale à la pression maximale en service, inflammation immédiate du rejet de gaz.
Source : GRTgaz / TIGF

Comme cela a été précisé précédemment, lorsque la canalisation est protégée (c'est-à-dire lorsqu'il existe une barrière physique de nature à s'opposer à une agression extérieure), l'événement redouté conduit alors à des zones de dangers, correspondant aux effets létaux, limitées (de l'ordre de 5 m de part et d'autre de la canalisation).

La DRIRE ne possède pas aujourd'hui de cartographie précise des endroits où les canalisations de transport de gaz combustible concernées sont protégées et ne peut donc fournir de distances d'effet précises en chaque endroit des canalisations concernées.

Le risque correspondant aux événements évoqués précédemment, représenté par le couple probabilité / conséquences est, a priori, particulièrement faible mais non nul.

Enfin, il convient de considérer que le périmètre des zones d'effet citées est susceptible d'évoluer compte tenu des études de sécurités en cours d'élaboration.

Annexe 2

Porter à connaissance associé aux risques présentés par les canalisations de transport de matière dangereuses intéressant la commune de Fourqueux (78)

1- Les différentes canalisations de transport intéressant la commune de Fourqueux

La commune de Fourqueux est concernée par trois canalisations sous pression de transport de matières dangereuses, réglementées par l'arrêté du 04/08/2006 (NOR: INDI0608092A) du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, du ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer et du ministre délégué à l'industrie. Il s'agit de canalisations de transport de gaz combustible exploitées par GRT gaz.

Le tracé approché (bande de 100m contenant le tracé de la canalisation) est donné sur la carte en annexe. Pour toute information complémentaire, il conviendra de se rapprocher directement des exploitants dont les coordonnées sont indiquées ci-dessous.

2- Les canalisations de transport de gaz naturel

Les risques engendrés par les canalisations de transport de gaz sont susceptibles d'une approche générique, étant donné les caractéristiques du produit transporté et les scénarios d'accident possibles. **Toutefois**, en l'absence d'étude de sécurité disponible actuellement pour les ouvrages concernés, **il est impossible d'exclure des particularités locales** - risques et expositions des personnes - (présence d'une carrière souterraine, risques de glissement de terrain ou d'érosion, risque sismique, vitesse d'éloignement, possibilités de mise à l'abri, spécificités du tronçon, tronçons aériens, présence, en zone urbanisée, à proximité de la canalisation, d'obstacles significatifs au déplacement des personnes exposées tels qu'une voie à grande circulation, un cours d'eau ou une falaise parallèles à la canalisation, présence ou projet de construction, à proximité de la canalisation, d'un établissement réputé recevoir des personnes à mobilité réduite ou nulle, tel qu'un hôpital, une crèche, une maison de retraite, une tribune de stade, etc.) **pouvant affecter les canalisations concernées.**

Les caractéristiques techniques des ouvrages répondent aux conditions et exigences définies par le règlement de sécurité des ouvrages de transport de gaz combustibles, garantissant ainsi leur sûreté intrinsèque.

Les conditions opératoires d'exploitation, de surveillance et de maintenance mises en œuvre par l'exploitant visent à prévenir les risques inhérents à de tels ouvrages et le développement d'une communication appropriée auprès des riverains est de nature à les réduire.

Les canalisations de transport de gaz combustible intéressant la commune de Fourqueux sont exploitées par :

GRTgaz
Région Val de Seine
(26 rue de Calais – 75436 PARIS CEDEX 09
TEL. : 01.40.23.36.36)

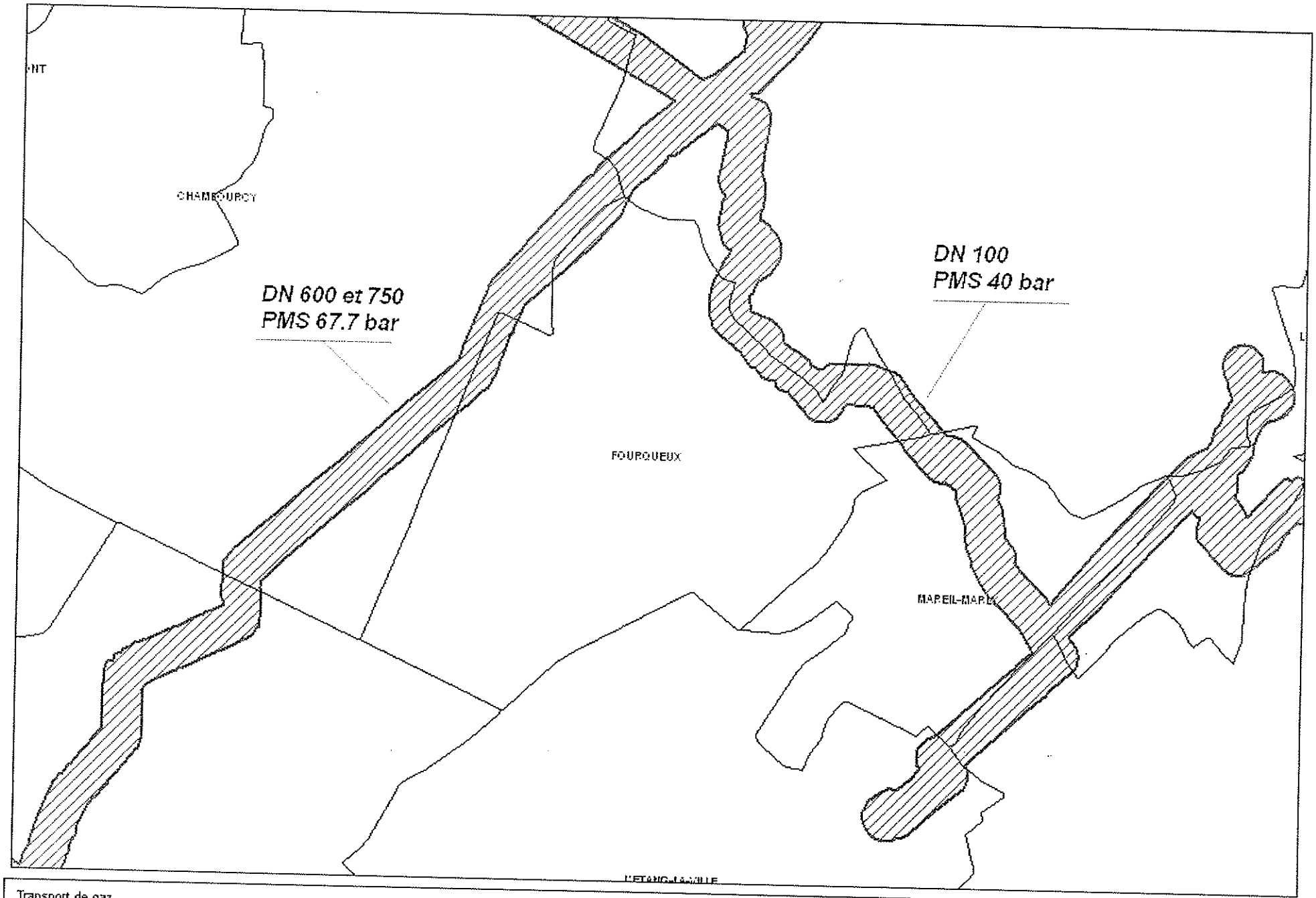

Transport de gaz

Réseau Gaz de France

Commune de Fourqueux (78), canalisations de transport de matières dangereuses

brgm

Argiles

Aléa retrait-gonflement des argiles

Carte des argiles

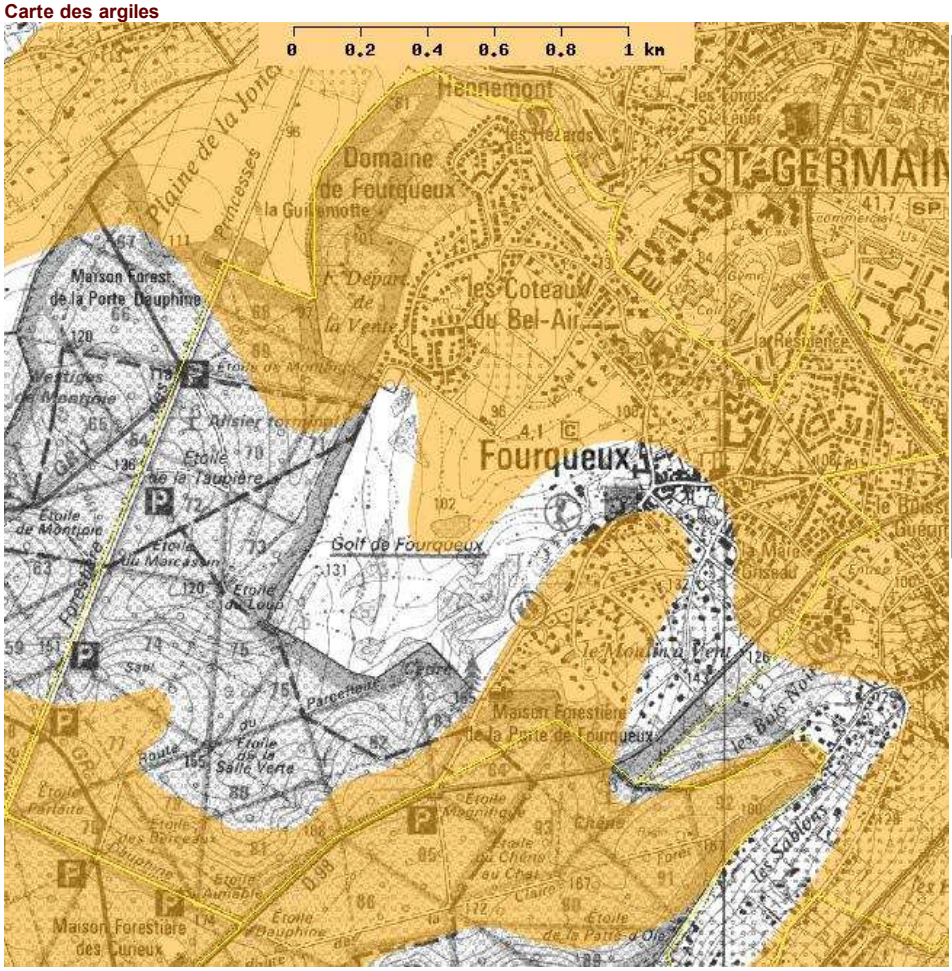

Légende

- *Préfectures et sous-préfectures(*)*
- *Limite des régions(*)*
- *Limites des départements(*)*
- Limites des communes

  Autorisation IGN/BRGM n°8869
- Argiles
  - Aléa fort
  - Aléa moyen
  - Aléa faible
  - Aléa à priori nul
- Argiles non réalisé
- *IGN 1:250 000(*)*

  Autorisation IGN/BRGM n°8869
- IGN 1:25 000

  Autorisation IGN/BRGM n°8869

(*) Couche invisible à cette échelle

Couche interrogeable

Echelle de la carte

1 : 14 739

Ville de Fourqueux

Elaboration du Plan Local d'Urbanisme

7.2.a- Notice sanitaire et traitement des déchets

1- La gestion des déchets

1. Le traitement des déchets

Depuis le 25 mars 2002, Fourqueux a mis en place une collecte sélective des déchets. Cette démarche rejoint les dispositions de la loi de juillet 1992 qui légifère en matière de recyclage des déchets. Les déchets sont répartis en quatre typologies : les bouteilles et flacon en plastique ou métalliques, le verre, le papier et les autres déchets.
De plus, de mi-mars à mi-novembre, la commune assure la collecte des déchets verts des particuliers.

En plus de la collecte sélective, trois conteneurs sont installés sur le parking de la place Victor Hugo (place du marché), pour le verre, le papier et pour les vêtements.

La commune est associée à la gestion de la déchetterie de Saint-Germain-en-Laye (rue Bastiat), qui permet la réception des gravats, des batteries de voitures, des huiles de vidange, des piles, des aérosols, ainsi que de certains encombrants pour les habitants de Fourqueux.

Les déchets ne faisant pas l'objet d'un tri spécifique sont incinérés à l'usine de traitement AZALYS de Carrières-sous-Poissy. Il est capable de traiter par incinération 115.000 tonnes/an de déchets ménagers et assimilés.
Quelques chiffres :
- Déchets valorisés sur AZALYS : 114 300 tonnes
- Production d'électricité : 70 000MWh, soit l'équivalent d'une ville de 92 900 habitants éclairée
- Production de mâchefers : 23 000 tonnes, valorisées à 100% en technique routière
- 8 788 tonnes de CO2 évitées, 34 000 barils de pétrole économisés par la valorisation

Les emballages recyclables, le verre et les encombrants des communes du SIDRU sont traités au centre CYRENE. Il s'agit d'un centre dit « intégré » ou « multi-filière », dans lequel chaque catégorie de déchet entrant fait l'objet d'un traitement spécifique. Le site est constitué de plusieurs installations :
- le centre de compostage des ordures ménagères et des déchets verts,
- le centre de tri des déchets recyclables,
- la plateforme de regroupement du verre,
- la plateforme de regroupement et de tri des encombrants,
- la plateforme de montage et de stockage des bacs de collecte,
- les installations de traitement des rejets.

Centre de traitement des déchets AZALYS à Carrières-sous-Poissy

Source : site internet de Carrières-sous-Poissy

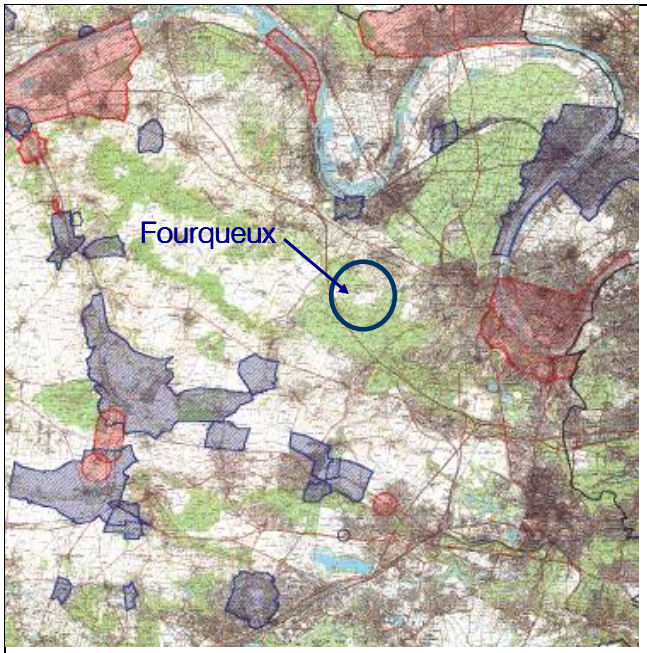

2. L'eau potable

Sur la commune de Fourqueux, Le Centre Régional des Yvelines Lyonnaise des Eaux France, est délégataire du service public de production, traitement et distribution de l'eau potable. Le maire de Fourqueux est la personne responsable de la production et de la distribution d'eau potable.

L'eau distribuée à Fourqueux est d'origine souterraine et provient de l'usine de Flins-Aubergenville, où elle subit un traitement complexe. Le champ captant de Flins-Aubergenville est soumis à une réalimentation artificielle. Un complément d'eau peut être acheté en secours par Lyonnaise des Eaux France à la SEVESC.

Aucun périmètre de captage des eaux potable n'est présent sur la commune. La carte ci-contre localise les captages d'alimentation en eau potable présents sur les alentours de Fourqueux ainsi que leur périmètre de protection éloignée.

La qualité de l'eau potable

L'eau potable d'origine souterraine est contrôlée par les services de la DDASS plusieurs fois dans l'année (58 échantillons prélevés en production et 9 échantillons en distribution. L'eau potable est conforme aux valeurs limites réglementaires fixés pour les paramètres bactériologiques et physico-chimiques analysés.

- très bonne qualité bactériologique (tous les prélèvements sont conformes, présentant une absence de bactéries pathogènes)
- teneur en nitrates élevée (moyenne annuelle de 26 mg/l et maximum analysé 30mg/l, le maximum réglementaire étant de 50 mg/l)
- peu fluorée (moyenne annuelle de 0,25 mg/l, le maximum réglementaire étant de 1,5 mg/l)
- conforme à la limite de qualité pour les pesticides analysés (aucun dépassement de la limite de qualité observée, moyenne inférieure au seuil de détection maximum de 0,06 µg/l)
- eau très calcaire (dureté moyenne annuelle entre 35°F et 37°F sur la commune).

Les réseaux de desserte des nouvelles zones aménagées ont été suffisamment dimensionnés pour faire face à tous les besoins prévisibles.

De manière générale, les équipements existants sur Fourqueux sont suffisants pour l'alimentation en eau de la commune et peuvent absorber les besoins engendrés par de nouveaux logements.

La consommation en eau potable

Tableau n° 1 : Détail des volumes distribués et consommés de la commune de Fourqueux (2002)

Paramètres	Année 2002
Nombre de clients (dont clients municipaux)	1 135 (11)
Nombre d'habitants	4 253
Volumes importés (m^3)	325 510
Volumes exportés (m^3)	0
Volumes distribués (m^3)	325 510
VOLUMES CONSOMMES (m^3)	276 925

Source : Rapport Annuel sur le Prix et la Qualité des Services (exercice 2002)

Avec une consommation supérieure à 10 000 m3/an, l'entretient du golf de Fourqueux est de loin le plus important consommateur d'eau sur la commune.

Mis à part ce client, la moyenne annuelle des volumes distribués par ménage est de 239 m3 (271 000 m3 distribués à des fins domestiques en 2002), soit une consommation annuelle par habitant de 63,7 m3 (175 litres / hab / an). ce qui est en deçà des moyennes régionales.

3. L'assainissement

La commune de Fourqueux dépend, pour son système d'assainissement, du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Région de Saint-Germain-en-Laye (SIARSGL), qui comprend 9 communes et plus de 85 000 habitants.

La ville est équipée dans sa totalité d'un réseau d'assainissement, ce qui veut dire qu'en théorie, l'ensemble des habitations communales doit y être raccordé.

La grande majorité des effluents rejetés par Fourqueux converge en direction de la ville de St Germain-en-Laye au niveau de la rue St Léger et de l'Avenue de Bouvet.

La commune de Fourqueux est propriétaire des réseaux d'assainissement et effectue en Régie Directe l'exploitation des réseaux d'eaux usées, c'est-à-dire la gestion des abonnés, l'entretien des équipements et le renouvellement contractuel.

Sur l'ensemble de la commune, la collecte des effluents est effectuée par un réseau d'assainissement qui est en majorité unitaire et exclusivement gravitaire. En effet, le réseau ne possède aucun poste de relèvement / refoulement.

Une étude complète du réseau d'assainissement a été réalisée en 2003. Cette étude fait état d'aucun problème majeur d'écoulement sur le réseau d'assainissement communal, si ce n'est quelques dysfonctionnements accidentels liés à la formation de bouchons, ou bien d'inondations au points bas de la commune lors des orages violents de fin d'été.

Le réseau de collecte, communal et intercommunal, s'étend sur environ 24 800 ml et réparti de la façon suivante :

réseau unitaire : 10 280 ml (41 %),
réseau séparatif Eaux Pluviales : 7 840 ml (32 %),
réseau séparatif Eaux Usées : 6 680 ml (27 %).

Les secteurs en réseaux unitaires correspondent à toute la zone située à l'Est et au Nord du Golf de Fourqueux. Les secteurs en réseaux séparatifs sont présents sur toute la zone Nord Ouest de Fourqueux et également le secteur des Basses Auges. Les diamètres suivants sont rencontrés :

- réseaux d'Eaux Usées : diamètre Ø 150 mm et Ø 200 mm,
- réseaux d'Eaux pluviales : diamètre Ø 300 mm à Ø 1 000 mm,
- réseaux Unitaires Communaux : diamètre Ø 200 mm à Ø 600 mm,

Le réseau communal est raccordé aux colleteurs unitaires du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Région de St Germain-en-Laye. La commune est desservie par les collecteurs unitaires intercommunaux au niveau du boulevard Berlioz (Ø 600 mm à T 130), de la rue du Clos Baron (Ø 400 mm et Ø 600 mm) et de la rue du Maréchal Foch (Ø 600 mm), ainsi que les antennes intercommunales de l'avenue Pasteur (Ø 400 mm et Ø 600 mm) et de la rue du Quatre Septembre (T 130). Ces collecteurs rejoignent le collecteur unitaire syndical longeant la vallée du ru du Buzot.

Les eaux usées sont traitées dans la station d'épuration d'Achères, la deuxième plus grande au monde après celle de Chicago, elle traite les eaux usées de 5 millions de franciliens. Un débat public est actuellement en cours afin de mettre aux normes européennes cette station. La question se pose sur la nécessité de poursuivre le traitement des eaux usées d'une grande partie de l'agglomération parisienne sur un seul site, ou l'ouverture éventuelle de nouvelles stations d'épurations sur plusieurs sites.

En ce qui concerne l'assainissement des eaux pluviales, la commune poursuit sa politique environnementale en matière de rejets des eaux pluviales dans le milieu naturel :

- Respect des prescriptions du SDAGE en matière de rejets avec l'objectif zéro rejet pour toutes les nouvelles constructions avec infiltrations des eaux pluviales à la parcelle, bien que la majeure partie de la commune (partie sud et est) est caractérisée par un sol peu apte à l'infiltration. Les valeurs de perméabilité oscillant entre 15 et 28 mm/h, l'infiltration des eaux pluviales après déconnexion des gouttières est néanmoins envisageable sous réserve d'une étude parcellaire (pente du terrain, surface disponible, occupation de la parcelle …) Des systèmes de noues ou de puisards peuvent venir en complément.

- Traitement perméable des espaces publics à l'image du parking réalisé en calcaire naturel permettant une infiltration maximale (places de stationnement, allée du rue de Buzot)
- Installation d'un déshuileur dessableur pour le traitement des eaux de ruissellement des voies (rue de la Raffière)

Modélisation de scénario sur le réseau
L'étude s'est soldée par une modélisation de précipitations abondantes sur le réseau actuel :

Notons qu'étant donné que les mises en charge du réseau mises en exergue lors des différentes simulations ne sont pas à l'origine de débordement, il n'est pas nécessaire de réaliser des travaux afin d'y pallier.
Cependant, il faut rester vigilant et avoir conscience que dans le cas d'une urbanisation plus importante de la zone d'étude concernée par ce modèle, le risque de débordement n'est pas nul même s'il est faible. Aussi, des travaux sont préconisés par l'étude, ils consistent en une déconnexion des eaux pluviales du réseau unitaire, pour chaque habitation, notamment en mettant en place un système d'infiltration des eaux pluviales au niveau de chaque parcelle. Afin que cette solution soit réellement efficace, il faudra tout d'abord s'assurer que chaque parcelle est apte à recueillir les eaux pluviales (étude de l'aptitude des sols à l'infiltration) et vérifier ensuite que les habitations concernées, ont effectivement déconnectées leurs eaux pluviales du réseau unitaire.
L'étude du réseau d'assainissement conclu qu'en déchargeant les eaux pluviales du réseau unitaire par des systèmes d'infiltration à la parcelle, la capacité du réseau d'assainissement serait tout à fait adaptée à recevoir une urbanisation plus importante à Fourqueux.

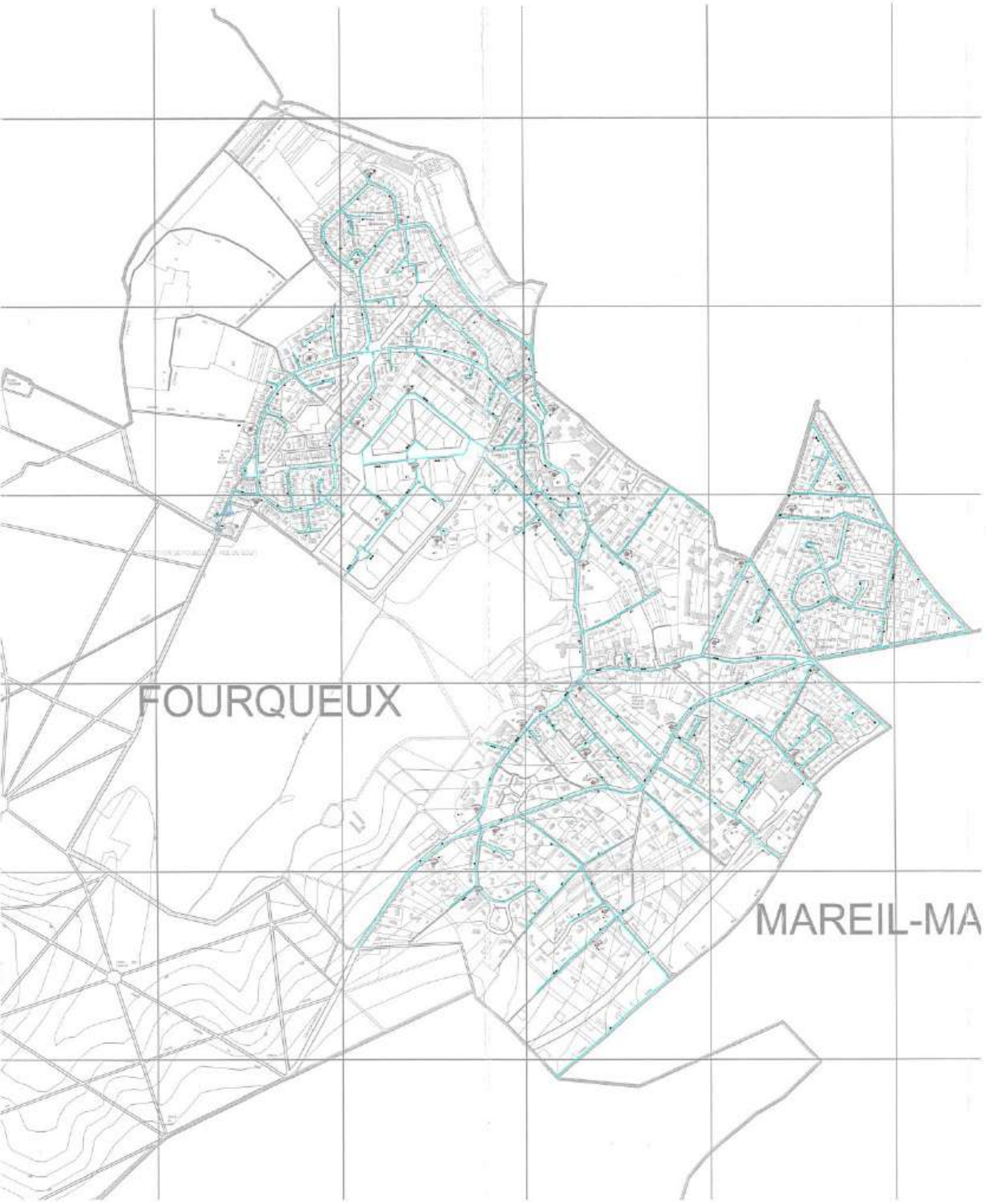

LEGENDE DU PLAN

LIMITE DE COMMUNE — COURBE DE NIVEAU

Légende Canalisations

PUITS, FORAGE		VANNE OUVERTE	
STATION DE POMPAGE		VANNE FERMEE	
STATION DE TRAITEMENT		PURGE, CONE ou TE	
RESERVOIR AU SOL ou SEMI-ENTERRE		VIDANGE, VENTOUSE	
STABILISATEUR DE PRESSION		BOUCHE DE LAVAGE et D'ARROSAGE	
REGULATEUR DE DEBIT		POTEAU D'INCENDIE	
BORNE DE PUISAGE		BOUCHE D'INCENDIE	
COMPTEUR / DEBIMETRE		POINTS DE CHLORATION	
		TRAVAUX DE L'ANNEE	

Couverture Incendie

Etages de pressions

CENTRE REGIONAL DES YVELINES
42, RUE DU PRESIDENT WILSON
78230 LE PECQ
TEL : 01.30.15.33.00

COMMUNE DE FOURQUEUX

RESEAU DE DISTRIBUTION D'EAU POTABLE

ETAT EXISTANT

IND	DATE	NOM	MODIFICATIONS	VERIFIE PAR
E				
D				
C				
B				
A				

NUM. D.A.D. :		DESSINE PAR : B.D.	LE : 21/01/2010	ECHELLE : 1/5000
NUM. PLAN	FOL. TRI	VERIFIE PAR : M.M.		

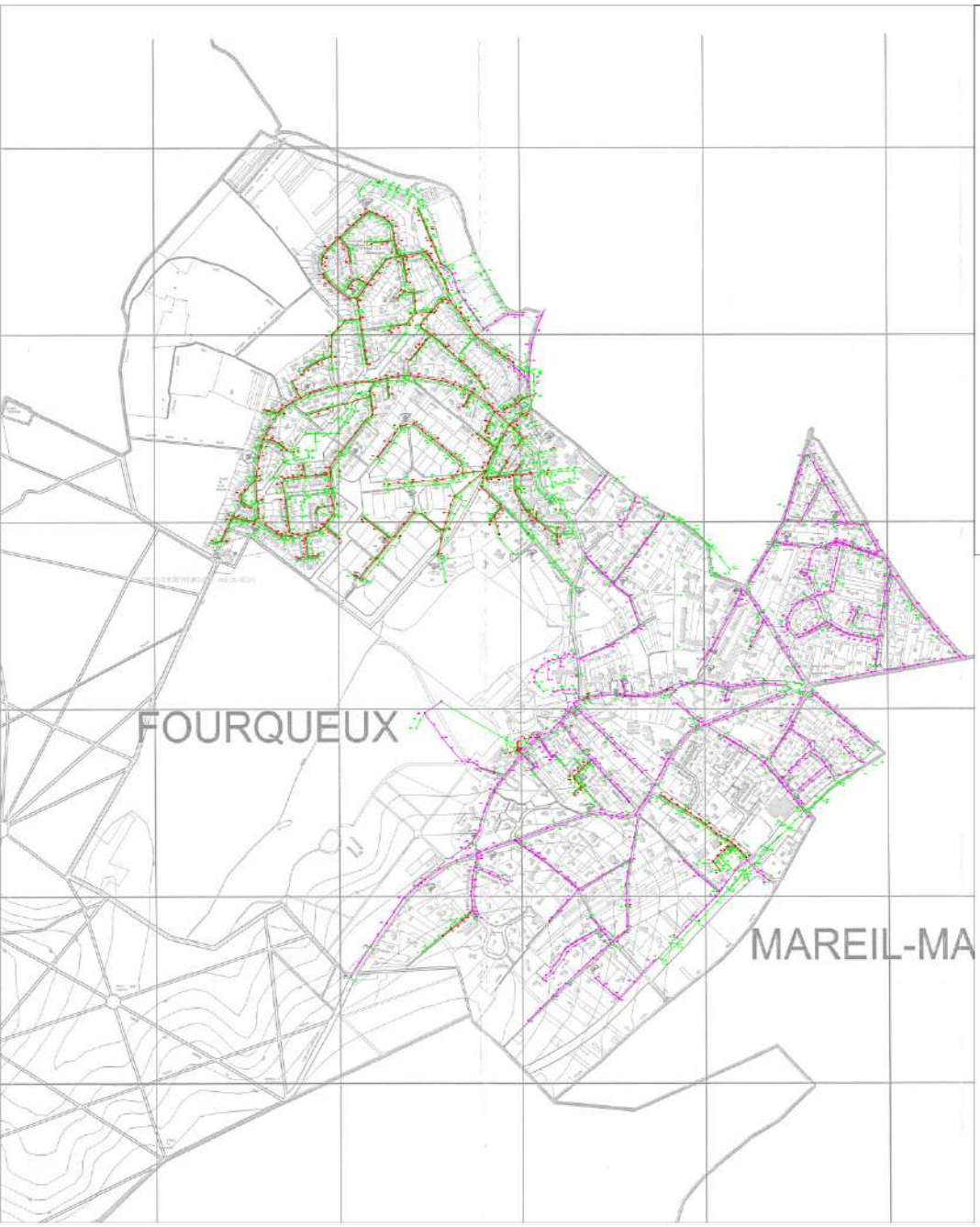

LEGENDE:

- COLLECTEUR EAUX USEES
- COLLECTEUR EAUX PLUVIALES
- COLLECTEUR UNITAIRE
- COLLECTEUR PRIVE
- COLLECTEUR DE REFOULEMENT
- COLLECTEUR RIVIERE
- COLLECTEUR RIVIERE ASSAINISSEMENT
- COLLECTEUR HORS CONTRAT

- REGARD DE VISITE
- REGARD DE VISITE - CHANGEMENT DE DIAMETRE
- REGARD NON VISITABLE
- REGARD NON VISITABLE - CHANGEMENT DE DIAMETRE
- REGARD BORGNE
- CHASSE AUTOMATIQUE
- PUITS, PUISARD

- GRILLE SIMPLE
- GRILLE A DECANTATION
- AVALOIR SIMPLE
- AVALOIR A DECANTATION

- STATION D' EPURATION
- POSTE DE RELEVEMENT OU REFOULEMENT
- EXUTOIRE
- DEVERSOIR D' ORAGE
- CHAMBRE A SABLE
- BY-PASS

Lyonnaise des Eaux
SUEZ

CENTRE REGIONAL DES YVELINES
42, RUE DU PRESIDENT WILSON
78230 LE PECQ
TEL : 01.30.15.33.00

COMMUNE DE FOURQUEUX

RESEAU D'ASSAINISSEMENT

ETAT EXISTANT

IND	DATE	NOM	MODIFICATIONS	VERIFIE PAR
E				
D				
C				
B				
A				

NUM. D.A.O. :		DESSINE PAR : B.D. LE : 21/01/2010	ECHELLE : 1/5000
NUM. PLAN	FOL. TRI	VERIFIE PAR : M.M.	

Carte de zonage d'assainissement

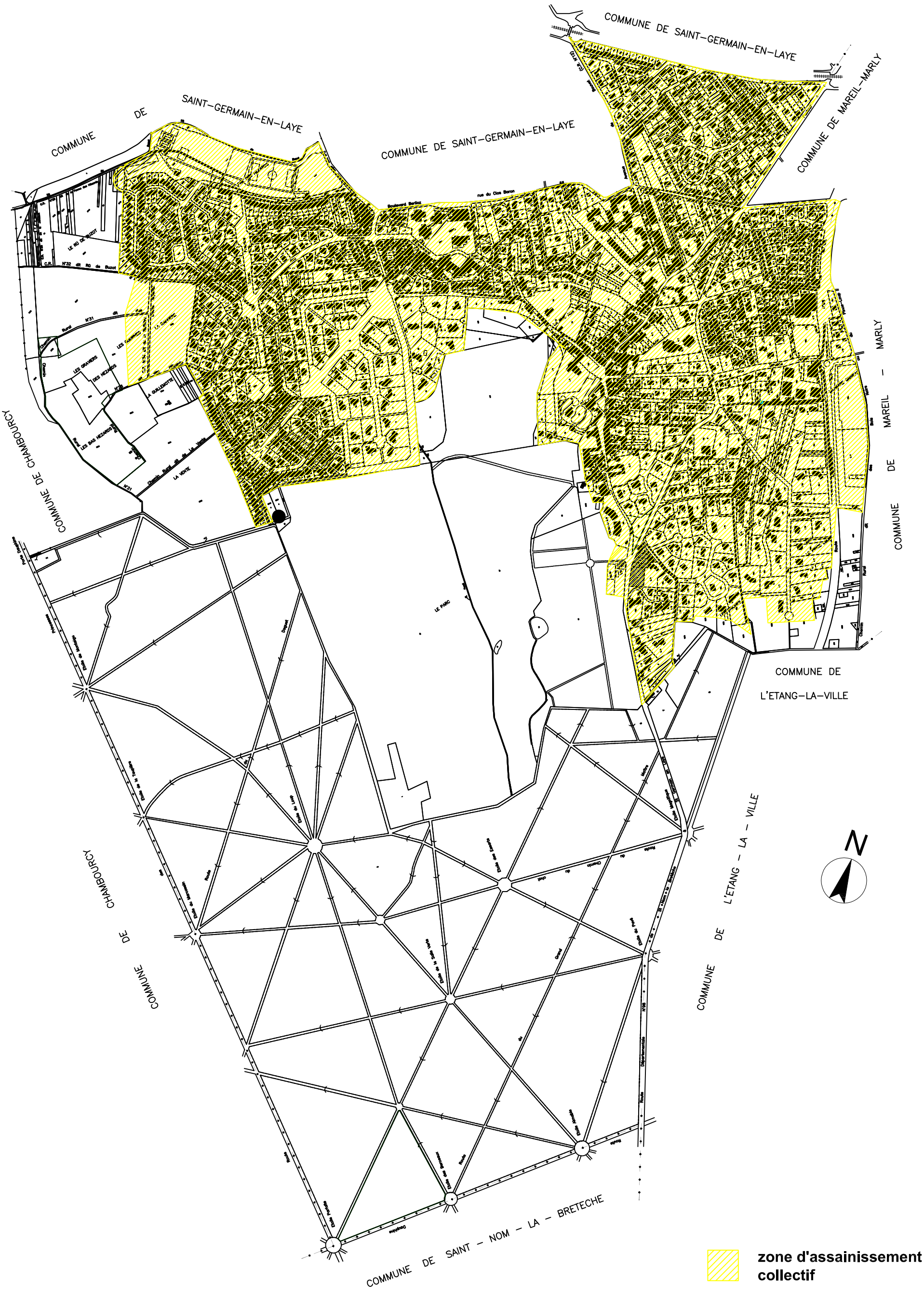

MAIRIE DE FOUROUEUX
www.ville-fourqueux.fr

DEPARTEMENT DES YVELINES

COMMUNE DE FOURQUEUX

****

Règlement d'Assainissement

SOUS-PRÉFECTURE
DE SAINT GERMAIN EN LAYE
21 DEC. 2007
ATTESTATION ARRIVEE

****

Adopté par délibération n° 07-07-K du 17 décembre 2007

1, place de la Grille
78112 FOUROUEUX
Tél. 33 (0)1 34 51 23 14
Fax 33 (0)1 34 51 22 59
mairie@ville-fourqueux.fr

SOMMAIRE

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES 1

Article 1.1 - Objet du règlement 1
Article 1.2 - Autres prescriptions 1
Article 1.3 - Catégories d'eaux admises au déversement 1
Article 1.4 - Définition du branchement 1
Article 1.5 - Modalités générales d'établissement du branchement 3
Article 1.6 - Déversements interdits 3
..... 3

CHAPITRE II - LES EAUX USEES DOMESTIQUES 5

Article 2.1 - Définition des eaux usées domestiques 5
Article 2.2 - Obligation de raccordement 5
Article 2.3 - Demande de branchement - Convention de déversement ordinaire 5
Article 2.4 - Cessation, mutation et transfert de la convention de déversement ordinaire 6
Article 2.5 - Modalités particulières de réalisation des branchements 6
Article 2.6 - Caractéristique techniques des branchements pour les eaux usées domestiques 6
Article 2.7 - Paiement des frais d'établissement des branchements 7
Article 2.8 - Surveillance, entretien, réparations, renouvellement de la partie des branchements situés sous le domaine public 7
Article 2.9 - Conditions de suppression ou de modification des branchements 7
Article 2.10 - Redevance d'assainissement 8
Article 2.11 - Participation financière des propriétaires d'immeubles neufs 8

CHAPITRE III - LES EAUX INDUSTRIELLES 9

Article 3.1 - Définition des eaux industrielles 9
Article 3.2 - Conditions de raccordement pour le déversement des eaux industrielles 9
Article 3.3 - Demande de convention spéciale de déversement des eaux industrielles 9
Article 3.4 - Caractéristiques techniques des branchements industriels 10
Article 3.5 - Prélèvements et contrôle des eaux industrielles 10
Article 3.6 - Obligation d'entretenir les installation de pré-traitement 10
Article 3.7 - Redevance d'assainissement applicables aux établissements industriels 11
Article 3.8 - Participations financières spéciales 11

CHAPITRE IV - LES EAUX PLUVIALES 12
Article 4 .1 - Définition des eaux pluviales 12
Article 4.2 - Prescriptions communes eaux usées domestiques - eaux pluviales .12
Article 4.3 - Demande de branchement 12
Article 4.4 - Caractéristiques techniques 13

CHAPITRE V - Les installations sanitaires intérieures 14
Article 5.1 - Dispositions générales sur les installations sanitaires intérieures 14
Article 5.2 - Raccordement entre domaine public et domaine privé 14
Article 5.3 - Suppression des anciennes installations, anciennes fosses, anciens cabinets d'aisance 14
Article 5.4 - Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées 15
Article 5.5 - Etanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux .15
Article 5.6 - Pose de Siphons 15
Article 5.7 - Toilettes 15
Article 5.8 - Colonnes de chutes d'eaux usées 16
Article 5.9 - Broyeurs d'éviers 16
Article 5.10 - Descente de gouttières 16
Article 5.11 - Cas particulier d'un système unitaire ou pseudo-séparatif 16
Article 5.12 - Réparations et renouvellement des installations intérieures 17
Article 5.13 - Mise en conformité des installations intérieures 17

CHAPITRE VI - CONTROLE DES RESEAUX PRIVES 18
Article 6.1 - Dispositions générales pour les réseaux privés 18
Article 6.2 - Conditions d'intégration au domaine public 18
Article 6.3 - Contrôle des réseaux privés 18

CHAPITRE VII - INFRACTIONS 19
Article 7.1 - Infractions et poursuites 19
Article 7.2 - Voies de recours des usagers 19
Article 7.3 - Mesures de sauvetage 19

CHAPITRE VIII - DISPOSITIONS D'APPLICATION 20
Article 8 .1 - Date d'application 20
Article 8.2 - Modification du règlement 20
Article 8.3 - Désignation du service d'assainissement 20
Article 8.4 - Clauses d'exécution 20

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1.1 - Objet du règlement

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et modalités auxquelles est soumis le déversement des eaux dans les réseaux d'assainissement Communal de Fourqueux et dans le réseau du Syndical Intercommunal d Assainissement de Saint Germain en Laye (S.I.A)

Article 1.2 - Autres prescriptions

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur, y compris les prescriptions du règlement sanitaire départemental.

Article 1.3 - Catégories d'eaux admises au déversement

Il appartient au propriétaire de se renseigner auprès du service d'assainissement communal sur la nature du système desservant sa propriété.

Variante A - Système séparatif

Sont susceptibles d'être déversées dans le réseau eaux usées : E.U

- les eaux usées domestiques, telles que définies à l'article 2.1 du présent règlement ;
- les eaux industrielles, définies à l'article 3.1 par les conventions spéciales de déversement passées entre le service d'assainissement et les établissements industriels, à l'occasion des demandes de branchements au réseau public.

Sont susceptibles d'être déversées dans le réseau pluvial : E.P

- les eaux pluviales, définies à l'article 4.1 du présent règlement ;
- certaines eaux industrielles, définies par les mêmes conventions spéciales de déversement.

- Certaines eaux d'autres origines, notamment les eaux de pompes à chaleur, de drainage définies par les conventions spéciales de déversements établis lors de la demande de raccordement au réseau public

Variante B - Système unitaire

Les eaux usées domestiques, définies à l'article 2.1 du présent règlement, les eaux pluviales définies à l'article 4.1 du présent règlement, ainsi que les eaux industrielles définies par les conventions spéciales de déversement passées entre le service d'assainissement et des établissements industriels à l'occasion des demandes de branchements, sont admises dans le même réseau.

Article 1.4 - Définition du branchement

Le branchement comprend, depuis la canalisation publique :

- un dispositif permettant le raccordement au réseau public ;
- une canalisation de branchement située tant sous le domaine public que privé ;
- Un dispositif permettant le raccordement a l'immeuble
- un ouvrage dit « regard de branchement » ou « regard de façade » placé de préférence sur le domaine public en limite de propriété. Ce regard doit être visible et accessible à partir du domaine public
- Ce regard de raccordement vise à :
    - contrôler et entretenir le branchement, si sa disposition le permet.
    - Séparer la partie publique du branchement dont l'entretien et la réparation incombe à la ville de FOURQUEUX , de la partie privée du branchement dont l'entretien et la réparation sont du ressort du riverain.

En l'absence de regard de raccordement, la limite de propriété sert a dissocier la partie publique de la partie privée.

Article 1.5 - Modalités générales d'établissement du branchement

Suivant que le Maître d'Ouvrage du réseau recevant le nouveau branchement est la commune ou le syndicat intercommunal :

La commune de FOURQUEUX ou le Syndicat Intercommunal fixe lors de la demande d autorisation de déversement le nombre de branchements à installer à raccorder sur le domaine public

La Commune de FOURQUEUX ou le Syndicat Intercommunal détermine en accord avec le propriétaire de la construction à raccorder, les conditions techniques d'établissement du branchement, au vu de la demande.

Celle-ci est accompagnée du plan de masse de la construction sur lequel sera indiqué très nettement le tracé souhaité pour le branchement, ainsi que le diamètre et une coupe cotée des installations et dispositifs le composant, de la façade jusqu'au collecteur.

Article 1.6 - Déversements interdits

Quelle que soit la nature des eaux rejetées, et quelle que soit la nature du réseau d'assainissement, il est formellement interdit d'y déverser :

- le contenu des fosses fixes ;
- l'effluent des fosses septiques ;
- les ordures ménagères ;

- les huiles usagées ;
- des liquides ou vapeurs corrosifs, des acides, des matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions ;
- des vapeurs ou des liquides d'une température supérieure à 50° C,

et d'une façon générale, tout corps solide ou non, susceptible de nuire soit au bon état, soit au bon fonctionnement du réseau d'assainissement et, le cas échéant, des ouvrages d'épuration, soit au personnel d'exploitation des ouvrages d'évacuation et de traitement.

Il est en particulier interdit aux boucheries, charcuteries et autres industries alimentaires de déverser dans les égouts le sang et les déchets d'origine animale (poils, crins, matières stercorales, etc.).

Le service d'assainissement peut être amené à effectuer, chez tout usager du service et à toute époque, tout prélèvement de contrôle qu'il estimerait utile pour le bon fonctionnement du réseau. Ce droit est étendu aux services du syndicat intercommunal d assainissement de Saint Germain en Laye (S.I.A)

Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis dans ce présent règlement, les frais de contrôle et d'analyse ainsi occasionnés seront à la charge de l'usager.

CHAPITRE II - LES EAUX USEES DOMESTIQUES

Article 2.1 - Définition des eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (lessive, cuisine, toilette...) et les eaux vannes (urines et matières fécales).

Article 2.2 - Obligation de raccordement

Comme le prescrit l'article L 33 du code de la santé publique, tous les immeubles qui ont accès aux égouts disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, doivent obligatoirement être raccordés à ce réseau dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service de l'égout.

Au terme de ce délai, conformément aux prescription de l'article L35-5 du code de la santé publique, tant que le propriétaire ne s'est pas conformé à cette obligation, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance d'assainissement qu'il aurait payée si son immeuble avait été raccordé au réseau, et qui pourra être majorée dans une proportion fixée par l'assemblée délibérante.

Article 2.3 - Demande d'autorisation de branchement - Convention de déversement ordinaire

Tout branchement doit faire l'objet d'une demande adressée au Maire de la commune de FOURQUEUX. Cette demande formulée selon le modèle de convention de déversement fourni par le service d'assainissement, doit être signée par le propriétaire ou son mandataire.

Elle comporte l'élection de domicile attributif de juridiction sur le territoire desservi par le service d'assainissement et entraîne l'acceptation des dispositions du présent règlement. Elle est établie en deux exemplaires dont l'un est conservé par le service d'assainissement et l'autre remis à l'usager.

L'arrêté d'autorisation établi par les services de la commune ou du Syndicat Intercommunal d'Assainissement crée la convention de déversement des parties.

Un certificat de conformité sera délivré à l issue des travaux après contrôle par une ITV (inspection télévisée) à la charge du signataire de la demande de branchement.

Article 2.4 - Cessation, mutation et transfert de la convention de déversement ordinaire

Le raccordement à l'égout public étant obligatoire pour les eaux usées comme il est rappelé à l'article 2.2 ci-dessus, la cessation de l'autorisation ne peut résulter que du changement de destination ou de la démolition de l'immeuble, de la transformation du déversement ordinaire en déversement spécial ou de modifications affectant la séparation des eaux usées et pluviales.

En cas de changement d'usager pour quelque cause que ce soit, le nouvel usager est implicitement substitué à l'ancien, un certificat de conformité de raccordement devra être fourni au nouvel acquéreur.

L'ancien usager ou, dans le cas de décès, ses héritiers ou ayants droit, restent responsables vis-à-vis du service d'assainissement de toutes sommes dues en vertu de la convention initiale.

L'autorisation n'est pas transférable d'un immeuble à un autre. Il en est de même en cas de division de l'immeuble, chacune des fractions devant alors faire l'objet d'une autorisation correspondant à chaque abonnement au service des eaux.

Article 2.5 - Modalités particulières de réalisation des branchements

Conformément à l'article 34 du code de la santé publique, la collectivité exécutera ou pourra faire exécuter d'office les branchements de tous les immeubles riverains, partie comprise sous le domaine public, lors de la construction d'un nouveau réseau d'eaux usées ou de l'incorporation d'un réseau pluvial à un réseau disposé pour recevoir les eaux usées d'origine domestique.

La collectivité peut se faire rembourser auprès des propriétaires tout ou partie des dépenses entraînées par les travaux d'établissement de la partie publique du branchement, dans des conditions définies par l'assemblée délibérante.

La partie des branchements réalisée d'office est incorporée au réseau public, propriété de la collectivité.

Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service de l'égout la partie du branchement située sous le domaine public, jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public, est réalisée à la demande du propriétaire à ses frais par le service d'assainissement ou, sous sa direction, par une entreprise agréée par lui. Cette partie du branchement est incorporée au réseau public, propriété de la collectivité.

Article 2.6 - Caractéristique techniques des branchements pour les eaux usées domestiques

Les branchements seront réalisés selon les prescriptions des règlements en vigueur, conformément aux branchements types approuvés par la collectivité.

Article 2.7 - Paiement des frais d'établissement des branchements

Conformément à l'articleL-34 du code de la santé publique ; La commune ou le Syndicat Intercommunal peut se faire rembourser auprès des propriétaires de tout ou partie des dépenses entraînées par les travaux d'établissement de la partie publique de branchement. Dans les conditions fixées par le Conseil Municipal ou le Syndicat Intercommunal.

Dans le cas d'un réseau séparatif avec la création de branchements il sera demandé une taxe de raccordement par logement.

Article 2.8 - Surveillance, entretien, réparations, renouvellement de la partie des branchements situés sous le domaine public

La surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement de tout ou partie des branchements situés sous le domaine public sont à la charge du service de la commune.

Il incombe à l'usager de prévenir immédiatement le service d'assainissement de toute obstruction, de toute fuite, de toute anomalie de fonctionnement qu'il constaterait dans son branchement.

Dans le cas où il est reconnu que les dommages y compris ceux causés aux tiers sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un usager, les interventions du service pour entretien ou réparations sont à la charge du responsable de ces dégâts, y compris travaux de débouchage du branchement suite au mauvais usage de celui-ci.

Le service d'assainissement est en droit d'exécuter d'office, après information préalable de l'usager sauf cas d'urgence et aux frais de l'usager s'il y a lieu, tous les travaux dont il serait amené à constater la nécessité, notamment en cas d'inobservation du présent règlement ou d'atteinte à la sécurité sans préjudice des sanctions à l'article 7.1 du présent règlement.

Article 2.9 - Conditions de suppression ou de modification des branchements

Lorsque la démolition ou la transformation d'un immeuble entraînera la suppression du branchement ou sa modification, les frais correspondants seront mis à la charge de la personne ou des personnes ayant déposé le permis de démolition ou de construire.

La suppression totale ou la transformation du branchement résultant de la démolition ou de la transformation de l'immeuble sera exécutée par le service d'assainissement ou une entreprise agréée par lui, sous sa direction.

Article 2.10 - Redevance d'assainissement

En application du décret n° 67-945 du 24 octobre 1967 et des textes d'application l'usager domestique raccordé à un réseau public d'évacuation de ses eaux usées est soumis au paiement de la redevance d'assainissement.

Cette redevance est assise sur le nombre de mètres cubes d'eau facturés à l'abonné par le service des eaux (ou prélevés sur toute autre source d'eau) ou, le cas échéant, sur le forfait contractuel.

La redevance est payable dans les mêmes conditions que les sommes afférentes à la consommation d'eau. A défaut de paiement dans le délai fixé, les sommes dues seront majorées de 25 % plus les frais de mis en demeure.

('les taux de redevance d'assainissement pour les eaux usées est fixée par : Le Conseil municipal)

Article 2.11 - Participation financière des propriétaires d'immeubles neufs

Conformément à l'article L35-4 du code de la santé publique, les propriétaires des immeubles édifiées postérieurement à la mise en service des égouts auxquels ces immeubles doivent être raccordés, sont astreints à verser une taxe de raccordement.

Le montant ainsi que la date d'exigibilité de cette participation sont déterminés par la ville de FOURQUEUX ou l'assemblée délibérante du Syndicat Intercommunal.

CHAPITRE III - LES EAUX INDUSTRIELLES

Article 3.1 - Définition des eaux industrielles

Sont classés dans les eaux industrielles, tous les rejets correspondant à une utilisation de l'eau autre que domestique.

Leur nature quantitative et qualitative est précisée dans les conventions spéciales de déversement passées entre le service d'assainissement et l'établissement désireux de se raccorder au réseau d'évacuation public. Toutefois, les établissements industriels dont les eaux peuvent être assimilées aux eaux domestiques et dont le rejet ne dépasse pas annuellement 6 000 mètres cubes pourront être dispensés de conventions spéciales.

Article 3.2 - Conditions de raccordement pour le déversement des eaux industrielles

Le raccordement des établissements déversant les eaux industrielles au réseau public n'est pas obligatoire, conformément à l'article L 35-8 du code de la santé publique.

Toutefois ceux-ci peuvent être autorisés à déverser leurs eaux industrielles au réseau public dans la mesure où ces déversements sont compatibles avec les conditions générales d'admissibilité des eaux industrielles.

Article 3.3 - Demande de convention spéciale de déversement des eaux industrielles

Les demandes de raccordement des établissements déversant des eaux industrielles se font sur un imprimé spécial, fourni par le service d'assainissement.

Toute modification de l'activité industrielle sera signalée au service et pourra faire l'objet d'une nouvelle demande de raccordement.

Chaque établissement doit souscrire une convention séparée.

Article 3.4 - Caractéristiques techniques des branchements industriels

Les Etablissements consommateurs d'eau à des fins industrielles devront, s'ils en sont requis par le service d'assainissement, être pourvus d'au moins deux branchements distincts :

- un branchement pour les eaux domestiques,
- un branchement pour les eaux industrielles.

Chacun de ces branchements, ou le branchement commun, devra être pourvu d'un regard agréé pour y effectuer des prélèvements et mesures, placé à la limite de la propriété, de préférence sur le domaine public, pour être facilement accessible aux agents du service d'assainissement et à toute heure.

Un dispositif d'obturation permettant de séparer le réseau public de l'établissement industriel peut, à l'initiative du service, être placé sur le branchement des eaux industrielles en restant accessible à tout moment aux agents du service d'assainissement à tout heure.

Les rejets d'eaux usées domestiques des établissements industriels sont soumis aux règles établies au chapitre 2.

Article 3.5 - Prélèvements et contrôle des eaux industrielles

Indépendamment des contrôles mis à la charge de l'industriel aux termes de la convention de déversement, des prélèvements et contrôles pourront être effectués à tout moment par le service d'assainissement dans les regards de visite, afin de vérifier si les eaux industrielles déversées dans le réseau public sont en permanence conformes aux prescriptions et correspondent à la convention spéciale de déversement établie.

Les analyses seront faites par tout laboratoire agréé par le service d'assainissement.

Les frais d'analyse seront supportés par le propriétaire de l'établissement concerné si leur résultat démontre que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 7.1 du présent règlement.

Article 3.6 - Obligation d'entretenir les installation de pré-traitement

Les installations de pré-traitement prévues par les conventions devront être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement. Les usagers doivent pouvoir justifier au service d'assainissement du bon état d'entretien de ces installations.

En particulier, les séparateurs à hydrocarbures, huiles et graisses, fécules, ainsi que les débourbeurs devront être vidangés chaque fois que nécessaire.

L'usager, en tout état de cause, demeure seul responsable de ses installations.

Article 3.7 - Redevance d'assainissement applicables aux établissements industriels

En application du décret n°67-945 du 24 octobre 1967, les établissements déversant des eaux industrielles dans un réseau public d'évacuation des eaux, sont soumis au paiement de la redevance d'assainissement sauf dans les cas particuliers visés à l'article 3.8 ci-après.

La redevance est payable dans les mêmes conditions que les sommes afférentes à la consommation d'eau. A défaut de paiement dans le délai fixé, les sommes dues seront majorées de 25 %, plus les frais de mise en demeure.

Article 3.8 - Participations financières spéciales

Si le rejet d'eaux industrielles entraîne pour le réseau et la station d'épuration des sujétions spéciales d'équipement et d'exploitation, l'autorisation de déversement pourra être subordonnée à des participations financières aux frais de premier équipement, d'équipement complémentaire et d'exploitation à la charge de l'auteur du déversement, en application de l'article L35-8 du code de la santé publique. Celles-ci seront définies par la convention spéciale de déversement si elles ne l'ont pas été par une convention antérieure.

CHAPITRE IV - LES EAUX PLUVIALES

Article 4 .1 - Définition des eaux pluviales

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques. Sont assimilés à ces eaux pluviales celles provenant des eaux d'arrosage et de lavage des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles.

4.1.1 Prescriptions pour les nouvelles constructions,

Seul l'excès de ruissellement peut-être rejeté au réseau public après qu'aient été mises en œuvre sur la parcelle privée, toutes les solutions susceptibles de limiter et étaler les apports pluviaux.

Le débit de l'exutoire EP branché sur le réseau public est limité à un litre par seconde et par hectare . La limite du débit peut s'effectuer soit par la création d'un réservoir, de bassin de stockage, soit par infiltration « in situ » ou percolation.

Les préconisations du zonage d'assainissement pluvial priment sur les préconisations du présent règlement d'assainissement.

Cette limitation de débit emploiera les techniques dites alternatives en tout point conformes aux textes en vigueurs et sera sujette à approbation du service d'assainissement concerné.

4.1.2 Incitation

Le demandeur pourra se rapprocher des services techniques pour connaître les aides techniques et financières auxquelles il pourrait avoir droit.

Article 4.2 - Prescriptions communes eaux usées domestiques - eaux pluviales

Les articles 2.3 à 2.9 relatifs aux branchements des eaux usées domestiques sont applicables aux branchements pluviaux et assimilés.

Article 4.3 - Demande de branchement

La demande adressée à la commune ou au syndicat intercommunal doit indiquer en sus des renseignements définis à l'article 2.3, le diamètre du branchement pour l'évacuation du débit théorique correspondant à une période de retour fixée à 10 ans et ou fixée par le service d assainissement, compte tenu des particularités de la parcelle à desservir. (Basée sur une pluie décennale)

La période de retour d'insuffisance d'un réseau correspond à la fréquence admissible de retour des évènements pluviaux pour lesquels la protection contre les risques d'inondation n'est pas assurée par le réseau.

.

.

Article 4.4 - Caractéristiques techniques

De plus des prescriptions de l'article 2.6, le service d'assainissement peut imposer à l'usager la construction de dispositifs particuliers de pré-traitement tels que dessableurs ou déshuileurs à l'exutoire notamment des parcs de stationnement.

L'entretien, les réparations et le renouvellement de ces dispositions sont alors à la charge de l'usager, sous le contrôle du service d'assainissement concerné.

Le non respect de ces mesures entraîne l'application du chapitre VI notamment l'article 4.

CHAPITRE V - LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES

Article 5.1 - Dispositions générales sur les installations sanitaires intérieures

Les installations sanitaires intérieures devront être conformes au règlement sanitaire départemental.

Article 5.2 - Raccordement entre domaine public et domaine privé

Les raccordements effectués entre les canalisations posées sous le domaine public et celles posées à l'intérieur des propriétés y compris les jonctions de tuyaux de descente des eaux pluviales lorsque celles-ci sont acceptées dans le réseau sont à la charge exclusive des propriétaires. Les canalisations et les ouvrages de raccordement doivent assurer une parfaite étanchéité.

Article 5.3 - Suppression des anciennes installations, anciennes fosses, anciens cabinets d'aisance

Conformément à l'article L35-2 du code de la santé publique, dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais des propriétaires. En cas de défaillance, la commune ou le syndicat intercommunal d'assainissement pourra se substituer aux propriétaires, agissant alors aux frais et risques de l'usager, conformément à l'article 35-3 du code de la santé publique.

Les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques mis hors service ou rendus inutiles pour quelque cause que ce soit sont vidangés et curés. Ils sont soit comblés soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation.

Article 5.4 - Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées est interdit ; sont de même interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

Article 5.5 - Etanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux

Conformément aux dispositions du règlement sanitaire départemental pour éviter le reflux des eaux usées et pluviales d'égout public dans les caves, sous-sols et cours, lors de leur élévation exceptionnelle jusqu'au niveau de la chaussée, les canalisations intérieures, et notamment leurs joints, sont établies de manière à résister à la pression correspondant au niveau fixé ci-dessus. De même, tous orifices sur ces canalisations ou sur les appareils reliés à ces canalisations, situés à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à ladite pression. Enfin, tout appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur à celui de la chaussée dans laquelle se trouve l'égout public doit être uni d'un dispositif anti-refoulement contre le reflux des eaux usées et pluviales.

Les frais d'installation, l'entretien et les réparations sont à la charge totale du propriétaire.

Article 5.6 - Pose de Siphons

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant de l'égout et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Tous les siphons sont conformes à la normalisation en vigueur.

Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit.

Aucun appareil sanitaire ne peut-être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilettes à la colonne de chute.

Article 5.7 - Toilettes

Les toilettes seront munies d'une cuvette siphonnée qui doit pouvoir être rincée moyennant une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales.

Article 5.8 - Colonnes de chutes d'eaux usées

Toutes les colonnes de chutes d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments, doivent être posées verticalement, et munies de tuyaux d'évents prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction. Les colonnes de chutes doivent être totalement indépendantes des canalisations d'eaux pluviales.

Ces dispositifs doivent être conformes aux dispositions du règlement sanitaire départemental relatives à la ventilation des égouts lorsque sont installés des dispositifs d'entrée d'air.

Article 5.9 - Broyeurs d'éviers

L'évacuation par les égouts des ordures ménagères même après broyage préalable est interdite.

Article 5.10 - Descente de gouttières

Les descentes de gouttières qui sont, en règle générale, fixées à l'extérieur des bâtiments, doivent être complètement indépendantes et ne doivent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées.

Au cas où elles se trouvent à l'intérieur de l'immeuble, les descentes de gouttières doivent être accessibles à tout moment.

Article 5.11 - Cas particulier d'un système unitaire ou pseudo séparatif

Dans le cas d'un réseau public, dont le système est unitaire ou pseudo séparatif, la réunion des eaux usées et de tout ou partie des eaux pluviales est réalisée sur la parcelle privée en dehors de la construction à desservir à savoir : dans le regard, dit « regard de façade », pour permettre tout contrôle au service d'assainissement.

Article 5.12 - Réparations et renouvellement des installations intérieures

L'entretien, les réparations et le renouvellement des installations intérieures sont à la charge totale du propriétaire de la construction à desservir par le réseau public d'évacuation.

Article 5.13 - Mise en conformité des installations intérieures

Le service d'assainissement a le droit de vérifier, avant tout raccordement au réseau public, que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises. Dans le cas où des défauts sont constatés par le service d'assainissement, le propriétaire doit y remédier à ses frais.

CHAPITRE VI - CONTROLE DES RESEAUX PRIVES

Article 6.1 - Dispositions générales pour les réseaux privés

Les articles 1.1 à 5.13 inclus du présent règlement sont applicables aux réseaux privés d'évacuation des eaux.

En outre, les conventions spéciales de déversement visées à l'article 3.1 préciseront certaines dispositions particulières.

Article 6.2 - Conditions d'intégration au domaine public

Lorsque des installations susceptibles d'être intégrées au domaine public seront réalisées à l'initiative d'aménageurs privés, la collectivité, au moyen de conventions conclues avec les aménageurs, se réserve le droit de contrôle du service d'assainissement. Les aménageurs peuvent également transférer la maîtrise d'ouvrage correspondante à la collectivité, au moyen de conventions, en lui versant en temps voulu les fonds nécessaires.

Article 6.3 - Contrôle des réseaux privés

Le service d'assainissement se réserve le droit de contrôler la conformité d'exécution des réseaux privés par rapport aux règles de l'art, ainsi que celle des branchements définis dans le présent règlement.

Dans le cas où des désordres seraient constatés par le service d'assainissement, la mise en conformité sera effectuée à la charge du ou des propriétaires.

Un certificat de conformité sera exigé à chaque changement de propriétaire

CHAPITRE VII - INFRACTIONS

Article 7.1 - Infractions et poursuites

Les infractions au présent règlement sont constatées, soit par les agents du service d'assainissement, soit par le représentant légal ou mandataire du conseil municipal de FOURQUEUX et ou du Syndicat Intercommunal. Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Article 7.2 - Voies de recours des usagers

En cas de faute du service d'assainissement, l'usager qui s'estime lésé peut saisir les tribunaux judiciaires compétents pour connaître des différents entre les usagers d'un service public industriel et commercial et ce service, ou les tribunaux administratifs si le litige porte sur l'assujettissement à la redevance d'assainissement ou sur le montant de celle-ci.

Préalablement à la saisie des tribunaux l'usager peut adresser un recours gracieux au Maire ou Président du Syndicat, responsable de l'organisation du service. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de quatre mois vaut décision de rejet.

Article 7.3 - Mesures de sauvetage

En cas de non respect des conditions définies dans les conventions de déversement passées entre le service communal ou le syndicat intercommunal d'assainissement et des établissements industriels, troublant gravement, soit l'évacuation des eaux usées, soit le fonctionnement des stations d'épuration, ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi par le service est mise à la charge du signataire de la convention. Le service d'assainissement pourra mettre en demeure l'usager par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai inférieur à 48 heures.

En cas d'urgence, ou lorsque les rejets sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement peut-être obturé sur le champ et sur constat d'un agent du service communal ou du syndicat intercommunal d'assainissement.

CHAPITRE VIII - DISPOSITIONS D'APPLICATION

Article 8 .1 - Date d'application

Le présent règlement est mis en vigueur le .....par délibération du conseil municipal de FOURQUEUX, tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait.

Article 8.2 - Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par le conseil municipal de FOURQUEUX et adoptées selon le même procédure que celle suivie pour le règlement initial. Toutefois, ces modifications doivent être portées à la connaissance des usagers du service, trois mois avant leur mise en application.

Article 8.3 - Désignation du service d'assainissement

La ville de FOURQUEUX et le S.I.A (syndicat intercommunal d'assainissement de Saint Germain en Laye), prennent la qualité de service d'assainissement pour l'exécution du présent règlement, en vertu du traité intervenu avec la collectivité.

Article 8.4 - Clauses d'exécution

Le Maire de la Commune de FOURQUEUX les agents du service d'assainissement habilités à cet effet, et le receveur municipal en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

FOURQUEUX

PLAN LOCAL D'URBANISME

instruction au 25/03/2010

Porter à connaissance - Découvertes proposées à l'inscription

Description succincte	Datation	Nom du site / adresse	Code SADY
Eglise et cimetière paroissiaux	*Moyen Age* *Epoque moderne*	Eglise Sainte-Croix, dans le village, place Victor Hugo	**H 01**

TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES RELATIFS A LA PROTECTION DU PATRIMOINE ARCHEOLOGIQUE

- loi du 27 septembre 1941 portant réglementation des fouilles archéologiques,
- article R 111.3.2 du Code de l'Urbanisme (décret n° 77-755 du 7 juillet 1977),
- décret n°86-192 du 5 février 1986 relatif à la prise en compte de la protection du patrimoine archéologique dans certaines procédures d'urbanisme,
- décret n°93-245 du 25 février 1993 relatif aux études d'impact et au champ d'application des enquêtes publiques,
- loi n°83-8 du 7 janvier 1983 sur les zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP),
- loi n°2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive,
- décret n°2002-89 du 16 janvier 2002 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive,
- décret 2002-90 du 16 janvier 2002 portant statut de l'Institut national de recherches archéologiques,
- loi n°2003-707 du 1er aout 2003 modifiant la loi n°2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive,
- circulaire n°2003/019 du 5 novembre 2003 relative à la redevance d'archéologie préventive,
- ordonnance n°2004-178 du 20 février 2004 relative à la partie législative du code du patrimoine, livre 5 Archéologie,
- décret n°2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive,
- arrêté du 8 juillet 2004 portant définition des qualifications requises des personnels des services et personnes de droit public ou privé candidats à l'agrément d'opérateur d'archéologie préventive (JO n°164 du 17 juillet 2004).

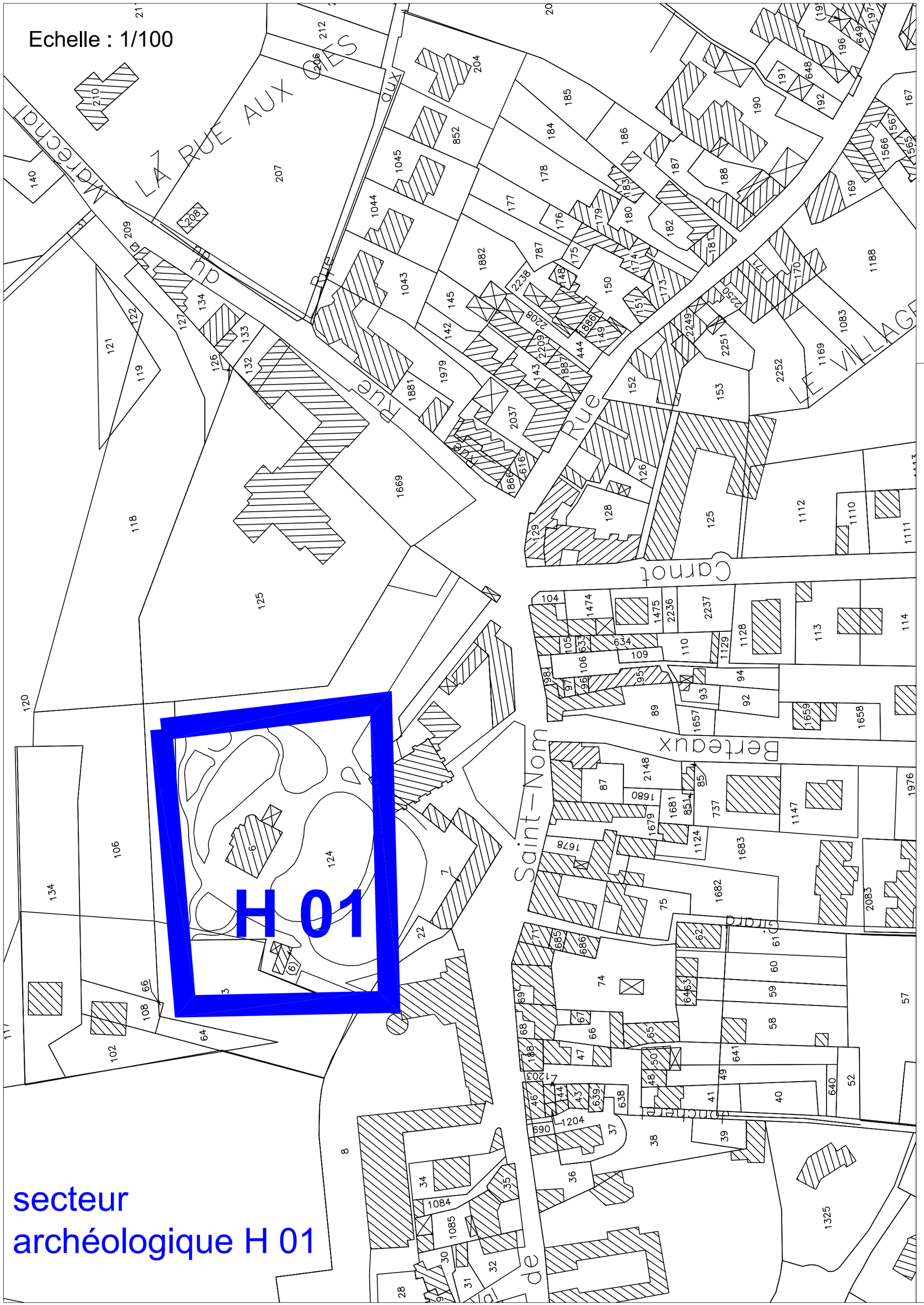

Ville de Fourqueux

Elaboration du Plan Local d'Urbanisme

7.3.a secteur archéologique

PLU approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 18 octobre 2010

Yvelines 78
CONSEIL GENERAL

DIRECTION DE L'AMÉNAGEMENT ET DE L'URBANISME
Pôle Environnement - SIG

Schéma Départemental de la Randonnée pédestre

(Délibération de la commission permanente du 25 novembre 1999)

Commune de Fourqueux

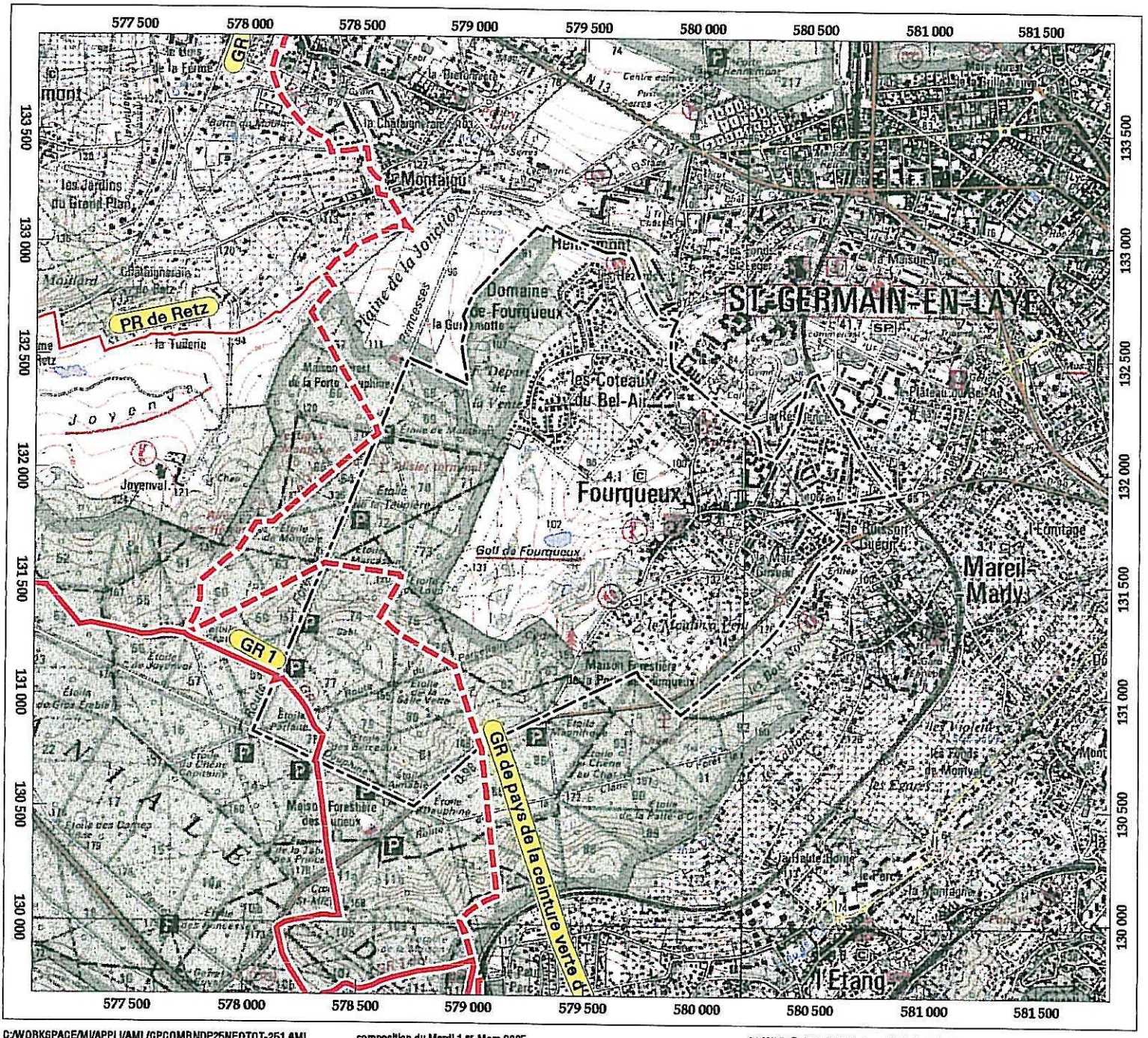

C:/WORKSPACE/MI/APPLI/AML/GPCOMRNDP25NEOTOT-251.AML composition du Mardi 1 er Mars 2005

SCAN25 © IGN 1999 & Conseil Général des Yvelines (DAU / PE / SEN / S.I.G) - 2005

Plan de situation

Tracé

- GR : Chemin de Grande Randonnée
- GRP : Chemin de Grande Randonnée de Pays
- PR : Chemin de Petite Randonnée
- Limite Communale

Sentier(s) de randonnée

GR 1 (494 m)
GR de pays de la ceinture verte d'Ile-de-France (1330 m)

Échelle: 1/25.000

0 m 250 m 500 m 750 m 1 Km

Yvelines 78
CONSEIL GENERAL

DIRECTION DU DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL
ÉCONOMIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT
Pôle Environnement - SIG

Schéma départemental des espaces naturels

(Délibération du Conseil Général du 16 Avril 1999)

Commune de Fourqueux

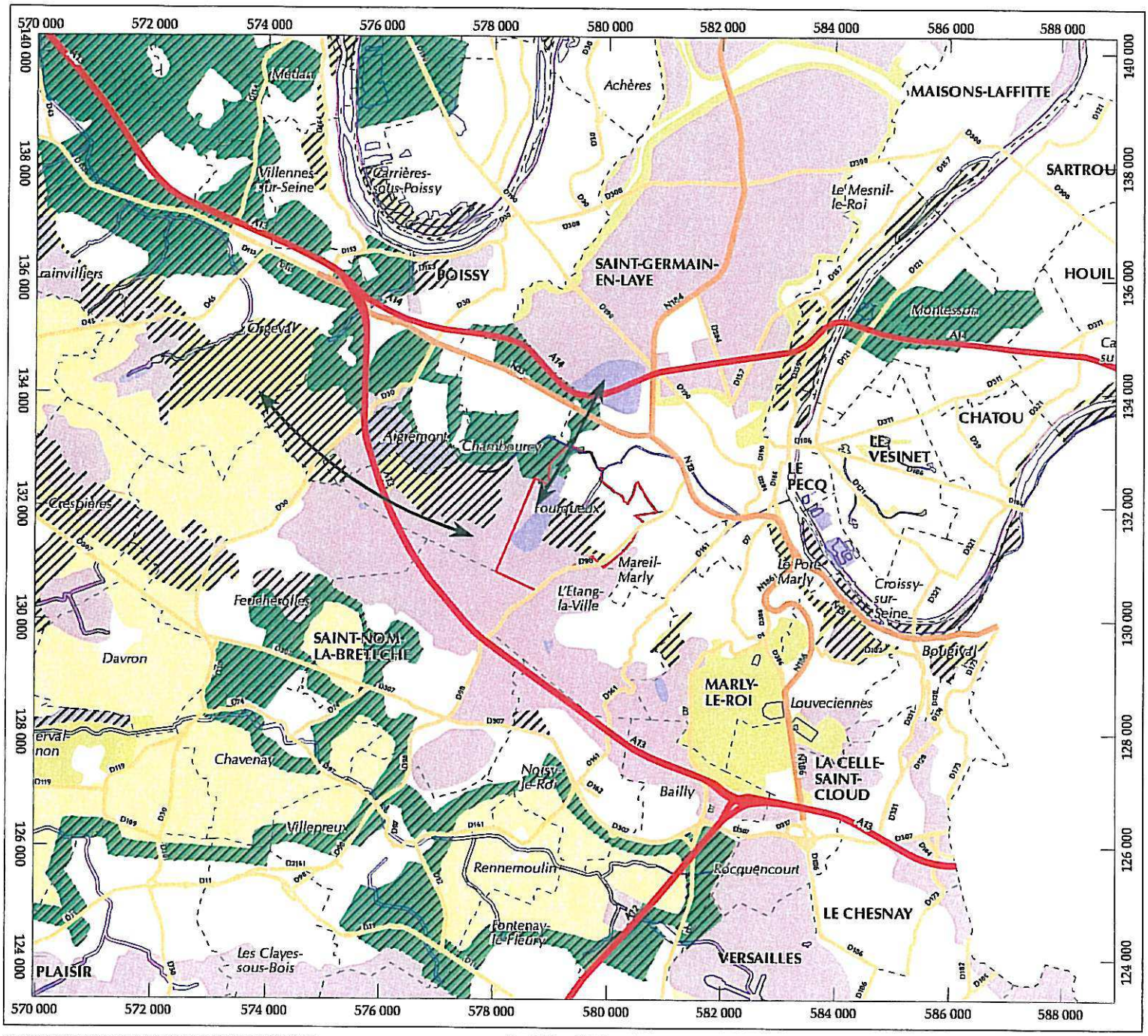

C:/WORKSPACE/MI/APPLI/AML/CPCOM100SDEN99NEOTOT-251.AML

composition du Mercredi 23 Novembre 2005

© Conseil Général des Yvelines (DAU / PE / SEN / S.I.G) - 2005

Plan de situation

Échelle: 1/100.000

0 1 Km 2 Km 3 Km 4 Km

- Coupure verte et maîtrise des fronts urbains
- Espace d'intérêt paysager
- Espace agricole
- Espace à vocation de loisirs
- Espace d'intérêt écologique
- Principaux flux écologiques
- Secteur stratégique

Ville de Fourqueux

Elaboration du Plan Local d'Urbanisme

PLU approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 18 octobre 2010

Modification n°1 du PLU approuvée par délibération du Conseil Municipal en date du 26 novembre 2012

Les typologies architecturales de l'habitat présentes sur la commune sont de quatres ordres : 1.les maisons de bourg situées essentiellement dans le Village, 2.les maisons bourgeoises en périphérie du centre ancien, 3. quelques résidences d'habitat collectif et, plus largement représenté sur la commune, 4.l'habitat pavillonnaire .

Le présent cahier ne dresse pas un inventaire exhaustif des différentes formes architecturales implantées sur la commune. Il vise à apporter quelques recommandations sur certains aspects et techniques spécifiques à la construction et/ou au quartier où celle-ci est implantée.

1.

2.

3.

4.

Pour permettre une utilisation facile et pratique du présent document, les recommandations architecturales sont déclinées par typologie sous forme de fiches thématiques.

Les recommandations concernant l'intégration des capteurs solaires ainsi que sur les clôtures et les plantations font l'objet de fiches spécifiques qui concernent l'ensemble du territoire communal.

1 **les maisons de bourg**

2 **les maisons bourgeoises**

3 **l'éco-habitat**

4 **les clôtures**

5 **les plantations**

UTILISATION DU CAHIER

1. Les maisons de bourg

Elles sont implantées le plus souvent en bordure de trottoir et en mitoyenneté sur les deux côtés.
Bâties sur des parcelles relativement étroites, les maisons de bourg possèdent en général une volumétrie simple : un rez-de-chaussée, un ou deux étages et un comble à 2 versants.

Le front bâti présente un caractère discontinu lié à la présence de cours autour desquelles sont implantées certaines constructions. Ces cours qui s'ouvrent sur l'espace public par des porches animent le décor urbain du village et lui donnent son caractère pittoresque.

La composition et le rythme

rythme de façade

Les façades des maisons de bourg sont ordonnées et ornementées, les ouvertures sont disposées de manière régulière inspirées de l'architecture classique, celles-ci se superposent depuis le rez-de-chaussée jusqu'à la toiture, créant des rythmes verticaux dont la régularité est renforcée par les proportions semblables des baies. Les décors animent les bâtiments grâce aux corniches et aux bandeaux qui soulignent horizontalement et verticalement la façade. Par ailleurs, les devantures commerciales jouent un rôle important dans la composition de ces façades.
Les façades des anciennes maisons de vigneron ou de maraichers présentent dans le village, ont une composition qui s'inspire des maisons rurales, caractérisée par une absence de symétrie et une superposition des ouvertures.

exemple de nouvelle construction de qualité

exemple de rénovation de qualité

exemple de maison de vigneron

Le traitement des façades est très important, notamment celui des façades sur rue car il participe à la qualité du cadre de vie du quartier.
En cas de rénovation, il est recommandé de conserver le rythme et la composition de façade de la construction existante.
Pour une construction nouvelle, une façade ordonnée et ornementée est prescrite.

Les matériaux et les enduits

exemple d'enduit couvrant

Les enduits sont des revêtements épais que l'on applique sur le matériau constitutif de la façade. Ils protègent les murs des agressions climatiques et participent à l'isolation thermique. Ils ont également une fonction décorative par leur texture, leur couleur et la réalisation d'éléments de décor : bandeaux, encadrements, corniches…

Les maisons de bourg sont généralement construites en moellons de pierre meulière, de grès et parfois en pan de bois noyé dans la maçonnerie.
Les façades revêtent souvent un enduit couvrant, même si un certain nombre de constructions adoptent des enduits "à pierre vue". Les enduits adaptés au bâti ancien sont à base de chaux, de sable ou de plâtre, colorés dans la masse ou par un badigeon. Certaines maisons anciennes comportent des linteaux en bois destinés à rester apparents.

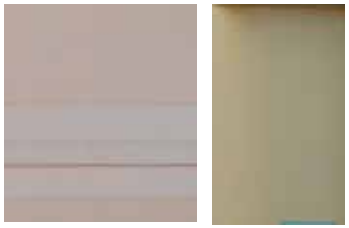

enduit couvrant

enduit à pierre vue appelé aussi enduit beurré à fleur

Exemples de ce qu'il ne faut pas faire

l'enduit ciment est particulièrement inadapté au bâti ancien. Le ciment est rigide, il se fissure sans absorber les déformations du bâtiment. Imperméable il retient l'humidité à l'intérieur des murs. De nature chimique différente des maçonneries de pierre ou de terre crue, il n'adhère pas au support et se décolle par plaques.

L'utilisation d'enduits est particulièrement adapté au bâti ancien car il rend la façade imperméable à l'eau de ruissellement en la laissant respirer.

- *Selon la couleur des sables utilisés et le traitement de finition, ils présentent une variété de qualités esthétiques.*
- *Les enduits à la chaux naturelle s'adaptent aux déformations des murs.*

Lorsque les façades sont recouvertes d'un enduit couvrant, il faut éviter de mettre à nu les pierres et conserver l'enduit qui protége les maçonneries des intempéries.

- *Conserver les éléments de modénatures présents sur la façade*

Au fil du temps, les enduits utilisés sont souvent inadaptés au support :

- *Proscrire les enduits ciment qui sont trop rigides et imperméables.*
- *Préférer les finitions sans trop de relief,qui n'accrochent pas les salissures : grattées,brossées,talochées, lissées...*

Les couleurs

Il est important de préserver une harmonie dans la coloration choisie.
Les couleurs utilisés sur les façades sur rue notamment doivent prendre en compte la coloration de l'ensemble de la rue.

POUR LES FACADES

Encadrements des portes et fenêtres, corniches et rives	9060 C	9183 C	9186 C	9100 C	gamme pantone	
Façades	9200 C	9201 C	9220 C	9221 C		
	9222 C	9243 C	9121 C	9122 C		
	9600 C	9143 C	DS 23-5 C	DS 26-7C		
Soubassements	DS 51-6C	DS 55-7C	DS 55-8C	DS 9-3C	DS 7-6C	DS 11-7C

Les constructions devront respecter le plus fidèlement possible le nuancier proposé. Le nuancier est également adapté au tissu pavillonnaire

Les devantures commerciales

Les devantures de magasins jouent un rôle essentiel dans la scénographie urbaine et la personnalisation des centres-villes.
Dans la mesure du possible, le respect des menuiseries en bois traditionnelles est un atout important pour la qualité visuelle du patrimoine urbain. Il est possible également de trouver des devantures plus contemporaines.

POUR LES DEVANTURES

gamme pantone

9601 U	9203 C	9563 U	3763 C
8340 C	8281 C	7546 M	9383 U
5425 C	8202C	5405 C	446 C
5405 C	877 C	7420 M	7421 M
8543 C	8402 C	9160 U	7412 C

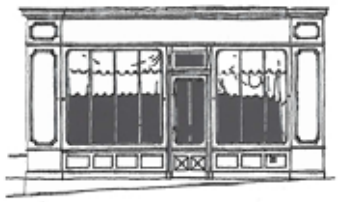

Exemples de devantures à l'ancienne

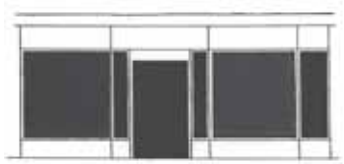

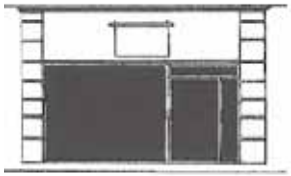

Exemples de devantures contemporaines

Les constructions devront respecter le plus fidèlement possible le nuancier proposé. Lors de la pose de rideaux métalliques, le coffre d'enroulement devra être intégré à l'intérieur du bâtiment. Ces rideaux devront être ajourés (grilles).

Les percements

Sont privilégiés les percements (fenêtres, portes, portes cochères, lucarnes, portes fenêtres...) plus hauts que larges. Dans les constructions anciennes, les proportions des baies, portes ou fenêtres, sont à conserver. Les percements éventuels des baies, s'ils sont indispensables devront respecter l'esprit de composition, libre ou ordonnancé, de la façade et les proportions des baies préexistantes.

A éviter

la multiplication des ouvertures — *les porches horizontaux* — *les baies vitrées trop larges* — *les doubles ou triples lucarnes* — *les percements horizontaux*

Exemples de percements conseillés:

Les ouvertures dans les toits

Lors des réfections des couvertures, les lucarnes anciennes existantes seront conservées ou restaurées dans leur disposition d'origine. Les créations d'ouverture en toitures seront réalisées de préférence sous forme de lucarnes. Leur localisation devra se composer avec les percements de la façade qu'elles surmontent. Le moins saillant possible et de la couleur des matériaux de couverture. Placés dans les deux tiers inférieurs du toit et situés dans l'axe des ouvertures de l'étage inférieur ou axés sur la médiane entre 2 baies de l'étage inférieur. lorsqu'ils sont sur le même plan, ils seront alignés sur une seule et même rangée. La juxtaposition d'ouvertures est interdite.

les fenêtres à toit ouvrant «velux» respectant les principes preconisés

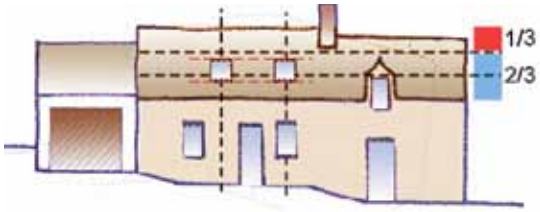

A éviter

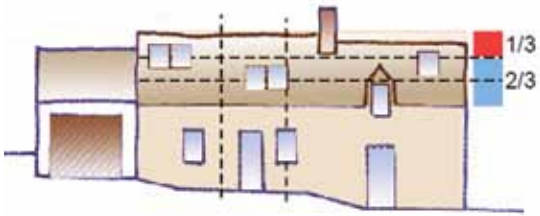

Les types de lucarnes prescrites dans le cadre de réhabilitations ou de rénovations:

lucarne à deux pans dite «jacobine»

lucarne à guitare

lucarne à croupe dite «capucine»

La forme et le dessin des menuiseries ne doit pas nuire à l'harmonie du bâtiment et doit être en cohérence avec son époque de construction.
Les volets déposés lors des réfections ou des ravalements de façades, seront, dans la mesure du possible, restaurés et remis en place après travaux.

Exemples de menuiseries : volets à écharpes, volets persiénnés, porches, garde en corps en fer...

POUR LES ELEMENTS MENUISES

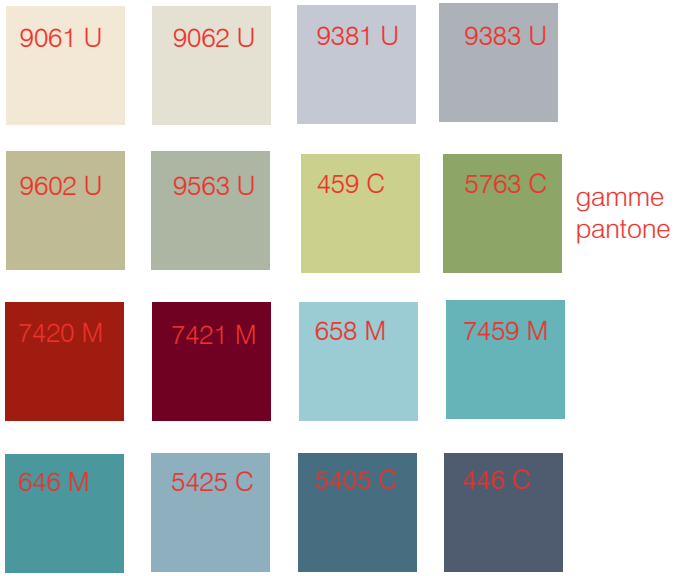

Les menuiseries comprennent les porches, les fenêtres, les volets, les portes et portails et les ferronneries (balcons, grilles...)

A éviter

gamme pantone

Exemple de coloration à éviter. La couleur choisie est trop vive, des tons pastels aurait été plus en harmonie avec la façade

POUR LES ELEMENTS DE FERRONNERIES

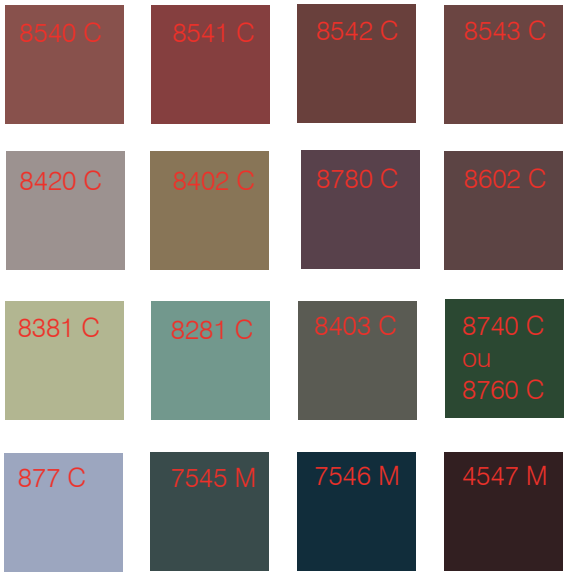

Les constructions devront respecter le plus fidèlement possible le nuancier proposé. Il est déconseillé d'utiliser le PVC et les volets roulants. Les volets en bois devront être peints. Le nuancier est également adapté au tissu pavillonnaire.

Les toitures possèdent une certaine unité de forme,de couleur et de texture liée à l'utilisation prépondérante de la tuile plate. D'autres matériaux sont utilisés plus ponctuellement comme l'ardoise ou le zinc.

Les types de toitures prescrites dans le cadre de réhabilitations ou de rénovations:

L'utilisation de bardage et de tuile de bois peut être utilisée si les couleurs s'harmonisent avec la couleur d'origine des toitures traditionnelles (terre cuite). Cette prescription est également valable dans le tissu pavillonnaire.

Les toitures seront réalisées de préférence en tuile de type tuile plate "petit moule"(60 minimum au m²).

Les éléments décoratifs sont nombreux et de toutes sortes : girouette, enseigne, puits,fontaines, poulies, éléments de ferronnerie, ancres, volet en bois sculpté....

Tous les éléments décoratifs devront dans la mesure du possible être conservés.

2. Les maisons bourgeoises

Les maisons bourgeoises situées dans le village ou à sa périphérie proche du fait des surfaces de terrain disponibles à l'époque de leur construction, sont de belles habitations construites au XIXe et au début du XXe siècle qui témoignent d'une réelle prospérité. Implantées dans leurs terrains arborés et fleuris, ces maisons se composent généralement d'un corps principal sur un plan carré ou rectangulaire simple, avec un ou deux étages, sous une toiture à deux ou quatres pentes.

Par la qualité des matériaux utilisés, ces bâtiments sont plus colorés que les maisons de bourg : la modénature des façades est graphiquement très riche grâce aux bandeaux, pilastres, corniches, encadrements de portes et fenêtres, traités majoritairement en valeur plus claire par rapport aux enduits de plâtre ou de chaux.

Les toitures, bien visibles du fait du recul depuis la rue, cultivent avec soin les détails tels que les crêtes en terre cuite ou en zinc, les épis de faîtages ou les girouettes. Leurs pentes sont recouvertes de tuiles, d'ardoises ou de zinc, les souches et les lucarnes ouvragées se positionnent en s'intégrant à la composition des façades.

En cas de rénovation ou de réhabilitation, les teintes, couleurs, matériaux et éléments décoratifs devront être conservés et restaurés dans leur état d'origine.

3. L'éco-habitat

Qu'est-ce-qu'un habitat bioclimatique ?

Un habitat bioclimatique est conçu en fonction de l'environnement dans lequel il s'inscrit. Une telle construction permet de se protéger d'un climat trop rigoureux, de profiter des ressources d'énergies naturelles pour le chauffage et l'éclairage des pièces et de bénéficier d'un air intérieur sain. L'habitat bioclimatique est donc très économe du point de vue énergétique sans nécessairement faire appel à des technologies coûteuses.

Règles de base pour une construction bioclimatique

La conception bioclimatique s'appuie en premier lieu sur une analyse soigneuse du terrain à bâtir et de son environnement. Cette étude doit prendre en compte des données topographiques (le relief), hydrographiques, microclimatiques et de végétation. L'habitat peut par exemple profiter de l'abri au vent offert par une butte ou une végétation dense. Inversement, un espace dégagé peut offrir des conditions d'exposition favorables à un bon éclairement et à un chauffage efficace du logement par le soleil.

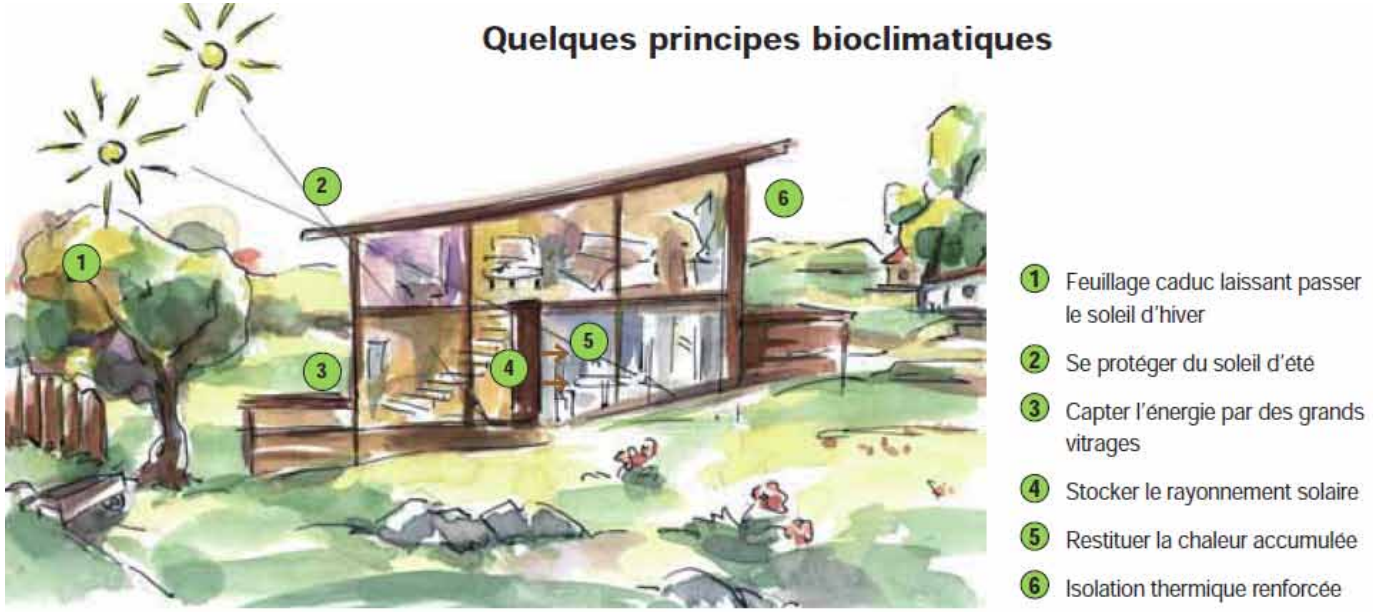

Les énergies renouvelables

Contrairement aux énergies fossiles, les énergies renouvelables sont inépuisables puisqu'elles font appel à des gisements qui se renouvellent naturellement. Certaines d'entre elles présentent également l'avantage de ne pas produire de gaz à effet de serre. En France, ces différentes sources d'énergies sont de plus en plus valorisées afin de satisfaire les exigences du protocole de Kyoto nécessitant une stabilisation des émissions de gaz à effet de serre. De même, une directive adoptée par les pays de l'Union européenne en septembre 2001 incite à augmenter la part d'électricité produite à l'aide de ces énergies renouvelables. D'ici 2010, la France devra ainsi produire 21 % de son électricité à partir des Energies Renouvelables (EnR) contre 12 % en 2007.

La géothermie

La couche superficielle de notre planète est un immense réservoir qui emmagasine naturellement la chaleur solaire. Dès que l'on descend à plus de 60 cm de profondeur, la température du sol est plus élevée que celle de l'air extérieur en hiver. La géothermie utilise cette chaleur ou celle de l'eau souterraine pour chauffer notre logement.

3 exemples de captage géothermique

Captage par forage sur l'eau de la nappe phréatique

Capteurs horizontaux enterrés à environ un mètre

Captage vertical dans le sol avec une ou plusieurs sondes géothermiques

La pose de capteurs solaires est un vrai projet d'architecture

Dans une approche bioclimatique, une isolation performante est prioritaire. Pensez-y avant de vous lancer dans un projet solaire ! Installer des capteurs solaires thermiques ou photovoltaïques n'est pas un acte anodin. L'aspect du bâtiment et au-delà, le paysage bâti et naturel dans lequel il s'inscrit, sont concernés. Cet acte doit donc être précédé d'une analyse qui intègre aussi bien des contingences techniques et réglementaires que des exigences patrimoniales, environnementales et paysagères.

Où mettre les capteurs ?

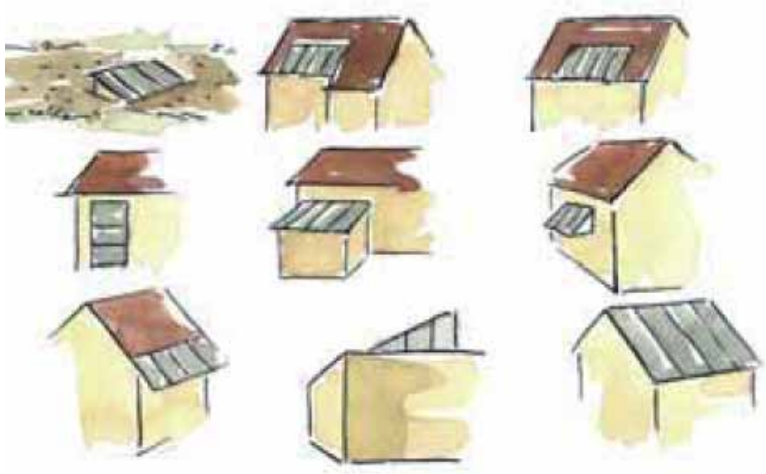

Trop souvent on pense en priorité à la toiture alors que d'autres solutions sont possibles :
- *Au sol*
- *Contre un mur en vertical ou en auvent*
- *Sur une dépendance*
- *Sur une annexe*
- *Contre un mur de clôture*
- *Etc.*

En appenti contre un mur

En auvent

Quelques principes sont préconisés :

• Evaluer les caractéristiques du quartier et sa valeur patrimoniale: l'harmonie des volumes, des lignes de toits, la continuité des façades, les matériaux et les couleurs... Accorder la plus grande attention à ce qui est déjà là.

• Mesurer l'impact visuel des capteurs dans le site naturel, rural ou urbain : en apprécier les points de vue proches et lointains.

• Valoriser le bâti existant en trouvant la solution la mieux adaptée à son caractère architectural.

• Dans le cas d'une construction nouvelle, permettre l'émergence de nouvelles expressions architecturales

Quelques exemples de poses de capteurs

Capteur à tube en vertical contre un mur.

La pose de capteurs entre deux toits limite l'impact visuel.

La création de fenêtres de toit peut aussi être l'occasion d'installer des capteurs et de les associer dans une composition d'ensemble.

S'il s'avère difficile d'implanter les capteurs en toiture ou en façade (orientation défavorable, surface réduite, intérêt architectural à préserver), ils peuvent être isolés de la construction et posés au sol, ou adossés à un mur.

Exemples de poses en toiture :

Quelques principes sont préconisés :

- *Regrouper les capteurs en un seul ensemble.*
- *Rechercher une composition qui s'appuie sur les lignes de force du bâtiment (lignes de faîtage, de gouttière...), sur le rythme et les dimensions des percements.*
- *Etre particulièrement attentif aux dimensions et aux proportions des panneaux qui sont déterminantes dans la composition.*
- *En toiture, encastrer les panneaux dans l'épaisseur de la couverture.*
- *Privilégier une insertion discrète avec l'existant. Les interventions contemporaines peuvent également s'harmoniser en contrastant avec l'existant.*

Matériaux écologiquement intéressants pour la structure porteuse

Pour chaque partie d'un bâtiment, structure porteuse, toit et ouvertures, habillage, finitions, des solutions alternatives aux matériaux classiques sont envisageables.

La pierre

La pierre est peu utilisée aujourd'hui. Les murs demandent une certaine largeur puisque leur capacité d'isolation est faible. Si vous désirez restaurer un mur de pierre, vous éviterez de préférence de le revêtir de matériaux étanches comme des enduits à base de ciment qui bloqueraient l'humidité à l'intérieur du mur.

La terre cuite

Un nouveau matériau est la brique monomur. Cette dernière est suffisamment épaisse et très alvéolée pour jouer le double rôle de mur porteur et d'isolant. Le monomur représente donc une bonne alternative aux murs composites. Grâce à son inertie, la brique de terre cuite permet au logement de rester frais l'été, restitue la chaleur stockée dès que nécessaire et évite tout phénomène de condensation (les murs respirent). Tout changement thermique brutal est ainsi évité et les températures intérieures sont relativement constantes.
Le monomur de terre cuite est très satisfaisant du point de vue technique et pour le confort qu'il procure.

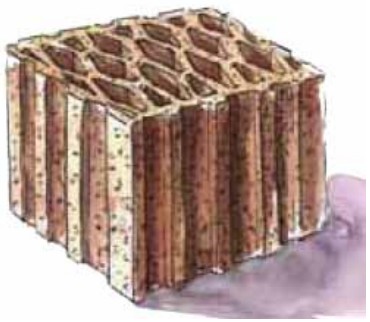

La structure bois

La structure en bois peut s'utiliser sous tellement de formes qu'il est bien difficile de résumer cette technique. Comme pour la terre, ce matériau a été utilisé dans beaucoup de régions françaises dans l'architecture traditionnelle. Pourtant, aujourd'hui en France, les maisons en bois sont encore trop rares malgré la grande disponibilité de la matière première. Il est vrai que ce matériau est victime, d'une part, de l'hégémonie des produits à base de ciment, et, d'autre part, d'une mauvaise image pour sa durabilité et sa tenue au feu. Ces deux derniers aspects sont pourtant faux et constituent même un contresens. Le bois, a au contraire, une très bonne tenue au feu et une très bonne tenue mécanique.

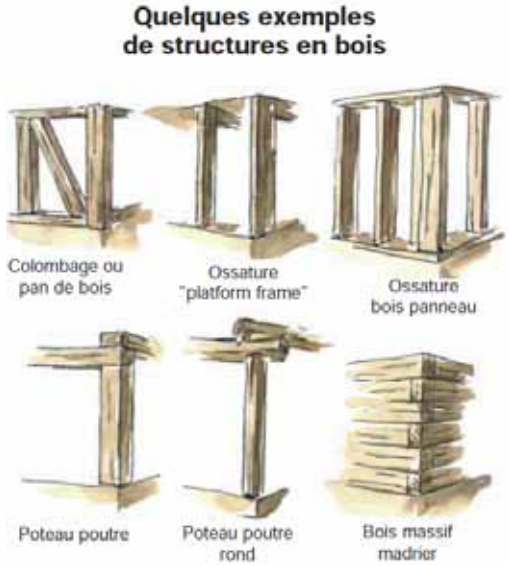

La structure bois (suite)

Dans la construction en bois, il y a principalement trois grandes familles de structures : le bois massif (parpaing de bois, madrier, rondin ou fuste), le bois à forte section (colombage, poteau poutre), l'ossature bois (platform frame, bois panneau). Construire en bois n'est pas seulement faire un chalet ou une grange. Il y a de multiples exemples de maisons contemporaines qui ont montré les qualités de ce matériau. Il est également parfaitement adapté pour les agrandissements ou surélévations de maisons individuelles, ou encore pour les ouvrages annexes comme les appentis, les garages, les abris de jardin. Le bois n'est pas nécessairement apparent, il peut être revêtu d'une lasure ou d'une peinture, ou même recouvert d'un autre matériau. Selon les techniques employées, le bois est plus ou moins apparent dans la maison. Le poteau poutre permet de rendre lisible la structure. Enfin, il nous semble important d'insister sur le confort procuré par une maison en bois où l'effet de paroi froide se fait très peu ressentir. Actuellement, on trouve de plus en plus d'entreprises qui sont capables de réaliser des maisons à ossature bois à des coûts très proches d'une construction plus traditionnelle.

Le bardage bois

Le bardage bois qui est associé en général à une ossature bois est une solution intéressante qui permet de satisfaire beaucoup d'exigences : respect de l'environnement, qualité d'aspect, confort, facilité de mise en oeuvre, légèreté. On trouve dans le commerce une gamme variée de bardages. Outre leur utilisation pour revêtir entièrement les murs d'une maison, ils sont particulièrement adaptés pour la surélévation ou l'agrandissement d'une maison individuelle, ou encore pour des ouvrages annexes : appentis, abris de jardin, garage.

Les bardages en bois apparents devront être de teintes clairs et non brillants. Un bois ou une lasure plus sombres pourront être utilisés de manière modérée sur de petites extensions.

A éviter

Construire en bois, ce n'est pas donner l'apparence d'un chalet

La gestion des eaux pluviales

L'imperméabilisation des sols, notamment en zones urbaines, pose le problème de la gestion des eaux pluviales. En effet, les revêtements, ne permettant pas leur infiltration, provoquent une concentration des eaux de pluie vers les réseaux classiques de collecte. Dans certains cas, une telle situation peut générer des inondations. De nouvelles techniques, dites alternatives, proposent des solutions variées pour éviter l'encombrement, voire réduire les réseaux de récupération d'eaux pluviales. Certaines d'entre elles sont adaptées à un usage privatif et nous permettent ainsi de participer aux efforts fournis par les communes.

Favoriser l'infiltration des eaux de pluie par des sols non étanches

Différentes solutions de gestion des eaux de pluie sur une parcelle

1. Citerne enterrée ou dans la cave pour récupération (arrosage, voire sanitaires)
2. Puits d'infiltration dans sol perméable (ou puisard)
3. Mare
4. Noue (fossé)
5. Tranchée drainante
6. Toiture végétalisée
7. Sol drainant (non étanche) même sur les zones accessibles aux voitures
8. Limitation des rejets vers le réseau public
9. Bassin

4. Les clôtures

3 grandes catégories de clôtures

L'analyse des clôtures existantes actuellement sur le territoire communal montre 3 grandes familles de clôtures :
- murs pleins enduits, murs en meulière ou en pierre, souvent associés à des grandes propriétés ou à des maisons anciennes de qualité

- mur bahut surmonté d'une grille (ou d'élément de clôtures en bois), souvent doublé de végétation. Dans la plupart des cas, le choix d'essences persistantes et très denses (souvent du thuya), banalise le paysage et ferme les vues sur les jardins.

- clôtures végétales (souvent haie monospécifique de thuya)

Certaines clôtures présentent une réelle qualité esthétique : il peut s'agir de clôtures anciennes accompagnant une belle propriété ou de clôtures plus récentes mais dont la composition donne une clôture de qualité. (La combinaison des différents matériaux, le choix judicieux d'essences végétales adaptées au territoire et la perméabilité relative qu'elles offrent)

On constate sur le territoire une tendance à la fermeture qui peut nuire à la qualité esthétique : clôtures occultantes afin de préserver l'intimité. Cependant, les matériaux utilisés sont souvent peu esthétiques ; les matériaux synthétiques étant souvent préférés aux matériaux naturels. Le choix d'essences végétales peu adaptées au territoire entraîne une banalisation du paysage.

Pourquoi un cahier de recommandations sur les clôtures ?

Implantées le long des rues, des voies et des chemins, les clôtures figurent parmi les éléments les plus perceptibles du paysage. Elles s'insèrent dans un environnement naturel ou bâti qu'elles transforment en apportant leur caractère propre.

Souvent associées à la végétation, elles assurent la transition entre espaces publics et privés.

Parmi les trois types de clôtures identifiés, certains sont plus présents et ont plus leur place dans certains quartiers :

- dans le centre-ville et les quartiers anciens, les murs pleins seront privilégiés

- dans les quartiers pavillonnaires en périphérie du centre, les murs bahuts seront privilégiés

- dans les quartiers près des espaces boisés, la clôture végétale sera privilégiée

Dans tous les cas, l'évolution de la clôture ne devra pas favoriser l'isolement visuel. Il est préférable de recréer des clôtures végétales ou semi-végétales (mur bahut surmonté d'une grille et complété de végétation), avec un choix judicieux d'essences de telle sorte que les végétaux évoluent au fil des saisons et participent à la qualité du cadre de vie de la commune. En effet, les clôtures assurent la transition entre l'espace privé et l'espace public et la végétation plantée dans les domaines privés participe de façon importante au paysage collectif.

Les murs pleins

Les matériaux préconisés

En cas de création d'un mur plein, il est recommandé de réaliser des murs en pierre ou en meulière d'une hauteur maximale de 2m.

Les joints

La couleur des joints doit être en harmonie avec la pierre. Ils ne seront pas trop creusés ni trop plats.

Le chaperon

Il est préconisé que le mur soit surmonté d'un chaperon (se rapporter à la fiche sur les clôtures mur bahut).

Les murs pleins sont préconisés dans le village, aux abords du Golf de Fourqueux et le long des sentes.

Le mur bahut surmonté d'une grille

Le mur bahut ne dépassera pas le tiers de la hauteur totale de la clôture. Il sera réalisé en harmonie avec les façades de la construction et surmonté d'une grille à barreaudage vertical de teinte foncée. Il peut être doublé d'une haie végétale composée d'essences locales. L'ensemble n'excédera pas 2 mètres de hauteur.

Il peut être en pierre, en meulière ou enduit. La couleur de l'enduit est à adapter en fonction de la couleur de la façade du bâtiment.

Eviter les imitations de pierres ou les fausses briques.

Préconisé

Enduit

Pierre meulière

Déconseillé

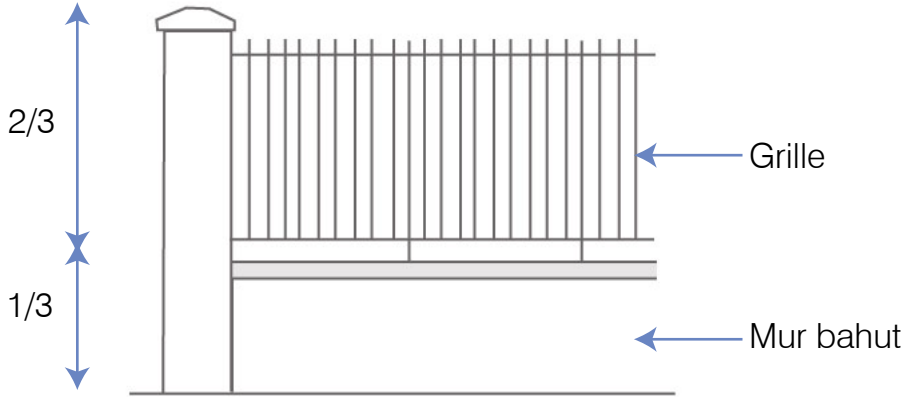

Il peut être surmonté d'un chaperon fait de tuiles, de briques ou maçonné. Le chaperon sert de protection contre les eaux pluviales ; il favorise le ruissellement des eaux pluviales et éloigne les écoulements du mur afin d'en éviter la dégradation. Le chaperon peut posséder une ou deux pentes.

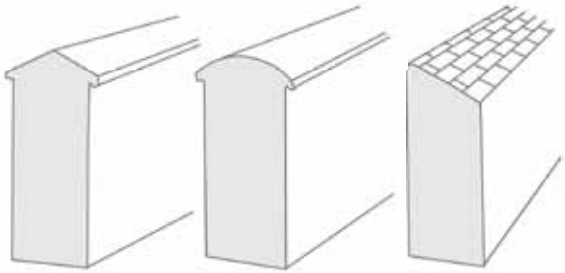

Le mur bahut surmonté d'une grille

Le dispositif en surélévation du mur

Selon les quartiers, il peut être en fer ou en bois, mais le barreaudage doit être de préférence vertical et ajouré.

Eviter les clôtures pleines. Le PVC est déconseillé.

Le sommet des lattes à claire-voie bois doit rester sobre . Le sommet des ferrures doit respecter une certaine sobriété. Ceux-ci devront s'inspirer notamment,des exemples ci-après :

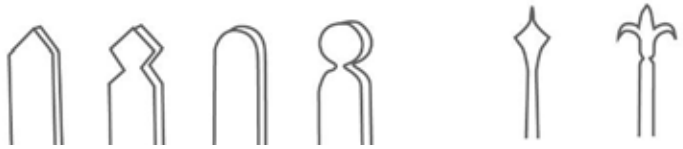

Préconisé

Déconseillé

Lors de la conception des clôtures, il faut prévoir l'intégration des éléments techniques : compteurs EDF et GDF, boîtes aux lettres, interphone…

On peut ainsi placer les coffrets en retrait dans le mur, derrière un portillon en façade…

Les compteurs peuvent être habillés dès lors qu'ils restent repérables et accessibles sans obstacle. Les coffrets S300 peuvent être peints après passage d'une première couche d'accrochage

Le mur bahut surmonté d'une grille

L'accompagnement végétal ou le dispositif d'occultation

Privilégier le végétal, en reprenant les conseils donnés pour la clôture végétale.

Haie plurispécifique, composée de végétaux à feuilles persistantes et de végétaux à feuilles caduques.

Dans ce cas-là, il convient de choisir des végétaux ayant le même rythme de croissance afin de permetttre un bon développement de tous les végétaux.

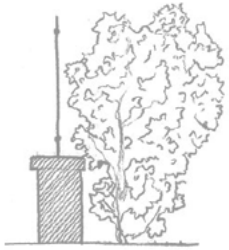

Haie libre

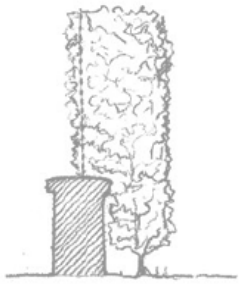

Haie taillée

Il est déconseillé d'occulter la grille (ou le portail composé d'une grille) par une plaque de tôle ou par tout autre système occultant : plastique, canisses ou haie artificielle en rouleau.

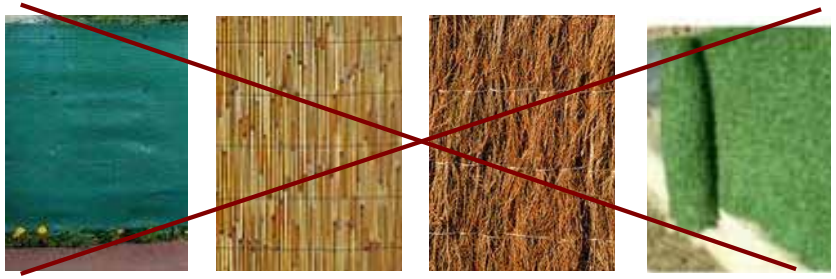

Occultant en plastique

Canisse

Brande de bruyère

Haie artificielle en rouleau

Le mur bahut surmonté d'une grille

Le portail et les piles

Pour une bonne harmonie de la clôture, il est préférable que les portails et portillons soient de la même hauteur que la clôture et que tous les éléments qui la constituent.

Les portails doivent être réalisés dans des proportions rectangulaires, avec leur partie supérieure horizontale ou en arc simple.

Les portails seront traités en ferronnerie si la clôture est accompagnée d'une grille, en bois si la clôture est en bois.

Ils seront peints de couleur identique à celle de la clôture.

Les piles de clôture accompagnent les portails et portillons et doivent s'aligner au mieux à la hauteur de la clôture. Elles peuvent être surmontées d'un couronnement en harmonie avec le style de la clôture.

Eviter les grilles trop travaillées ainsi que les portails pleins en PVC.

Privilégier les portails en bois.

Harmoniser la couleur avec les éléments de la construction.

Préconisé

Déconseillé

Préconisé

Préconisé

Une clôture végétalisée offre des fonctions nombreuses et diverses

- Fonction environnementale : les feuillages, les fleurs ou les fruits des arbustes offrent un éventail de couleurs et de senteurs qui viennent rythmer le paysage au fil des saisons.

- Fonction climatique : elle protège les espaces stratégiques du jardin et de la maison contre le vent, le froid et le soleil.

- Fonction écologique : une haie locale offre une diversité végétale qui procure abri et nourriture aux insectes, rongeurs et oiseaux du jardin.

- Fonction agronomique : elle crée un espace tampon entre le jardin et l'espace urbain ou naturel et permet de limiter le ruissellement des eaux pluviales dans les parcelles en pente.

La clôture végétale

Les végétaux

Privilégier les haies libres ou taillées composées d'espèces locales ou d'espèces plus ornementales : mélange d'arbres et d'arbustes aux feuillages caducs et persistants. Ces haies présentent les avantages d'une meilleure intégration paysagère, d'une meilleure souplesse dans la taille, d'une meilleure résistance aux maladies et parasites, et d'un meilleur équilibre écologique

Choisir des végétaux ayant le même rythme de croissance afin de permettre un bon développement de tous les végétaux

Eviter les haies taillées monotones et rigides constituées d'une seule essence (thuyas, chamaecyparis, cupressus…) : elles sont tristes, invariables durant les saisons et souvent étrangères au paysage.

La haie

Forme stricte, ambiance plus urbaine
- peut servir de clôture
- en haie basse (<1,20m), permet de garder des vues
- nécessite des tailles régulières plus ou moins astreignantes suivant les essences

Le grillage accompagnant le végétal

Privilégier un grillage de couleur foncé (gris, noir, vert), au motif simple et rigide afin d'éviter l'affaissement de la clôture.

Préconisé

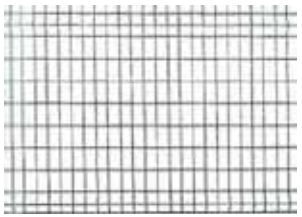

Déconseillé

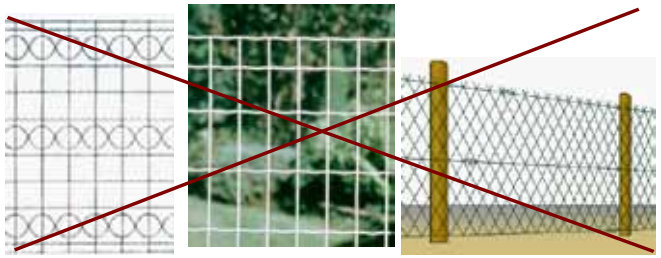

La clôture végétale

Essences préconisées

Arbustes champêtres à feuilles marcescentes
(semi-persistant, conserve ses feuilles sèches jusqu'au printemps)
- hêtre
- charme (ou charmille)

Arbustes champêtres à feuilles caduques
- aubépine
- cornouiller sanguin
- érable champêtre
- fusain d'Europe
- noisetier
- prunellier
- viorne lantane
- viorne obier

Arbustes horticoles à feuilles caduques
- forsythia
- spirée

Arbustes à feuilles persistantes
- berberis
- buis
- cotoneaster
- eleagnus (fusain)
- escallonia
- houx
- mahonia
- osmanthe
- prunus lusitanica (laurier du Portugal)
- pyracantha
- troène
- viburnumtinus (laurier tin)

5. Les plantations

Où planter dans le jardin?

La largeur de la rue, comprise entre 6 et 10 mètres, implique de planter avec circonspection. Ce sont souvent les plantations latérales de l'espace privé plus que celles de l'espace public qui donnent à la rue son caractère. On appelle "emprunt", cette végétation plantée dans les domaines privés qui déborde sur l'espace public et participe de façon importante au paysage collectif. Toutefois, la rue reste formellement fermée par les clôtures.
L'intérêt de planter son jardin est multiple : la végétation participe agréablement au cadre de vie des habitants, elle isole visuellement de l'espace public, elle protège de l'ensoleillement et elle draine le terrain naturel des eaux de pluie.

Des précautions doivent être prises quant à la plantation d'arbres de haute tige dans les jardins. En effet, il s'agit d'arbres à grand développement nécessitant de l'espace, aussi bien en hauteur, qu'en largeur que sous terre. Afin de bien choisir son emplacement, il convient de :

- Laisser la place pour le développement des racines : en général le volume occupé par les racines est le même que celui de toute la ramure, il faut donc compter au moins 20 m^2 d'emprise au sol pour un arbre en moyenne.

- Planter à au moins 7–8 m de la façade de l'habitation, afin d'éviter (ou de limiter) tout conflit avec les racines (détérioration des fondations ou de certaines installations publiques) et de limiter les risques de chute en cas de tempête.

- Penser aux distances réglementaires avec le voisinage et aux lignes électriques qu'un arbre adulte peut facilement atteindre.

- Penser à la croissance future de l'arbre, à l'ombre qu'il projettera, notamment en hiver, quand le soleil est bas.

- Il est également opportun de planter dans le jardin un arbre en fonction de la provenance des vents dominants afin de protéger l'habitation.

Il faut apporter un soin particulier au choix des essences à planter afin de préserver l'équilibre écologique tout en offrant des qualités esthétiques remarquables.

Les arbres et arbustes des espaces privés participent à l'ambiance de la rue, c'est pourquoi il convient de choisir les essences d'arbres de manière appropriée afin de ne pas banaliser le paysage et de respecter les caractéristiques du quartier dans lequel on se trouve.

Le traitement des espaces extérieurs, en particulier côté rue, doit favoriser le végétal. En fonction de l'importance du retrait, les espaces extérieurs, compris entre l'espace public et la construction pourront comprendre ou non des arbres de haute tige.

- Préférer un arbre caduc (qui perd ses feuilles en automne) à l'ouest de la véranda ou de la maison afin d'éviter le soleil des soirs d'été qui surchauffe l'intérieur de la maison et de profiter du soleil rasant de l'hiver.

- Éviter de choisir certains conifères et de les planter à proximité de la maison : ils poussent vite et apportent une ombre dense pouvant se montrer gênante en hiver ou au printemps.

- Les arbres fruitiers attirent les insectes ; il faut donc les planter à l'écart de l'habitation.

Trois critères conditionnent le choix des essences à planter :

- *l'adaptation au milieu :* les facteurs climatiques (froid en hiver, chaleur en été, pluviométrie), les différents types de sols, leur structure, leur acidité, leur alimentation en eau et leur profondeur, les volumes disponibles, tant pour le houppier que pour les racines permettent de définir une palette de végétaux propres à s'adapter.

- *le choix esthétique :* les essences peuvent être sélectionnées selon le type de feuille, leur forme, leurs couleurs. La persistance du feuillage, la floraison et la fructification peuvent être des objectifs recherchés. Enfin, le port de l'arbre doit répondre à des contraintes d'environnement autant qu'à un choix esthétique.

- *les critères de gestion :* les possibilités d'approvisionnement, la vitesse de croissance, la longévité de l'arbre, la sensibilité aux attaques parasitaires peuvent influencer le choix final. Dans tous les cas, les espèces indigènes seront utilisées de préférence.

Voici une liste non exhaustive d'espèces pouvant être plantées

Arbres de haute tige

- Chêne
- Tilleul
- Erable
- Bouleau
- Cerisier
- Epicéa
- Cèdre
- Robinier

Dans la vallée dont le sous-sol est composé d'alluvions et sur les plateaux, les essences suivantes sont bien adaptés à la nature du sol :

- cèdres
- cyprès
- pins

Dans les terrains proches du ru de Buzot, souvent humides, il convient de planter des espèces adaptées telles que :

- le saule blanc
- le frêne commun
- l'aulne glutineux
- le peuplier tremble.

Arbustes

- rosier
- lilas
- sureau noir
- tamaris
- hibiscus
- genevrier
- deutzia
- wegelia
- viorne
- spirae
- cotoneaster
- noisetier pourpre

Haies

Persistants :

- troène
- houx
- laurier
- cotonéaster
- if
- buis
- eleagnus ebbingei
- nerprun alaterne
- photinia

Caducs :

- abélias
- forsythias
- seringat
- glycine (sur sols acides)
- hydrangea
- camérisier à balai
- cornouiller
- charme
- aubépine
- hêtre
- noisetier
- bourdaine

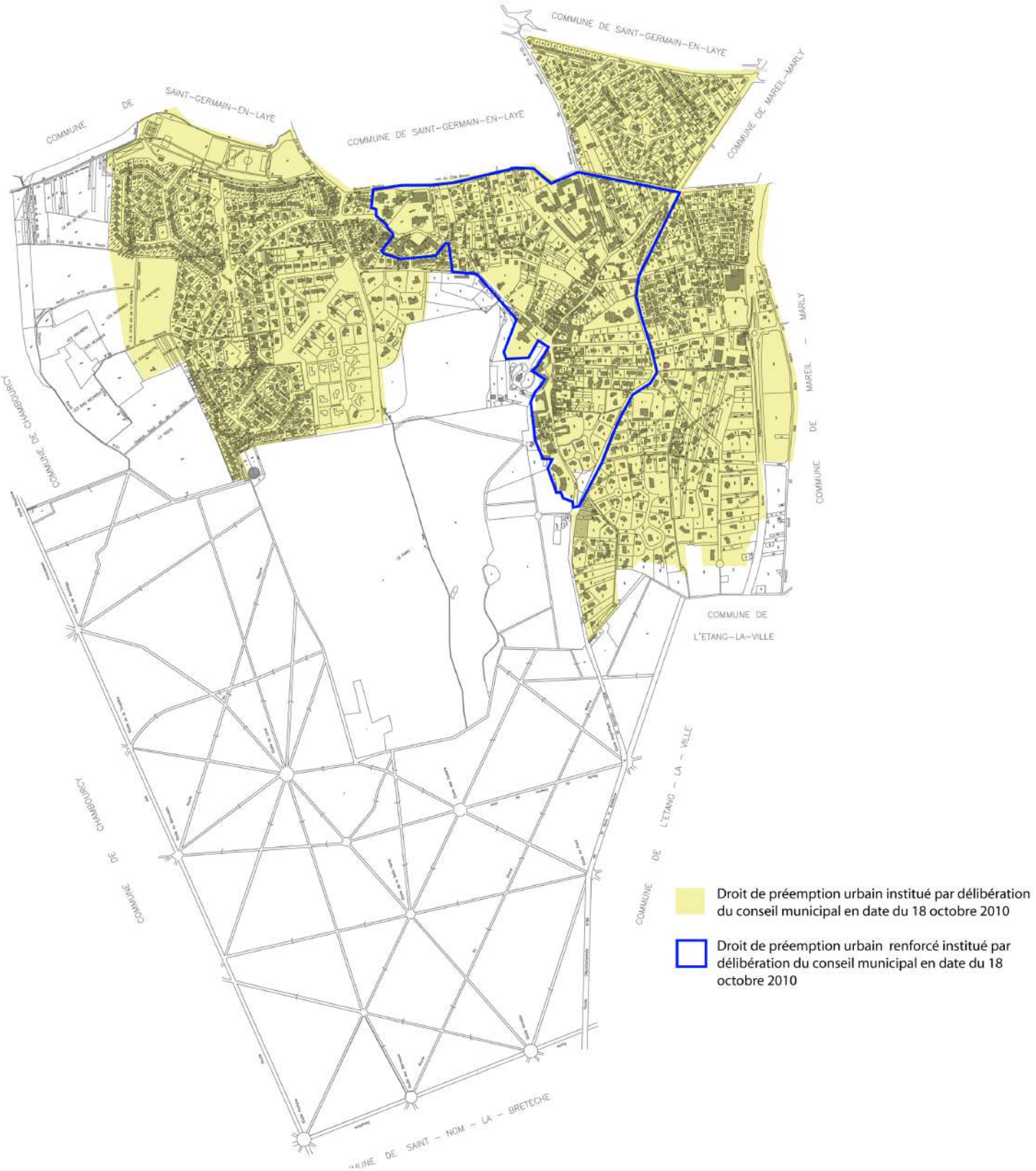
COMMUNE DE SAINT-GERMAIN-EN-LAYE
COMMUNE DE SAINT-GERMAIN-EN-LAYE
COMMUNE DE SAINT-GERMAIN-EN-LAYE
COMMUNE DE MAREIL-MARLY
COMMUNE DE CHAMBOURCY
COMMUNE DE MAREIL - MARLY
COMMUNE DE L'ETANG-LA-VILLE
COMMUNE DE CHAMBOURCY
COMMUNE DE L'ETANG - LA - VILLE
COMMUNE DE SAINT - NOM - LA - BRETECHE
Droit de préemption urbain institué par délibération du conseil municipal en date du 18 octobre 2010
Droit de préemption urbain renforcé institué par délibération du conseil municipal en date du 18 octobre 2010

MAIRIE DE
FOURQUEUX

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 26 NOVEMBRE 2012

N° 08-12- I - APPROBATION DU PERIMETRE DE PROTECTION DES MONUMENTS HISTORIQUES DE FOURQUEUX

L'an deux mille douze, le vingt-six novembre, à vingt heures trente,

Le Conseil Municipal légalement convoqué le 20 novembre 2012, s'est réuni à la Mairie en session ordinaire sous la présidence de Monsieur **Daniel LEVEL.**

Membres en exercice : 27
Membres présents : 19
Votants : 25

✓ **Etaient présents :**

MM. Daniel LEVEL, Bernard OPHELE, Odile VERNET, Laurent SIBILLE, Elisabeth GUYARD, Mark VENUS, Agnès DELTEIL, Jean-Luc AGNES, Jean FAYAND, Alain LETARD, Catherine DILLARD, Anna-Katharine AZRA, Gérard HUVE, Christine DORET, Bruno CHELET, Jean-Claude KHANN, Michelle GOSSIEAUX, Bernard GROUT et Matthieu CADOT.

Formant la majorité des membres en exercice.

✓ **Avaient donné procuration :**

Madame Anne PHILIPPE à Monsieur Bernard OPHELE.
Madame Nathalie LESUEUR à Madame Christine DORET.
Mademoiselle Aurélie CHAVINIER à Monsieur Daniel LEVEL.
Monsieur Jean-Jacques MSICA à Monsieur Mark VENUS.
Madame Brigitte LESGOURGUES à Monsieur Matthieu CADOT.
Monsieur Jean-François de L'HERMUZIERE à Monsieur Jean-Claude KHANN.

✓ **Etaient absents :**

Madame Delphine VASSEUR.
Monsieur Clément BARRILLON.

Monsieur le Maire constate que le quorum est atteint et déclare la séance ouverte.

✓ **Secrétaire de séance :**

Nos imprimés sont produits par Fabrègue imprimeur adhérent IMPRIM'VERT Mod. 540351 - 10/10 Fabrègue

Monsieur le Maire ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 18 Octobre 2010 approuvant le Plan Local d'Urbanisme de la Commune ;

Vu le projet de modification du périmètre de protection des monuments historiques proposé par Madame l'architecte des Bâtiments de France ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Maire n° 122-12 du 18 juin 2012 prescrivant la mise à enquête publique relative au projet de modification du périmètre de protection des monuments historiques ;

vu L'ordonnance n° E12000089/78 du 21 juin 2012, de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Versailles désignant Monsieur André GOUTAL en qualité de Commissaire enquêteur et Monsieur Jean-Luc JARROUSSE Commissaire enquêteur Suppléant ;

Vu le rapport et les conclusions du Commissaire enquêteur en date du 22 octobre 2012 ;

Vu les conclusions et l'avis favorable sans réserve à l'approbation de la modification du périmètre de protection des monuments historiques, émis par le Commissaire enquêteur ;

Le Conseil Municipal,

PREND ACTE de l'avis favorable, sans réserve, du Commissaire enquêteur.

APPROUVE la modification du périmètre de protection des monuments historiques telle que présentée en annexe.

DIT que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois.

Fait à Fourqueux, le 26 novembre 2012
Et ont signé au registre les membres présents.

Pour expédition conforme,
Le Maire,

MAIRIE DE FOURQUEUX (YVELINES)

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter :

De sa transmission en Sous-Préfecture le :
De sa publication le :
De sa notification le :

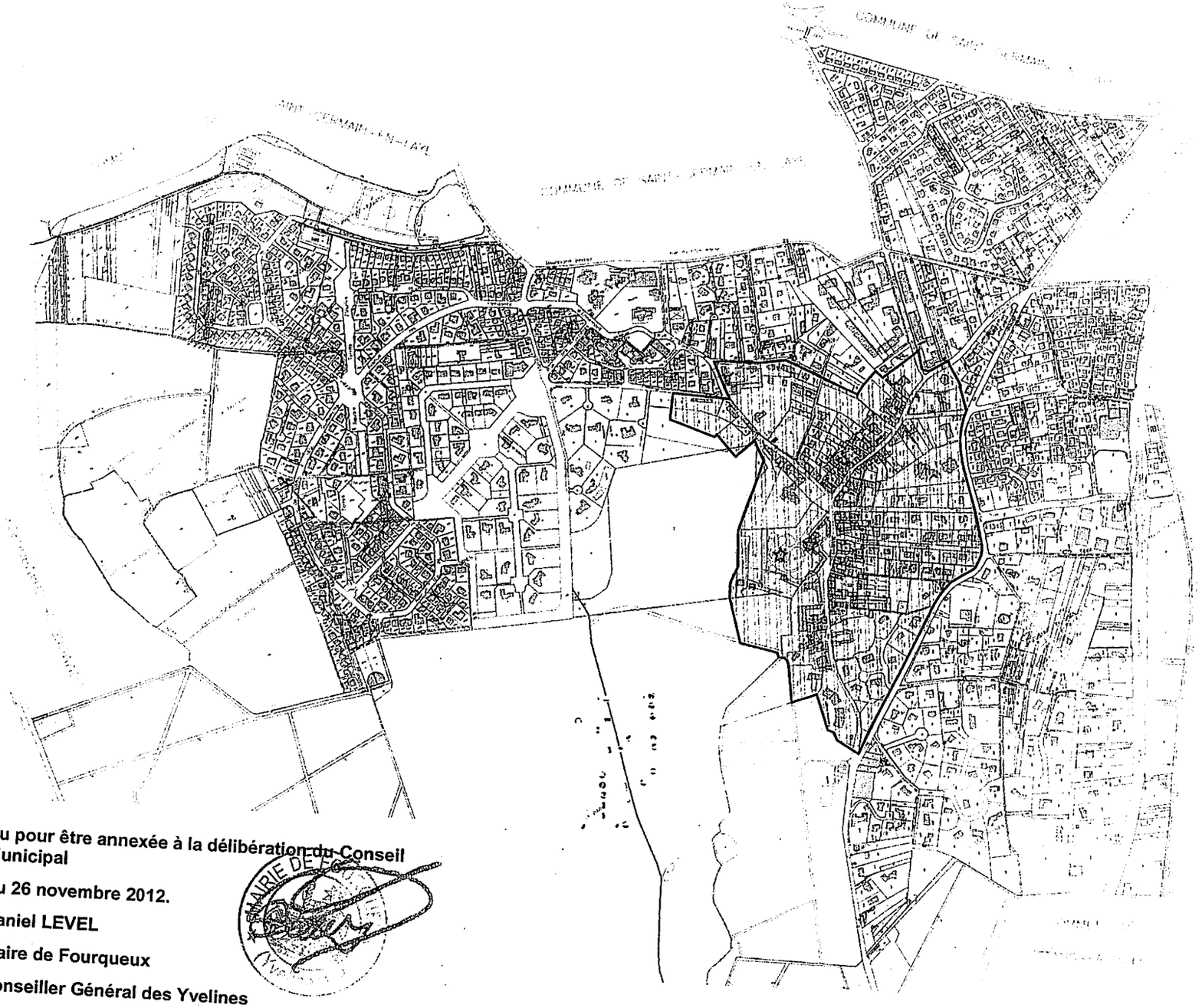

Vu pour être annexée à la délibération du Conseil Municipal

du 26 novembre 2012.

Daniel LEVEL

Maire de Fourqueux

Conseiller Général des Yvelines

Proposition de périmètre de protection modifié (PPM)
Document non opposable

18 octobre 2010

Proposition de périmètre de protection modifiée

FOURQUEUX

Echelle : 1/2000 eme

Proposition de périmètre de protection modifié (PPM)

Document non opposable

18 octobre 2010

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SOLIDARITÉS

Arrêté du 25 avril 2006 relatif au constat de risque d'exposition au plomb

NOR : *SANP0620647A*

Le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement et le ministre de la santé et des solidarités,

Vu la directive 98/34/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 juin 1998 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information, et notamment la notification n° 2005/0567 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1334-5 à L. 1334-10 et R. 1334-10 à R. 1334-12,

Arrêtent :

Art. 1er. – Le protocole du constat de risque d'exposition au plomb mentionné à l'article R. 1334-10 du code de la santé publique est défini en annexe 1 du présent arrêté.

Art. 2. – Les mesures de concentration en plomb des revêtements sont réalisées pour chaque unité de diagnostic. Une unité de diagnostic est définie comme étant un élément de construction, ou un ensemble d'éléments de construction, présentant *a priori* un recouvrement homogène.

Les mesures de plomb sont effectuées avec un appareil portable à fluorescence X capable d'analyser au moins la raie K du spectre de fluorescence émis en réponse par le plomb.

A titre exceptionnel, l'auteur du constat tel que défini à l'article R. 1334-11 du code de la santé publique peut recourir à des prélèvements de revêtements qui seront analysés en laboratoire, dans les cas suivants :

– lorsque la nature du support (forte rugosité, surface non plane, etc.) ou le difficile accès aux éléments de construction à analyser ne permet pas l'utilisation de l'appareil portable à fluorescence X ;
– lorsque, pour une unité de diagnostic donnée, aucune mesure n'est concluante au regard de la précision de l'appareil ;
– lorsque, dans un même local, au moins une mesure est supérieure au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm^2), mais aucune mesure n'est supérieure à 2 mg/cm^2.

Les méthodes de mesure du plomb sont détaillées en annexe 2 du présent arrêté.

Art. 3. – Un revêtement contient du plomb si l'une des conditions suivantes est vérifiée pour au moins une des mesures réalisées sur ce revêtement :

– en l'absence d'analyse chimique, la concentration surfacique en plomb total mesurée à l'aide d'un appareil portable à fluorescence X est supérieure ou égale à 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm^2) ;
– quel que soit le résultat de l'analyse par fluorescence X, la concentration massique en plomb acido-soluble mesurée en laboratoire est supérieure ou égale à 1,5 milligramme par gramme (1,5 mg/g).

Art. 4. – Le contenu de la notice d'information mentionnée à l'article L. 1334-5 du code de la santé publique est conforme à l'annexe 3 du présent arrêté.

Art. 5. – Si un revêtement contenant du plomb est dégradé, les dispositions de l'article L. 1334-9 du code de la santé publique sont reproduites dans le rapport.

Art. 6. – Si le constat identifie au moins un facteur de dégradation du bâti, tel que défini en annexe 4 du présent arrêté, son auteur transmet immédiatement une copie du rapport à la préfecture du département d'implantation du bien expertisé.

Art. 7. – L'arrêté du 12 juillet 1999 fixant le modèle de la note d'information à joindre à un état des risques d'accessibilité au plomb révélant la présence de revêtements contenant du plomb pris pour l'application de l'article R. 32-12 du code de la santé publique est abrogé.

Art. 8. – Le directeur général de l'urbanisme, de l'habitat et de la construction et le directeur général de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 avril 2006.

Le ministre de la santé et des solidarités,
XAVIER BERTRAND

Le ministre de l'emploi,
de la cohésion sociale et du logement,
JEAN-LOUIS BORLOO

ANNEXE 1

PROTOCOLE DE RÉALISATION D'UN CONSTAT DE RISQUE D'EXPOSITION AU PLOMB

Rappel du cadre réglementaire et des objectifs du CREP

Le constat de risque d'exposition au plomb (CREP), défini à l'article L. 1334-5 du code de la santé publique, consiste à mesurer la concentration en plomb de tous les revêtements du bien concerné, afin d'identifier ceux contenant du plomb, qu'ils soient dégradés ou non, à décrire leur état de conservation et à repérer, le cas échéant, les facteurs de dégradation du bâti permettant d'identifier les situations d'insalubrité.

Les résultats du CREP doivent permettre de connaître non seulement le risque immédiat lié à la présence de revêtements dégradés contenant du plomb (qui génèrent spontanément des poussières ou des écailles pouvant être ingérées par un enfant), mais aussi le risque potentiel lié à la présence de revêtements en bon état contenant du plomb (encore non accessible).

Quand le CREP est réalisé en application des articles L. 1334-6 et L. 1334-7, il porte uniquement sur les revêtements privatifs d'un logement, y compris les revêtements extérieurs au logement (volet, portail, grille, etc.).

Quand le CREP est réalisé en application de l'article L. 1334-8, seuls les revêtements des parties communes sont concernés (sans omettre, par exemple, la partie extérieure de la porte palière, etc.).

La recherche de canalisations en plomb ne fait pas partie du champ d'application du CREP.

Si le bien immobilier concerné est affecté en partie à des usages autres que l'habitation, le CREP ne porte que sur les parties affectées à l'habitation. Dans les locaux annexes de l'habitation, le CREP porte sur ceux qui sont destinés à un usage courant, tels que la buanderie.

1. **Calibrage de l'appareil à fluorescence X**

Avant chaque constat, l'auteur procède au calibrage de son appareil selon les modalités fournies par le fabricant de l'appareil.

2. **Identification du bien objet de la mission**

L'auteur identifie le bien objet de la mission, ainsi que l'ensemble immobilier auquel il appartient. En cas d'ambiguïté, il réalise un croquis afin de situer le bien dans cet ensemble.

Il indique si le constat est réalisé en parties communes ou en parties privatives.

Il consigne les renseignements suivants, qu'il se fait préciser, ou, à défaut, le motif pour lequel il n'en a pas connaissance :

- Dans le cas d'un CREP réalisé en parties privatives :

1. Si le constat est réalisé avant vente ou avant mise en location ;
2. Si les parties privatives sont occupées ;
3. Dans le cas où les parties privatives sont occupées, s'il y a des enfants mineurs dont des enfants de moins de six ans ;

- Dans le cas d'un CREP réalisé en parties communes : si le constat est réalisé avant travaux.

3. **Identification des locaux**

3.1. *Définition*

Par local, on entend toute pièce (salle de séjour, toilettes, etc.) et par extension : couloir, hall d'entrée, palier, partie de cage d'escalier située entre deux paliers, appentis, placard, etc. Le local est désigné selon une appellation non équivoque et non susceptible d'évoluer dans le temps. Le nom d'usage peut s'avérer insuffisant.

3.2. *Méthode*

L'auteur du constat effectue une visite exhaustive des locaux du bien objet de la mission. Il dresse la liste détaillée des locaux visités. Si des locaux n'ont pas été visités, il en dresse aussi la liste et précise les raisons pour lesquelles ils n'ont pas été visités.

Il réalise un croquis lisible de l'ensemble des locaux du bien objet de la mission, visités ou non, et reporte sur le croquis le nom de chaque local.

4. **Identification des zones**

Afin de faciliter la localisation des mesures, l'auteur du constat divise chaque local en plusieurs zones, auxquelles il attribue arbitrairement une lettre (A, B, C...) et reporte ces lettres sur le croquis. Ces zones correspondent généralement aux différentes faces du local.

5. **Identification des revêtements**

Par revêtement, on entend un matériau mince recouvrant les éléments de construction. Les revêtements susceptibles de contenir du plomb sont principalement les peintures (du fait de l'utilisation ancienne de la céruse et celle de produits anti-corrosion à base de minium de plomb), les vernis, les revêtements muraux composés d'une feuille de plomb contrecollée sur du papier à peindre, le plomb laminé servant à l'étanchéité de balcons.

Bien que pouvant être relativement épais, les enduits sont aussi à considérer comme des revêtements susceptibles de contenir du plomb.

D'autres revêtements ne sont pas susceptibles de contenir du plomb : toile de verre, moquette, tissus, crépi, papier peint, ainsi que les peintures et enduits manifestement récents, mais ils peuvent masquer un autre revêtement contenant du plomb et sont donc à analyser.

Les revêtements de type carrelage contiennent souvent du plomb, mais ils ne sont pas visés par le présent arrêté car ce plomb n'est pas accessible.

6. **Identification des unités de diagnostic**

Dans chaque local, toutes les surfaces susceptibles d'avoir un revêtement contenant du plomb sont analysées ou incluses dans une unité de diagnostic à analyser, telle que définie à l'article 2 du présent arrêté. Cela comprend aussi les surfaces recouvertes d'un matériau mince non susceptible de contenir du plomb (papier peint, toile de verre, moquette murale, etc.), car un matériau contenant du plomb peut exister en dessous.

Pour chaque zone, l'auteur du constat dresse la liste des unités de diagnostic, recouvertes ou non d'un revêtement. Il identifie chaque unité de diagnostic par son nom complet, auquel il associe si nécessaire la lettre de la zone correspondante, ce qui permet de mieux situer chaque unité de diagnostic dans l'espace. Par exemple, le mur de la zone A sera désigné par « mur A ».

L'auteur identifie le substrat de l'unité de diagnostic par examen visuel et en fonction des caractéristiques physiques du matériau. Par substrat, on entend un matériau sur lequel un revêtement est appliqué (plâtre, bois, brique, métal, etc.).

En application de l'article 2 du présent arrêté, constituent des unités de diagnostic distinctes :

– les différents murs d'une même pièce ;
– des éléments de construction de substrats différents (tels qu'un pan de bois et le reste de la paroi murale à laquelle il appartient) ;
– les côtés extérieur et intérieur d'un élément mobile (tel qu'une fenêtre) ;
– des éléments situés dans des locaux différents, même contigus (tels que les 2 faces d'une porte car elles ont pu être peintes par des peintures différentes).

Par ailleurs, si des habitudes locales de construction ou de mise en peinture sont connues, l'auteur du constat en tient compte pour une définition plus précise des unités de diagnostic. Ainsi, en général, on ne regroupera pas dans une même unité de diagnostic une allège sous fenêtre et la paroi murale à laquelle elle appartient. En effet, dans certains types de construction l'allège a été peinte avec la fenêtre mais pas le reste de la paroi murale.

7. **Cas particulier d'une cage d'escalier**

Une cage d'escalier est découpée en plusieurs locaux. Sont considérés comme locaux distincts :

– chaque palier ;
– chaque partie de cage d'escalier située entre deux paliers.

En vue d'assurer la cohérence de ce découpage, le hall d'entrée pourra être assimilé au palier du rez-de-chaussée.

Dans un même « local » (partie de cage d'escalier), sont aussi considérés comme unités de diagnostic distinctes :

– l'ensemble des marches ;
– l'ensemble des contremarches ;
– l'ensemble des balustres ;
– le limon ;
– la crémaillère ;
– la main courante ;
– le plafond.

8. **Choix des points de mesure**

Pour chaque unité de diagnostic recouverte d'un revêtement, l'auteur du constat effectue, selon les modalités de mesure prévues à l'annexe 2 :

– 1 seule mesure si celle-ci montre la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm^2) ;
– 2 mesures si la première ne montre pas la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm^2) ;
– 3 mesures si les deux premières ne montrent pas la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm^2), mais que des unités de diagnostic du même type ont été mesurées avec une concentration en plomb supérieure ou égale à ce seuil.

Dans le cas où plusieurs mesures sont effectuées sur une unité de diagnostic, elles sont réalisées à des endroits différents pour minimiser le risque de faux négatifs. Par exemple, si l'unité de diagnostic est une paroi murale, une mesure est effectuée en partie haute et l'autre en partie basse.

Les mesures sont réalisées aux endroits où la probabilité de rencontrer du plomb est la plus forte. On évitera par exemple de choisir comme point de mesure une surface de peinture dégradée, le plomb ayant pu disparaître à cet endroit précis ; les mesures seront donc plutôt réalisées sur une partie saine de l'unité de diagnostic.

Lorsqu'à l'évidence, l'unité de diagnostic n'est recouverte d'aucun revêtement, la recherche de plomb n'est pas nécessaire. Il en sera de même en présence de carrelages ou de faïences.

L'ensemble des mesures est récapitulé dans un tableau. En l'absence de mesures, la raison pour laquelle la mesure n'a pas été effectuée est indiquée dans le tableau (hauteur de l'unité de diagnostic à mesurer supérieure à 3 mètres, absence de revêtement, par exemple).

9. **Description de l'état de conservation des revêtements contenant du plomb**

L'état de conservation des revêtements contenant du plomb est décrit par la nature des dégradations observées.

Pour décrire l'état de conservation d'un revêtement contenant du plomb, l'auteur du constat a le choix entre les 4 catégories suivantes :

– non visible : si le revêtement contenant du plomb (peinture par exemple) est manifestement situé en dessous d'un revêtement sans plomb (papier peint par exemple), la description de l'état de conservation de cette peinture peut ne pas être possible ;
– non dégradé ;
– état d'usage, c'est-à-dire présence de dégradations d'usage couramment rencontrées dans un bien régulièrement entretenu (usure par friction, traces de chocs, microfissures...) : ces dégradations ne génèrent pas spontanément des poussières ou des écailles ;
– dégradé, c'est-à-dire présence de dégradations caractéristiques d'un défaut d'entretien ou de désordres liés au bâti, qui génèrent spontanément des poussières ou des écailles (pulvérulence, écaillage, cloquage, fissures, faïençage, traces de grattage, lézardes).

Pour les revêtements faisant l'objet de prélèvements, les résultats de l'analyse chimique en laboratoire seront connus seulement après la visite. Par conséquent, la description de leur état de conservation est systématique lors de la visite.

10. **Classement des unités de diagnostic**

L'auteur du constat classe de 0 à 3 chaque unité de diagnostic recouverte d'un revêtement en fonction de la concentration en plomb et de la nature des dégradations, conformément au tableau suivant :

CONCENTRATION en plomb	TYPE DE DÉGRADATION	CLASSEMENT
< seuils		0

CONCENTRATION en plomb	TYPE DE DÉGRADATION	CLASSEMENT
> seuils	Non dégradé ou non visible	1
	Etat d'usage	2
	Dégradé	3

11. **Rapport et conclusions**

Le constat est constitué par le rapport complet de l'inspection. Les pages du rapport sont numérotées et les annexes font parties intégrantes du rapport (y compris la notice d'information). En aucun cas, il ne sera rédigé de résumé du rapport ou d'attestation de présence ou d'absence de plomb.

Figurent dans le rapport :

– la liste complète des documents constituant le rapport, annexes comprises, et le nombre total de pages ;
– l'identification et les coordonnées du commanditaire du constat ;
– l'identification et les coordonnées de l'organisme chargé de la mission, l'identification de l'auteur du constat et sa signature ;
– les références du contrat d'assurance de l'organisme chargé de la mission ;
– la ou les dates du constat et la date du rapport ;
– l'adresse, la localisation du bien immobilier objet de la mission et le croquis établi, le cas échéant ;
– les circonstances et le champ de la mission, l'état d'occupation du bien ;
– la liste détaillée des locaux visités et non visités, et la raison pour laquelle un local n'a pas été visité ;
– le ou les croquis des locaux mentionnant leur affectation ;
– l'identification des zones de chaque local ;
– le modèle d'appareil à fluorescence X utilisé et son numéro de série, ainsi que, pour les appareils équipés d'une source radioactive, la date de chargement de la source dans l'appareil, la nature du radionucléide et son activité à la date de chargement de la source ;
– les coordonnées du laboratoire d'analyses et la méthode d'analyse employée par ce laboratoire, le cas échéant ;
– pour chaque local, un tableau récapitulatif sur le modèle des exemples *in fine ;* en l'absence de mesures, la raison pour laquelle la mesure n'a pas été effectuée sera indiquée dans la colonne « Observations » du tableau (ex. : hauteur de l'unité de diagnostic à mesurer supérieure à 3 mètres, absence de revêtement, etc.) ;
– le cas échéant, les facteurs de dégradation du bâti relevés et l'appréciation sur l'état général du bien objet de la mission ; la liste des facteurs de dégradation du bâti est fixée en annexe 4 ;
– les éventuels commentaires ;
– le cas échéant, la reproduction des dispositions de l'article L. 1334-9 du code de la santé publique.

Il rappelle en conclusion le nombre total d'unités de diagnostic et le pourcentage respectif des unités de diagnostic de classe 0, de classe 1, de classe 2 et de classe 3 par rapport au nombre total d'unités de diagnostic.

S'il existe au moins une unité de diagnostic de classes 1 et 2, l'auteur du constat rappelle au propriétaire l'intérêt de veiller à l'entretien des revêtements les recouvrant, afin d'éviter leur dégradation future.

S'il existe au moins une unité de diagnostic de classe 3, l'auteur du constat rappelle au propriétaire l'obligation d'effectuer les travaux appropriés pour supprimer l'exposition au plomb et l'obligation de communiquer le constat aux occupants de l'immeuble ou de la partie d'immeuble concernée et à toute personne physique ou morale appelée à effectuer des travaux dans cet immeuble ou partie d'immeuble. Cette communication consiste à transmettre une copie complète du constat, annexes comprises.

Exemple 1 : relevé de mesures dans un local d'habitation

N°	LOCAL	ZONE	UNITÉ DE DIAGNOSTIC	SUBSTRAT	REVÊTEMENT apparent	LOCALISATION de la mesure (facultatif)	MESURE (mg/cm²)	NATURE de la dégradation	CLASSEMENT	OBSERVATIONS
1	na	na	Calibrage	na	na		na	na	na	
2	Salon	A	Ouvrant porte	Bois	Peinture		0,08		0	
3							0,08			

N°	LOCAL	ZONE	UNITÉ DE DIAGNOSTIC	SUBSTRAT	REVÊTEMENT apparent	LOCALISATION de la mesure (facultatif)	MESURE (mg/cm²)	NATURE de la dégradation	CLASSEMENT	OBSERVATIONS
4	Salon	A	Bâti porte	Bois	Peinture		0,05		0	
5							0,03			
6	Salon	A	Imposte	Plâtre	Papier peint		0,16		0	
7							0,12			
8	Salon	B	Plinthes	Bois	Peinture		0,13		0	
9		D					0,05			
10	Salon	B	Mur B	Plâtre	Papier peint	> 1 m	0,29		0	
11						< 1 m	0,00			
12	Salon	C	Mur C	Plâtre	Papier peint	> 1 m	0,19		0	
13						< 1 m	0,17			
14	Salon	C	Allège	Plâtre	Papier peint		0,06	D	3	
15							19,30			
16	Salon	C	Ouvrant fenêtre	Bois	Peinture		12,61	EU	2	
17	Salon	C	Bâti fenêtre	Bois	Peinture		13,10	EU	2	
18	Salon	C	Tableaux fenêtre	Plâtre	Peinture		15,62	EU	2	
19	Salon	D	Mur D	Plâtre	Papier peint	< 1 m	0,20		0	
20						> 1 m	0,19			
21	Salon	E	Plafond	Plâtre	Peinture	Milieu	0,02		0	
22						Angle B/C	0,02			
23	Salon	E	Corniche	Plâtre	Peinture		7,43	EU	2	

Abréviations : non visible : NV ; non dégradé : ND ; état d'usage : EU ; dégradé : D.

Exemple 2 : relevé de mesures dans une cage d'escalier

N°	LOCAL	ZONE	UNITÉ DE DIAGNOSTIC	SUBSTRAT	REVÊTEMENT apparent	LOCALISATION de la mesure (facultatif)	MESURE (mg/cm²)	NATURE de la dégradation	CLASSEMENT	OBSERVATIONS
46	Cage 1-2	B	Mur B	Plâtre	Papier peint	< 1 m	6,25	NV	1	
47	Cage 1-2	B	Marches	Bois	Vernis		0,05		0	
48							0,03			

N°	LOCAL	ZONE	UNITÉ DE DIAGNOSTIC	SUBSTRAT	REVÊTEMENT apparent	LOCALISATION de la mesure (facultatif)	MESURE (mg/cm²)	NATURE de la dégradation	CLASSEMENT	OBSERVATIONS
49	Cage 1-2		Contremarches	Bois	Peinture		0,46		0	
50							0,98			
51							0,26			
52	Cage 1-2		Limon	Bois	Peinture		4,26	EU	2	
53	Cage 1-2	B	Crémaillère	Bois	Peinture		0,25	D	3	
54							7,35			
55	Cage 1-2		Balustres	Bois	Vernis		0,19		0	
56							0,05			
57	Cage 1-2		Main courante	Bois	Vernis		0,06		0	
58							0,07			
59	Cage 1-2	C	Mur C	Plâtre	Peinture	< 1 m	13,10	EU	2	
60	Palier 1					> 1 m	0,26			
61	Palier 1	C	Mur C	Plâtre	Peinture	< 1 m	0,83	EU	2	
62						< 1 m	5,26			
63	Palier 1	D	Mur D	Plâtre	Peinture	< 1 m	4,26	EU	2	
64	Palier 1	D	Plinthes	Bois	Peinture	> 1 m	10,54	D	3	

Abréviations : non visible : NV ; non dégradé : ND ; état d'usage : EU ; dégradé : D.
Cage 1-2 : partie de la cage d'escalier située entre le 1er étage et le 2e étage.

ANNEXE 2

MÉTHODES DE MESURE DU PLOMB

Les mesures de plomb dans les revêtements sont effectuées avec un appareil portable à fluorescence X capable d'analyser la raie K du spectre de fluorescence émis en réponse par le plomb. A titre exceptionnel, l'auteur du constat peut recourir à des prélèvements de revêtements qui seront analysés en laboratoire dans les circonstances définies plus loin.

1. **Mesures par fluorescence X**

La nécessité d'une connaissance exhaustive de la présence ou de l'absence de plomb dans les revêtements du bien expertisé oblige à réaliser un nombre important d'analyses. Les appareils portables à fluorescence X permettent de les réaliser rapidement. Ils donnent à l'auteur du constat une connaissance immédiate du résultat qui peut lui permettre d'optimiser le nombre de points de mesure. C'est une méthode non destructive, qui évite la dissémination de poussières de plomb éventuellement liée au prélèvement. Par ailleurs, la fluorescence X avec analyse de la raie K permet de déceler un revêtement contenant du plomb présent sous un autre revêtement tel qu'un papier peint ou une moquette murale. Les résultats sont exprimés en milligrammes par centimètre carré (mg/cm²).

La distribution, la détention et l'utilisation des appareils à fluorescence X équipés d'une source radioactive sont soumises aux obligations réglementaires prises en application de l'article L. 1333-4 du code de la santé publique.

Les appareils à fluorescence X sont utilisés selon la méthodologie préconisée par leurs fabricants et dans les limites de leur précision.

L'auteur du constat doit être capable de mesurer la concentration en plomb du revêtement d'une unité de diagnostic située jusqu'à 3 mètres de hauteur. S'il existe des unités de diagnostic situées à une hauteur supérieure à 3 mètres, des dispositions particulières devront être prises entre le commanditaire et le réalisateur du CREP, en conformité avec la réglementation du travail.

Lorsque la différence entre la valeur mesurée et le seuil de 1 mg/cm^2 est inférieure à la valeur de la précision de l'appareil, la mesure est classée comme « non concluante ». Elle sera renouvelée sur un autre point de l'unité de diagnostic analysée. A défaut, il pourra être pratiqué un prélèvement pour analyse chimique.

La valeur retenue pour une unité de diagnostic donnée sera la valeur mesurée la plus élevée, sous réserve d'écarter les valeurs aberrantes.

Nota. – L'utilisation de tests colorimétriques de terrain n'est pas admise pour la réalisation du CREP. En effet, il s'agit de méthodes qualitatives, ne répondant pas à l'exigence de mesure de la concentration en plomb mentionnée à l'article R. 1334-10 du code de la santé publique. La non-détection de plomb par un test colorimétrique ne garantit pas que la concentration en plomb soit effectivement inférieure aux seuils réglementaires.

2. **Analyses chimiques**

L'analyse du plomb acido-soluble est une méthode qui consiste à simuler la solubilisation du plomb dans l'estomac. Elle donne une meilleure évaluation de la toxicité d'une peinture ou d'un enduit que l'analyse du plomb total par fluorescence X. Toutefois, le prélèvement d'un échantillon provoque une dégradation de la surface échantillonnée ; c'est pourquoi il convient de le limiter aux cas exceptionnels.

Les résultats sont exprimés en milligrammes par gramme (mg/g).

2.1. *Prélèvement d'échantillons*

Le prélèvement est réalisé sur une surface suffisante pour que le laboratoire dispose d'un échantillon permettant l'analyse dans de bonnes conditions (prélèvement minimal de 1 × 1 cm et 1 gramme). S'il s'agit de peinture, l'ensemble des couches doit être prélevé, en veillant à inclure la couche la plus profonde. On évitera le prélèvement du substrat (plâtre, bois, etc.) qui risque d'avoir pour effet de diluer la concentration en plomb de l'échantillon.

Le prélèvement doit être fait avec les précautions nécessaires pour éviter la dissémination de poussières.

2.2. *Détermination de la concentration massique en plomb acido-soluble*

L'analyse chimique comprend une phase de dissolution du plomb et une phase de dosage. Des protocoles différents peuvent être utilisés à condition qu'ils donnent des résultats similaires et qu'ils aient été validés.

2.2.1. Préparation de l'échantillon (peinture, enduit,...)

L'échantillon (300 à 500 mg) est débarrassé des corps étrangers (plâtre, bois,...), puis broyé dans un mortier. Il est homogénéisé, puis passé au tamis de 0,5 mm pour analyse.

2.2.2. Extraction du plomb acido-soluble

Cette méthode a pour objectif de simuler la solubilisation dans le suc gastrique.

Une prise d'essai de 100 à 200 mg de l'échantillon tamisé est mise dans un flaconnage en matériau exempt de plomb de 150 mL, puis l'on ajoute 25 mL de solution d'acide chlorhydrique à 0,07 mol/L. Le tout est mis au bain-marie à 37° C pendant une heure. Après repos et décantation, on filtre sur filtre papier de type Durieux à 6 μm et l'on met en fiole jaugée pour dosage.

2.2.3. Dosage

Le dosage du plomb sur les solutions préparées peut être effectué selon différentes techniques détaillées dans les normes suivantes :

– NF T 30-211 ; ou
– NF EN ISO 11-885 (indice de classement NF T 90-136) ; ou
– FDT 90-112.

ANNEXE 3

NOTICE D'INFORMATION

Si le logement que vous vendez, achetez ou louez comporte des revêtements contenant du plomb, sachez que le plomb est dangereux pour la santé.

Deux documents vous informent :

– le constat de risque d'exposition au plomb vous permet de localiser précisément ces revêtements : **lisez-le attentivement !**
– la présente notice d'information résume ce que vous devez savoir pour éviter l'exposition au plomb dans ce logement.

Les effets du plomb sur la santé

L'ingestion ou l'inhalation de plomb est toxique. Elle provoque des effets réversibles (anémie, troubles digestifs) ou irréversibles (atteinte du système nerveux, baisse du quotient intellectuel, etc.). Une fois dans l'organisme, le plomb est stocké, notamment dans les os, d'où il peut être libéré dans le sang, des années ou même des dizaines d'années plus tard. **L'intoxication chronique par le plomb, appelée saturnisme, est particulièrement grave chez le jeune enfant. Les femmes en âge de procréer doivent également se protéger car, pendant la grossesse, le plomb peut traverser le placenta et contaminer le fœtus.**

Les mesures de prévention en présence de revêtements contenant du plomb

Des peintures fortement chargées en plomb (céruse) ont été couramment utilisées jusque vers 1950. Ces peintures, souvent recouvertes par d'autres revêtements depuis, peuvent être dégradées à cause de l'humidité, à la suite d'un choc, par grattage ou à l'occasion de travaux : les écailles et les poussières ainsi libérées constituent alors une source d'intoxication. Ces peintures représentent le principal risque d'exposition au plomb dans l'habitation.

Le plomb contenu dans les peintures ne présente pas de risque tant qu'elles sont en bon état ou inaccessibles. En revanche, le risque apparaît dès qu'elles s'écaillent ou se dégradent. Dans ce cas, votre enfant peut s'intoxiquer :

– s'il porte à la bouche des écailles de peinture contenant du plomb ;
– s'il se trouve dans une pièce contaminée par des poussières contenant du plomb ;
– s'il reste à proximité de travaux dégageant des poussières contenant du plomb.

Le plomb en feuille contenu dans certains papiers peints (posés parfois sur les parties humides des murs) n'est dangereux qu'en cas d'ingestion de fragments de papier. Le plomb laminé des balcons et rebords extérieurs de fenêtre n'est dangereux que si l'enfant a accès à ces surfaces, y porte la bouche ou suce ses doigts après les avoir touchées.

Pour éviter que votre enfant ne s'intoxique :

– surveillez l'état des peintures et effectuez les menues réparations qui s'imposent sans attendre qu'elles s'aggravent ;
– luttez contre l'humidité, qui favorise la dégradation des peintures ;
– évitez le risque d'accumulation des poussières : ne posez pas de moquette dans les pièces où l'enfant joue, nettoyez souvent le sol, les rebords de fenêtres avec une serpillière humide ;
– veillez à ce que votre enfant n'ait pas accès à des peintures dégradées, à des papiers peints contenant une feuille de plomb, ou à du plomb laminé (balcons, rebords extérieurs de fenêtres) ; lavez ses mains, ses jouets.

En cas de travaux portant sur des revêtements contenant du plomb, prenez des précautions :

– si vous confiez les travaux à une entreprise, remettez-lui une copie du constat du risque d'exposition au plomb, afin qu'elle mette en œuvre les mesures de prévention adéquates ;
– tenez les jeunes enfants éloignés du logement pendant toute la durée des travaux ; avant tout retour d'un enfant après travaux, les locaux doivent avoir été parfaitement nettoyés ;
– si vous réalisez les travaux vous-même, prenez soin d'éviter la dissémination de poussières contaminées dans tout le logement et éventuellement le voisinage.

Si vous êtes enceinte :

– ne réalisez jamais vous-même des travaux portant sur des revêtements contenant du plomb ;
– éloignez-vous de tous travaux portant sur des revêtements contenant du plomb.

Si vous craignez qu'il existe un risque pour votre santé ou celle de votre enfant, parlez-en à votre médecin (généraliste, pédiatre, médecin de protection maternelle et infantile, médecin scolaire) qui prescrira, s'il le juge utile, un dosage de plomb dans le sang (plombémie). Des informations sur la prévention du saturnisme peuvent être obtenues auprès des directions départementales de l'équipement ou des directions départementales des affaires sanitaires et sociales, ou sur les sites internet des ministères chargés de la santé et du logement.

ANNEXE 4

FACTEURS DE DÉGRADATION DU BÂTI

Les facteurs de dégradation du bâti à prendre en compte par l'auteur du constat de risque d'exposition au plomb sont les suivants :

1. Au moins un local parmi les locaux objets du constat présente au moins 50 % d'unités de diagnostic de classe 3 ;
2. L'ensemble des locaux objets du constat présente au moins 20 % d'unités de diagnostic de classe 3 ;
3. Les locaux objets du constat présentent au moins un plancher ou plafond menaçant de s'effondrer ou en tout ou partie effondré ;
4. Les locaux objets du constat présentent des traces importantes de coulures ou de ruissellement ou d'écoulement d'eau sur plusieurs unités de diagnostic d'une même pièce ;
5. Les locaux objets du constat présentent plusieurs unités de diagnostic d'une même pièce recouverts de moisissures ou de nombreuses taches d'humidité.

Lutte contre le saturnisme infantile

Conditions de réalisation d'un constat de risque d'exposition au plomb (Articles L.1334-5 à L.1334-10 du Code de la Santé Publique

- Un **constat de risque d'exposition au plomb** (CREP) présente un repérage des revêtements contenant du plomb et, le cas échéant, dresse un relevé sommaire des facteurs de dégradation du bâti. Est annexée à ce constat une notice d'information dont le contenu est précisé par arrêté des ministres chargés de la santé et de la construction. *(Article L.1334-5 du CSP).*

- Un CREP doit être réalisé **lors de la vente de tout ou partie d'un immeuble à usage d'habitation construit avant le 1er janvier 1949,** dans les conditions et selon les modalités prévues aux articles L. 271-4 à L. 271-6 du code de la construction et de l'habitation. *(Article L.1334-6 du CSP).*

- Ce CREP doit être annexé à **tout nouveau contrat de location d'un immeuble affecté en tout ou partie à l'habitation construit avant le 1er janvier 1949, et ce depuis le 12 août 2008.***(Article L.1334-7 du CSP).*

- Depuis le 12 août 2008, **toutes les parties à usage commun d'un immeuble collectif affecté en tout ou partie à l'habitation, construit avant le 1er janvier 1949,** devront avoir fait l'objet d'un constat de risque d'exposition au plomb *(Article L1334-8).*

- Si le CREP met en évidence la présence de revêtements dégradés contenant du plomb à des concentrations supérieures aux seuils définis par la réglementation, **le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement doit en informer les occupants et les personnes amenées à faire des travaux dans l'immeuble ou la partie d'immeuble concerné.** Il procède aux travaux appropriés pour supprimer le risque d'exposition au plomb, tout en garantissant la sécurité des occupants. En cas de location, lesdits travaux incombent au propriétaire bailleur. **La non-réalisation desdits travaux** par le propriétaire bailleur, avant la mise en location du logement, **constitue un manquement aux obligations** particulières de sécurité et de prudence susceptible **d'engager sa responsabilité pénale.** *(Article L1334-9).*

DÉPARTEMENT
DES
YVELINES

ARRONDISSEMENT
DE
SAINT-GERMAIN-EN-LAYE

SÉANCE DU

21 NOVEMBRE 2019

Le nombre de Conseillers
en exercice est de 70

OBJET

Mise en révision du Règlement Local de Publicité sur le territoire de la commune déléguée de Fourqueux pour l'intégrer au Règlement Local de Publicité de la commune nouvelle de Saint-Germain-en-Laye : prescription de la révision, définition des objectifs et des modalités de concertation

En vertu de l'article L.2131-1
du C.G.C.T.
Le Maire de Saint-Germain-en-Laye
atteste que le présent document
a été publié le 22 novembre 2019
par voie d'affichages
notifié le
transmis en sous-préfecture
le 22 novembre 2019
et qu'il est donc exécutoire.

Le 22 novembre 2019

Pour le Maire,
Par délégation,
Le Directeur Général des Services

Denis TRINQUESSE

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE

LA COMMUNE NOUVELLE

DE SAINT-GERMAIN-EN-LAYE

==========

L'an deux mille dix-neuf, le 21 novembre à 21 heures, le Conseil Municipal de la commune nouvelle de Saint-Germain-en-Laye, dûment convoqué par Monsieur le Maire le 14 novembre deux mille dix-neuf, s'est réuni à l'Hôtel de Ville sous la Présidence de Monsieur Arnaud PÉRICARD, Maire de la commune nouvelle.

Etaient présents:

Monsieur LEVEL, Madame HABERT-DUPUIS, Monsieur SOLIGNAC, Madame BOUTIN, Madame RICHARD, Monsieur AUDURIER, Monsieur BATTISTELLI, Madame MACE, Madame PEUGNET, Monsieur ROUSSEAU, Monsieur JOLY, Madame NICOLAS, Madame GUYARD, Monsieur de l'HERMUZIERE, Monsieur LETARD, Monsieur AGNES, Monsieur MERCIER, Monsieur PRIOUX, Monsieur PAQUERIT, Madame VERNET, Madame PHILIPPE, Madame ROULY, Madame de JACQUELOT, Monsieur VENUS, Madame ADAM, Monsieur COMBALAT, Monsieur COUTANT, Madame DILLARD, Madame AZRA, Monsieur MIRABELLI, Monsieur MIGEON, Madame PEYRESAUBES, Madame LESUEUR, Madame ANDRE, Madame AGUINET, Madame MEUNIER, Madame OLIVIN, Madame NASRI, Monsieur LEGUAY, Monsieur HAÏAT, Madame LESGOURGUES, Monsieur PAUL, Monsieur MORVAN, Madame PERINETTI, Madame DUMONT, Monsieur LAZARD, Monsieur DEGEORGE, Monsieur CAMASSES, Madame RHONE, Monsieur LEVEQUE, Monsieur ROUXEL

Avaient donné procuration:

Madame TEA à Monsieur JOLY
Monsieur OPHELE à Madame PHILIPPE
Monsieur PETROVIC à Monsieur ROUSSEAU
Monsieur RICOME à Monsieur de l'HERMUZIERE
Madame DORET à Madame VERNET
Monsieur CHELET à Madame de JACQUELOT
Monsieur MITAIS à Madame LESUEUR
Madame BURGER à Madame AZRA
Madame de CIDRAC à Monsieur PERICARD
Madame DEBRAY à Monsieur LEVEL
Monsieur JOUSSE à Madame PEYRESAUBES
Monsieur ALLAIRE à Madame GUYARD
Madame LIBESKIND à Madame HABERT-DUPUIS
Monsieur VILLEFAILLEAU à Madame RICHARD
Monsieur GOULET à Madame PERINETTI
Monsieur CADOT à Madame LESGOURGUES
Madame GOMMIER à Monsieur LAZARD

Etait absente:

Madame CERIGHELLI

Secrétaire de séance:

Madame VERNET

Accusé de réception en préfecture
078-200086924-20191121-19-I-12-DE
Date de télétransmission : 22/11/2019
Date de réception préfecture : 22/11/2019

N° DE DOSSIER : 19 I 12

OBJET : MISE EN REVISION DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DELEGUEE DE FOURQUEUX POUR L'INTEGRER AU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE DE LA COMMUNE NOUVELLE DE SAINT-GERMAIN-EN-LAYE : PRESCRIPTION DE LA REVISION, DEFINITION DES OBJECTIFS ET DES MODALITES DE CONCERTATION

RAPPORTEUR : Madame GUYARD

Monsieur le Maire,
Mesdames, Messieurs,

Le règlement local de publicité (RLP) permet, sur tout ou partie du territoire de la collectivité qui l'élabore, de restreindre, en fonction des spécificités locales, les conditions d'installation des publicités, enseignes et préenseignes (surface, densité, caractère lumineux...), telles qu'elles résultent de la règlementation nationale fixée par le code de l'environnement.

La finalité de cette réglementation est environnementale : il s'agit de protéger les paysages et améliorer le cadre de vie, sans porter atteinte à la liberté du commerce et de l'industrie et à la liberté d'expression.

La commune déléguée de Fourqueux est dotée d'un règlement local arrêté le 24 septembre 1988 qui doit être révisé avant le 13 juillet 2020, sous peine de caducité.

Sa mise en révision intervient après la création au 1er janvier 2019 de la commune nouvelle de Saint-Germain-en-Laye regroupant les anciennes communes de Fourqueux et de Saint-Germain-en-Laye. Le territoire de l'ancienne commune de Saint-Germain-en-Laye est couvert par un RLP approuvé par délibération du Conseil municipal du 26 septembre 2019.

La loi du 12 juillet 2010 dite "Grenelle II" a opéré une réforme profonde du droit de l'affichage en calquant de manière générale les procédures d'élaboration et de gestion du RLP sur celles du PLU selon, s'agissant de la révision « allégée », les principales étapes suivantes :

- prescription de la révision du RLP : définition des objectifs poursuivis, des modalités de la concertation avec les habitants et l'ensemble des personnes concernées ;
- débat sur les orientations générales du RLP (ce débat peut, en cas de révision, avoir lieu dès la prescription de la révision) ;
- bilan de la concertation et arrêt du projet du règlement ;
- consultation des personnes publiques associées et de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites des Yvelines ;
- enquête publique ;
- approbation de la révision du RLP.

Le diagnostic, réalisé en octobre 2019, a permis d'identifier les spécificités du territoire de Fourqueux en matière d'affichage :

- le territoire comporte des lieux situés hors « agglomération » au sens du code de la route (art.R110-2 : « *espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde* ») : dans lesquels, toute publicité est interdite, sans dérogation possible par le RLP ;
- l'existence de "lieux protégés" à l'intérieur desquels la publicité est par principe interdite :
    - sans dérogation possible, en sites classés et sur les 2 monuments historiques (église sainte Croix et villa Collin),
    - en sites inscrits (place de l'église sainte Croix) et aux abords des 2 monuments historiques (soit dans le périmètre de protection des monuments historiques - PPMH - approuvé par délibération du conseil municipal le 26 novembre 2012), lieux dans lesquels le RLP peut déroger à l'interdiction de publicité dans des conditions qu'il définit.

Le relevé de terrain a mis en évidence la quasi-absence de publicité, incluant celle supportée par le mobilier urbain : outre l'affichage administratif, l'affichage libre et la publicité associative, un seul dispositif scellé au sol a été relevé sur une propriété privée.

Les enseignes traditionnelles du village sont intégrées de manière satisfaisante : le RLP de 1988 avait édicté deux règles simples, la limitation des enseignes perpendiculaires et l'interdiction des celles clignotantes.

Au vu de ces éléments de diagnostic, les objectifs de la révision du RLP de 1988 seraient les suivants :

- Intégrer les évolutions de la réglementation nationale et des exigences de contenu des RLP, et « fusionner » les RLP de Fourqueux et Saint-Germain-en-Laye dans un RLP unique de la commune nouvelle ;

<u>En matière de publicités et de préenseignes</u> :

- au sein du Périmètre de Protection de Monuments Historiques (PPMH) des 2 monuments historiques et en site inscrit (place de l'église Sainte Croix), le RLP pourrait, comme l'a déjà fait le RLP de 1988, déroger à l'interdiction de publicité et réintroduire, certaines possibilités - limitées et encadrées - d'affichage publicitaire, notamment sur tout ou partie des cinq catégories de mobilier urbain pouvant supporter de la publicité, (abris voyageurs, kiosques, mâts et colonnes porte-affiches, mobiliers d'information à caractère général ou local) ainsi que l'affichage d'opinion et la publicité associative sur les emplacements définis par le maire ;
- à l'intérieur de l'agglomération et en-dehors des lieux d'interdiction légale, dans la mesure où le règlement local de publicité ne peut que « restreindre » les possibilités résultant des règles nationales, le RLP révisé pourrait tendre, dans les limites légales permises par la loi Grenelle II, à conserver les effets du document de 1988 qui protège les secteurs d'habitat en y interdisant les dispositifs scellés au sol, admis uniquement sur une séquence restreinte du RLP de 88.

<u>En matière d'enseignes</u> : la réglementation nationale a été considérablement durcie depuis juillet 2012. En outre, du fait de l'existence du RLP de 1988, toutes les enseignes sont soumises à autorisation préalable du maire sur l'ensemble du territoire communal avec accord de l'architecte des bâtiments de France pour celles du village, du fait de la présence des 2 monuments historiques.

Même si le RLP n'a pas l'obligation de réglementer les enseignes, le RLP révisé pourrait compléter les règles nationales, par des règles de positionnement des enseignes en façade assurant leur intégration et par des restrictions en matière d'enseignes scellées au sol et installées en toiture.

Un ajustement de la réglementation applicable aux enseignes adoptée le 26 septembre 2019 lors de la révision du RLP de Saint-Germain-en-Laye, pourrait également être étudié s'agissant de prendre en compte de nouvelles technologies en matière d'enseignes lumineuses.

La concertation pour cette révision générale du RLP à l'échelle de la commune nouvelle associera pendant toute la durée de la procédure, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées selon les modalités suivantes :

- Information des habitants par des publications sur le site internet de la Ville, sur les réseaux sociaux et dans le Journal de Saint-Germain ;
- Mise à disposition de registres disponibles à l'Hôtel de Ville, au Centre Administratif et à la Mairie de la commune déléguée de Fourqueux afin de permettre l'expression de remarques ou de propositions relatives au projet de règlement local de publicité ;
- Organisation de deux réunions pour débattre du diagnostic puis des orientations du projet de règlement local avec les représentants de tout organisme compétent en matière de paysage, de publicité, d'enseignes et de préenseignes, d'environnement, d'architecture, d'urbanisme, d'aménagement du territoire, d'habitat et de déplacement ;
- Organisation d'une réunion publique.

Il est proposé au Conseil Municipal de :

- Prescrire la révision du règlement local de publicité à l'échelle de la commune nouvelle de Saint-Germain-en-Laye portant principalement sur le territoire de la commune déléguée de Fourqueux et dont les objectifs sont exposés ci-dessus,
- Définir les modalités de concertation qui seront mises en œuvre durant la révision du RLP, telles que présentées ci-dessus,
- Charger Monsieur le Maire de mettre en œuvre la présente délibération qui sera transmise :
  - au préfet des Yvelines,
  - au président de la région Ile de France,
  - au président du département des Yvelines,
  - au président de la communauté d'agglomération de Saint Germain Boucles de Seine,
  - au président du Syndicat des Transports d'Ile de France,
  - au président de la chambre de commerce et d'industrie territoriale des Yvelines,
  - au président de la chambre de métiers et de l'artisanat des Yvelines,
  - au président de la chambre d'agriculture des Yvelines.
- Préciser que, conformément aux articles R. 153-20 et R. 153-21 du code l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département ainsi qu'une publication au recueil des actes administratifs de la commune.

DÉLIBÉRATION

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après avoir entendu les explications qui précèdent et en avoir délibéré,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code l'environnement, notamment L. 581-14 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 153-8 et suivants, L. 103-3 et R. 153-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du maire de Fourqueux du 24 septembre 1988, portant réglementation de la publicité, l'affichage, les enseignes et préenseignes sur l'ensemble du territoire communal ;

Vu la délibération du Conseil municipal de Saint-Germain-en-Laye du 26 septembre 2019 approuvant le RLP révisé à l'échelle de l'ancienne commune de Saint-Germain-en-Laye.

À L'UNANIMITÉ,

PRESCRIT la révision du règlement local de publicité à l'échelle de la commune nouvelle de Saint-Germain-en-Laye portant principalement sur le territoire de la commune déléguée de Fourqueux et dont les objectifs sont exposés ci-dessus,

DEFINIT les modalités de concertation qui seront mises en œuvre durant la révision du RLP, telles que présentées ci-dessus,

CHARGE Monsieur le Maire de mettre en œuvre la présente délibération qui sera transmise :

- au préfet des Yvelines,
- au président de la région Ile de France,
- au président du département des Yvelines,
- au président de la communauté d'agglomération de Saint Germain Boucles de Seine,
- au président du Syndicat des Transports d'Ile de France,
- au président de la chambre de commerce et d'industrie territoriale des Yvelines,
- au président de la chambre de métiers et de l'artisanat des Yvelines,
- au président de la chambre d'agriculture des Yvelines.

PRECISE que, conformément aux articles R. 153-20 et R. 153-21 du code l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département ainsi qu'une publication au recueil des actes administratifs de la commune.

POUR EXTRAIT CONFORME,
AU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS,

Arnaud PÉRICARD
Maire de la commune nouvelle de Saint-Germain-en-Laye

La présente décision ne pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Versailles au-delà d'un délai de deux mois à compter de sa publication.

DÉPARTEMENT
DES
YVELINES

———

ARRONDISSEMENT
DE
SAINT-GERMAIN-EN-LAYE

———

SÉANCE DU

11 JUIN 2020

Le nombre de Conseillers
en exercice est de 45

———

OBJET

Débat sur les orientations générales du Règlement local de publicité révisé de la comme déléguée de Fourqueux

En vertu de l'article L.2131-1
du C.G.C.T.
Le Maire de Saint-Germain-en-Laye
atteste que le présent document
a été publié le 12 juin 2020
par voie d'affichages
~~notifié le~~
transmis en sous-préfecture
le 12 juin 2020
et qu'il est donc exécutoire.

Le 12 juin 2020

Pour le Maire,
Par délégation,
Le Directeur Général des Services

Denis TRINQUESSE

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE

LA COMMUNE NOUVELLE

DE SAINT-GERMAIN-EN-LAYE

==========

L'an deux mille vingt, le 11 juin à 20 heures, le Conseil Municipal de la commune nouvelle de Saint-Germain-en-Laye, dûment convoqué par Monsieur le Maire le 4 juin deux mille vingt, s'est réuni au Théâtre Alexandre Dumas sous la Présidence de Monsieur Arnaud PÉRICARD, Maire de la commune nouvelle.

Etaient présents :

Monsieur LEVEL, Madame HABERT-DUPUIS, Monsieur SOLIGNAC, Madame PEUGNET, Monsieur BATTISTELLI, Madame MACE, Monsieur JOLY, Madame TEA, Monsieur PETROVIC, Madame NICOLAS, Monsieur VENUS, Madame GUYARD, Monsieur HAÏAT, Madame AGUINET, Madame BOUTIN, Monsieur FOUCHET, Monsieur MILOUTINOVITCH, Madame de JACQUELOT, Monsieur BASSINE, Madame GOTTI, Madame de CIDRAC, Monsieur MIRABELLI, Monsieur MIGEON, Madame PEYRESAUBES, Madame LESUEUR, Monsieur JOUSSE, Monsieur ALLAIRE, Madame ANDRE, Madame MEUNIER, Madame BRELURUS, Madame NASRI, Monsieur de BEAULAINCOURT, Madame SLEMPKES, Monsieur LEGUAY, Monsieur SAUDO, Monsieur NDIAYE, Madame GRANDPIERRE, Monsieur JEAN-BAPTISTE, Madame RHONE, Monsieur RICHARD, Madame FRABOULET Monsieur GREVET, Madame DECROIX, Monsieur BENTZ

Secrétaire de séance :

Monsieur MILOUTINOVITCH

Accusé de réception en préfecture
078-200086924-20200611-20-B-23-DE
Date de télétransmission : 12/06/2020
Date de réception préfecture : 12/06/2020

N° DE DOSSIER : 20 B 23

OBJET : DEBAT SUR LES ORIENTATIONS GENERALES DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE REVISE DE LA COMMUNE DELEGUEE DE FOURQUEUX

RAPPORTEUR : Madame MACE

Monsieur le Maire,
Mesdames, Messieurs,

Le Règlement Local de Publicité (RLP) est un document qui adapte, sur un territoire donné, les règles fixées par le code de l'environnement en matière d'installation de publicités, enseignes et pré-enseignes.

La commune nouvelle de Saint-Germain-en-Laye, issue du regroupement des communes de Saint-Germain-en-Laye et Fourqueux, a été créée au 1er janvier 2019.

Le RLP révisé de la commune déléguée de Saint-Germain-en-Laye, dont la révision avait été engagée avant l'institution de la commune nouvelle, a été approuvé le 26 septembre 2019.

Le RLP actuel de la commune déléguée de Fourqueux date de 1988 : en l'absence de révision, il sera automatiquement caduc le 13 juillet 2020, avec pour conséquences la perte des pouvoirs de police du Maire (au profit du Préfet) et le retour à la règlementation nationale, plus permissive quant à l'installation de dispositifs publicitaires sur la majeure partie du territoire communal aggloméré.

Aussi, le Conseil municipal a prescrit, par délibération du 21 novembre 2019, la révision du RLP de la commune déléguée de Fourqueux : il a défini les objectifs du futur règlement local ainsi que les modalités de concertation mises en œuvre tout au long de l'élaboration.

En octobre 2019, un diagnostic a été réalisé et a mis en évidence la quasi absence de publicité, résultant de l'effet protecteur du RLP de 1988 (interdiction des dispositifs scellés au sol sur la majeure partie du territoire) et des caractéristiques du tissu urbain peu propices à l'installation de publicité murale.

Sur le fondement de ce diagnostic, les orientations suivantes sont soumises au débat du Conseil municipal :

- dans les lieux protégés, correspondant au périmètre délimité des abords (PDA autour des deux monuments historiques : Eglise Sainte-Croix et Villa Collin) et au site inscrit (place de l'Eglise), quelques formes limitées de publicité seraient admises: affichage d'opinion et administratif, publicité sur palissades de chantier, publicité sur mobilier urbain soit les abris voyageurs, kiosques à usage commercial, mâts et colonnes porte-affiches et les mobiliers d'information avec publicité limitée à 2,1 m², y compris publicité numérique ;

- une séquence limitée de la RD 98 (déjà existante dans le RLP de 1988) admettrait les dispositifs publicitaires scellés au sol (8 m²) limités à un par façade sur voie ;

- dans le reste du territoire aggloméré, outre la publicité sur mobilier urbain, la publicité scellée au sol serait interdite. Seule serait admise la publicité sur mur de bâtiment, dans la limite d'une surface d'affichage de 2 m² comme le RLP actuel l'admet.

Le volet « enseignes » sera également traité, a minima pour celles traditionnelles installées dans le périmètre délimité des abords (soit le village de Fourqueux) : les règles seront définies avec l'Architecte des Bâtiments de France pour leur meilleure insertion aux façades commerciales.

Des restrictions seront apportées aux enseignes en toiture et à celles scellées au sol, à l'exception des zones commerciales et d'activités.

Enfin, la présente procédure sera l'occasion d'ajuster certaines dispositions du RLP approuvé de la commune déléguée de Saint-Germain-en-Laye relatives aux enseignes, notamment lumineuses pour les établissements culturels et temporaires.

La procédure de révision du RLP étant identique à celle de révision du Plan Local d'Urbanisme, à l'instar du débat sur le PADD du PLU, conformément à l'article L153-12 du code de l'urbanisme, les orientations susvisées doivent être soumises au débat du Conseil municipal.

Il est proposé au Conseil municipal de prendre acte de la tenue du débat sur les orientations générales du Règlement Local de Publicité révisé.

DÉLIBÉRATION

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après avoir entendu les explications qui précèdent et en avoir délibéré,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

PREND ACTE de la tenue du débat sur les orientations générales du Règlement Local de Publicité révisé.

POUR EXTRAIT CONFORME,
AU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS,

Arnaud PÉRICARD
Maire de la commune nouvelle de Saint-Germain-en-Laye

La présente décision ne pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Versailles au-delà d'un délai de deux mois à compter de sa publication.

DÉPARTEMENT
DES
YVELINES

ARRONDISSEMENT
DE
SAINT-GERMAIN-EN-LAYE

SÉANCE DU

26 NOVEMBRE 2020

Le nombre de Conseillers
en exercice est de 45

OBJET

Bilan de la concertation et arrêt du projet de règlement local de publicité de la commune déléguée de Fourqueux

En vertu de l'article L.2131-1
du C.G.C.T.
Le Maire de Saint-Germain-en-Laye
atteste que le présent document
a été publié le 27 novembre 2020
par voie d'affichages
~~notifié le~~
transmis en sous-préfecture
le 27 novembre 2020
et qu'il est donc exécutoire.

Le 27 novembre 2020

Pour le Maire,
Par délégation,
Le Directeur Général des Services

Denis TRINQUESSE

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE NOUVELLE DE SAINT-GERMAIN-EN-LAYE

==========

L'an deux mille vingt, le 26 novembre à 21 heures, le Conseil Municipal de la commune nouvelle de Saint-Germain-en-Laye, dûment convoqué par Monsieur le Maire le 19 novembre deux mille vingt, s'est réuni au Théâtre Alexandre Dumas sous la Présidence de Monsieur Arnaud PÉRICARD, Maire de la commune nouvelle.

Etaient présents :

Monsieur LEVEL, Madame HABERT-DUPUIS, Monsieur SOLIGNAC, Madame PEUGNET, Monsieur BATTISTELLI, Madame MACE, Monsieur JOLY, Madame TEA, Monsieur PETROVIC, Madame NICOLAS, Monsieur VENUS, Madame GUYARD, Monsieur HAÏAT, Madame AGUINET, Madame BOUTIN, Monsieur FOUCHET, Monsieur MILOUTINOVITCH, Madame de JACQUELOT, Monsieur BASSINE, Madame GOTTI, Madame de CIDRAC, Monsieur MIRABELLI, Monsieur MIGEON, Madame PEYRESAUBES, Madame LESUEUR, Monsieur JOUSSE, Monsieur ALLAIRE, Madame ANDRE, Madame BRELURUS, Madame NASRI, Monsieur de BEAULAINCOURT, Monsieur LEGUAY, Monsieur SAUDO, Madame GRANDPIERRE, Monsieur JEAN-BAPTISTE, Monsieur RICHARD, Monsieur GREVET, Madame DECROIX, Monsieur BENTZ

Avaient donné procuration :

Madame MEUNIER à Monsieur VENUS
Madame SLEMPKES à Madame HABERT-DUPUIS
Monsieur NDIAYE à Monsieur HAÏAT
Madame RHONE à Monsieur RICHARD
Madame FRABOULET à Monsieur GREVET

Secrétaire de séance :

Madame de CIDRAC

Accusé de réception en préfecture
078-200086924-20201126-20-F-10-DE
Date de télétransmission : 27/11/2020
Date de réception préfecture : 27/11/2020

N° DE DOSSIER : 20 F 10

OBJET : BILAN DE LA CONCERTATION ET ARRET DU PROJET DE REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE REVISE DE LA COMMUNE DELEGUEE DE FOURQUEUX

RAPPORTEUR : Madame MACE

Monsieur le Maire,
Mesdames, Messieurs,

Le 1er janvier 2019, les communes de Saint-Germain-en-Laye et de Fourqueux ont fusionné pour former la commune nouvelle de Saint-Germain-en-Laye.

Le règlement local de publicité (RLP) de la commune de Saint-Germain-en-Laye datait de 1996 : sa révision avait été engagée en juin 2018 et le nouveau RLP a été approuvé par le Conseil municipal le 26 septembre 2019. Il s'agissait notamment d'adapter les dispositions du règlement local existant aux nouvelles règles nationales issues de la profonde réforme opérée par la loi du 12 juillet 2010, dite « Grenelle II », et ses décrets d'application.

De la même façon, la « grenellisation » du RLP de la commune déléguée de Fourqueux (qui date de 1988), soit sa procédure de révision, a été prescrite par délibération du Conseil municipal le 21 novembre 2019. A terme, les deux documents n'en formeront qu'un seul, renforçant ainsi l'homogénéité de traitement des publicités, enseignes et préenseignes et donc l'identité de la commune nouvelle.

La procédure de révision du RLP est identique à celle de révision d'un plan local d'urbanisme : elle associe les partenaires institutionnels (« personnes publiques associées ») et permet à toute personne intéressée, notamment aux organismes plus particulièrement concernés (professionnels de l'affichage et associations de protection de l'environnement) d'être entendus.

- **les objectifs de la révision** du règlement local de publicité de la commune déléguée de Fourqueux, définis par la délibération de prescription du 21 novembre 2019, sont les suivants :

En matière de publicités et de préenseignes :

- aux abords des deux monuments historiques (correspondant à un périmètre délimité) et en site inscrit (place de l'église Sainte Croix), le RLP pourrait, comme l'a déjà fait le RLP de 1988, déroger à l'interdiction de publicité et réintroduire, certaines possibilités – limitées et encadrées - d'affichage publicitaire, notamment sur tout ou partie des cinq catégories de mobilier urbain pouvant supporter de la publicité, (abris voyageurs, kiosques, mâts et colonnes porte-affiches, mobiliers d'information à caractère général ou local) ainsi que l'affichage d'opinion et la publicité associative sur les emplacements définis par le maire ;
- à l'intérieur de l'agglomération et en-dehors des lieux d'interdiction légale, dans la mesure où le règlement local de publicité ne peut que « restreindre » les possibilités résultant des règles nationales, le RLP révisé tendra, dans les limites légales permises par la loi Grenelle II, à conserver les effets du document de 1988 qui protège les secteurs d'habitat en y interdisant les dispositifs scellés au sol, admis uniquement sur une séquence restreinte de la RD 98.

En matière d'enseignes : dès lors qu'il existe un RLP, toutes les enseignes sont soumises à autorisation préalable du maire sur l'ensemble du territoire communal avec accord de l'architecte des bâtiments de France pour celles du village, du fait de la présence des deux monuments historiques. Même si le RLP n'a pas l'obligation de réglementer les enseignes, le RLP révisé complétera les règles nationales, par des règles de positionnement des enseignes en façade assurant leur intégration et par des restrictions en matière d'enseignes scellées au sol et installées en toiture.
Un ajustement de la réglementation locale des enseignes adoptée le 26 septembre 2019 pour le territoire de Saint-Germain-en-Laye pourrait être étudié pour prendre en compte les nouvelles technologies en matière d'enseignes lumineuses.

- **Le 11 juin 2020, le Conseil municipal a débattu des orientations générales du RLP révisé de la commune déléguée de Fourqueux,** précisant ainsi les objectifs définis en novembre 2019.

Dans le village, le mobilier urbain « publicitaire » (y compris numérique) serait admis, de surface limitée à 2,1m² pour le mobilier d'information à caractère général ou local.

Une séquence limitée de la RD 98 admettrait les dispositifs publicitaires scellés au sol (8 m²) limités à un dispositif par façade sur voie.

Dans le reste du territoire aggloméré, la publicité scellée au sol serait interdite. Seule serait admise la publicité sur mur de bâtiment, dans la limite d'une surface d'affichage de 2m².

Le volet « enseignes » sera également traité, a minima pour celles traditionnelles installées dans le périmètre délimité des abords des monuments historiques (soit le village de Fourqueux).

Enfin, il a été convenu lors du débat d'ajuster certaines dispositions du RLP approuvé de la commune de Saint-Germain-en-Laye, relatives aux enseignes lumineuses des établissements culturels et aux enseignes temporaires.

- **Les modalités de concertation, définies par la délibération du 21 novembre 2019, ont été mises en œuvre :**

- information des habitants par la publication d'avis sur le site internet de la Ville, sur les réseaux sociaux et dans le Journal de Saint-Germain

- mise à disposition de registres disponibles à l'Hôtel de ville, au Centre administratif et à la Mairie de la commune déléguée de Fourqueux, afin de permettre l'expression de remarques ou de propositions relatives au projet de règlement local de publicité.

Trois observations ont été consignées dans le registre mis à disposition en Mairie de la commune déléguée : elles soulignent la « quasi absence » de publicité sur le territoire et la volonté de continuer à bénéficier d'un cadre de vie très préservé. Une remarque est relative au maintien de possibilités d'expression des associations (panneaux « d'affichage libre »).

- organisation de deux réunions pour débattre du diagnostic puis des orientations du projet de règlement local pour les représentants de tout organisme compétent en matière de paysage, de publicité, d'enseignes et de préenseignes, d'environnement, d'architecture, d'urbanisme, d'aménagement du territoire, d'habitat et de déplacement.

La première réunion a eu lieu le 6 février 2020 en présence de trois sociétés d'affichage et d'une association. Il a été confirmé que, dans la commune déléguée de Fourqueux, les cinq catégories de mobilier urbain « publicitaire » (y compris numérique) seront admises, en toutes zones.

Les participants ont reconnu le caractère patrimonial des lieux, qui justifie des restrictions à l'installation de publicités. La commune a été sensibilisée à l'égalité de traitement à assurer entre publicité sur domaine privé et sur domaine public.

La seconde réunion a eu lieu le 29 septembre 2020 en présence de deux sociétés d'affichage et deux associations.

Les discussions ont porté sur les enseignes à lumière non fixe, qui seraient admises uniquement pour les établissements culturels type cinéma, ainsi que sur la publicité numérique admise sur mobilier urbain principalement (c'est-à-dire contrôlée directement par les collectivités compétentes), les sociétés d'affichage ayant exprimé le souhait qu'elle ne soit pas assujettie à la règle locale d'extinction nocturne.

- organisation d'une réunion publique

Elle a eu lieu le 14 octobre 2020. Aucun participant n'était présent.

Il convient de tirer le bilan suivant des modalités de concertation mises en œuvre. Le projet de RLP révisé de la commune déléguée de Fourqueux s'inscrit dans la même logique protectrice que celle du nouveau RLP de Saint-Germain-en-Laye, tout en respectant les caractéristiques du territoire de la commune déléguée, ce que les participants aux diverses réunions ont accepté.

- **les éléments essentiels du projet de règlement local de publicité** qu'il est proposé au conseil municipal d'arrêter :

De même qu'à Saint-Germain-en-Laye : certains modes d'affichage (temporaires et/ou soumis à autorisation préalable du Maire) seraient admis sur tout le territoire aggloméré de la commune déléguée de Fourqueux, et les publicités lumineuses seraient soumises à une règle d'extinction (entre 23h et 7h), exception faite des publicités éclairées par projection ou transparence et des publicités numériques supportées par du mobilier urbain (à condition que leurs images soient fixes). Les mêmes horaires d'extinction seraient applicables aux enseignes lumineuses.

Deux zones de publicité (ZP) sont proposées : ZP1 (sous-secteurs « a » et « b ») et ZP2.

- La ZP1a correspond au village de la commune déléguée de Fourqueux. Y est admise à titre principal la publicité (y compris numérique) sur les cinq catégories de mobiliers urbains (celle sur mobilier d'information étant limitée à 2,1m^2).
- La ZP1b correspond à la majeure partie du territoire aggloméré (hors ZP1a et ZP2), soit principalement des secteurs résidentiels. Y est admise, en plus des catégories précédentes, la publicité non lumineuse ou éclairée par projection ou transparence sur mur de bâtiment (aveugle ou comportant de très petites ouvertures), dans la limite d'un dispositif de surface d'affiche de 2m^2 par linéaire de façade sur rue d'une unité foncière. La publicité scellée au sol et la publicité numérique (hors mobilier urbain) sont interdites.
- La ZP2 correspond à une séquence de la RD 98 : la publicité scellée au sol est admise, dans la limite d'un dispositif par façade sur rue d'une unité foncière (si ce linéaire est d'au moins 20m), d'une surface d'affiche de 8m^2 soit 10,60m^2 avec encadrement (2,1m^2 si la publicité est numérique). La publicité sur bâches permanentes, soumise à autorisation préalable du Maire) est possible. En revanche, la publicité murale y est interdite.

Concernant les enseignes, les règles définies dans le nouveau RLP de Saint-Germain-en-Laye sont reprises, exceptions faites en ZP1a de l'exigence tenant à la hauteur maximale des lettres et de l'interdiction des enseignes latérales pour les enseignes « en bandeau ».

Les enseignes à lumière non fixe sont admises, uniquement pour les établissements culturels et dans la limite de 1m^2 de surface unitaire.

La surface maximale des enseignes temporaires scellées au sol, liées à une opération immobilière, est limitée à 6m^2.

Le projet de RLP révisé qu'il est proposé d'arrêter pour la commune déléguée de Fourqueux sera ensuite soumis pour avis aux personnes publiques associées et à la commission départementale de la nature, des paysages et des sites des Yvelines, puis il fera l'objet d'une enquête publique avant son approbation définitive par le Conseil municipal.

DÉLIBÉRATION

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après avoir entendu les explications qui précèdent et en avoir délibéré,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 581-14 et suivants,

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 153-8 et suivants, L. 103-3 et R. 153-1 et suivants,

Vu la délibération du Conseil municipal de la commune nouvelle du 21 novembre 2019 prescrivant la révision du règlement local de publicité de la commune déléguée de Fourqueux et définissant les objectifs et modalités de concertation mises en œuvre à l'occasion de cette révision,

À L'UNANIMITÉ, Monsieur JEAN-BAPTISTE, Madame RHONE (procuration à Monsieur RICHARD), Monsieur RICHARD, Madame DECROIX, Monsieur BENTZ s'abstenant,

ARRETE le bilan de la concertation mise en œuvre à l'occasion de la révision du projet de règlement local de publicité décrit ci-dessus et annexé à la présente délibération, dont les modalités correspondent à celles qui ont été définies par la délibération du Conseil municipal du 21 novembre 2019 ;

ARRETE le projet de règlement local de publicité tel qu'il est annexé à la présente délibération ;

PRECISE que :

- la présente délibération sera affichée en mairie conformément aux dispositions de l'article R. 153-21 du code de l'urbanisme ;
- le projet arrêté de règlement local de publicité sera soumis pour avis aux personnes publiques associées et à la commission départementale de la nature, des paysages et des sites des Yvelines, conformément aux dispositions des articles L. 153-16 du code de l'urbanisme et L. 581-14-1 du code de l'environnement, ainsi que, à leur demande, aux communes voisines, aux établissements publics de coopération intercommunale voisins, aux associations de protection de l'environnement agréées et aux associations locales agréées, conformément aux dispositions des articles L. 153-17, L. 132-12 et L. 132-13 du code de l'urbanisme ;
- le projet arrêté de règlement local de publicité, accompagné des avis recueillis, sera soumis à enquête publique, conformément aux dispositions de l'article L. 153-19 du code de l'urbanisme.

POUR EXTRAIT CONFORME,
AU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS,

Arnaud PÉRICARD
Maire de la commune nouvelle de Saint-Germain-en-Laye

La présente décision ne pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Versailles au-delà d'un délai de deux mois à compter de sa publication.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Saint Germain en Laye

ARRETE PRESCRIVANT L'ENQUETE PUBLIQUE SUR LE PROJET DE REVISION DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE (R.L.P.) DE LA COMMUNE DELEGUEE DE FOURQUEUX EMPORTANT CONSTITUTION D'UN REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE COMMUN A L'ENSEMBLE DE LA COMMUNE NOUVELLE DE SAINT-GERMAIN-EN-LAYE

Arnaud PERICARD,
Maire de Saint-Germain-en-Laye,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment son article L.153-19,

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.123-1 et suivants, L. 581-14- 1, R.123-1 et suivants,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales,

Vu le courrier du Préfet des Yvelines au Président de la Communauté d'Agglomération Saint-Germain-Boucles-de-Seine du 23 mai 2017 confirmant la compétence des Communes membres de la Communauté d'Agglomération en matière de « plan local d'urbanisme et documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale »,

Vu la création au 1er janvier 2019 de la commune nouvelle de Saint-Germain-en-Laye, issue du regroupement des communes de Saint-Germain-en-Laye et de Fourqueux,

Vu la délibération du Conseil Municipal de Saint-Germain-en-Laye du 26 septembre 2019 approuvant le Règlement Local de Publicité sur le territoire de l'ancienne commune de Saint-Germain-en-Laye,

Vu la délibération du Conseil Municipal de Saint-Germain-en-Laye du 21 novembre 2019 prescrivant la révision du Règlement Local de Publicité de la commune déléguée de Fourqueux, emportant constitution d'un Règlement Local de Publicité commun à l'ensemble de la commune nouvelle, et fixant les modalités de concertation,

Vu la délibération du Conseil Municipal de Saint-Germain-en-Laye du 11 juin 2020 actant le débat au sein du Conseil Municipal, organisé dans le cadre de la révision du Règlement Local de Publicité de la commune déléguée de Fourqueux, sur les orientations générales du Règlement Local de Publicité,

Vu la délibération du Conseil Municipal de Saint-Germain-en-Laye du 26 novembre 2020 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de révision générale du Règlement Local de Publicité,

Vu les pièces du projet de Règlement Local de Publicité de la commune déléguée de Fourqueux, emportant constitution d'un Règlement Local de Publicité commun à l'ensemble de la commune nouvelle, arrêté le 21 février 2019 et soumises à enquête publique,

Vu les différents avis recueillis sur le projet de Règlement Local de Publicité arrêté de la commune déléguée de Fourqueux ;

Hôtel de Ville : 16, rue de Pontoise - Centre Administratif : 86/88, rue Léon Désoyer - Standard : 01 30 87 20 00
adresse postale : BP 10 101 - 78101 SAINT-GERMAIN-EN-LAYE Cedex

Vu la décision n°E21000002/78 en date du 26 janvier 2021 par laquelle Monsieur le Président du Tribunal administratif de Versailles a désigné Madame Sylvie DURAND-TROMBETTA en qualité de commissaire enquêteure titulaire.

ARRETE

ARTICLE 1 : Il sera procédé à une enquête publique sur le projet de révision générale du Règlement Local de Publicité de la commune déléguée de Fourqueux, emportant constitution d'un Règlement Local de Publicité commun à l'ensemble de la commune nouvelle de Saint-Germain-en-Laye. Cette révision vise à intégrer les réformes du droit de l'affichage introduites avec la loi Grenelle II du 12 juillet 2010 et ses décrets d'application (2012) et la loi relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (LCAP) du 7 juillet 2016. Cette enquête publique se déroulera sur une durée de 33 jours consécutifs, **du samedi 3 avril au mercredi 5 mai 2021 inclus**.

ARTICLE 2 : Madame Sylvie DURAND-TROMBETTA, secrétaire générale du Conseil national des villes (CNV), a été désignée en qualité de commissaire enquêteure titulaire par Monsieur le Président du Tribunal administratif de Versailles.

ARTICLE 3 : Le dossier d'enquête publique et les pièces qui l'accompagnent, ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par la commissaire enquêteure seront déposés à l'accueil de la Mairie déléguée de Fourqueux, 1 Place de la Grille, siège de l'enquête pour une durée de 33 jours, **du samedi 3 avril au mercredi 5 mai 2021 inclus**, aux jours et heures habituels d'ouverture :

- du lundi au jeudi de 8h45 à 12h et de 14h30 à 17h
- le vendredi de 8h45 à 12h et de 14h30 à 16h45
- le samedi de 8h45 à 12h

Un registre d'enquête dématérialisé est également mis à disposition du public pendant toute la durée de l'enquête à l'adresse internet suivante : http://revision-rlp-sgel-fourqueux.enquetepublique.net.

Pendant ce laps de temps, chacun pourra prendre connaissance du dossier et consigner éventuellement ses observations, propositions et contre-propositions, sur le registre d'enquête ou les adresser :

- par écrit au nom de la commissaire enquêteure, domiciliée à cet effet au : Centre Administratif, 86-88, rue Léon Désoyer BP 101 –78101 Saint-Germain-en-Laye Cedex.
- par courriel à l'adresse suivante : revision-rlp-sgel-fourqueux@enquetepublique.net

Pour une totale transparence, les observations et propositions du public transmises par voie postale seront consultables pendant toute la durée de l'enquête sur le site internet de la Ville. De même, elles seront mentionnées quotidiennement sur le registre d'enquête, numérisées et annexées au fur et à mesure au registre.
De même les observations et propositions du public transmises par voie électronique seront consultables sur le registre dématérialisé. Elles seront

mentionnées quotidiennement sur le registre d'enquête, numérisées et annexées au fur et à mesure au registre.

ARTICLE 4 : Les informations relatives à l'enquête publique pourront être consultées sur le site internet de la Ville, dans la rubrique urbanisme et aménagement : https://www.saintgermainenlaye.fr/1280/revision-du-reglement-local-de-publicite-de-la-commune-deleguee-de-fourqueux.htm

Un poste informatique est mis à disposition du public tout au long de l'enquête à l'accueil de la Mairie déléguée de Fourqueux, ainsi qu'au Centre Administratif (86-88, rue Léon Désoyer à Saint-Germain-en-Laye) lui permettant de consulter le dossier d'enquête.
En outre, dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête, toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête auprès de la Direction de l'Urbanisme et de l'Aménagement.

ARTICLE 5 : La commissaire enquêteure recevra le public les :

- Samedi 3 avril de 9h à 12h,
- Lundi 19 avril de 9h à 12h,
- Mercredi 5 mai de 14h30 à 17h.
Dans les conditions de respect des règles sanitaires de distanciation imposées par la COVID.

A la Mairie déléguée de Fourqueux, siège de l'enquête publique, 1 Place de la Grille.

ARTICLE 6 : À l'expiration du délai de l'enquête prévu à l'article 1er, soit le mercredi 5 mai à 17h00, le registre d'enquête sera clos et signé par la commissaire enquêteure. De même, le registre d'enquête publique dématérialisé sera clôturé le mercredi 5 mai à 17h. Dès réception du registre et des documents annexés, la commissaire enquêteure rencontre, dans la huitaine, Monsieur le Maire ou son représentant et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Monsieur le Maire ou son représentant dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles. La commissaire enquêteure établit, dans un délai d'un mois à compter de la fin de l'enquête, un rapport qui relate le déroulement de l'enquête, examine les observations recueillies et consigne ses conclusions motivées dans un document séparé. A l'issue de l'enquête et la prise en considération des conclusions et de l'avis de la commissaire enquêteure, le projet sera soumis à l'approbation du Conseil Municipal.

ARTICLE 7 : Une copie du rapport et des conclusions de la commissaire enquêteure sera adressée au préfet du département des Yvelines et au président du tribunal administratif.
Le rapport et les conclusions motivées de la commissaire enquêteure seront tenus à la disposition du public pendant un an à la Direction de l'Urbanisme et de l'Aménagement au Centre Administratif aux jours et heures habituels d'ouverture. Ils seront également consultables sur le site internet de la commune. Les personnes intéressées pourront en obtenir communication dans

les conditions prévues aux articles L. 300-1 et suivants du Code des relations entre le public et l'administration.

ARTICLE 8 : Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête publique sera publié quinze jours au moins avant le début de celle-ci, et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête, dans le Journal *le Parisien* et dans *le Courrier des Yvelines*. Une information sera faite dans le journal de Saint-Germain-en-Laye.
Cet avis sera affiché notamment au Centre Administratif et à la Mairie Déléguée de Fourqueux et publié par voie d'affichage sur les panneaux administratifs dans la commune. Ces publicités seront certifiées par le maire.
Une copie des avis publiés dans la presse sera annexée au dossier soumis à l'enquête avant l'ouverture de l'enquête en ce qui concerne la première insertion, et aux cours de l'enquête pour la seconde insertion.

ARTICLE 9 : Par décision motivée, la commissaire enquêteure ou le président de la commission d'enquête peut, après information de l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête, prolonger celle-ci pour une durée maximale de trente jours, notamment lorsqu'il décide d'organiser une réunion d'information et d'échange avec le public durant cette période de prolongation de l'enquête.

ARTICLE 10 : Toute information relative à cette enquête pourra être demandée à Madame Anne-Laure BERTHON, Directrice de l'Urbanisme et de l'Aménagement de la commune de Saint-Germain-en-Laye, au Centre Administratif, 86-88, rue Léon Désoyer à Saint-Germain-en-Laye à l'adresse : urbanisme@saintgermainenlaye.fr

Fait à Saint Germain en Laye, en quatre originaux, le 15 MARS 2021

Le Maire de Saint Germain en Laye

Arnaud PÉRICARD

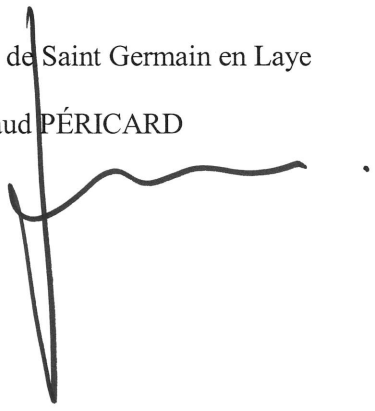

DÉPARTEMENT
DES
YVELINES

ARRONDISSEMENT
DE
SAINT-GERMAIN-EN-LAYE

SÉANCE DU

30 JUIN 2021

Le nombre de Conseillers
en exercice est de 45

OBJET

Approbation du règlement local de publicité révisé de la commune déléguée de Fourqueux, valant règlement local de publicité unique de la commune nouvelle de Saint-Germain-en-Laye

En vertu de l'article L.2131-1
du C.G.C.T.
Le Maire de Saint-Germain-en-Laye
atteste que le présent document
a été publié le 1er juillet 2021
par voie d'affichages
~~notifié le~~
transmis en sous-préfecture
le 1er juillet 2021
et qu'il est donc exécutoire.

Le 1er juillet 2021

Pour le Maire,
Par délégation,
Le Directeur Général des Services

Denis TRINQUESSE

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE

LA COMMUNE NOUVELLE

DE SAINT-GERMAIN-EN-LAYE

==========

L'an deux mille vingt et un, le 30 juin à 20 heures, le Conseil Municipal de la commune nouvelle de Saint-Germain-en-Laye, dûment convoqué par Monsieur le Maire le 23 juin deux mille vingt et un, s'est réuni à l'Hôtel de Ville sous la Présidence de Monsieur Arnaud PÉRICARD, Maire de la commune nouvelle.

Etaient présents :

Monsieur LEVEL, Madame HABERT-DUPUIS, Monsieur SOLIGNAC, Madame PEUGNET, Monsieur BATTISTELLI, Madame MACE, Monsieur JOLY, Madame TEA, Monsieur PETROVIC, Madame NICOLAS, Monsieur VENUS, Madame GUYARD, Monsieur HAÏAT, Madame AGUINET, Madame BOUTIN, Monsieur MILOUTINOVITCH, Madame de JACQUELOT, Madame GOTTI, Madame de CIDRAC, Monsieur MIRABELLI, Monsieur MIGEON, Madame PEYRESAUBES, Madame LESUEUR, Monsieur ALLAIRE, Madame ANDRE, Madame BRELURUS, Monsieur de BEAULAINCOURT, Madame SLEMPKES, Monsieur SAUDO, Monsieur NDIAYE, Monsieur JEAN-BAPTISTE, Madame RHONE, Madame FRABOULET, Monsieur GREVET, Monsieur BENTZ, Monsieur ROUXEL

Avaient donné procuration :

Monsieur FOUCHET à Monsieur PERICARD
Monsieur BASSINE à Monsieur VENUS
Monsieur JOUSSE à Monsieur BATTISTELLI
Madame MEUNIER à Madame BOUTIN
Madame NASRI à Madame PEYRESAUBES
Monsieur LEGUAY à Madame GUYARD
Madame GRANDPIERRE à Monsieur NDIAYE
Monsieur RICHARD à Madame RHONE

Secrétaire de séance :

Monsieur ALLAIRE

Accusé de réception en préfecture
078-200086924-20210630-21-D-22-DE
Date de télétransmission : 01/07/2021
Date de réception préfecture : 01/07/2021

N° DE DOSSIER : 21 D 22

OBJET : APPROBATION DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE REVISE DE LA COMMUNE DELEGUEE DE FOURQUEUX, VALANT REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE UNIQUE DE LA COMMUNE NOUVELLE DE SAINT-GERMAIN-EN-LAYE

RAPPORTEUR : Monsieur LEVEL

Monsieur le Maire,
Mesdames, Messieurs,

Le règlement local de publicité (RLP) permet, sur le territoire de la collectivité qui l'élabore, de restreindre, en fonction des spécificités locales, les conditions d'installation des publicités, enseignes et préenseignes (surface, densité, caractère lumineux...), telles qu'elles résultent de la règlementation nationale (code de l'environnement).

La finalité de cette règlementation spéciale est environnementale : il s'agit de protéger les paysages et d'améliorer le cadre de vie, sans porter atteinte à la liberté du commerce et de l'industrie et à la liberté d'expression.

Le 1er janvier 2019, les communes de Saint-Germain-en-Laye et de Fourqueux ont fusionné pour former la commune nouvelle de Saint-Germain-en-Laye. L'ancienne commune de Saint-Germain-en-Laye a poursuivi la procédure de révision de son RLP, engagée avant la fusion. Ce nouveau RLP a ainsi été approuvé par le Conseil municipal le 26 septembre 2019.

Le RLP de la commune déléguée de Fourqueux datant de 1988, il a été rendu nécessaire d'engager également sa révision par délibération du 21 novembre 2019, permettant à terme pour la commune nouvelle de disposer d'un document unique.

1. Le projet de RLP révisé a été arrêté par délibération du 26 novembre 2020. Il présente les caractéristiques essentielles suivantes :

Deux zones de publicité (ZP) sont instaurées : ZP1 (sous-secteurs « a » et « b ») et ZP2.

- La ZP1a correspond au village de la commune déléguée de Fourqueux. Y est admise à titre principal la publicité (y compris numérique) sur les cinq catégories de mobiliers urbains (celle sur mobilier d'information étant limitée à 2,1m^2).
- La ZP1b correspond à la majeure partie du territoire aggloméré (hors ZP1a et ZP2), soit principalement des secteurs résidentiels. Y est admise, en plus, la publicité sur mur de bâtiment (aveugle ou comportant de très petites ouvertures), dans la limite d'un dispositif de surface d'affiche de 2m^2 par linéaire de façade sur rue d'une unité foncière. La publicité scellée au sol et la publicité numérique (hors mobilier urbain) sont interdites.
- La ZP2 correspond à une séquence de la RD 98 : la publicité scellée au sol est admise, dans la limite d'un dispositif par façade sur rue d'une unité foncière (si ce linéaire est d'au moins 20m), d'une surface d'affiche de 8m^2 soit 10,60m^2 avec encadrement (2,1m^2 si la publicité est numérique). La publicité murale est interdite.

Concernant les enseignes, les règles définies dans le nouveau RLP de Saint-Germain-en-Laye sont reprises, exceptions faites en ZP1a de l'exigence tenant à la hauteur maximale des lettres et de l'interdiction des enseignes latérales pour les enseignes « en bandeau ».

Les enseignes à lumière non fixe sont admises, uniquement pour les établissements culturels. La surface maximale des enseignes temporaires scellées au sol, liées à une opération immobilière, est limitée à $6m^2$.

2. Conformément aux dispositions des articles L. 153-16, L.153-17 et R.153-4 du Code de l'urbanisme, le projet de RLP arrêté a été envoyé pour avis aux Personnes Publiques Associées et à la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites.

   L'Agence Régionale de Santé, les communes de Mareil-Marly et Poissy ainsi que l'Etat (Unité départementale de l'architecture et du patrimoine des Yvelines) ont émis des avis favorables. Les autres avis, non rendus dans le délai imparti de trois mois prévu à l'article R.153-4 du Code de l'urbanisme, sont réputés favorables. À noter que le Département des Yvelines a rendu son avis hors délai, mais que sa remarque a été prise en compte, comme évoqué ci-dessous.

3. Le projet de RLP a ensuite fait l'objet d'une enquête publique, du 3 avril au 5 mai 2021. 5 contributions ont été reçues pendant l'enquête et la commissaire enquêteure a émis, le 5 juin 2021 un avis favorable sans recommandation ni réserve.

4. Afin de tenir compte des avis exprimés par les personnes publiques associées, des observations exprimées au cours de l'enquête publique et des conclusions de la commissaire enquêteure, il est proposé de procéder aux ajustements suivants :

- D'une part, pour tenir compte de l'observation du Département des Yvelines, il est introduit en page 22 du Rapport de présentation, le rappel de l'obligation, avant l'installation d'une publicité, de disposer d'une autorisation écrite du propriétaire, soit une autorisation d'occupation du domaine public délivrée par l'autorité gestionnaire de la voie en cas d'implantation sur domaine public.

- D'autre part, pour tenir compte des observations des différents établissements d'enseignements, il est proposé de :
  - Justifier en pages 45 du rapport de présentation un régime dérogatoire réservé aux enseignes des établissements culturels et d'enseignements ;
  - Modifier les articles 6 et 7 du règlement, afin de ne pas soumettre les enseignes parallèles de ces établissements d'enseignement au respect d'une hauteur maximale des lettres.

DELIBERATION

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après avoir entendu les explications qui précèdent et en avoir délibéré,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L581-14 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L153-8 et suivants, L103-3 et R153-1 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil municipal de la commune nouvelle de Saint-Germain-en-Laye du 21 novembre 2019 prescrivant la révision du règlement local de publicité de la commune déléguée de Fourqueux, et définissant les modalités de concertation mises en œuvre à l'occasion de cette révision ;

Vu la délibération du Conseil municipal du 26 novembre 2020 arrêtant le projet de règlement local de publicité ;

Vu l'arrêté du Maire en date du 15 mars 2021 soumettant le projet de règlement local de publicité à enquête publique ;

Vu le dossier d'enquête publique, les observations exprimées, le rapport et les conclusions de la commissaire-enquêteur du 5 juin 2021 rendant un avis favorable sans recommandations ni réserve ;

À LA MAJORITÉ, Monsieur RICHARD (procuration à Madame RHONE) votant contre, Monsieur JEAN-BAPTISTE, Madame RHONE, Monsieur BENTZ, Monsieur ROUXEL s'abstenant,

APPROUVE la révision du règlement local de publicité de la commune déléguée de Fourqueux tel qu'il est annexé à la présente délibération et valant RLP unique de la commune nouvelle de Saint-Germain-en-Laye ;

CHARGE Monsieur le Maire de mettre en œuvre la présente délibération ;

DIT QUE la présente délibération, accompagnée du dossier de règlement local de publicité annexé, sera transmise au Préfet des Yvelines et fera l'objet :
- d'un affichage en mairie pendant au moins un mois,
- mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département,
- une publication au recueil des actes administratifs mentionné à l'article R. 2121-10 du code général des collectivités territoriales.

DIT que, conformément à l'article R.153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération et le règlement local de publicité seront exécutoires à compter de l'accomplissement de l'ensemble des formalités énoncées ci-dessus.

POUR EXTRAIT CONFORME,
AU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS,

Arnaud PÉRICARD
Maire de la commune nouvelle de Saint-Germain-en-Laye

La présente décision ne pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Versailles au-delà d'un délai de deux mois à compter de sa publication.

COMMUNE NOUVELLE DE SAINT-GERMAIN-EN-LAYE

REVISION DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

RAPPORT DE PRESENTATION

SOMMAIRE

I. DIAGNOSTIC 4
A. Cadre général 4
1. La commune nouvelle de Saint-Germain-en-Laye 4
2. Quelques éléments d'histoire locale 5
B. Diagnostic urbain 7
1. Caractéristiques paysagères 7
2. Caractéristiques patrimoniales, architecturales et urbanistiques 10
C. Contexte règlementaire : synthèse des règlements locaux de publicité communaux existants et présentation de la règlementation nationale applicable au territoire en l'absence de règlement local de publicité 14
1. Les règlements locaux de publicité communaux existants 14
2. Règlementation nationale applicable à la commune nouvelle de Saint-Germain-en-Laye, en l'absence de RLP, en matière de publicités et préenseignes 18
3. Règlementation nationale applicable à la commune nouvelle de Saint-Germain-en-Laye, en l'absence de RLP, en matière d'enseignes 27
D. Etat des lieux 29
1. Publicités et préenseignes 29
2. Enseignes 31
3. Enjeux en matière d'affichage 33
II. REGLEMENTATION LOCALE DE LA PUBLICITE, DES ENSEIGNES ET DES PREENSEIGNES 35
A. Objectifs définis lors de la prescription de la révision 35
B. Orientations générales débattues par le Conseil municipal 36
C. Justifications de la réglementation locale 38
1. Délimitation des zones de publicité 38
2. Abords des monuments historiques 39
3. Restrictions applicables aux publicités et préenseignes 40
4. Restrictions applicables aux enseignes 43

Un règlement local de publicité (RLP) encadre, sur un territoire donné, les conditions d'installation des publicités, enseignes et pré-enseignes. Pour ce faire, il adapte les règles nationales fixées par le code de l'environnement, principalement de manière plus restrictive, aux spécificités du territoire communal ou intercommunal sur lequel il intervient. Le RLP poursuit une finalité environnementale : faire en sorte que les dispositifs d'affichage extérieur s'intègrent au paysage.

Les règles locales instituées doivent assurer un équilibre entre protection du cadre de vie et respect des libertés fondamentales dont bénéficie la publicité : la liberté d'expression et la liberté du commerce et de l'industrie. Le RLP ne saurait ainsi avoir pour conséquence d'interdire totalement toute publicité et ne peut légalement contrôler le contenu des messages des affiches.

Soucieuses de préserver la qualité de leurs cadres de vie, Fourqueux et Saint-Germain-en-Laye (devenues depuis le 1er janvier 2019 la « commune nouvelle de Saint-Germain-en-Laye ») se sont dotées d'un règlement local de publicité de longue date, respectivement depuis 1988 et 1996.

Or, des évolutions juridiques notables ont bouleversé le droit de l'affichage extérieur :
- la loi Grenelle II du 12 juillet 2010 a profondément modifié les règles nationales applicables aux publicités et aux enseignes, que ce soit pour réglementer de nouvelles formes d'affichage ou pour restreindre très sensiblement les conditions d'installation des enseignes ;
- la même loi Grenelle II a modifié le régime juridique des règlements locaux de publicité, qu'il s'agisse des procédures de révision (identiques à celles des plans locaux d'urbanisme) ou de leur « habilitation » réglementaire (suppression de possibilités d'« assouplir » les règles nationales notamment) ;
- enfin, la loi du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (loi LCAP) a fortement modifié le régime des interdictions de publicité aux abords des monuments historiques et en site patrimonial remarquable.

Ces considérations, couplées aux évolutions du territoire communal lui-même, ont motivé l'engagement des procédures de révision des RLP de Saint-Germain-en-Laye et de Fourqueux. Le RLP révisé de la commune de Saint-Germain-en-Laye, dont la révision avait été engagée avant l'institution de la commune nouvelle, a été approuvé le 26 septembre 2019. La procédure de révision du RLP de Fourqueux a été engagée ensuite, afin que les deux documents n'en forment qu'un seul.

Le règlement local de publicité se compose des pièces suivantes :
- un rapport de présentation,
- un règlement et son plan de zonage,
- des annexes, comportant notamment l'arrêté municipal fixant les limites de l'agglomération ainsi que le plan des lieux d'interdictions légales et règlementaires de publicité.

Le présent rapport de présentation expose le diagnostic territorial, les objectifs et orientations du règlement local de publicité révisé, puis explique et justifie les choix opérés par la nouvelle règlementation locale.

I. DIAGNOSTIC

A. Cadre général

1. La commune nouvelle de Saint-Germain-en-Laye

Par arrêté du 19 décembre 2018 (avec effectivité au 1er janvier 2019), les communes de Saint-Germain-en-Laye et de Fourqueux ont fusionné pour former la commune nouvelle de Saint-Germain-en-Laye.

La commune nouvelle se situe dans le Département des Yvelines, en Région Ile-de-France, à environ 20km à l'Ouest de Paris et à 13km au Nord de Versailles. Elle fait partie de l'unité urbaine (notion INSEE) de Paris, qui compte plus de 800 000 habitants.
La commune nouvelle compte 46 750 habitants, pour une superficie de 5 194 hectares (dont plus de 3 500 hectares de forêt domaniale, la plus vaste des Yvelines).

Les communes voisines sont :
- au Nord, Maisons-Laffitte et Achères ;
- à l'Ouest, Poissy et Chambourcy ;
- au Sud, Mareil-Marly et L'Etang-la-Ville, Saint-Nom-la-Breteche ;
- à l'Est, Le Pecq et Le Mesnil-le-Roi.

A la fois proche géographiquement de Paris et assurant le rôle de transition entre l'agglomération parisienne et les villes plus résidentielles du reste des Yvelines, la commune nouvelle de Saint-Germain-en-Laye possède de nombreux atouts lui permettant d'offrir un cadre de vie de qualité à ses habitants et qui attirent les franciliens désireux d'un cadre de vie à la jonction entre milieux urbain et rural.

La commune nouvelle de Saint-Germain-en-Laye est membre de la communauté d'agglomération Saint-Germain Boucles de Seine (1er janvier 2016), dont l'arrêté inter-préfectoral du 21 mai 2015 portant projet de périmètre de fusion-extension a été annulé par le tribunal administratif de Versailles par un jugement en date du 20 avril 2018. La compétence en matière de plan local d'urbanisme (qui emporte compétence en matière de règlement local de publicité - art. L.581-14 c.env.) est restée communale.

La commune nouvelle bénéficie d'une très bonne desserte par le réseau viaire et ferroviaire :
- la RN 13 relie Saint-Germain-en-Laye à Paris et Mantes-la-Jolie, et la RN 184 permet de rejoindre Conflans-Sainte-Honorine, Cergy et Pontoise ;

- plusieurs routes départementales traversent la commune : RD 308, RD 157, RD 190, RD 98 … ;
- trois gares sont implantées sur le territoire communal : la gare de Saint-Germain-en-Laye desservie par le RER A, la gare voyageurs d'Achères-Grand Cormier desservie par la ligne Paris-Rouen-Le Havre et la gare de la Grande ceinture Ouest qui a vocation à accueillir une ligne de tram-train de banlieue à banlieue sans passer par Paris.

Saint-Germain-en-Laye est ainsi reliée à Paris en 35mn par les transports collectifs et en une heure par la route. Les liaisons rapides vers les principaux pôles d'emplois (La Défense, Cergy, Pontoise, Versailles, Paris) devraient encore être encore plus performantes à l'avenir grâce au projet de tram 13 express à l'horizon 2020.

2. Quelques éléments d'histoire locale

SAINT-GERMAIN-EN-LAYE

Les origines du nom de la commune remontent au Xème siècle : un monastère en l'honneur de Saint Germain de Paris est construit sur le plateau dominant la Seine, à l'emplacement de l'Eglise actuelle. Un noyau villageois s'y développe peu à peu. En 1124, Louis VI Le Gros veut imposer son autorité aux seigneurs d'Ile-de-France : il fait construire sa résidence (château fort en lieu et place de l'actuel château), offrant une position stratégique de défense, en surplomb de la vallée de la Seine.

En 1223, sous le roi Philippe-Auguste, une première chapelle dédiée à Notre Dame est bâtie. Le réseau viaire se développe, permettant les déplacements du centre-ville vers le Sud : la route à travers la forêt entre Saint-Germain et Poissy est construite également à cette époque.

En 1346, pendant la Guerre de Cent Ans, la ville est pillée et le château incendié et détruit, à l'exception de la Sainte Chapelle. Vingt ans plus tard, sous Charles V, il sera reconstruit et transformé en forteresse. Le bourg poursuit son extension, à un rythme raisonnable, limité par la présence de la forêt au Nord et celle du domaine royal à l'est.

A partir du mariage de François Ier en 1514 dans la chapelle, le château de Saint-Germain-en-Laye devient la résidence favorite du roi. La commune ne cesse de se développer et change véritablement de dimension au XVIIème siècle, par la domiciliation permanente de Louis XIV au château : la population passe de 6 000 habitants en 1640 à 12 000 en 1680. La ville poursuit son extension géographique, stoppée cependant par le départ en 1682 de Louis XIV pour le château de Versailles.

Le dynamisme de la commune renait au XVIIIème siècle : Louis XV, qui venait souvent chasser dans la forêt domaniale, fait construire des routes et les places Charles de Gaulle et Royale. Au fil du temps, l'urbanisation se poursuit autour des axes structurants, vers le Sud et vers l'Ouest, consommant quelques espaces agricoles et forestiers au passage.

Au XIXème siècle, les premiers quartiers pavillonnaires voient le jour, principalement en limite de la forêt et avenue Gambetta. L'arrivée du chemin de fer en 1847 (ligne Paris-le Pecq prolongée jusqu'à Saint-Germain-en-Laye) favorise la construction de maisons secondaires pour les familles aisées. Cet essor se poursuit avec la création d'une deuxième ligne de chemin de fer et trois lignes de tramway. En 1900, Saint-Germain-en-Laye compte 17 000 habitants, puis 22 000 habitants après la Première Guerre Mondiale.

La commune connait une période de forte croissance après la Seconde Guerre Mondiale : réalisation de la RN 13, apparition du quartier du Bel Air en 1960, construction d'ensembles collectifs et mise en service de la ligne A du RER en 1972.

La forêt, qui occupe aujourd'hui 3 526 hectares, limite l'extension urbaine. Les dernières opérations concernent principalement des projets de renouvellement urbain : la construction de l'éco-quartier « Lisière-Pereire », sur une ancienne friche ferroviaire, autour de la gare de Grande Ceinture, et le projet du site de l'Hôpital en cœur de ville.

La commune déléguée de FOURQUEUX

Fourqueux commence à se développer pendant le Moyen-Âge, durant lequel elle est un domaine de chasse, de vignes et de maraîchage. Cité agricole jusqu'au XXème siècle, ce n'est que dans les années 1970 que sa transition se met en œuvre.

En effet, entre 1970 et 1990, la population de Fourqueux voit son nombre multiplié par quatre, passant de 1 000 à 4 000 habitants. La nature même de la Ville s'en trouve également changée, les terres agricoles se transformant petit à petit en terrains constructibles et étant remplacées par de l'habitat individuel et collectif.

Aujourd'hui, le territoire de Fourqueux est limité au Sud et à l'Ouest par la forêt domaniale de Marly dont 193 hectares appartiennent à la commune.

En son centre, la commune abrite le golf de Fourqueux. Comptabilisant 63 hectares de terrain, ce dernier occupe un tiers du territoire communal.

Fourqueux dispose d'un centre historique, le Vieux Village, construit à mi-pente du coteau est du territoire, près de l'ancien château seigneurial et de son parc, aujourd'hui devenu le golf de Fourqueux.

Dans les années 1980, un second centre s'est développé plus au Nord de la Ville, au quartier de la Grille, qui assemble la partie historique de la commune à l'ancienne plaine agricole désormais transformée en quartiers résidentiels.

Différents projets urbains ont été mis en œuvre tels que l'agrandissement de la crèche municipale, la création du Jardin d'eau ou encore le Cœur de Village, quartier résidentiel créant un espace de transition entre l'ancien et le nouveau Fourqueux.

Le territoire compte aujourd'hui deux zones d'activités : la zone du Pince Loup et la récente zone des Basses Auges.

B. Diagnostic urbain

Ne sont présentées ci-après que les caractéristiques paysagères, patrimoniales et urbanistiques en lien avec la réglementation de l'affichage extérieur.

1. Caractéristiques paysagères

Les espaces non agglomérés

Environ 80% du territoire de la commune nouvelle de Saint-Germain-en-Laye est constitué de lieux situés hors « agglomération ».

L'agglomération est une notion fondamentale en droit de l'affichage extérieur puisque, hormis certaines possibilités restreintes (ex : préenseignes dérogatoires), toute publicité est interdite hors agglomération, sans que le RLP puisse y déroger.

En matière d'enseignes, la situation en ou hors agglomération n'a d'incidence que pour celles scellées au sol (surface unitaire limitée à 6m^2 hors agglomération, au lieu de 12m^2 dans les agglomérations de plus de 10 000 habitants – article R.581-65 du code de l'environnement).

L'agglomération est définie par l'article R.110-2 du code de la route comme un *« espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde ».*

Ces lieux « non agglomérés » correspondent, à Saint-Germain-en-Laye:

- à la forêt domaniale, qui occupe plus de 3 500 hectares et constitue à la fois un fort attrait touristique, un véritable poumon vert et un réservoir de biodiversité. Propriété de l'Etat, la forêt est gérée depuis 1964 par l'Office National des Forêts. Elle est répertoriée au Plan Local d'Urbanisme en Espace Boisé Classé. Deuxième massif forestier des Yvelines après la forêt de Rambouillet, l'étendue prédominante de la forêt sur le reste du territoire de la commune est

un marqueur de son identité : elle participe pleinement à son rayonnement et à la qualité du cadre de vie ;

- à la vallée de la Seine ;
- aux espaces agricoles, dont la Plaine de la Jonction de part et d'autre de la RN 13 (30 hectares), en limite de la commune de Chambourcy, et l'espace agricole d'Achères (60 hectares) ;
- à la vigne du Pecq et de Saint-Germain, plantée en contrebas de la Terrasse ;
- les jardins du domaine national de Saint-Germain-en-Laye : 60 hectares, entre le château et la forêt, comprenant la Terrasse.

A Fourqueux, les lieux situés hors agglomération correspondent :

- à des espaces boisés, des terres agricoles, ou des zones naturelles (zones N du PLU) ;
- les espaces naturels occupés par le Golf.

Les sites inscrits, les sites classés

La loi du 2 mai 1930 - intégrée dans le code de l'environnement (Livre III, titre IV, chapitre Ier, articles L. 341-1 à L. 341-22) - permet de protéger des monuments naturels et des sites qui présentent un intérêt général du point de vue scientifique, historique, pittoresque, artistique ou légendaire. Le classement est une protection forte qui correspond à la volonté de maintien en l'état du site, ce qui n'exclut ni la gestion ni la valorisation. L'inscription constitue quant à elle une garantie minimale de protection.

En droit de l'affichage extérieur, les sites classés génèrent des interdictions absolues de publicité, tandis que les parties agglomérées des sites inscrits génèrent des interdictions relatives de publicité (possibilité de dérogation par le RLP).

Cinq sites classés sont recensés sur le territoire de la commune nouvelle.

Golf de Fourqueux Classement 5 juillet 1984	
Château du Val et son parc Classement 25 mai 1944	

Parterre et terrasse Classement 5 juin 1934	
Plaine de la Jonction Classement 21 décembre 1938	
Le Prieuré Classement 24 novembre 1975	

La commune nouvelle comprend par ailleurs 6 sites inscrits :

- le domaine de Valmoré (3 rue Quinault, Saint-Germain-en-Laye), inscrit par arrêté du 28 juin 1971 ;
- le groupe d'immeubles entre le Château et le pavillon d'Henri IV et entre le parterre et la rue Thiers, inscrit par arrêté du 8 août 1938 complété par arrêté du 29 novembre 1945. Ce site se situe à l'intérieur du périmètre du Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Saint-Germain-en-Laye ;
- la propriété dite la Maison verte (Saint-Germain-en-Laye), inscrite par arrêté du 16 septembre 1943 ;
- la propriété dite Pavillon d'Angoulême (Saint-Germain-en-Laye), inscrite par arrêté du 8 juillet 1941 ;
- le terrain formant la perspective de l'ancien Château neuf de Saint-Germain-en-Laye, inscrit par arrêté du 27 avril 1942 ;
- la place de l'Eglise de Fourqueux, inscrite le 11 septembre 1957.

A noter : le Ministère de la Transition écologique et solidaire, en charge de la politique des sites et des paysages, dans un souci de simplification administrative et de lisibilité de cette politique a souhaité apurer la listes nationale des sites inscrits en supprimant un certain nombre de de sites inscrits qui ont été irrémédiablement dégradés, ou ceux qui sont couverts par une protection patrimoniale plus forte ou équivalente. A Saint-Germain-en-Laye, quatre des cinq sites inscrits (tous sauf le domaine de

Valmoré) pourraient être désinscrits, en raison de leur dégradation ou du fait qu'ils bénéficient d'une autre protection patrimoniale plus forte.

Cours d'eau : La commune nouvelle de Saint-Germain-en-Laye n'est pas traversée par la Seine mais occupe une boucle du fleuve. Située sur un plateau, la ville offre en divers points des perspectives sur la Seine.

Un seul cours d'eau traverse le territoire communal, dans la partie Sud de Saint-Germain-en-Laye: il s'agit du ru de Buzot, ruisseau affluent de la Seine de 9km de long.

Espaces verts en ville : A Saint-Germain-en-Laye, dans le tissu urbain, hormis le centre historique où le bâti est relativement dense, la présence du végétal est notable : parcs et jardins privés des grandes propriétés, parcs et squares publics (parc forestier de la Charmeraie, Bois Saint Léger, square du Bois Joli, square Bouvet…), espaces sportifs ouverts, alignements d'arbres.

A Fourqueux, les espaces verts en tissu urbain sont plus limités, largement compensés par la présence du Golf.

2. Caractéristiques patrimoniales, architecturales et urbanistiques

Organisation du tissu urbain

SAINT-GERMAIN-EN-LAYE : Les espaces urbanisés représentent moins de 20% du territoire et sont composés principalement de zones d'habitation, concentrées au Sud de la commune, de typologies différentes :

- habitat collectif dans le quartier de Bel Air, le long de la rue Saint Léger et du ru du Buzot et le nouvel éco-quartier Lisière-Pereire ;
- habitat individuel et pavillonnaire le long de la forêt, dans le prolongement de la Terrasse et autour de la gare d'Achères (cité du Grand Cormiers isolée en pleine forêt) et au Nord de la commune en limite d'Achères ;
- quartiers forestiers : le Camp des Loges accueillant le centre d'entrainement et de formation du club de football Paris Saint Germain et le camp militaire homonyme, cité de la Croix Saint Simon.

Les deux tiers du parc immobilier datent des années 1949-1989 et se composent de 23% de maisons individuelles contre 76% de logements collectifs.

Le centre-ville historique, structuré autour du château, accueille les principaux équipements publics et de nombreux commerces (plus de 800). Reconnue pour son dynamisme commercial, Saint-Germain-en-Laye est considérée comme le plus grand centre commercial à ciel ouvert de l'Ouest parisien.

Le Nord Est de la commune est occupé par la station d'épuration Seine-Aval. La cité de Fromainville, isolée, héberge une partie du personnel de la station.

Enfin, 95 hectares du territoire communal sont consacrés aux zones d'activités occupées majoritairement par des bureaux.

La commune déléguée de FOURQUEUX : Le territoire communal se subdivise en sept secteurs.

Les Basses Auges : Ce quartier comporte une zone d'activités essentiellement tertiaire, située en entrée de ville depuis Saint-Nom-la-Bretèche par la RD 98. Le quartier comporte également des ensembles d'habitat individuel groupés, assez denses et homogènes.

Le quartier de la Grille : Ce quartier qualifié de nouveau centre présente une certaine mixité fonctionnelle avec des opérations de petits immeubles d'habitat collectif avec commerces en rez-de-chaussée, des ensembles pavillonnaires groupés et diffus, , des équipements (crèche, mairie, poney club).

Le cœur historique du Village : Ce quartier est marqué par un bâti de maisons de village implantées à l'alignement sur rue, un aspect discontinu lié à la présence de cours autour desquelles sont implantées certaines constructions. Ces cours qui s'ouvrent sur l'espace public par des porches animent le décor urbain du village et lui donnent son caractère pittoresque. Des constructions plus récentes implantées notamment rue de Saint-Germain s'inscrivent dans les volumes du bâti existant environnant.

Le Nord-Est de Fourqueux : Ce quartier est légèrement excentré, notamment en raison de sa position de frange avec la commune voisine de Mareil-Marly et à son accessibilité restreinte par la rue du Clos Baron. Construit dans les années 1960, cet ensemble correspond à l'un des premiers quartiers récents de Fourqueux. Le bâti est composé essentiellement de maisons individuelles de différents types (maisons en bande, pavillons, villas…) qui présentent une qualité d'ensemble

Le Clos Baron : Cette opération de petits immeubles l'habitat collectif de part et d'autre de la rue du Clos des Haies a été réalisée au début des années 1970. Les constructions, de faible hauteur, s'implantent autour d'un bel espace vert arboré de qualité.

Le Moulin à vent : Ce quartier situé sur le coteau Sud Est de la commune est majoritairement composé d'habitat individuel de tailles et de formes diverses reflétant pour certaines, leur période de construction, (maisons de villégiature, pavillons, villas modernes…).

Les Terres Fleuries / Le Val : Ces deux opérations d'ensemble ont été réalisées respectivement dans les années 1980 et 2000. Les Terres Fleuries est un quartier assez dense qui présente un bon équilibre entre ensemble bâti et espace public. Le bâti y est relativement homogène composé de maisons individuelles groupées. Le Val Fleuri comprend des constructions de grande taille

Monuments historiques

SAINT-GERMAIN-EN-LAYE : La richesse du patrimoine bâti de Saint-Germain-en-Laye, élément fondamental de son identité, participe à la renommée de la ville royale.

Immeubles 2, 4, 6, 8 place du marché neuf

Domaine national de Saint-Germain-en-Laye

36 monuments historiques sont recensés à Saint-Germain-en-Laye : 10 monuments classés et 26 monuments inscrits.

Trois monuments historiques classés se situent dans le périmètre du Site Patrimonial Remarquable (SPR) : il s'agit des vestiges du Château Neuf sis 19-21 rue Thiers, de l'ancien manège royal et de certaines parcelles du Domaine national de Saint Germain en Laye (Musée des Antiquités Nationales).

7 monuments historiques classés se situent en dehors du SPR : le Château de Saint-Germain-en-Laye, le Domaine national, le Château du Val, la Croix de Noailles, la Porte de Chambourcy, la propriété Maurice Denis et le Pavillon de la Muette.

Les monuments historiques inscrits situés dans le SPR sont le Couvent des Dames de Saint-Thomas, l'Eglise Saint-Louis, l'ancienne grande écurie du Roi, l'ancien Hôtel de Conti, l'ancien Hôtel de Créqui, l'ancien Hôtel de la Feuillade, l'ancien Hôtel de Mme de Maintenon, l'ancien Hôtel de Noailles, l'Hôtel de Soubise, l'ancien Hôtel de Villeroy, l'hôtel 16 rue de Poissy, les 2,4,6,8 Place du Marché-Neuf, la Maison natale Claude Debussy et le Quartier Gramont.

Ceux situés en dehors du SPR sont l'aqueduc de Retz, la chapelle de l'hôpital Saint-Louis, le Château du Val, la Croix de Saint-Simon, le Pavillon de la Croix de Noailles, le Pavillon de Polignac, le Domaine de Valmoré, la Croix Pucelle, la Croix du Maine, la Croix Saint-Simon, le Pavillon d'Angoulême et Porte des Pétrons.

La commune déléguée de FOURQUEUX compte deux monuments historiques.

Villa Collin 1 place Victor Hugo 4e quart du XIXe siècle (1892) *façades et toiture,* *rez-de-chaussée, escalier* classement 23 décembre 1998 *villa hors parties classées* inscription 22 octobre 1996		
Église Sainte-Croix 2e moitié XIIe, XVe et XIXe siècles *église* classement 14 juin 1946		

L'article 100 de la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine a sensiblement modifié le régime national d'interdiction de publicité aux abords des monuments historiques : la loi a remplacé l'interdiction de publicité « à moins de 100 mètres et dans le champ de visibilité des monuments historiques » par une nouvelle interdiction « aux abords des monuments historiques » (art. L. 581-8, § I, 1°, c.env.).

Cette même loi a redéfini ces « abords de monuments historiques » qui correspondent, par principe, à un périmètre spécifiquement délimité par l'État (périmètre délimité des abords, dans lequel la condition de « covisibilité » n'existe plus), et, en attendant une telle délimitation, à un rayon de 500 mètres autour des monuments, avec une condition de covisibilité (art. L. 621-30 c.patrim.)

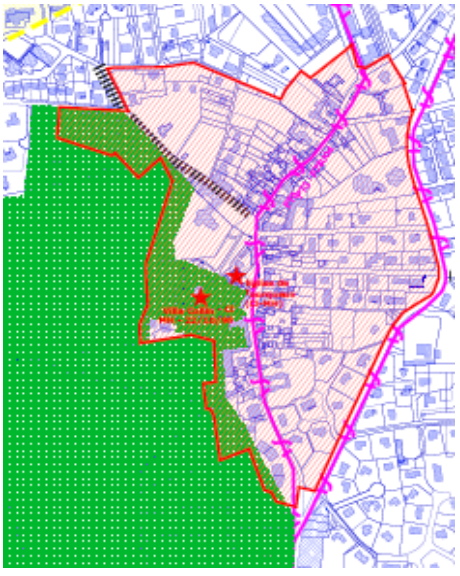

Un périmètre de protection modifié (PPM) a été instauré autour de l'Eglise de Fourqueux depuis 2010 et modifié le 26 novembre 2012. Par l'effet de la loi LCAP du 7 juillet 2016, il est devenu Périmètre délimité des abords (PDA).

Le Site patrimonial remarquable de Saint-Germain-en-Laye : Un secteur sauvegardé, couvrant 65 hectares en centre-ville, a été créé par arrêté du 15 novembre 1974. L'outil de gestion correspondant,

le Plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV), a été approuvé par décret du 3 mars 1988. Il a été modifié le 12 décembre 2000 puis le 5 septembre 2014.

Le secteur sauvegardé est devenu site patrimonial remarquable (SPR) par l'effet de la loi relative à la Liberté de la Création, à l'Architecture et au Patrimoine (LCAP) du 7 juillet 2016. Au sein du SPR, Saint-Germain-en-Laye compte un monument historique classé et 15 monuments historiques inscrits.

Le patrimoine bâti remarquable : Les PLU ont identifié au titre de l'article L 151-19 du code de l'urbanisme, des bâtiments « remarquables ». En tant que tels, ces immeubles ne génèrent pas d'interdiction de publicité.

Il s'agit par exemple, des nombreux hôtels particuliers, maisons de notables, villas bourgeoises, couvents, l'ensemble constitué par le cœur historique du village de Fourqueux ou encore de la Ferme des Hezars (Fourqueux). Cette identification est sans incidence directe en droit de l'affichage extérieur mais témoigne de la grande richesse du patrimoine bâti.

Par la réalité physique des lieux, la commune nouvelle de Saint-Germain-en-Laye est largement protégée de l'installation de publicités :

- 80% du territoire communal est composé de lieux situés hors agglomération

- En agglomération, la morphologie du tissu bâti (rues étroites, alignements plantés...) et la richesse du patrimoine bâti contraignent également les possibilités d'implantation de dispositifs publicitaires.

C. Contexte règlementaire : synthèse des règlements locaux de publicité communaux existants et présentation de la règlementation nationale applicable au territoire en l'absence de règlement local de publicité

1. Les règlements locaux de publicité communaux existants

LE RLP DE SAINT-GERMAIN-EN-LAYE DE 1996

Jusqu'à présent, la ville de Saint-Germain-en-Laye était couverte par un règlement local de publicité adopté par un arrêté du maire en date du 21 février 1996, au terme de trois années de procédure. Il reprenait lui-même l'économie générale d'un premier règlement datant de 1984.

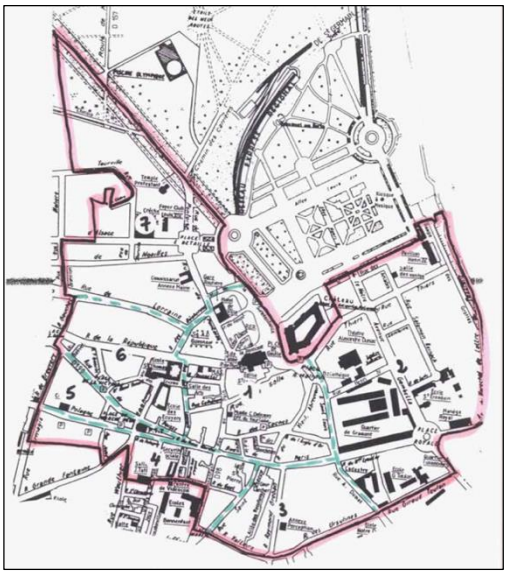

De manière générale, sur tout le territoire aggloméré, le RLP de 1996 ménage un régime souple en faveur du mobilier urbain publicitaire : hors secteur sauvegardé (devenu SPR) où il reste interdit, il est admis ailleurs dans les conditions de la règlementation nationale.

Des interdictions générales sont définies à l'égard de la publicité (interdiction de toute publicité lumineuse et de publicité sur les immeubles en construction).

Le RLP de 1996 a instauré 3 zones de publicité restreinte et une zone de publicité autorisée.

La Zone de Publicité Restreinte n°1 (ZPR1) couvre le périmètre du secteur sauvegardé, des sites classés, des sites inscrits et les rayons de 100m autour des monuments historiques. Cette zone correspond donc exclusivement à des lieux d'interdiction légale de la publicité mentionnés aux articles L. 581-4 et L. 581-8 du code de l'environnement.

Toute publicité y est interdite, avec quasiment pour seule dérogation la « tolérance » en faveur des chevalets : admis pour les activités invisibles depuis la rue sous réserve que la circulation des piétons ne soit pas gênée par leur installation, que ces dispositifs aient fait l'objet d'une demande d'autorisation d'occupation du domaine public auprès de la ville et répondent à des critères esthétiques, et après avis conforme de l'Architecte des Bâtiments de France.

S'agissant à la fois des lieux à enjeu patrimonial fort mais aussi de la principale zone commerçante, les règles relatives aux enseignes en ZPR1 sont relativement précises et contraignantes. Les principales dispositions sont les suivantes :

- enseignes bandeau : interdiction de dépasser les limites du bandeau situé au-dessus de la devanture ou de la porte principale.
- enseignes installées en saillie par rapport à la façade principale de l'immeuble : interdiction d'avoir une saillie supérieure à 0,15 mètre par rapport au nu de la devanture.
- enseignes en drapeau en secteur sauvegardé : dimensions strictement encadrées et interdiction de dépasser la hauteur du premier étage.

La ZPR2 correspond à la « partie urbaine de la commune » hormis le secteur sauvegardé, l'ensemble des sites protégés (abords des monuments historiques et sites inscrits ou classés) et la zone de publicité du quartier de Bel Air.

La publicité non lumineuse est autorisée uniquement scellée au sol le long de certains axes limitativement énumérés (rue du Président Roosevelt et rue Albert Priolet). La surface maximale des panneaux est de 9m^2 et leur hauteur maximale de 6 m.

La publicité sur les palissades de chantier est autorisée à raison d'un panneau de 4m^2 par chantier, sous réserve d'avoir obtenu l'accord de la ville et d'être intégré dans un traitement global de la palissade.

Les dispositions en matière d'enseignes sont légèrement plus souples que celles définies en ZPR1.

La ZPR3, couvrant le quartier de Bel Air, est délimitée par le boulevard de la Paix, du numéro 27 au numéro 53, la rue de Témara sauf le numéro 3 (école Notre Dame), la rue des Gaudines sauf les numéros 32 à 36, l'avenue Saint Fiacre sauf les numéros 31 à 47, la ligne SNCF Grande Ceinture portion comprise entre le boulevard de la Paix et le pont de Bouvet. Les pré-enseignes uniquement scellées au sol y sont admises dans des conditions de surface très contraintes et sont réservées à des activités présentes sur la zone.

La publicité sur palissades de chantier est admise dans les mêmes conditions qu'en ZPR2.

Les dispositions relatives aux enseignes sont strictement identiques à celles s'appliquant en ZPR2.

Enfin, **la Zone de Publicité Autorisée (ZPA)** correspond à la partie couverte du boulevard Hector Berlioz. L'objet des ZPA ante-Grenelle était de déroger au principe d'interdiction de publicité dans les lieux situés hors agglomération. Dans cette zone, le règlement national de publicité s'applique sans restriction.

La loi Grenelle II ne permet plus aux RLP de délimiter des zones de publicité « autorisée » hors agglomération. Seuls des périmètres pourraient être délimités aux abords immédiats des établissements des centres commerciaux hors agglomération, exclusifs de toute habitation, (art. L. 581-7 c.env.), situation qui ne correspond pas au boulevard Hector Berlioz.

Les règles du plan de sauvegarde et de mise en valeur de 1988 de Saint-Germain-en-Laye en matière d'enseignes

Le PSMV de 1988 comprend des dispositions relatives aux enseignes : les principes fondamentaux qu'elles édictent sont intégrés au règlement local.

<u>Enseignes à plat sur un bandeau :</u>

- exigence de lettres peintes ou en relief de saillie maximale, par rapport au nu de la devanture, de 0,15 m ;
- interdiction des projecteurs montés sur des bras. Seuls sont autorisés les éclairages incorporés dans un élément de la devanture, corniche, bandeau, lanterne ;
- interdiction de dépasser les limites du bandeau placé au-dessus de la devanture.

Enseignes perpendiculaires :

- réalisation soit en métal découpé, soit en panneaux de tôle peinte ;
- mode d'éclairage : par des projecteurs de dimensions maximale 0,12 x 0,17 x 0,06 m. Interdiction de l'éclairage de couleur ou intermittent, l'éclairage par guirlande d'ampoules sur la façade, des projecteurs montés sur bras et des tubes fluorescents apparents ;
- dimensions maximales, hors fixations, pattes et potences : 0,12 d'épaisseur, 0,80 x 0,80 m si enseigne carrée, ou 0,40 m sur 1,20 m si enseigne rectangulaire (avec le grand côté placé verticalement) ;
- hauteur maximale : 1er étage.

Sont interdites, les enseignes disposées :

- à plat sur un mur ou parallèlement à un mur, sauf sur une devanture ;
- sur un auvent ou une marquise ;
- sur le pignon aveugle d'une construction ;
- sur un balcon et sur le garde-corps d'un balcon et devant un balconnet ou une baie située en étage ;
- sur des toitures ou des terrasses en tenant lieu.

Le nombre d'enseignes par établissement est encadré : une seule enseigne par activité signalée pour 10 m de façade commerciale sur une même voie, deux enseignes maximum au-delà.

LE RLP DE LA COMMUNE DELEGUEE DE FOURQUEUX DE 1988

Le règlement local de publicité de 1988 est très simple, en cohérence avec le cadre urbain de Fourqueux.

La ZPR1 est limitée aux abords « immédiats » de l'église (monument historique). La publicité sur mobilier urbain, d'une surface unitaire limitée à 2m², y est admise à titre principal, de même que les dispositifs d'affichage d'opinion. Ce régime correspond, d'une part à une « dérogation » à l'interdiction légale de publicité aux abords immédiats de l'église, et d'autre part à une très stricte limitation de la présence publicitaire, même en l'absence de co-visibilité avec l'église ainsi qu'aux abords immédiats du golf et de la place de l'église

Depuis l'adoption du RLP de 1988, Fourqueux a vu en 1996 l'inscription d'un second monument historique (la Villa Collin), qui a été classé en 1998, aux abords duquel s'applique aussi l'interdiction légale de publicité (sauf dérogation admise par le RLP), sur des terrains que le RLP avait a priori classés en ZPR3.

La ZPR2 correspond aux abords de la RD 98 (dont un tronçon au Sud-Est du carrefour avec la rue des Basses Auges a été intégré à l'agglomération). La ZPR2 est la zone la plus « permissive » du RLP, puisque les publicités y sont admises sur bâtiments ou scellées au sol, dans la limite d'une surface unitaire de 12m² (ce qui correspond désormais à la limite nationale « post-Grenelle »), si le linéaire de façade sur rue de l'unité foncière est d'au moins 20m.

Dans les faits, l'installation de protections phoniques en bordure de la RD 98 entre les rues des Basses Auges et du 4 Septembre ne permet aucune installation de publicités murales.

La ZPR3 correspond aux espaces agglomérés hors ZPR1 et ZPR2 : le caractère essentiellement résidentiel de l'agglomération justifie que les dispositifs scellés au sol -admis par la réglementation nationale en tant que Fourqueux était, comme Saint-Germain-en-Laye, incluse dans l'unité urbaine de Paris - aient pu être exclus de la ZPR3. Les publicités de 2m² sur des façades aveugles étaient admises en ZPR3.

S'agissant des règles locales concernant les enseignes, le RLP de 1988 n'opère pas de distinction entre les ZPR, et exprime qu'un nombre « minimaliste » de règles simples (limitation à une seule enseigne en drapeau, interdiction de clignotement…) qui viennent compléter les règles nationales.

2. Règlementation nationale applicable à la commune nouvelle de Saint-Germain-en-Laye, en l'absence de RLP, en matière de publicités et préenseignes

La réglementation nationale relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes a été profondément modifiée par la loi Grenelle II du 12 juillet 2010 et ses décrets d'application (30 janvier 2012, 1er août 2012 et 9 juillet 2013 notamment).

La réglementation prise au titre de la protection du cadre de vie et des paysages (code de l'environnement) ne fait pas obstacle à ce que les publicités, enseignes et préenseignes respectent d'autres législations ou réglementations susceptibles de restreindre leurs possibilités d'installation, en particulier celles relatives à :

- La sécurité routière (art. R. 418-2 à R. 418-7 du code de la route) ;
- L'occupation domaniale (art. L. 113-2 du code de la voirie routière, art. L. 2122-1 à L. 2122-3 du code général de la propriété des personnes publiques), qu'il s'agisse des autorisations requises ou des règles d'accessibilité aux personnes handicapées ou à mobilité réduite (loi n° 2005-102 du 11 février 2005.

La fusion de Saint-Germain-en-Laye et de Fourqueux produit, en droit de l'affichage extérieur, des effets notables pour Fourqueux : auparavant commune de moins de 10 000 habitants, la publicité numérique sur mobilier urbain, les bâches (permanentes et de chantier) et les dispositifs de dimensions exceptionnelles liés à une manifestation temporaire y étaient interdits.

Selon l'article L.581-19 du code de l'environnement, en agglomération, les préenseignes sont soumises aux dispositions qui régissent la publicité : ainsi, toutes les règles applicables à la publicité le sont également aux préenseignes (même corpus juridique). Une exception existe à ce principe : les préenseignes situées hors agglomération dites « préenseignes dérogatoires » (cf ci-après).

La loi définit la publicité comme *« toute inscription, forme ou image (à l'exception des enseignes et préenseignes) destinée à informer le public ou attirer son attention. Les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images étant assimilées à des publicités »* (art. L. 581-3, a c.env.).

Publicité scellée au sol

Publicité sur mobilier urbain d'information (information générale ou locale au verso)

Les préenseignes sont définies comme *« toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée »* (art. L. 581-3, c).

A noter : Le code de l'environnement édicte les mêmes règles pour les publicités non lumineuses et pour les publicités éclairées par projection (spots ou rampe lumineuse éclairant l'affiche papier) ou par transparence (tubes néon derrière l'affiche papier).

Interdiction de publicité hors agglomération

Le principe d'interdiction de publicité hors agglomération est fondamental en droit de l'affichage extérieur.

Comme précisé ci-avant, l' « agglomération » est entendue au sens du code de la route (art. R. 110-2) comme des «espaces sur lesquels sont groupés des immeuble bâtis rapprochés».

La publicité est interdite en-dehors des agglomérations, sauf :

- à l'intérieur de l'emprise des aéroports, des gares ferroviaires et routières et des équipements sportifs de plus de 15 000 places ;
- à proximité immédiate des établissements des centres commerciaux exclusifs de toute habitation si le RLP y autorise la publicité ;
- cas des « préenseignes dérogatoires ».

Par exception, certains types de préenseignes sont admis hors agglomération : il s'agit des préenseignes dites « dérogatoires », au profit d'activités culturelles, d'activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales, de monuments historiques ouverts à la visite ou de préenseignes « temporaires ».

Ces préenseignes dérogatoires peuvent être installées selon des conditions spécifiques (art. L. 581-19 c.env.) :

- nombre limité à deux par activité, porté à quatre par monument historique ouvert à la visite (art. R. 581-67) ;
- installation à moins de 5 km de l'entrée de l'agglomération ou du lieu d'exercice de l'activité signalée, distance portée à 10 km pour les monuments historiques (art. R. 581-66) ;
- installation scellée au sol ou installée directement sur le sol (art. R. 581-66) ;
- panneau rectangulaire (art. 4, arrêté du 23 mars 2015) limité à 1 m de haut et 1,50 m de large (art. R. 581-66) ;
- hauteur au-dessus du sol limitée à 2,20 m, avec possibilités de superposer deux préenseignes alignées sur un même mât mono-pied d'une largeur limitée à 15 cm (art. 3, arrêté du 23 mars 2015).

La réglementation nationale applicable aux préenseignes dérogatoires a été sensiblement « durcie » par le décret du 30 janvier 2012 et par l'arrêté interministériel du 23 mars 2015. Ont notamment supprimé toute possibilités d'installation de préenseignes dérogatoires au profit des « activités particulièrement utiles pour les personnes en déplacement » types restaurants, hôtels, stations-services, garages...

L'entrée en vigueur de ces nouvelles restrictions avait toutefois fois été différée par le législateur jusqu'au 13 juillet 2015, date à partir de laquelle elles s'appliquent aux nouvelles préenseignes dérogatoires.

Interdictions de publicité et préenseigne en agglomération

De manière absolue, la publicité et les préenseignes sont interdites -sans dérogation possible par le RLP- dans les lieux visés à l'article L. 581-4 du code de l'environnement. En agglomération, sur le territoire de la commune nouvelle de Saint-Germain-en-Laye, toute publicité ou préenseigne est ainsi interdite :

- sur les monuments historiques (toutefois, le code du patrimoine admet que l'installation de bâches d'échafaudage comportant un espace dédié à l'affichage peut être autorisée lors des travaux sur monuments historiques, par dérogation à l'interdiction résultant du code de l'environnement (art. L. 621-29-8 c.patrim.) ;

- dans les sites classés ;
- sur les arbres ;
- sur les immeubles identifiés par arrêté du maire comme présentant un caractère esthétique, historique ou pittoresque.

Toute publicité ou préenseigne est également interdite sur les plantations, poteaux de transport et de distribution électrique, de télécommunication, installations d'éclairage public, équipements publics concernant la circulation routière, ferroviaire, fluviale, maritime ou aérienne, sur les murs de bâtiments, sauf s'ils sont aveugles ou comportent des ouvertures de surface unitaire inférieure à 0,50m², sur les clôtures non aveugles, les murs de cimetières ou de jardins publics, sauf sur les bâtiments ou parties de bâtiments dont la démolition est engagée ou a été autorisée (art. R. 581-22 c.env.).

De manière relative, à l'intérieur des agglomérations, la publicité et les préenseignes sont interdites - avec la possibilité pour un RLP d'admettre des dérogations à ces interdictions- dans les lieux visés à l'article L. 581-8 du code de l'environnement, soit pour la commune nouvelle de Saint-Germain-en-Laye :

- dans les abords des monuments historiques mentionnés à l'article L.621-30 du code du patrimoine : périmètre délimité des abords (PDA) ou, à défaut, rayon de 500m et en covisibilité du monument historique ;
- dans le périmètre du site patrimonial remarquable (SPR) de Saint-Germain-en-Laye ;
- dans les sites inscrits.

INTERDICTION ABSOLUE DE PUBLICITE (le RLP ne peut pas y déroger)	**INTERDICTION RELATIVE DE PUBLICITE (le RLP peut y déroger)**
○ En et hors agglomération : - Sur les monuments historiques - Dans les sites classés - Sur les arbres	En agglomération : - Aux abords des monuments historiques mentionnés à l'article L. 621-30 du code du patrimoine - Dans le périmètre du site patrimonial remarquable - Dans les sites inscrits

Des conditions d'installation sont applicables à tout dispositif publicitaire :

- obligation de disposer d'une **autorisation écrite** du propriétaire (art. L. 581-24), soit une autorisation d'occupation du domaine public délivrée par l'autorité gestionnaire de la voie lorsque la publicité se situe sur domaine public ;
- obligation de mentionner **nom et adresse, dénomination ou raison sociale** de celui qui a apposé ou fait apposer la publicité (art. L. 581-5) ;
- maintien en bon état d'**entretien** et de fonctionnement (art. R. 581-24) ;
- limitation de la **densité** des dispositifs publicitaires en fonction du linéaire de chaque côté bordant la voie ouverte à la circulation publique d'une unité foncière (art. R. 581-25) :

- il ne peut être installé qu'un seul dispositif publicitaire sur les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur au plus égale à 80m linéaire ;
- par exception il peut être installé soit deux dispositifs alignés horizontalement ou verticalement sur un mur support soit deux dispositifs publicitaires scellés au sol sur les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur supérieure à 40m linéaire.

Règles nationales applicables aux publicités et préenseignes non lumineuses ou éclairées par projection ou transparence

Hauteur minimale au-dessus du sol	0,50m (art.R.581-27)
Extinction nocturne	A fixer par le RLP, la commune nouvelle de Saint-Germain-en-Laye appartenant à l'unité urbaine de Paris, qui comprend plus de 800 000 habitants (art.R.581-35)
Installation sur mur, clôture, bâtiment	▪ Interdiction de recouvrir tout ou partie d'une baie (art.R.581-22). Toutefois, sous réserve de l'application de l'article L.581-4 et de l'article L. 581-8-III du code de l'environnement, cette interdiction est levée pour les dispositifs de petits formats intégrés à une devanture commerciale et ne recouvrant que partiellement la baie ou lorsqu'il s'agit de la devanture d'un établissement temporairement fermé pour réfection ou à la suite d'une procédure de règlement judiciaire. ▪ Interdiction sur toiture ou terrasse en tenant lieu (art.R.581-27) ▪ Interdiction de dépasser les limites du mur ou limites de l'égout du toit (art.R.581-27) ▪ Installation sur le mur support ou sur plan parallèle avec une saillie maximale de 0,25m par rapport au mur (art. R.581-27) ▪ Suppression préalable des anciennes publicités existantes au même endroit (art R.581-29) ▪ Surface unitaire maximale 12m^2 (art.R.581-26). Il s'agit de la surface « encadrement compris » et non pas de la seule surface d'« affichage » - CE, 20 oct. 2016, commune de Dijon, n° 395494) ▪ Hauteur maximale au-dessus du sol : 7,50m (art.R.581-26)

Scellement au sol ou installation directe sur le sol	▪ Interdiction en EBC et zones N du PLU (art.R.581-30) ▪ Interdiction de visibilité des affiches à partir d'une autoroute, bretelle de raccordement à une autoroute, route express, déviation ou voie publique situées hors agglomération (art.R.581-31) ▪ Surface unitaire maximale 12m^2 (art.R.581-32). Il s'agit de la surface « encadrement compris » et non pas de la seule surface d'« affichage » - CE, 20 oct. 2016, commune de Dijon, n° 395494) ▪ Hauteur maximale au-dessus du sol : 6m (art. R. 581-32) ▪ Installation à plus de 10m en avant d'une baie d'un immeuble d'habitation situé sur un fonds voisin et à plus de la moitié de sa hauteur par rapport à une limite séparative (art.R.581-33)

Règles nationales applicables aux publicités et préenseignes lumineuses autres qu'éclairées par projection ou transparence (dont numériques)

Hauteur minimale au-dessus du sol	0,50m (art.R.581-27)
Extinction nocturne	A fixer par le RLP, la commune nouvelle de Saint-Germain-en-Laye appartenant à l'unité urbaine de Paris, qui comprend plus de 800 000 habitants (art.R.581-35)
Installation sur mur, clôture, bâtiment	▪ Interdiction de recouvrir tout ou partie d'une baie, de dépasser les limites du mur, d'être apposée sur garde-corps d'un balcon ou balconnet, d'être apposée sur une clôture (art.R.581-36) ▪ Installation sur le mur support ou sur plan parallèle (art.R.581-37) ▪ Surface unitaire maximale 8m^2 (art.R.581-34) ▪ Hauteur maximale au-dessus du sol : 6m (art.R.581-34)
Scellement au sol ou installation directe sur le sol	▪ Interdiction en EBC et zones N du PLU (art.R.581-30 et R.581-40) ▪ Interdiction de visibilité des affiches à partir d'une autoroute, bretelle de raccordement à une autoroute, route express, déviation ou voie publique situées hors agglomération (art.R.581-31 et R.581-40) ▪ Surface unitaire maximale 8m^2 (art.R.581-34) ▪ Hauteur maximale au-dessus du sol : 6m (art.R.581-34) ▪ Installation à plus de 10m en avant d'une baie d'un immeuble d'habitation situé sur un fonds voisin et à plus de la moitié de sa hauteur par rapport à une limite séparative (art.R.581-33 et R.581-40)
Publicité lumineuse sur toiture	▪ Hauteur inférieure à 1/6ème de la hauteur de la façade, limitée à 2m, pour les façades d'une hauteur inférieure ou égale à 20m (1/10ème, dans la limite de 6m, dans les autres cas) – art.R.581-38 ▪ En lettres et signes découpés sans panneau de fond autre que ceux nécessaires à la dissimulation des supports de base et dont la hauteur est limitée à 0,50m - art.R.581-39

Numérique	Système de gradation permettant d'adapter l'éclairage à la luminosité ambiante (art.R.581-41)

Règles nationales applicables à la publicité supportée par du mobilier urbain

Mobilier urbain scellé au sol ou directement installé sur le sol	▪ Interdiction en EBC et zones N du PLU (art.R 581-30 et R.581-42) ▪ Interdiction de visibilité des affiches à partir d'une autoroute, bretelle de raccordement à une autoroute, route express, déviation ou voie publique situées hors agglomération (art.R.581-31 et R.581-42)
Abri destiné au public (art.R.581-43)	▪ Interdiction de publicité sur le toit ▪ Surface unitaire des publicités limitée à 2m^2 ▪ Surface totale des publicités limitée à 2m^2, plus 2m^2, par tranche entière de 4,50m^2 de surface abritée au sol
Kiosque à journaux ou à usage commercial (art.R.581-44)	▪ Interdiction de publicité sur le toit ▪ Surface unitaire des publicités limitée à 2m^2 ▪ Surface totale des publicités limitée à 6m^2
Colonne porte-affiches (art.R.581-45)	Réservée à l'annonce de spectacles ou de manifestations culturelles
Mât porte-affiches (art.R.581-46)	▪ Réservé à l'annonce de manifestations économiques, sociales, culturelles ou sportives ▪ Au plus, deux panneaux de 2m^2 dos à dos
Mobilier d'information à caractère général ou local ou supportant des œuvres artistiques (art.R.581-47)	▪ Surface de publicité commerciale inférieure à la surface totale des informations non publicitaires ▪ Interdiction de visibilité des affiches depuis une autoroute, bretelle de raccordement à une autoroute, voie express, déviation ou voie publique situées hors agglomération ▪ Surface unitaire limitée à 12m^2 ▪ Hauteur limitée à 6m au-dessus du sol ▪ Implantation à une distance supérieure à 10m en avant d'une baie d'un immeuble d'habitation situé sur un fonds voisin
Publicité lumineuse (quel que soit le mobilier urbain)	▪ Surface unitaire limitée à 8m^2 ▪ Hauteur limitée à 6m au-dessus du sol ▪ Implantation de la publicité numérique à une distance supérieure à 10m en avant d'une baie d'un immeuble d'habitation situé sur un fonds voisin si publicité visible de la baie et parallèle à elle ▪ Système de gradation permettant d'adapter l'éclairage des publicités numériques à la luminosité ambiante

Bâches publicitaires, de chantier ou permanentes (art. R. 581-53 à art.R.581-55) :

Conditions générales applicables aux bâches de chantier et aux bâches permanentes	Interdiction : - à moins de 40m du bord extérieur des autoroutes ou routes express, sauf autorisation de l'autorité de police de la circulation routière - sur toiture ou terrasse en tenant lieu - de dépasser les limites du mur support - de dépasser les limites de l'égout du toit - de visibilité des affiches à partir d'une autoroute, bretelle de raccordement à une autoroute, route express, déviation ou voie publique situées hors agglomération ▪ Hauteur minimale au-dessus du niveau du sol : 0,50m (art. R. 581-53) ▪ Règle d'extinction nocturne à fixer par le RLP ▪ Publicité numérique limitée à 8m² et 6m au-dessus du sol
Publicité sur bâches de chantier (art. R. 581-54)	▪ Saillie limitée à 0,50m par rapport à l'échafaudage nécessaire à la réalisation des travaux ▪ Durée d'affichage limitée à l'utilisation effective des échafaudages pour les travaux ▪ Surface publicité < 50% de la surface de la bâche (sauf travaux « haute performance énergétique » dits « BBC rénovation ») ▪ L'autorisation peut imposer la reproduction sur les parties de bâches non exploitées par la publicité de l'image des bâtiments occultés
Publicité sur bâches permanentes (art. R. 581-55)	▪ Installation sur seuls murs aveugles ou comportant des ouvertures d'une surface unitaire inférieure à 0,50m² ▪ Interdiction de recouvrir tout ou partie d'une baie ▪ Installation sur le mur ou sur un plan parallèle au mur ▪ Saillie limitée à 0,50m par rapport au mur ▪ Distance minimale de 100m entre deux bâches

Dispositifs de dimensions exceptionnelles liés à une manifestation temporaire (art.R.581-56) :

Interdictions	▪ A moins de 40m du bord extérieur des autoroutes ou routes express, sauf autorisation de l'autorité de police de la circulation routière ▪ De visibilité des affiches à partir d'une autoroute, bretelle de raccordement à une autoroute, route express, déviation ou voie publique situées hors agglomération ▪ Si dispositif scellé au sol, interdiction : - En EBC et zones N du PLU - A moins de 10m en avant d'une baie d'un immeuble d'habitation situé sur un fonds voisin - A moins de la moitié de sa hauteur par rapport à une limite séparative
Conditions d'installation	▪ Publicités lumineuses situées sur un plan parallèle au mur support ▪ Hauteur minimale au-dessus du niveau du sol : 0 ,50m ▪ Surface unitaire limitée à 50 m² si le dispositif supporte de la publicité numérique (pas de limitation de surface dans les autres cas)

Durée d'installation	▪ Au maximum 1 mois avant le début de la manifestation annoncée jusqu'à 15 jours après la fin de la manifestation
Conditions d'utilisation	▪ Règle d'extinction nocturne à fixer par le RLP ▪ Système de gradation de l'éclairage pour publicités numériques

Le code de l'environnement comprend également des dispositions particulières applicables à certains modes d'exercice de la publicité :

- **L'affichage « libre »** (art.L. 581-13) : le maire détermine par arrêté un ou plusieurs emplacements destinés à l'affichage d'opinion ainsi qu'à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif. La surface minimale que chaque commune doit réserver à ce type d'affichage est fonction du nombre d'habitants (art. R. 581-2). Sur la commune nouvelle de Saint-Germain-en-Laye, 27m^2 doivent être dédiés à l'affichage libre.
- La publicité sur **véhicules terrestres** à des fins essentiellement publicitaires (art. R. 581-48) :
  - interdiction de stationnement ou de séjour en des lieux où les publicités sont visibles d'une voie ouverte à la circulation publique,
  - interdiction de circulation en convoi de deux ou plusieurs véhicules ou à vitesse anormalement réduite,
  - interdiction de circulation aux abords des monuments historiques,
  - interdiction de publicité lumineuse,
  - surface totale limitée à 12 m².
- **Le « micro-affichage »** soit les publicités de dimensions réduites sur les vitrines commerciales (art. R. 581-57) :
  - surface unitaire limitée à 1 m²,
  - surface totale limitée au 1/10 de la surface de la devanture commerciale dans la limite de 2 m².

SYNTHESE DES PRINCIPALES DISPOSITIONS NATIONALES APPLICABLES AU TERRITOIRE EN MATIERE DE PUBLICITES ET PREENSEIGNES (situées en agglomération) :

PUBLICITE SCELLEE AU SOL	PUBLICITE MURALE	PUBLICITE NUMERIQUE	BACHES, DISPOSITIFS DE DIMENSIONS EXCEPTIONNELLES
Surface 12m^2 Hauteur 6m	Surface 12m^2 Hauteur 7,50m	Surface 8m^2 Hauteur 6m	Admis sur autorisation du Maire (au cas par cas)

3. Règlementation nationale applicable à la commune nouvelle de Saint-Germain-en-Laye, en l'absence de RLP, en matière d'enseignes

La loi définit les enseignes comme *« toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce »* (art. L. 581-3, b).

> La réglementation nationale applicable aux **enseignes** a été sensiblement « durcie » par le décret du 30 janvier 2012, entré en vigueur le 1er juillet 2012 . Ces nouvelles restrictions sont pleinement opposables depuis le 1er juillet 2018 pour les enseignes qui étaient régulièrement installées le 30 juin 2012.

Toute enseigne est soumise à une obligation de maintien en bon état de propreté, d'entretien et de fonctionnement et doit être constituée de matériaux durables (art. R. 581-58 c.env.). L'enseigne doit être supprimée et les lieux remis en état dans les trois mois suivant la suppression de l'activité signalée, sauf lorsqu'elle présente un intérêt historique, artistique ou pittoresque (art. R. 581-58) .

Les enseignes lumineuses doivent être éteintes entre 1 et 6 heures lorsque l'activité a cessé, sauf cessation de l'activité après minuit ou reprise avant 7 heures, et sauf évènements exceptionnels. Les enseignes clignotantes sont interdites, sauf celles des pharmacies et services d'urgence (art. R. 581-59 du code de l'environnement).

TYPE DE DISPOSITIF	REGLEMENTATION NATIONALE DES ENSEIGNES PERMANENTES
Enseignes apposées à plat ou parallèlement à un mur (art. R. 581-60)	▪ Saillie limitée à 0,25m ▪ Interdiction de dépasser les limites du mur ou les limites de l'égout du toit ▪ Hauteur de l'enseigne inférieure à 1m si installée sur auvent ou marquise ▪ Hauteur de l'enseigne limitée au garde-corps si installée devant balcon ou baie ▪ Surface cumulée des enseignes (parallèles + perpendiculaires) en façade = 15% de la surface de la façade commerciale, ou 25% si la surface façade <50m^2
Enseignes perpendiculaires au mur (art. R. 581-61)	▪ Interdiction devant une fenêtre ou balcon ▪ Interdiction de dépasser la limite supérieure du mur ▪ Saillie limitée au 1/10ème de la largeur entre les deux alignements de la voie publique, sauf règlement de voirie plus restrictif, dans la limite de 2m ▪ Surface cumulée des enseignes (parallèles + perpendiculaires) en façade = 15% de la surface de la façade commerciale, ou 25% si la surface façade <50m^2

TYPE DE DISPOSITIF	REGLEMENTATION NATIONALE DES ENSEIGNES PERMANENTES
Enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu (art. R. 581-62)	▪ Si activité exercée dans la moitié au plus du bâtiment : application des règles relatives à la publicité lumineuse sur toiture ▪ Si activité exercée dans plus de la moitié du bâtiment : - Enseigne réalisée en lettres et signes découpés, sans panneaux de fonds autres que ceux nécessaires à la dissimulation des supports de base (hauteur maximale du panneau : 0,50m) - Hauteur de l'enseigne <3m pour les façades d'une hauteur inférieure ou égale à 15m - Hauteur de l'enseigne <1/5ème de la hauteur de la façade et limitée à 6m dans les autres cas - Surface totale des enseignes en toiture ou terrasse en tenant lieu pour un même établissement = 60m²
Enseignes de plus d'1m² scellées au sol ou installées directement sur le sol (art. R. 581-64 et -65)	▪ Installation à plus de 10m des baies des immeubles voisins et >H/2 des limites séparatives ▪ 1 seule enseigne par voie bordant l'activité ▪ Surface maximale 12m² ▪ Hauteur <6,50m (si largeur < ou =à 1m) et 8m dans les autres cas
Enseignes de moins d'1m² scellées au sol ou installées directement sur le sol	Pas de règle nationale spécifique
Enseignes lumineuses	▪ Eteintes entre 1h et 6h ▪ Interdiction du clignotement, sauf pharmacie et service d'urgence

Sur le territoire communal, la réglementation nationale applicable aux **enseignes temporaires** (signalisation de manifestations culturelles ou touristiques exceptionnelles ou d'opérations exceptionnelles de moins de trois mois ; signalisation de travaux publics, d'opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location ou vente, ainsi que de location ou vente de fonds de commerce) se caractérise par les éléments suivants :

- installation trois semaines au plus avant le début de la manifestation ou de l'opération signalée et retrait dans la semaine suivant la fin de la manifestation ou de l'opération (art. R. 581-69) ;
- maintien en bon état d'entretien et de fonctionnement (art. R. 581-58) ;
- extinction des enseignes temporaires lumineuses entre 1 et 6 heures du matin, sauf fin ou début d'activité entre minuit et 7 heures du matin (extinction une heure après la cessation et allumage d'une heure avant la reprise) (art. R. 581-59) ;
- conditions d'installation des enseignes temporaires sur des murs (clôtures ou façades) :

- installation sur le mur ou sur un plan parallèle au mur avec une saillie limitée à 25 cm sans dépasser les limites de l'égout du toit (art. R. 581-60),
- installation perpendiculaire au mur sans en dépasser la limite et sans constituer de saillie supérieure au 1/10 de la distance entre les deux alignements de la voie publique (sauf règlement de voirie plus restrictif) limitée à 2 m (art. R. 581-61),

- surface cumulée sur toiture d'un même établissement limitée à 60m² (sauf certains établissements culturels) (art. R. 581-62) ;
- conditions d'installation des enseignes temporaires de plus d'1m², scellées au sol ou installées directement sur le sol :

- installation à plus de 10 mètres en avant d'une baie d'un immeuble situé sur un fonds voisin et à une distance supérieure à la moitié de sa hauteur d'une limite séparative de propriété (sauf deux enseignes accolées dos à dos, de mêmes dimensions, pour des activités exercées sur deux fonds voisins) (art. R. 581-64),
- limitation à une enseigne le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité (art. R. 581-64),
- lorsqu'il s'agit d'enseignes temporaires au profit de travaux publics, d'opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location ou vente, ainsi que de location ou vente de fonds de commerce, surface unitaire limitée à 12 m² (art. R. 581-70).

D. Etat des lieux

1. Publicités et préenseignes

Compte tenu du caractère protecteur des RLP communaux de 1988 et 1996, et de la présence de nombreux lieux protégés, la présence de dispositifs publicitaires est extrêmement réduite dans la commune nouvelle de Saint-Germain-en-Laye.

Pour Saint-Germain-en-Laye, dont la révision du RLP avait été engagée avant celle du RLP de la commune déléguée de Fourqueux, le relevé de terrain a été réalisé en mars 2018. Il fait état :

- de dispositifs de petit format intégrés à une devanture commerciale, en dehors du centre historique ;
- de mobiliers urbains publicitaires : abris- voyageurs, mâts porte-affiches et colonnes porte-affiches, mobiliers d'information à caractère général ou local avec publicité de 2m² ;
- de dispositifs (chevalets) installés directement sur le sol en centre historique ;
- d'un dispositif scellé au sol de 8m² rue du Président Roosevelt, sur une propriété privée ;
- de dispositifs scellés au sol de 2 et 12 m² installés sur les quais de gare.

Publicité scellée au sol 8m²

Publicité scellée au sol sur quais de gare

Dispositifs de petit format intégrés à une devanture commerciale

Publicité directement installée sur le sol

Au titre du contrat de mobilier urbain alors en vigueur, étaient en place :

- 29 mobiliers d'information avec publicité de 2 m² ;
- 28 abris publicitaires ;
- 38 abris non publicitaires.

A noter qu'en site patrimonial remarquable, seuls des mâts porte-affiches et colonnes porte-affiches étaient présents, soit les mobiliers urbains dont la publicité est réservée à l'annonce de spectacles, de manifestations culturelles, sportives, sociales ou économiques.

Les abris voyageurs en SPR sont dépourvus de publicité.

Dans la commune déléguée de Fourqueux, le relevé de terrain a été réalisé en octobre 2019. Il fait état de la présence d'un seul dispositif publicitaire de grand format, situé sur la RD 98 juste après le rond-point de la zone d'activités du Pince Loup. Il s'agit d'un dispositif publicitaire de 12m² scellé au sol, simple face.

Un autre dispositif publicitaire, plus « anecdotique », avait été identifié au 3 avenue des Buissons. Ce type de dispositif est en effet juridiquement qualifié de publicité, et non d'enseigne temporaire, dès lors que le bien n'est plus à vendre. Ce dispositif est non conforme à la réglementation nationale qui interdit les publicités apposées sur les clôtures non aveugles.

De « la publicité directement installée sur le sol » avait été relevée : ces chevalets doivent bénéficier d'un permis de stationnement délivré par le Maire, dès lors qu'ils sont installés sur le domaine public.

A noter qu'en octobre 2019 les mobiliers urbains installés sur le territoire de la commune déléguée de Fourqueux étaient dénués de toute publicité.

2. Enseignes

En matière d'enseignes, le diagnostic a permis d'identifier deux typologies distinctes :

- les enseignes traditionnelles, particulièrement qualitatives, en Site Patrimonial Remarquable de Saint-Germain-en-Laye et en centre historique de Fourqueux.

Les enseignes bandeau sont souvent réalisées en lettres et signes découpés, de taille proportionnée à la devanture, de teintes non agressives. Les enseignes perpendiculaires ne dépassent pas, en général,

le niveau du premier étage et sont en nombre limité par activité. Les modes d'éclairage sont plutôt discrets (rampes lumineuses, spots, lettres diffusantes...).

Les dispositions des RLP communaux existants, ajoutées aux pouvoirs d'appréciation préalable du Maire via l'autorisation préalable (et l'avis conforme de l'Architecte des Bâtiments de France en SPR et en PDA), ont permis une certaine cohérence et une bonne intégration des enseignes à la façade qui les supporte et dans leur environnement.

- les enseignes situées en dehors des centres historiques (ex : Z.A du Pince Loup, secteur de la Grille dans la commune déléguée de Fourqueux, quartier Bel Air à Saint-Germain-en-Laye) : elles sont globalement sobres, intégrées de manière satisfaisante mais la présence de caissons est plus élevée.

Très peu d'enseignes scellées au sol ont été relevées, aucune enseigne en toiture.

Jardinerie Truffaut – Z.A du Pince Loup (Fourqueux)

3. Enjeux en matière d'affichage

Le patrimoine exceptionnel de Saint-Germain-en-Laye, à la fois naturel et architectural, a justifié l'instauration de mesures protectrices par les RLP successifs, ce qui a conduit à une présence très limitée de publicité.

Le mobilier urbain supportant à titre accessoire de la publicité est présent sur le territoire communal. Il fait l'objet de dispositions plus souples fixées par le RLP de 1996 et il est, par ailleurs, encadré par la ou les collectivités compétentes via le(s) contrat(s) qu'elles passent avec un (des) opérateur(s).

Le RLP révisé de Saint-Germain-en-Laye qui a été approuvé en septembre 2019 a eu pour objectif de maintenir l'effet protecteur du RLP de 1996 et de simplifier le zonage, au vu de la faible présence publicitaire. Les possibilités d'installation de publicités sont fortement contraintes, et les conditions

relatives au mode de réalisation et d'implantation des enseignes strictement encadrées dans les lieux patrimoniaux les plus sensibles.

La délibération du Conseil municipal de la commune nouvelle du 21 novembre 2019 a prescrit la révision du règlement local de publicité sur le territoire de la commune déléguée de Fourqueux pour « fusionner » les RLP de Fourqueux et de Saint-Germain-en-Laye dans un RLP unique de la commune nouvelle.

Le RLP révisé de la commune déléguée de Fourqueux s'inscrit dans la même logique protectrice que celle mise en place à Saint-Germain-en-Laye, en tenant compte des caractéristiques paysagères et patrimoniales propres à la commune déléguée.

II. REGLEMENTATION LOCALE DE LA PUBLICITE, DES ENSEIGNES ET DES PREENSEIGNES

A. Objectifs définis lors de la prescription de la révision

Par délibération du 27 juin 2018, le Conseil municipal de Saint-Germain-en-Laye a prescrit la révision du RLP et a défini les objectifs suivants :

« En matière de publicités/préenseignes :
- Dans les lieux « protégés » (SPR, sites inscrits et périmètres de 500m en co-visibilité des monuments historiques, y compris le cas échéant ceux situés sur le territoire de communes voisines), le RLP pourrait déroger à l'interdiction de publicité et réintroduire, certaines possibilités - limitées et encadrées - d'affichage publicitaire, notamment sur tout ou partie des 5 catégories de mobilier urbain pouvant supporter de la publicité, y compris numérique (abris voyageurs, kiosques, mâts et colonnes porte-affiche, mobiliers d'information à caractère général ou local).
- En dehors des lieux situés hors agglomération et des lieux protégés, dans la mesure où le règlement local de publicité ne peut que restreindre les possibilités résultant des règles nationales, le RLP pourra, en fonction des zones, durcir les règles nationales notamment en interdisant certains types de publicités, en abaissant la surface unitaire admise, en durcissant la règle de densité, et en encadrant les nouvelles formes de publicité admises par Grenelle II (la publicité numérique, les bâches publicitaires et dispositifs de dimensions exceptionnelles).
Le RLP révisé tendra à conserver les effets protecteurs du document de 1995, pour les secteurs d'habitat, dans la limite de ce que permet le code de l'environnement mais il pourra également dans les lieux ouverts à la publicité comme certains axes structurants édicter des restrictions à l'installation de publicité .

En matière d'enseignes : la réglementation nationale a été considérablement durcie depuis Juillet 2012. En outre, du fait de l'existence du RLP de 1996, toutes les enseignes sont soumises à autorisation préalable du Maire sur l'ensemble du territoire communal avec accord de l'ABF en lieux protégés. Même si le RLP n'a pas l'obligation de réglementer les enseignes, le RLP révisé complétera les règles nationales, en cœur historique, par des règles de positionnement des enseignes en façade assurant leur intégration et en toutes zones, par des restrictions sévères en matière d' enseignes scellées au sol et installées en toiture. »

Concernant la publicité, l'objectif principal est de poursuivre l'effet protecteur du RLP de 1996, en tenant compte des évolutions juridiques intervenues (ex : impossibilité de reconduire la Zone de Publicité Autorisée, qui déroge à l'interdiction de publicité hors agglomération).
Concernant les enseignes, est opéré un traitement particulier de celles du centre-ville historique, afin de préserver et de renforcer encore davantage l'attractivité du commerce local.

La délibération de prescription de la révision du RLP de la commune déléguée de Fourqueux, prise par le Conseil municipal de la commune nouvelle le 21 novembre 2019, s'inscrit pleinement dans cette logique protectrice, les typologies paysagères étant semblables. Les règles du nouveau RLP de Saint-Germain-en-Laye seront également appliquées, en tout ou partie, à la commune déléguée de Fourqueux : nombre limité de zones, fortes restrictions à l'installation de publicité, traitement qualitatif des enseignes.

Les objectifs définis par la délibération de novembre 2019 précitée étaient les suivants :

« En matière de publicités et de préenseignes :
- aux abords des deux monuments historiques (correspondant à un périmètre délimité) et en site inscrit (place de l'église Sainte Croix), le RLP pourrait, comme l'a déjà fait le RLP de 1988, déroger à l'interdiction de publicité et réintroduire certaines possibilités, limitées et encadrées, d'affichage publicitaire, notamment sur tout ou partie des cinq catégories de mobilier urbain pouvant supporter de la publicité, (abris voyageurs, kiosques, mâts et colonnes porte-affiches, mobiliers d'information à caractère général ou local) ainsi que l'affichage d'opinion et la publicité associative sur les emplacements définis par le maire ;
- à l'intérieur de l'agglomération et en-dehors des lieux d'interdiction légale, dans la mesure où le règlement local de publicité ne peut que « restreindre » les possibilités résultant des règles nationales, le RLP révisé tendra, dans les limites légales permises par la loi Grenelle II, à conserver les effets du document de 1988 qui protège les secteurs d'habitat en y interdisant les dispositifs scellés au sol, admis uniquement sur une séquence restreinte de la RD 98.

En matière d'enseignes : le RLP révisé complétera les règles nationales, par des règles de positionnement des enseignes en façade assurant leur intégration et par des restrictions en matière d'enseignes scellées au sol et installées en toiture.

Un ajustement de la réglementation locale des enseignes adoptée le 26 septembre 2019 pour le territoire de Saint-Germain-en-Laye pourrait être étudié pour prendre en compte les nouvelles technologies en matière d'enseignes lumineuses. »

B. Orientations générales débattues par le Conseil municipal

Les orientations générales du RLP révisé de Saint-Germain-en-Laye qui avaient été soumises au débat du Conseil municipal le 11 octobre 2018, étaient les suivantes :

« **Traitement de la publicité et des pré-enseignes**
Hors agglomération : le RLP ne traitera pas les lieux situés hors agglomération au sens du code de la route, dans lesquels la réglementation nationale interdit toute publicité.

En agglomération, dans les lieux protégés, il pourrait être envisagé un traitement différencié du SPR (ancien secteur sauvegardé nécessitant une protection renforcée) et des abords des monuments historiques plus étendus.
Dans le SPR, le RLP actuel de 1996 n'admet que quelques préenseignes et les chevalets : la dérogation pourrait être étendue à certains mobiliers urbains publicitaires comme les abris voyageurs et les colonnes porte-affiches dédiées à l'annonce de spectacles.
Dans les abords des monuments historiques, soit dans le champ de visibilité jusqu'à 500 mètres du monument, la publicité sur les 5 catégories de mobilier urbain prévues par le code de l'environnement serait admise, y compris numérique : abris voyageurs, kiosques, mâts et colonnes porte-affiche, mobiliers d'information à caractère général ou local, dans la limite de 2m^2 (planimètre).

En agglomération, hors lieux protégés : Sur le reste du territoire aggloméré, le RLP peut seulement édicter des règles plus restrictives que la règlementation nationale, mais sans aboutir à une interdiction totale de publicité. Le RLP actuel a conduit au maintien de très peu de dispositifs : il pourrait être repris en ce qui concerne les seuls sites ouverts à la publicité, soit l'avenue du Président Roosevelt, le quartier du Bel Air et les quais des deux gares. Y seraient admis les dispositifs muraux et scellés au sol de 8 m^2 avec forte restriction de nombre.

Traitement des enseignes :
Le RLP prévoira des règles relatives aux enseignes afin de préserver la qualité des façades du centre historique, sans entraver pour autant le dynamisme du commerce local. Le Maire disposant d'un pouvoir d'appréciation au cas par cas par le biais de l'autorisation préalable avec avis conforme de l'ABF en lieux protégés, des règles simples seront instaurées par le RLP, portant essentiellement sur le positionnement des enseignes par rapport à la devanture, les nombres, surfaces ou dimensions des enseignes perpendiculaires. »

Il est ressorti du débat qui s'est tenu, une réserve générale du Conseil municipal sur les oriflammes, considérés comme assez inesthétiques et inadaptés en centre-ville historique. La surface maximale de 8m^2 pour la publicité a été jugée inadéquate en milieu urbain ouvert, certains membres du Conseil municipal préférant qu'elle soit limitée à 2 ou 4m^2. D'autres ont exprimé de manière générale la crainte que les orientations proposées permettent de larges possibilités d'installation de publicités.

Concernant la publicité lumineuse, aucune hostilité n'est manifestée eu égard à la publicité lumineuse autre qu'éclairée par projection ou transparence sur mobilier urbain. Pour la publicité « classique », il est souhaité étendre la plage d'extinction fixée par le code de l'environnement.

Le 11 Juin 2020, le Conseil municipal de la commune nouvelle a débattu des orientations générales du RLP révisé de la commune déléguée de Fourqueux :

« Dans les lieux protégés, correspondant au périmètre délimité des abords (PDA autour des deux monuments historiques : Eglise Sainte-Croix et Villa Collin) et au site inscrit (place de l'Eglise), quelques formes limitées de publicité seraient admises : affichage d'opinion et administratif, publicité sur palissades de chantier, publicité sur mobilier urbain soit les abris voyageurs, kiosques à usage commercial, mâts et colonnes porte-affiches et les mobiliers d'information avec publicité limitée à 2,1m², y compris publicité numérique ;
- une séquence limitée de la RD 98 (déjà existante dans le RLP de 1998) admettrait les dispositifs publicitaires scellés au sol (8m²) limités à un par façade sur voie ;
- dans le reste du territoire aggloméré, outre la publicité sur mobilier urbain, la publicité scellée au sol serait interdite. Seule serait admise la publicité sur mur de bâtiment, dans la limite d'une surface d'affichage de 2m² comme le RLP actuel l'admet.

Le volet « enseignes » sera également traité, a minima pour celles traditionnelles installées dans le périmètre délimité des abords (soit le village de Fourqueux) : les règles seront définies avec l'Architecte des Bâtiments de France pour leur meilleure insertion aux façades commerciales .
Des restrictions seront apportées aux enseignes en toiture et à celles scellées au sol, à l'exception des zones commerciales et d'activités.

Enfin, certaines dispositions du RLP approuvé de la commune de Saint-Germain-en-Laye, relatives aux enseignes lumineuses des établissements culturels et aux enseignes temporaires, seraient ajustées. »

Le débat tenu en Juin 2020 a permis de préciser les objectifs définis en Novembre 2019 : sont appliqués au territoire de la commune déléguée de Fourqueux les principes définis par le nouveau RLP de Saint-Germain-en-Laye, tout en tenant compte des spécificités de la commune déléguée (par exemple, le degré de protection n'est pas exactement identique en Périmètre Délimité des Abords des monuments historiques qu'en Site Patrimonial Remarquable).

C. Justifications de la réglementation locale

1. Délimitation des zones de publicité

Dans un souci de simplicité d'application et de traitement égal de tous les quartiers, seules deux zones sont instaurées (ZP1 avec sous-secteurs a et b, et ZP2):

- la ZP1a correspond aux lieux les plus sensibles d'un point de vue patrimonial : le centre historique de Saint-Germain-en-Laye (incluant le Site Patrimonial Remarquable) et celui de Fourqueux (soit le Périmètre Délimité des Abords des deux monuments historiques). Le RLP y ré-introduit des formes très limitées et encadrées de publicité (en dérogation au principe d'interdiction), contrôlées directement par les collectivités (mobilier urbain « publicitaire »), temporaires et/ou soumises à autorisation préalable du Maire. L'objectif est de permettre une expression publicitaire minimale dans ces lieux qui correspondent aussi aux cœurs économiques et commerciaux ;
- la ZP1 à Saint-Germain-en-Laye et ZP1b à Fourqueux correspondent à la majorité du territoire aggloméré (hors ZP2), soit des secteurs principalement résidentiels. Le degré de protection n'est pas tout à fait égal entre ZP1 et ZP1b : Saint-Germain-en-Laye possède des spécificités patrimoniales exceptionnelles, nécessitant des protections plus fortes ;
- la ZP2, très limitée, reprend les lieux ouverts à la publicité par le RLP de 1996 de Saint-Germain-en-Laye : elle concerne les quais des gares, l'avenue du président Roosevelt et le quartier de Bel Air. De la même façon, elle correspond à une courte séquence de la RD 98 de la commune déléguée de Fourqueux, déjà délimitée dans le RLP de 1988.

2. Abords des monuments historiques

Compte tenu de la présence de plusieurs monuments historiques situés en dehors du SPR de Saint-Germain-en-Laye, le règlement local prévoit des règles spécifiques s'appliquant dans les abords des monuments historiques.

Comme précisé ci-avant, depuis la loi LCAP de juillet 2016, le périmètre délimité est devenu le principe de protection (alors qu'il était auparavant l'exception) : toute publicité y est en principe interdite (sans nécessité d'apprécier la condition de covisibilité), avec possibilité de dérogation par le RLP.
Le périmètre maximum de 500 mètres (sous condition de « covisibilité ») reste applicable en l'absence de périmètre d'abords (PDA).

Dans les deux zones de publicité, le règlement local organise des possibilités, pour certaines formes de publicités et dans des conditions qu'il définit, de « déroger » à l'interdiction de publicité « aux abords des monuments historiques », que ces abords correspondent à des périmètres « automatiques » ou « délimités ». L'objectif, compte tenu de l'étendue des secteurs protégés (PDA, SPR, rayons de 500m...), est de permettre toutefois une certaine expression publicitaire, contrôlée et limitée.

3. Restrictions applicables aux publicités et préenseignes

Dispositions communes à toutes les zones de publicité :

Certaines formes de publicité et de préenseignes relèvent de règles locales identiques dans les deux zones de publicité délimitées par le règlement local. Il s'agit :

- soit d'**affichages spécifiques**, dont l'impact environnemental est limité : l'affichage administratif et judiciaire (publicité effectuée en exécution d'une disposition législative ou règlementaire ou d'une décision de justice ou destinée à informer le public sur les dangers qu'il encourt ou des obligations qui pèsent sur lui) ainsi que les emplacements réservés à l'affichage d'opinion et à la publicité associative ;
- soit d'**affichage « temporaire »** : publicité sur palissades de chantier, publicité sur bâche de chantier et dispositifs de dimensions exceptionnelles liés à une manifestation temporaire.

Les emplacements déterminés par arrêté du maire et réservés à l'affichage d'opinion et à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif, la publicité sur bâches de chantier et les dispositifs publicitaires de dimensions exceptionnelles sont admis, y compris dans les lieux visés au paragraphe I de l'article L.581-8 du code de l'environnement, selon les dispositions de la règlementation nationale, sans restriction supplémentaire.

La publicité sur palissades de chantier peut être apposée, quel que soit le terrain d'assiette de ces palissades (sur propriétés privées ou, moyennant une autorisation d'occupation domaniale, sur des emprises publiques). L'article L. 581-14 du code de l'environnement n'admet qu'un règlement local de publicité interdise la publicité sur palissades de chantier qu'aux abords des monuments historiques ; dans toutes les autres parties agglomérées, le règlement local peut restreindre les conditions d'installation de la publicité sur les palissades de chantier, mais il ne saurait l'y interdire. Pour autant, le règlement local peut aussi choisir déroger, pour les dispositifs sur palissades de chantier, à l'interdiction légale de publicité dans les abords des monuments historiques.

En sus des conditions nationales fixées pour l'installation de publicité sur des clôtures -les palissades de chantier constituent des formes de clôtures temporaires- (obligation de clôtures aveugles, apposition à plat ou parallèlement à la clôture avec une saillie limitée à 25 cm, hauteur minimale de 50cm au-dessus du sol), le règlement local entend, pour toutes les zones de publicité :

- limiter le nombre des dispositifs en fonction du linéaire de palissade : un dispositif par tranche de 20 mètres linéaires de palissade ;
- interdire le dépassement des limites de la palissade.

Une autre catégorie de dispositifs publicitaires est admise en ZP1 et en ZP2 : il s'agit de la **publicité directement installée sur le sol**, et non scellée au sol, de moins de 1m^2. Ces dispositifs, type chevalets installés sur trottoirs, sont en effet qualifiés de publicités ou de préenseignes et non d'enseignes lorsqu'ils ne se situent pas sur le terrain d'assiette de l'activité. Avant tout gérés par le biais de

l'autorisation d'occupation du domaine public délivrée par le Maire, le règlement local apporte des restrictions quant à leurs dimensions :

- La largeur du dispositif est limitée à 0,80m ;
- Sa hauteur depuis le niveau du sol ne peut excéder 1,20m (cette limitation ne permet pas l'installation de dispositifs type oriflammes).

Extinction nocturne fixée par le RLP : entre 23h et 7h, soit une plage plus étendue que celle fixée par la réglementation nationale dans les unités urbaines de moins de 800 000 habitants.
Cette obligation d'extinction ne s'applique pas aux publicités et préenseignes éclairées par projection ou transparence supportées par le mobilier urbain ni aux publicités et préenseignes numériques supportées par le mobilier urbain, à condition que leurs images soient fixes. Il appartient au contrat de mobilier urbain de définir la plage horaire d'extinction.

Dispositions applicables en ZP1, ZP1a et ZP1b:

Prenant en compte l'extension de l'interdiction de la publicité en abords de monuments historiques instituée par la loi LCAP de Juillet 2016, et les mesures de protection édictées par le PLU sur un très grand nombre d'immeubles remarquables, les possibilités d'affichage publicitaire restent très limitées, graduées en fonction de la sensibilité patrimoniale des lieux.

- En ZP1a, uniquement en Site Patrimonial Remarquable de Saint-Germain-en-Laye : La protection du SPR est confirmée. Seule est admise la publicité apposée sur les mâts et colonnes porte-affiches, cette publicité pouvant être numérique. Les abris voyageurs à proximité immédiate du Château resteront par exemple dénués de toute publicité.

- Dans le reste de la ZP1a (à Saint-Germain-en-Laye, hors SPR, et à Fourqueux en centre historique) : le degré de protection n'est pas tout à fait équivalent à celui défini en SPR de Saint-Germain-en-Laye, les réalités paysagères et patrimoniales n'étant pas identiques. Les cinq catégories de mobiliers urbains pouvant recevoir à titre accessoire de la publicité (y compris numérique) sont admises, dans la limite de 2,1m^2 pour la publicité sur mobilier d'information à caractère général ou local (format « planimètre » ou « sucettes »).

Ni la publicité scellée au sol ni la publicité murale n'y sont admises : au-delà du SPR et de l'existence d'un certain nombre d'abords de monuments historiques, la multitude d'immeubles remarquables repérés au PLU, éparpillés sur tout le territoire communal, confirme la valeur patrimoniale exceptionnelle de la Ville et justifie les restrictions apportées par le RLP révisé, dans la continuité de celui actuel.

- En ZP1b de la commune déléguée de Fourqueux, est admise, en plus du mobilier urbain « publicitaire », la publicité non lumineuse ou éclairée par projection ou transparence (mais

pas la publicité numérique) sur mur de bâtiment (donc pas sur clôture ou mur de soutènement par exemple). Le mur recevant la publicité doit être aveugle (dénué de toute ouverture) ou comporter des ouvertures de surface unitaire inférieure à 0,50m² (taille plus ou moins équivalente à celle d'une petite lucarne ou d'une meurtrière).

La surface maximale du dispositif mural est contrainte : surface d'affiche de 2m² . Le nombre de dispositifs est également limité : un dispositif mural par linéaire de façade sur rue d'une unité foncière.

En ZP1b de la commune déléguée de Fourqueux, la publicité murale (non numérique) est donc admise dans des conditions très contraintes. Compte tenu de la morphologie urbaine (rues étroites, nombreux alignements plantés...), la publicité scellée au sol est en revanche interdite.

Dispositions applicables en ZP2:

Publicités et préenseignes, lumineuses ou non, sont interdites sur les murs et clôtures.

Outre la publicité supportée par le mobilier urbain (dans la limite de 2,1m² pour celui d'information), la publicité scellée au sol sur propriétés privées est admise sur des secteurs limités :

- ceux du RLP 1996 de Saint-Germain-en-Laye, soit l'avenue du Président Roosevelt, le quartier de Bel Air et les quais des gares situées en agglomération. La rue Albert Priolet a été retirée de la zone ouverte à la publicité car sa requalification rend la présence de publicité inopportune.
- ceux du RLP de 1988 de Fourqueux, soit une séquence limitée de la RD 98.

Le nombre de dispositifs est contraint. Les conditions définies par les RLP communaux quant à la règle de densité (exigence de 40m à Saint-Germain-en-Laye, et de 20m à Fourqueux, de linéaire de façade sur rue pour l'accueil d'un dispositif scellé au sol) sont reprises. Hors quais de gares, à Saint-Germain-en-Laye, un seul dispositif est admis par façade sur rue d'une unité foncière.

La surface de la publicité non lumineuse ou éclairée par projection ou transparence est contrainte. Au lieu des 12m² (encadrement compris) admis par le code de l'environnement, la surface des dispositifs en ZP2 est limitée à :

- 8m² d'affichage (10,60m² avec encadrement) dans la commune déléguée de Fourqueux, sur l'avenue du président Roosevelt et sur les quais de gare de Saint-Germain-en-Laye ;
- 2m² d'affichage sur le reste de la zone.

Il en va de même de la surface des dispositifs scellés au sol lumineux autres qu'éclairés par projection ou transparence : la surface unitaire d'affichage est limitée à 2,1m², en cohérence avec la surface des publicités numériques sur mobilier urbain (au lieu des 8m² admis par la règlementation nationale).

Par ailleurs, c'est uniquement en ZP2 que sont admises les bâches publicitaires permanentes, dispositifs soumis à autorisation préalable, au cas par cas, du Maire.
Contrairement à la réglementation nationale qui ne limite pas leur surface, le règlement local les contraint à 12m^2 maximum de surface unitaire (soit le format maximal qu'admettrait le code de l'environnement pour une publicité murale « classique »).
Elles sont également limitées quant à leur nombre, une seule bâche pouvant être apposée sur un mur ne recevant aucun autre dispositif.

4. Restrictions applicables aux enseignes

Les règles locales en matière d'enseignes ont été élaborées en association étroite avec l'Architecte des Bâtiments de France, qui a pu préciser que Saint-Germain-en-Laye bénéficie, par le Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur (PSMV), de la plus forte protection patrimoniale. Il n'existe que 4 PSMV en région Ile-de-France : deux à Paris (quartier du Marais et 7ème arrondissement) et un à Versailles.

Au moins pour le périmètre du Site Patrimonial Remarquable, les règles en matière d'enseignes se devaient d'être particulièrement protectrices. Il a été proposé de les étendre à tout le centre historique de Saint-Germain-en-Laye et de les dupliquer, en tout ou partie, en ZP1a de la commune déléguée de Fourqueux.

Dispositions applicables à l'ensemble du territoire communal

Des règles locales sont instaurées sur l'ensemble du territoire de la commune nouvelle, afin de garantir une certaine égalité de traitement entre les habitants des différents quartiers et leur offrir un cadre de vie protégé a minima partout. Avec les devantures des commerces, les enseignes participent en effet à la qualité du cadre de vie et à l'attractivité du commerce local.

Ces règles minimales tendent à la bonne intégration des enseignes et à une certaine homogénéisation, quelles que soient les caractéristiques des lieux.

Enseignes interdites:

- sur le garde-corps d'un balcon ou d'un balconnet ;
- sur un auvent ou une marquise ;
- en toiture ou terrasse en tenant lieu, sauf en zones d'activités de la commune déléguée de Fourqueux ;
- sur clôture.

Des dispositions générales sont définies pour tout type d'enseignes :

- respect des lignes de composition de la façade, des emplacements des baies et ouvertures : une enseigne ne peut donc masquer ou chevaucher un élément décoratif de la façade (corniche, bandeau...) ;
- prescriptions esthétiques : simplicité des visuels, éviter les teintes agressives et utiliser la palette des couleurs figurant dans le règlement du PLU de Saint-Germain-en-Laye et dans le cahier des recommandations architecturales et paysagères du PLU de la commune déléguée de Fourqueux, présenter une faible épaisseur et utiliser des modes de fixation et d'éclairage les plus discrets possibles.

Des dispositions sont également définies pour certains types d'enseignes :

- enseignes apposées à plat sur un mur et celles perpendiculaires à un mur : positionnées au plus près du rez-de-chaussée commercial ;
- les enseignes sont admises apposées sur lambrequin des stores ;
- enseignes scellées au sol : surface unitaire maximale de 6m², sauf en zone d'activités de la commune déléguée de Fourqueux. Cette règle locale est plus contraignante que la règle nationale qui serait applicable à la commune nouvelle de Saint-Germain-en-Laye pour ce type d'enseigne (surface maximale de 12m^2) et opère un rapprochement avec le régime applicable aux agglomérations de moins de 10 000 habitants ;
- de même, la surface maximale des enseignes temporaires scellées au sol liées à une opération immobilière est limitée à 6m^2 ;
- enseignes lumineuses à lumière non fixe (ex : laser, numériques...) interdites sauf celles des pharmacies et activités liées à des services d'urgence.

  Une exception est également permise pour les enseignes des activités culturelles et catégories d'établissements culturels dont la liste est fixée par un arrêté du Ministre chargé de la culture. Cela correspond, selon la liste de l'arrêté du 2 avril 2012 pris pour l'application des articles R.581-62 et R.581-63 du code de l'environnement, aux établissements de spectacles cinématographiques et de spectacles vivants et aux établissements d'enseignement et d'exposition d'arts plastiques. Les enseignes numériques des établissements culturels sont ainsi admises, mais dans la limite de 1m^2 de surface unitaire.
- enseignes lumineuses : éteintes entre 23h et 7h, sauf cessation de l'activité après 23h ou reprise avant 7h (dans ce cas, l'enseigne peut être allumée au plus tôt une heure avant le début de l'activité et doit être éteinte au plus tard une heure après la fin de l'activité) et sauf évènements exceptionnels. Cette règle locale est plus restrictive que la règle nationale d'extinction entre 1h et 6h et participe à la réalisation d'économies d'énergie.

Dispositions applicables en sous-secteur ZP1a et dans les lieux mentionnés au paragraphe I de l'article L581-4 et au paragraphe I de l'article L. 581-8 du code de l'environnement

A partir des règles définies par le RLP de 1996 et par le PSMV de 1988 et du diagnostic établi en mars 2018, des règles précises ont été définies pour la ZP1a de Saint-Germain-en-Laye (sous-secteur de la ZP1 correspondant à tout le centre historique de Saint-Germain-en-Laye) ainsi que dans les lieux mentionnés au paragraphe I de l'article L581-4 du code de l'environnement et au paragraphe I de l'article L. 581-8 du code de l'environnement, soit dans les lieux les plus sensibles d'un point de vue patrimonial.

Elles ont été reproduites, en tout ou partie, pour la ZP1a de la commune déléguée de Fourqueux, dont les réalités paysagères sont semblables, ce qui permet de renforcer l'identité de la commune nouvelle :

- **Enseignes installées à plat ou parallèlement à un mur** : en complément des règles nationales (interdiction de dépassement des limites du mur support et de l'égout du toit, saillie limitée à 25cm, limitation de la surface totale des enseignes en façade proportionnellement à la surface de la façade commerciale) auxquelles le règlement local ne peut pas déroger et qu'il ne peut «assouplir », le règlement local apporte les restrictions locales complémentaires suivantes :
  - Règle de positionnement : lorsque l'activité dispose d'une devanture commerciale, les enseignes sont, soit intégrées dans le bandeau qui surplombe la vitrine, soit disposées au-dessus de la devanture. Elles sont centrées par rapport aux éléments de la vitrine, sans dépasser les limites latérales de la devanture. En l'absence de devanture, les enseignes doivent être installées dans les limites de la partie de façade du bâtiment derrière laquelle est exercée l'activité signalée.
  - Mode de réalisation : les enseignes sont réalisées, soit en lettres ou signes découpés apposés directement sur la façade ou la devanture, soit se détachant en saillie ou en creux sur un panneau de faible épaisseur, la saillie des lettres par rapport au nu de la devanture ne peut dépasser 0,10m. S'il s'agit d'une devanture en bois, elles sont réalisées en lettres directement peintes.
  - Prescriptions esthétiques : la hauteur maximale des lettres est de 40cm à Saint-Germain-en-Laye. Cette exigence n'a pas été reproduite, sur tout le territoire de la commune nouvelle pour les enseignes des établissements d'enseignement, ainsi que sur la commune déléguée de Fourqueux : certaines enseignes existantes, très bien intégrées, ont un lettrage qui dépasse légèrement les 40cm. Toutefois, par le biais de l'autorisation préalable, sera appréciée au cas par cas la proportionnalité de l'enseigne « en bandeau » par rapport à la façade qui la supporte.
  - Mode d'éclairage : l'éclairage doit être fragmenté, intégré dans un élément de la devanture, corniche, bandeau, lanterne (ex : spots intégrés à la devanture). Les projecteurs, rampes ou rails lumineux continus, guirlandes d'ampoules sur la façade et les transformateurs visibles sont interdits.
- **Enseignes installées perpendiculairement au mur support** (dispositions en tous points identiques à Saint-Germain-en-Laye et dans la commune déléguée de Fourqueux) : en complément des règles nationales (interdiction de dépassement de la limite supérieure du mur support, interdiction

d'apposition devant une fenêtre ou un balcon, limitation de la surface totale des enseignes en façade proportionnellement à la surface de la façade commerciale) auxquelles le règlement local ne peut pas déroger et qu'il ne peut « assouplir », le règlement local :

- Limite le nombre : un dispositif par établissement et par voie ouverte à la circulation publique bordant le terrain d'assiette de l'activité signalée. Un dispositif supplémentaire est toutefois admis par établissement et par voie ouverte à la circulation publique bordant le terrain d'assiette de l'activité signalée, pour permettre de satisfaire une obligation réglementaire spécifique de signalisation (tabacs, presse, jeux..) ;
- Limite l'épaisseur de l'enseigne en drapeau à 12 cm ;
- Fixe les dimensions maximales, hors fixations, pattes et potences, à 0,80m x 0,80m ;
- Limite le positionnement de l'enseigne en limite de devanture ou de façade du bâtiment, dans le prolongement de l'éventuelle enseigne à plat ou parallèle à la façade sans dépasser le niveau du plancher du premier étage (cette disposition est plus protectrice que celle du RLP actuel qui permet l'installation au 1er étage). Dans le cas d'immeuble en angle, les deux enseignes perpendiculaires sont espacées : elles se situent en limite séparative des immeubles. Lorsque l'activité est exercée sur plusieurs niveaux du bâtiment, les enseignes peuvent être apposées au niveau des étages occupés par l'activité signalée ;
- Interdit certains modes d'éclairage : de couleur ou intermittent, par des projecteurs montés sur bras, par tubes fluorescents apparents. L'enseigne ne peut être que rétro-éclairée.

- **Enseignes directement installées sur le sol** : les conditions d'installation définies pour les publicités directement installées sur le sol sont applicables aux enseignes du même type :
  - Elles sont limitées à un dispositif par établissement et par voie ouverte à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée ;
  - La largeur de l'enseigne est limitée à 0,80m et la hauteur au-dessus du sol à 1,20m.

Dispositions applicables en ZP1 et ZP1b (hors sous secteur ZP1a et lieux mentionnés aux paragraphes I des articles L. 581-4 et L. 581-8 du code de l'environnement) et en ZP2

Les enseignes en ZP1 (hors sous secteur ZP1a) et en ZP1b, et celles en ZP2, sont soumises aux dispositions générales applicables à toute enseigne et sensiblement aux mêmes règles que celles définies pour le sous-secteur ZP1a et les « lieux protégés ».

Néanmoins, en ZP1, ZP1b et ZP2, le mode de réalisation de l'enseigne en façade (ex : lettres et signes découpés ou lettres peintes) n'est pas contraint, de même que le mode d'éclairage (les rampes lumineuses continues ou les spots à bras sont par exemple admis s'ils satisfont à des exigences de discrétion).

COMMUNE NOUVELLE DE SAINT-GERMAIN-EN-LAYE

REVISION DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

SOMMAIRE

Chapitre I : Champ d'application 2

Article 1 : Champ d'application et portée du règlement local de publicité 2

Chapitre II : Dispositions applicables aux publicités et préenseignes 2

Article 2 : Dispositions applicables aux publicités et préenseignes, communes à toutes les zones de publicité 2

Article 3 : Dispositions applicables aux publicités et préenseignes en zone de publicité 1 (ZP1, ZP1a et ZP1b) 3

Article 4 : Dispositions applicables aux publicités et préenseignes en zone de publicité 2 (ZP2) 4

Chapitre III : Dispositions applicables aux enseignes 5

Article 5 : Dispositions applicables aux enseignes, communes à l'ensemble du territoire communal 5

Article 6 : Dispositions applicables aux enseignes dans le sous-secteur ZP1a, et dans les lieux mentionnés à l'article L. 581-4 et au paragraphe I ..... de l'article L. 581-8 du code de l'environnement 6

Article 7 : Dispositions applicables aux enseignes en zone de publicité 1 (ZP1 et ZP1b) - hors ZP1a et hors lieux mentionnés à l'article L. 581-4 et au paragraphe I de l'article L. 581-8 du code de l'environnement - et en zone de publicité 2 (ZP2) 7

Chapitre I : Champ d'application

Article 1 : Champ d'application et portée du règlement local de publicité

Le présent règlement s'applique à l'intérieur des zones de publicité réglementée correspondant aux agglomérations de la commune nouvelle de Saint-Germain-en-Laye.

Les dispositions du règlement local de publicité constituent des restrictions par rapport aux règles nationales applicables aux publicités, préenseignes et aux enseignes, les dispositions nationales restant applicables pour tous les aspects que le règlement local n'a pas restreint.

Le règlement local de publicité déroge, pour certaines publicités ou préenseignes, aux interdictions légales de publicité telles qu'elles résultent du paragraphe I de l'article L. 581-8 du code de l'environnement.

Chapitre II : Dispositions applicables aux publicités et préenseignes

Article 2 : Dispositions applicables aux publicités et préenseignes, communes à toutes les zones de publicité

2-1. Dispositifs admis

Outre l'affichage mentionné à l'article L. 581-17 du code de l'environnement, sont admises dans les deux zones de publicité, y compris dans les lieux mentionnés au paragraphe I de l'article L. 581-8 du même code, les publicités et préenseignes désignées ci-après et sous les conditions suivantes :

- sur les emplacements destinés à l'affichage d'opinion ainsi qu'à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif, mentionnés à l'article L. 581-13 du code de l'environnement,
  - dans les conditions définies par les articles R. 581-2 et R. 581-3 du même code ;
- sur les palissades de chantier,
  - dans la limite d'un dispositif par tranche de 20 mètres linéaires de palissade,
  - installées sans dépassement des limites de la palissade ;
- sur les bâches de chantier mentionnées à l'article R. 581-54 du code de l'environnement,
  - dans les conditions définies par les articles R. 581-53 et R. 581-54 du même code ;
- sur des dispositifs de dimensions exceptionnelles mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 581-9 du code de l'environnement,

- dans les conditions définies par l'article R. 581-56 du même code ;

- sur des dispositifs installés directement sur le sol dans l'emprise des voies ouvertes à la circulation publique dont la largeur n'excède pas 0,80 mètre et la hauteur par rapport au niveau du sol 1,20 mètre.

2-2. Extinction nocturne des publicités lumineuses

Les publicités lumineuses sont éteintes entre 23 heures et 7 heures, à l'exception de celles éclairées par projection ou transparence supportées par le mobilier urbain et des publicités numériques supportées par le mobilier urbain, à condition que leurs images soient fixes.

Il peut être dérogé à ces obligations d'extinction nocturne à l'occasion d'événements exceptionnels définis par arrêté municipal ou préfectoral.

Article 3 : Dispositions applicables aux publicités et préenseignes en zone de publicité 1 (ZP1, ZP1a et ZP1b)

Outre les dispositifs mentionnés à l'article 2 ci-avant, sont exclusivement admises en zone de publicité 1, y compris dans les lieux mentionnés au paragraphe I de l'article L. 581-8 du même code où les dispositifs mentionnés dérogent alors aux interdictions légales résultant de ce paragraphe, les publicités et préenseignes désignées ci-après après auxquelles s'appliquent les restrictions suivantes :

- **dans le périmètre du site patrimonial remarquable de Saint-Germain-en-Laye**, celles apposées sur les colonnes et mâts porte-affiches visés par les articles R. 581-45 et R. 581-46 du code de l'environnement, ces publicités et préenseignes pouvant être numériques ;

- **en dehors du périmètre du site patrimonial remarquable de Saint-Germain-en-Laye et en ZP1a et ZP1b de la commune déléguée de Fourqueux**, celles apposées sur le mobilier urbain, dans les conditions définies par les articles R. 581-42 à R. 581-47 du code de l'environnement :
  - dans la limite d'une surface unitaire d'affichage de 2,1m² s'agissant de la publicité supportée par le mobilier mentionné à l'article R. 581-47 ;
  - ces publicités et préenseignes pouvant être numériques.

- **en ZP1b de la commune déléguée de Fourqueux**, celles non lumineuses ou éclairées par projection ou transparence :
  - apposées sur mur de bâtiment aveugle ou comportant des ouvertures de moins de 0,50m^2 ;
  - à raison d'un dispositif de surface d'affiche de 2m^2 par linéaire de façade sur rue d'une unité foncière.

Article 4 : Dispositions applicables aux publicités et préenseignes en zone de publicité 2 (ZP2)

Publicités et préenseignes, lumineuses ou non, sont interdites sur les murs et clôtures.

Outre les dispositifs mentionnés à l'article 2 ci-avant, sont admises en zone de publicité 2, les publicités et préenseignes désignées ci-après auxquelles s'appliquent les restrictions suivantes :

- dispositifs scellés au sol ou installés directement sur le sol, non lumineux ou ne supportant que des affiches éclairées par projection ou transparence :
  - leur surface unitaire est limitée à :
    - 8m² d'affichage (10,60m² avec encadrement) dans la commune déléguée de Fourqueux, sur l'avenue du président Roosevelt et sur les quais de gare de Saint-Germain-en-Laye ;
    - 2m² d'affichage sur le reste de la zone.
  - ils ne peuvent être installés sur une unité foncière présentant moins de 40 mètres de longueur de façade sur rue à Saint-Germain-en-Laye et 20 mètres dans la commune déléguée de Fourqueux ;
  - hors quais de gare, un seul dispositif peut être installé par façade sur rue d'une unité foncière ;
- dispositifs de publicité lumineuse (dont numérique) scellés au sol : surface unitaire d'affichage limitée à 2,1m² ;
- dispositifs apposés sur mobilier urbain, dans les conditions définies par les articles R. 581-42 à R. 581-47 du code de l'environnement, dans la limite d'une surface unitaire d'affichage de 2,1m² s'agissant de la publicité supportée par le mobilier urbain mentionné à l'article R. 581-47 ;
- bâches publicitaires mentionnées à l'article R. 581-55 du code de l'environnement :
  - une seule bâche peut être apposée sur une façade qui ne comporte aucun autre dispositif ;
  - la surface unitaire est limitée à 12m².

Chapitre III : Dispositions applicables aux enseignes

Article 5 : Dispositions applicables aux enseignes, communes à l'ensemble du territoire communal

5-1. L'autorisation d'installer une enseigne peut être refusée lorsque les caractéristiques du dispositif ne permettent pas une intégration satisfaisante au bâtiment-support ou dans l'environnement.

Les enseignes sont installées dans le respect des règles nationales et des restrictions suivantes :

- elles doivent respecter les lignes de composition de la façade, les emplacements des baies et ouvertures ;
- elles ne doivent masquer aucun élément décoratif de la façade, ni chevaucher la corniche ou le bandeau ;
- elles doivent rechercher la simplicité des visuels, une faible épaisseur et la discrétion des fixations et des dispositifs d'éclairage ;
- elles doivent éviter les teintes agressives et utiliser la palette des couleurs figurant dans le règlement du PLU à Saint-Germain-en-Laye et au cahier des recommandations architecturales et paysagères du PLU de la commune déléguée de Fourqueux pour sa ZP1a;
- les enseignes apposées à plat sur un mur et celles perpendiculaires à un mur doivent être positionnées au plus près du rez-de-chaussée commercial ;
- les enseignes sont admises apposées sur lambrequin des stores ;
- la surface unitaire des enseignes scellées au sol permanentes est limitée à 6m², sauf en zones d'activités de la commune déléguée de Fourqueux ;
- la surface unitaire des enseignes scellées au sol temporaires mentionnées au 2° de l'article R. 581-68 du code de l'environnement est limitée à 6m² ;
- les enseignes lumineuses à lumière non fixe sont interdites sauf celles des pharmacies, des activités liées à des services d'urgence et activités culturelles et catégories d'établissements culturels dont la liste est fixée par un arrêté du Ministre chargé de la culture, ces-dernières étant limitées à 1m^2 de surface unitaire.

5-2. **<u>Interdictions</u>**

- sur le garde-corps d'un balcon ou d'un balconnet ;
- sur un auvent ou une marquise, ;
- en toiture ou terrasse en tenant lieu, sauf en zones d'activités de la commune déléguée de Fourqueux ;

- sur clôture.

5-3. Extinction nocturne des enseignes

Les enseignes lumineuses sont éteintes entre 23 heures et 7 heures, lorsque l'activité signalée a cessé.

Lorsqu'une activité cesse ou commence entre 22 heures et 8 heures, les enseignes peuvent être éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de l'activité.

Il peut être dérogé à cette obligation d'extinction lors d'évènements exceptionnels définis par arrêté municipal ou préfectoral.

Article 6 : Dispositions applicables aux enseignes dans le sous-secteur ZP1a, et dans les lieux mentionnés à l'article L. 581-4 et au paragraphe I de l'article L. 581-8 du code de l'environnement

Dans le sous-secteur ZP1a ainsi que dans les lieux mentionnés au paragraphe I de l'article L. 581-4 et au paragraphe I de l'article L. 581-8 du code de l'environnement, les enseignes sont soumises aux restrictions suivantes :

- **installation à plat ou parallèlement à un mur :**
  - lorsque l'activité dispose d'une devanture commerciale, les enseignes sont, soit intégrées dans le bandeau qui surplombe la vitrine, soit disposées au-dessus de la devanture. Elles sont centrées par rapport aux éléments de la vitrine, sans dépasser les limites latérales de la devanture ;
  - en l'absence de devanture, les enseignes doivent être installées dans les limites de la partie de façade du bâtiment derrière laquelle est exercée l'activité signalée ;
  - elles sont réalisées, soit en lettres ou signes découpés apposés directement sur la façade ou la devanture, soit se détachant en saillie ou en creux sur un panneau de faible épaisseur, la saillie des lettres par rapport au nu de la devanture ne peut dépasser 0,10 m. S'il s'agit d'une devanture en bois, elles sont réalisées en lettres directement peintes ;
  - la hauteur maximale des lettres est de 40 cm à Saint-Germain-en-Laye. La hauteur des lettres n'est toutefois pas limitée pour les établissements d'enseignement sur l'ensemble du territoire de la commune nouvelle et dans la commune déléguée de Fourqueux, sans qu'elle ne puisse être disproportionnée eu égard à la façade commerciale ou celle derrière laquelle l'activité signalée s'exerce ;

- l'éclairage doit être fragmenté, intégré dans un élément de la devanture, corniche, bandeau, lanterne. Les projecteurs, rampes ou rails lumineux continus, guirlandes d'ampoules sur la façade et les transformateurs visibles sont interdits.

- **installation perpendiculaire au mur support :**
  - elles sont limitées à un dispositif par établissement et par voie ouverte à la circulation publique bordant le terrain d'assiette de l'activité signalée ;
  - un dispositif supplémentaire par établissement et par voie ouverte à la circulation publique bordant le terrain d'assiette de l'activité signalée est admis pour permettre de satisfaire une obligation réglementaire spécifique de signalisation (tabac, presse...) ;
  - leur épaisseur ne peut excéder 12 centimètres ;
  - leurs dimensions, hors fixations, pattes et potences sont limitées à 0,80m x 0,80m ;
  - elles sont installées en limite de devanture ou de façade du bâtiment, dans le prolongement de l'éventuelle enseigne à plat ou parallèle à la façade sans dépasser le niveau du plancher du premier étage. Dans le cas d'immeuble en angle, les deux enseignes perpendiculaires sont espacées : elles se situent en limite séparative des immeubles ;
  - lorsque l'activité est exercée sur plusieurs niveaux du bâtiment, les enseignes peuvent être apposées au niveau des étages occupés par l'activité signalée ;
  - l'éclairage de couleur ou intermittent, l'éclairage par des projecteurs montés sur bras et l'emploi de tubes fluorescents apparents sont interdits. L'enseigne ne peut être que rétro-éclairée.

- **installation directe sur le sol :**
  - les enseignes sont limitées à un dispositif dont la largeur est limitée à 0,80m et la hauteur au-dessus du sol à 1,20m, par établissement, placé le long de chaque voie ouverte à la circulation bordant le terrain d'assiette de l'activité signalée.

Article 7 : Dispositions applicables aux enseignes en zone de publicité 1 (ZP1 et ZP1b) - hors ZP1a et hors lieux mentionnés à l'article L. 581-4 et au paragraphe I de l'article L. 581-8 du code de l'environnement - et en zone de publicité 2 (ZP2)

En ZP1, ZP1b et ZP2, les enseignes sont soumises aux restrictions suivantes :

- **installation à plat ou parallèlement à un mur :**
  - lorsque l'activité dispose d'une devanture commerciale, les enseignes sont, soit intégrées dans le bandeau qui surplombe la vitrine, soit disposées au-dessus de la devanture. Elles sont centrées par rapport aux éléments de la vitrine, sans dépasser les limites latérales de la devanture ;

- en l'absence de devanture, les enseignes doivent être installées dans les limites de la partie de façade du bâtiment derrière laquelle est exercée l'activité signalée ;
- La saillie de l'enseigne par rapport au nu de la devanture ne peut dépasser 0,10m.
- la hauteur maximale des lettres est de 40 cm à Saint-Germain-en-Laye. La hauteur des lettres n'est toutefois pas limitée pour les établissements d'enseignement sur l'ensemble du territoire de la commune nouvelle, ainsi que dans la commune déléguée de Fourqueux, sans qu'elle ne puisse être disproportionnée eu égard à la façade commerciale ou celle derrière laquelle l'activité signalée s'exerce.

- **<u>installation perpendiculaire au mur support</u> :**
  - elles sont limitées à un dispositif par établissement et par voie ouverte à la circulation publique bordant le terrain d'assiette de l'activité signalée ;
  - un dispositif supplémentaire par établissement et par voie ouverte à la circulation publique bordant le terrain d'assiette de l'activité signalée est admis pour permettre de satisfaire une obligation réglementaire spécifique de signalisation (tabac, presse...) ;
  - leur épaisseur ne peut excéder 12 centimètres ;
  - leurs dimensions, hors fixations, pattes et potences sont limitées à 0,80m x 0,80m ;
  - elles sont installées en limite de devanture ou de façade du bâtiment, dans le prolongement de l'éventuelle enseigne à plat ou parallèle à la façade sans dépasser le niveau du plancher du premier étage. Dans le cas d'immeuble en angle, les deux enseignes perpendiculaires sont espacées : elles se situent en limite séparative des immeubles ;
  - lorsque l'activité est exercée sur plusieurs niveaux du bâtiment, les enseignes peuvent être apposées au niveau des étages occupés par l'activité signalée ;
  - l'éclairage de couleur ou intermittent, l'éclairage par des projecteurs montés sur bras et l'emploi de tubes fluorescents apparents sont interdits. L'enseigne ne peut être que rétro-éclairée.

- **<u>installation directe sur le sol</u> :**
  - les enseignes sont limitées à un dispositif dont la largeur est limitée à 0,80m et la hauteur au-dessus du sol à 1,20m, par établissement, placé le long de chaque voie ouverte à la circulation bordant le terrain d'assiette de l'activité signalée**.**

Plan de zonage | Juin 2021

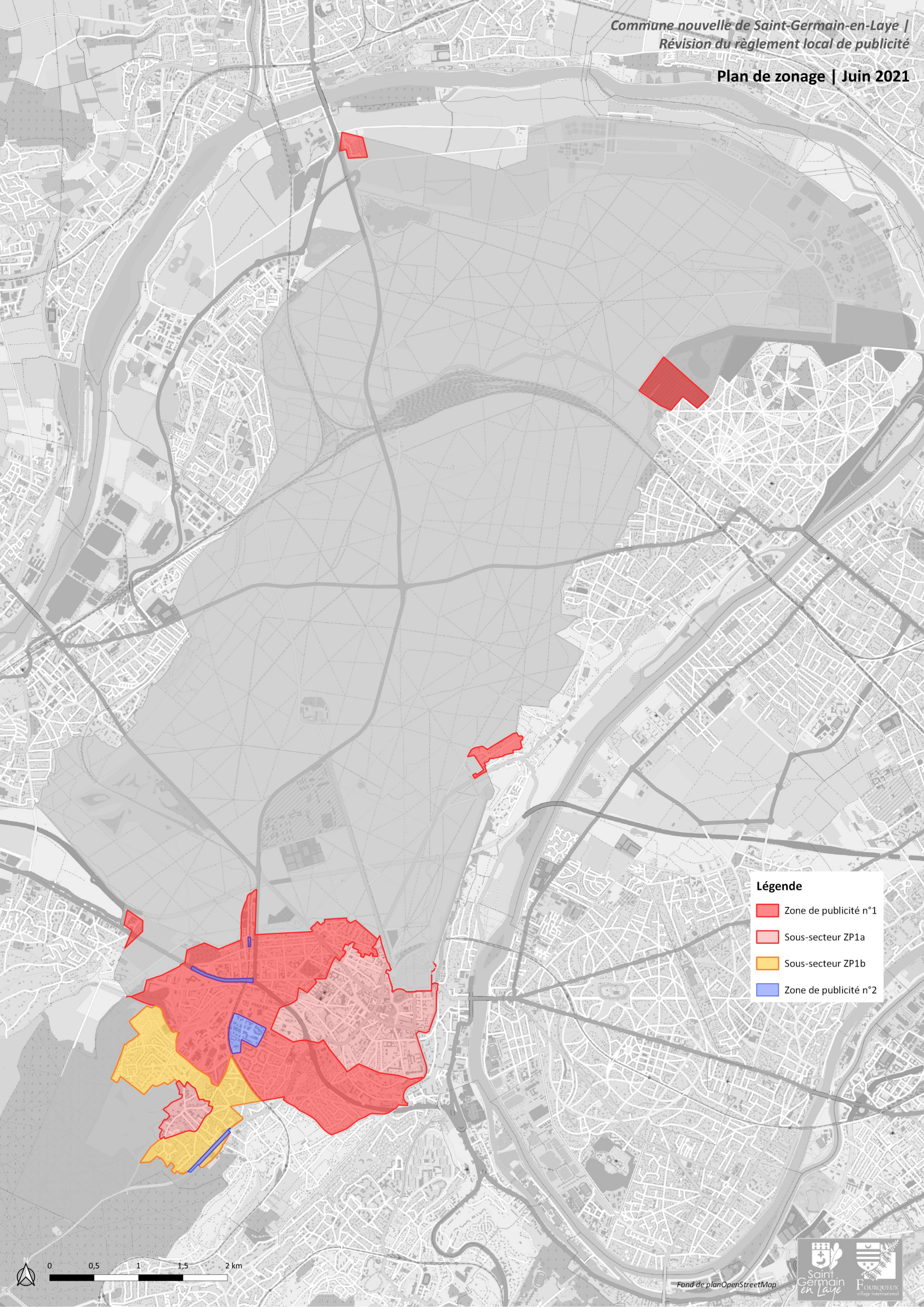

Commune nouvelle de Saint-Germain-en-Laye |
Révision du règlement local de publicité

Plan des lieux d'interdiction de la publicité | Juin 2021

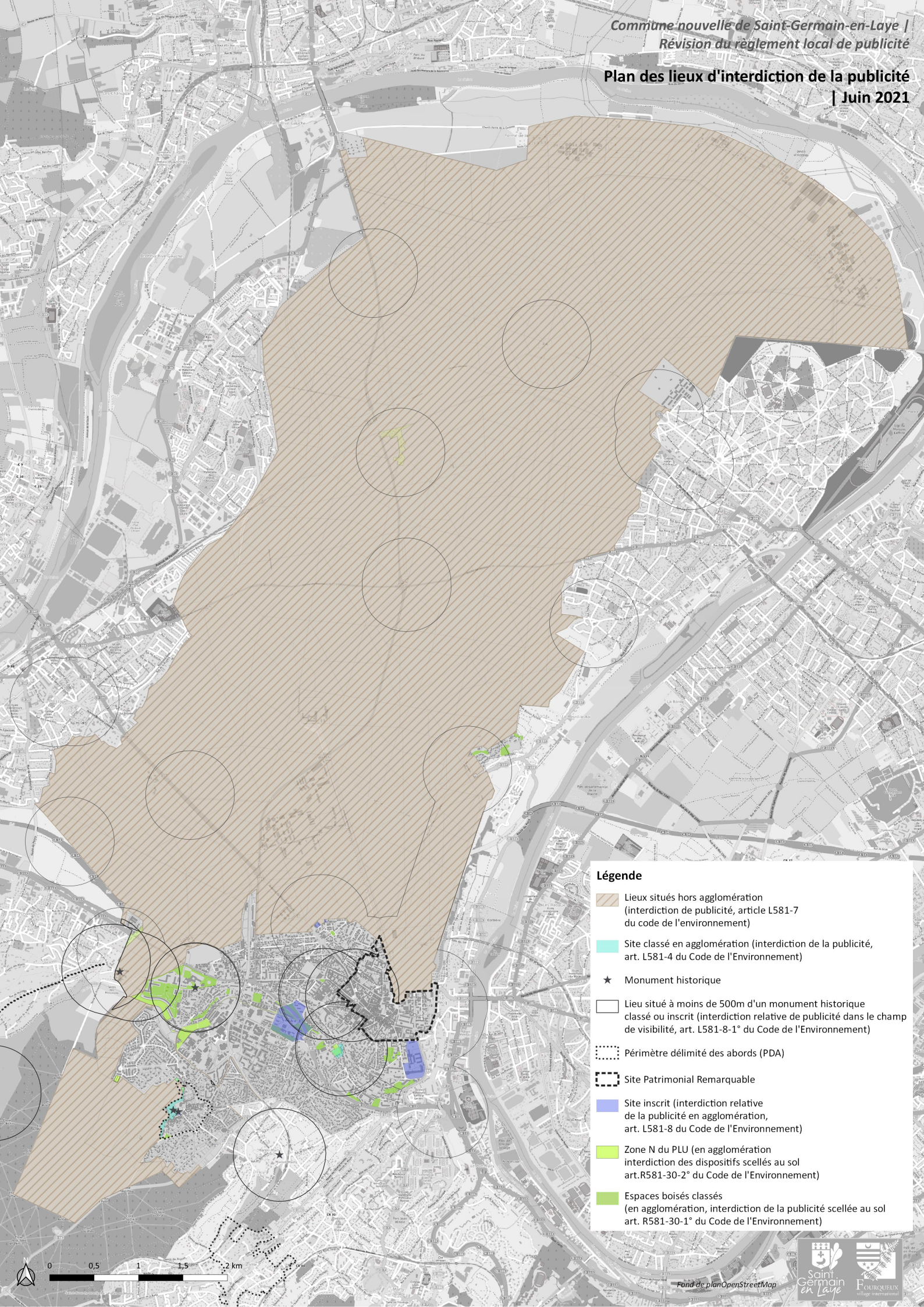

Accusé de réception en préfecture
078-200086924-20201116-2020-DEP-K-02-AU
Date de télétransmission : 27/11/2020
Date de réception préfecture : 27/11/2020

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Saint Germain en Laye

ARRETE PERMANENT
VOIRIE RESEAUX
N° 2020-363-P

LIMITES D'AGGLOMERATION

Nous, Arnaud PÉRICARD, Maire de Saint-Germain-en-Laye,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles :

- L.2122-21 alinéa 5, L.2122-24, L.2212-1, L.2212-5, L.2213-1 à L.2213-4 régissant les pouvoirs de police dévolus au Maire en matière de circulation et de stationnement ;
- L.2122-17 relatif à l'organisation de la Commune notamment le Maire et ses adjoints ;
- L. 2212-5 reconnaissant la compétence des agents de police municipale à l'exécution du présent arrêté,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles :

- R. 110-1 et suivants, R.411-2, R.411-8 et R.411-25 ;
- L.325-1 et L. 325-2 relatif à la mise à l'immobilisation et la mise en fourrière ;
- R.325-12 et suivants relatifs à la mise en fourrière,

Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Vu l'arrêté du 1er Août 1979 portant réglementation générale de la circulation et du stationnement,

Vu l'arrêté permanent N° 2014/30-P « Rue Albert Priolet (RN184) - Limite d'agglomération » du 5 Novembre 2014 portant modification de l'arrêté du 1er Août 1979 susvisé,

Vu l'arrêté permanent N° 2018-26-P « Limites d'agglomération », du 18 décembre 2018,

Vu les avis émis par la DIRIF et l'EPI 78-92,

Considérant que dans le cadre de la révision du Règlement local de publicité, il convient de modifier l'arrêté du 1er Août 1979 portant réglementation de la circulation et du stationnement,

Considérant qu'il convient d'abroger l'arrêté permanent N° 2018-26-P « Limites d'agglomération » du 18 décembre 2018,

Considérant la création de la Commune Nouvelle de Saint-Germain-en-Laye suite à la fusion des communes de Fourqueux et Saint-Germain-en-Laye,

ARRETONS

ARTICLE 1 : A compter du caractère exécutoire du présent arrêté, il est :

- Modifié les dispositions du titre 1 intitulé « LIMITES D'AGGLOMERATION » de l'article 2 de l'arrêté du 1er Août 1979 portant réglementation générale de la circulation et du stationnement ;

- Abrogé l'arrêté permanent N°2018-26-P « Limites d'agglomération » du 18 décembre 2018 ;

ARTICLE 2 : L'article 2 du titre 1 intitulé « LIMITES D'AGGLOMERATION » de l'arrêté du 1er août 1979 portant réglementation générale de la circulation et du stationnement est modifié comme suit :

- 2.1 : L'agglomération Saint-Germanoise est comprise dans le périmètre ci-après y compris les zones construites bordant les voies et quartiers suivants qui la délimitent :

  Rue du Fer-à-cheval, rue Saint-Léger, avenue de la ferme des Hézards, chemin de la ferme des Hézards, rue de la Raffière, , avenue de la Guillemotte, rue de la Vente, impasse Lévriers, avenue de la Guillemotte, impasse des Griffons, avenue de la Guillemotte place du Clos Badère, impasse de la Hulotte, rue du Val Fleuri, promenade du Val Fleuri, le Saré, rue de la Grille, rue du Maréchal Foch, place Victor Hugo, rue de Saint-Nom-la-Bretèche, impasse du Val, rue de Neauphle, RD98, chemin rural des Bois Noirs, RD98, rue du Quatre Septembre, carrefour de la Croix-Rouge, avenue Pasteur, carrefour des Quatre chemins, avenue des Graviers, avenue du Professeur-Roux, rue du Pontel, rue du Baron-Gérard, rue de l'Ermitage, avenue du Général Leclerc, avenue Maréchal de-Lattre-de-Tassigny, Rampe des Grottes, rue Thiers, rue des Arcades, avenue Le-Nôtre, Place André Malraux, Places Charles-de-Gaulle, rue de la Surintendance, rue de Pontoise, avenue des Loges, route du pavillon Chinois, route de la mare d'Ayen, avenue du Maréchal-Foch, rue Jeanne d'Arc, rue Albert-Priolet, RN184, avenue de Winchester, Terrasses des Chasses Royales, place Michel Péricard, rue Turgot, place du Souvenir Français, rue Pereire et la rue du Président Roosevelt.

- 2.2 : Les limites d'agglomération sont fixées comme suit :

  R.N.13 : de l'entrée du carrefour avec les rues Albert Priolet et rue du Président Roosevelt (carrefour du Bel-Air – PR24+180) en venant du Pecq à la sortie du carrefour avec la rue du Fer-à-Cheval en direction de Chambourcy

(PR25+384). La partie de la R.N.13 comprise entre le carrefour du Bel-Air et la commune du Pecq est hors agglomération.

R.N.184 : à hauteur du PR12+560

R.D.190 : avenue du Maréchal Foch à environ 100 mètres de la rue Jeanne d'Arc du côté de Poissy (PR23+785)

R.D.284 : avenue des Loges à environ 55 mètres de l'intersection de la R.D.284 et de la R.D. 157 du côté d'Achères (PR1+109)

R.D.157 : à 75 mètres de l'intersection de la R.D.284 et de la R.D.157 du côté de Mesnil-le-Roi (PR0+075)

R.D.190 : à l'intersection de la rue du Souvenir Français

R.D.98 : à 130 mètres du giratoire des rues Pinces Loups et de la rue des Basses Auges.

Les limites d'agglomération ci-dessus référencées sont matérialisées sur le plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par la Ville, conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle - 5e partie - signalisation d'indication, des services et repérage.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'une demande de référé auprès du Préfet ou d'une contestation directe auprès du Tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 : Le Commissaire Central, Chef du district de police de Saint-Germain-en-Laye, le Commandant de la Compagnie de la Gendarmerie de Saint-Germain-en-Laye, le Directeur Général des Services de la Commune, le Commissaire Divisionnaire et le Directeur de la Police Municipale de la Commune de Saint-Germain-en-Laye sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à l'Hôtel de Ville, le 16 NOV. 2020

Arnaud PÉRICARD

Limite d'agglomération Saint-Germanoise

Périmètre de l'agglomération
PR - Limite d'agglomération
RD98 hors agglomération
RN13 hors agglomération

PR1 : RN13 - PR24 + 180
PR2 : RN13 - PR25 + 384
PR3 : RN184 - PR12 + 560
PR4 : RD190 - PR23 + 785
PR5 : RD284 - PR1 + 109
PR6 : RD157 - PR0 + 075
PR7 : RD98 - PR9 + 533

PR1
PR2
PR3
PR4
PR5
PR6
PR7

0 205 410 820 Mètres

Projet : limite_agglo_stgermanoise
Carte : Limite d'agglomération saint-germanoise
DN : Johan.LEMONNIER - 25/11/2020

Reproduction interdite - Cadastre 2018 - DGFiP © Mairie de Saint-Germain-en-Laye